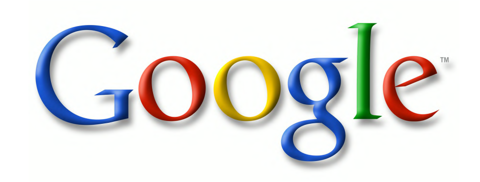
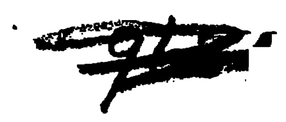



ARIES
776 7







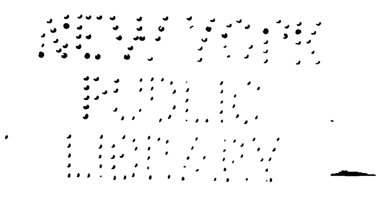
BIBLIOTHÈQUE

LATINE-FRANÇAISE

PUBLIÉE

PAR

C. L. F. PANCKOUCKE.



PARIS. — IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE,
Rue des Poitevins, n. 14.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE CICÉRON

DES LOIS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. J. P. CHARPENTIER

Professeur de rhétorique au collège royal de Saint-Louis
Licencié en droit.

DISCOURS AU PEUPLE

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. J. MANGEART

Professeur de philosophie.



PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE

MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14.

M DCCC XXXV.

DES LOIS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. J. P. CHARPENTIER

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÈGE ROYAL
DE SAINT-LOUIS.

INTRODUCTION.

Les *Lois*, comme la *République*, sont un souvenir, et quelquefois une copie de Platon; mais un souvenir libre et inspirateur, une large et haute imitation. En copiant, Cicéron reste lui-même; il crée, en imitant. Platon avait fait des lois idéales pour une république imaginaire: « Platon écrit des lois non pour les hommes tels qu'ils sont, mais tels qu'ils devraient être[1]; » Cicéron, pour une république réelle, bâtie à l'image de la république romaine[2], propose des lois positives, praticables, des lois nationales. Il avait vu, dans la constitution de Rome, la meilleure forme de gouvernement; il voit, dans les lois romaines, les meilleures lois possibles.

C'est là la grande différence du génie grec et du génie latin. Le génie grec, hardi, créateur, fantastique, ardent, cherche en tout le grand et l'idéal; la Grèce est pour lui trop étroite, le monde réel trop nu et trop sévère; il lui faut pour domaine l'humanité, pour carrière tout le vaste champ de l'imagination. Ainsi ne va pas le génie romain : grave et positif, plus juste et plus vigoureux que souple et hardi, il quitte rarement les faits pour les théories. Ses yeux toujours attachés sur le Capitole, y ramènent tous les peuples, y rattachent toute l'humanité; la ville éternelle est pour lui le centre de l'univers, le type primitif et impérissable : lois, religions,

1. Athénée, liv. vi.

2. « Facilius autem, quod est propositum, consequar, si nostram rempublicam.... quam si mihi aliquam, ut apud Platonem Socrates, ipse finxero. » (*De Republ.*, lib. ii, c. i.)

mœurs, idiomes, tout en doit prendre la forme, en reproduire les coutumes. Si un moment il remonte, sur les traces du génie grec, aux sources saintes et profondes du droit; s'il s'élève dans la région sublime des idées et du beau, pour y découvrir cette loi antérieure à toutes les lois, ce type éternel du juste, reflet brillant et immortel de la Divinité, il redescend bientôt de ces hauteurs métaphysiques aux simples proportions de la constitution romaine.

C'est une surprise fâcheuse, après avoir parcouru, dans le premier livre des *Lois*, les régions les plus élevées de l'idéal et de l'éternel, de retomber brusquement, dans le deuxième livre, au simple détail des lois civiles et politiques de Rome. Dans le premier livre même, Cicéron n'avait pas long-temps suivi Platon; ce monde des idées primitives, où le poète philosophe, plein des antiques et mystérieuses inspirations de l'Égypte, avait emporté le consul romain, l'avait bientôt ébloui et confondu. Pour son génie grave, pour sa philosophie pratique, la philosophie théocratique, le génie rêveur de l'Athénien, sont trop hardis et trop cosmopolites. Aussi n'est-ce point à Platon, comme l'ont cru à tort quelques commentateurs, que sont empruntées la plupart des pensées et définitions du premier livre : la raison romaine, exacte et précise, a été chercher, au sein de la philosophie grecque, des autorités sinon plus imposantes, du moins plus solides que l'autorité de Platon.

Parmi les sectes philosophiques de la Grèce, il en est une qui, par son génie austère, ses fortes maximes, ses doctrines élevées tout ensemble et positives, se rapproche merveilleusement du génie latin : c'est à cette école que les derniers Romains restés fidèles à la liberté et à la vertu, demanderont des forces et des encouragemens; c'est elle qui leur apprendra à vivre libres sous la tyrannie, ou à lui échapper par la mort; doctrine de résignation plus que de courage, de résistance plus que de progrès, le stoïcisme sera pour le vieux monde romain chancelant, un appui et une consolation.

Le stoïcisme, doctrine pratique, s'était de bonne heure, et plus que tout autre école, occupé de politique. Chrysippe avait écrit sur les lois. Le Portique est donc, dans le premier livre, le maître et le guide principal de Cicéron; c'est au stoïcisme qu'il doit les belles définitions de la loi [1], de Dieu, de l'homme. Platon n'y apparaît que rarement, et il y figure par les éloges mêmes que lui donne Cicéron, plus que par les emprunts qu'il lui fait. Ce que Cicéron imite surtout de Platon, c'est le style [2] : le style est pour lui un sujet de noble et intéressante rivalité. Et c'est là, en effet, la grande gloire des ouvrages philosophiques de Cicéron, leur originalité véritable. Cicéron a créé, sous ce rapport, plus encore que pour l'éloquence, la langue romaine, qui, nulle part, plus que dans ce premier livre des *Lois*, n'étale sa magnificence, sa grandeur et sa richesse.

Le deuxième livre, s'il n'offre pas les beautés de style et les hautes pensées qui éclatent dans le premier; si, comme nous l'avons dit, Cicéron abandonne, sans une gradation assez ménagée, les principes fondamentaux du droit, pour en chercher, dans les lois romaines, un exemple et une application que l'on n'y aperçoit pas toujours, ce livre instruit et attache par d'autres mérites. Cette langue solennelle du droit que Cicéron emploie pour donner aux lois qu'il proclame une majesté plus religieuse, une plus auguste sanction; ces antiques formules de la jurisprudence romaine, ces archaïsmes de la loi des Douze-Tables, toute cette vieille sagesse italique si savamment évoquée dans les termes qui la gravèrent pour l'éternité aux premiers siècles de Rome; tout cela offre à la philologie des découvertes aussi curieuses, que le fond même

1. « Ce que Cicéron dit de la loi, il l'a emprunté non à Platon, mais aux stoïciens. C'est une grave erreur, de croire que toute cette dissertation est platonique. » (TURNÈBE.)

2. « Nihil enim tam dissimile est, quam vel ea, quæ ante dixisti, vel hoc ipsum legis exordium. Unum illud mihi videris imitari, orationis genus. » (*De Leg.*, lib. II, c. 7.)

de ces lois présente au philosophe et au législateur d'intérêt et d'instruction.

Rome tout entière est là en effet; la Rome religieuse, avec ses augures, ses consécrations, ses fêtes funèbres, son grave et mélancolique génie; Rome tout enveloppée encore dans les langes théocratiques de l'Étrurie : car on ne saurait, en lisant attentivement le code religieux de Rome, s'empêcher de reconnaître qu'il a été tout entier écrit sous une inspiration plus ancienne et plus forte que l'influence grecque. On y retrouve partout, et les sombres et religieux vestiges de l'Étrurie, et l'unité puissante d'une forme théocratique, qui, empreinte sur le front de Rome, à son berceau, ne s'est point effacée dans son âge mûr, et même à sa vieillesse. L'orgueil romain a vainement voulu oublier et faire disparaître cette première influence de l'Étrurie sur Rome : elle perce et se manifeste dans les réticences comme dans les révélations de l'histoire. En vain Tite-Live veut cacher cette première et grande défaite du peuple-roi, et présenter comme une soumission passagère, ce qui fut une longue et dure servitude; ses expressions, tout adoucies qu'elles sont (*urbe dedita*), trahissent involontairement la vérité. Plus tard, les débris mêmes de la Rome antique, de la Rome pontificale, vinrent donner un démenti à la vanité des premiers siècles de la ville éternelle. Vespasien, au rapport de Suétone, ayant fait rechercher avec soin les inscriptions gravées sur l'airain qui étaient restées ensevelies sous la terre depuis l'invasion de Rome par les Gaulois, on en découvrit trois mille; et l'on sut alors que loin d'avoir fait trembler Porsenna, Rome avait été obligée de se rendre à ce prince. Porsenna accorda la paix aux Romains; mais il la leur accorda rigoureuse et même humiliante: il les réduisit à l'état de colons, et ne leur permit l'usage du fer, que pour l'agriculture [1]. Il ne leur laissa aucun territoire au delà du Tibre, du côté de l'Étrurie, et ce

1. Pline le Naturaliste, liv. xxxiv, ch. 14.

ne fut que plusieurs années après, qu'il daigna leur abandonner un champ nommé les *Sept-Bourgades*, qu'ils avaient été contraints de lui céder.

Cet asservissement politique de Rome à l'Étrurie a dû cacher un autre asservissement et plus durable et plus complet. Rome n'a peut-être été pendant long-temps qu'une ville étrusque; et son premier idiome, l'idiome étrusque, dont un des dialectes se retrouve dans l'*osque*, si l'osque lui-même n'est l'étrusque altéré. C'était là, sans doute, la langue primitive, celle que Varron appelle la langue des dieux; et les livres Sibyllins présentés à Tarquin étaient probablement écrits en langue étrusque. Les historiens, qui ne pouvaient ni méconnaître ni nier cette profonde empreinte de l'Étrurie sur le Latium, l'ont attribuée à la conquête, quand ils la devaient attribuer à l'esclavage. Ils ont dit que Rome avait pris à l'Étrurie ses insignes militaires et religieux comme les dépouilles de la guerre. L'histoire ici se contredit elle-même; ce que Florus dit de Tarquin [1], Macrobe le dit de Tullus Hostilius [2]. Il est plus probable que, jusqu'à l'expulsion des Tarquins, Rome fut une colonie étrusque, et que de l'Étrurie elle reçut plus qu'elle ne les conquit et les sacerdoces et les magistratures, qui ne sont autre chose que le sacerdoce étrusque.

Même après s'être affranchie de la domination politique de l'Étrurie, Rome n'en put aussi vite et aussi facilement briser la domination religieuse. L'Étrurie reste maîtresse de Rome; elle la gouverne par ses augures; elle la console ou l'effraie

1. « Duodecim namque Tusciæ populos frequentibus armis subegit (Tarquinius). Inde fasces, trabeæ, curules, annuli, phaleræ, paludamenta, prætexta; inde, quod aureo curru quatuor equis triumphatur; togæ pictæ, tunicæque palmatæ, omnia denique decora et insignia quibus imperii dignitas eminet. » (Lib. 1, c. 5.)

2. « Tullus Hostilius hosti filius rex Romanorum tertius debellatis Etruscis sellam curulem lictoresque, et togam pictam atque prætextam, quæ insignia magistratuum etruscorum erant, primus ut Romæ haberentur instituit. » (*Saturn.*, lib. 1, c. 5.)

par ses interprétations. Ne cherchez pas au Forum ou au sein du sénat les secrets ressorts qui font mouvoir et le peuple et les grands ; il y a quelque chose au dessus des tribuns, au dessus des consuls : les prêtres étrusques. Tout le jeu de la constitution romaine est entre leurs mains : la paix, la guerre, les prospérités et les revers, la colère ou la protection des dieux, ce sont eux qui en décident. Vainement le peuple s'agite, vainement les patriciens s'indignent : l'augure les retient et les mène ; il a à sa disposition la foudre du ciel et la volonté des dieux.

On le voit : c'est, sur la terre d'Italie, une bien vieille puissance que la puissance théocratique ; et Rome n'a jamais échappé complètement au patriciat étrusque, qui lui-même avait ses racines ailleurs et au berceau même de la théocratie, en Égypte. En effet, bien que, peuple navigateur et commerçant, les Étrusques aient dû prendre, dans leurs longues et continuelles expéditions, quelque chose à tous les peuples qu'ils visitaient ; qu'ils aient puisé à Tyr, à Sidon, les doctrines phéniciennes ; cependant, au milieu de ces influences diverses, ils ont surtout reçu à Memphis, dans la ville du Soleil, les doctrines égyptiennes : la couleur égyptienne domine et efface toutes les autres nuances. Les danses religieuses, les jeux, les processions, les scènes symboliques, toute la liturgie étrusque, en un mot, est le même sur les bronzes ou les terres cuites, que dans les hypogées de Thèbes[1]. Du sein des tombeaux étrusques sortent à chaque instant des révélations sur les arts, les idées et les symboles orientaux qui apportent une nouvelle certitude à la tradition grecque sur l'origine asiatique du peuple étrusque.

Or, les lois religieuses dont Cicéron nous retrace avec tant de soin les graves et solennelles formules, portent singulièrement le caractère étrusque, c'est-à-dire égyptien ; de là leur ressemblance, non-seulement avec les lois de Platon, qui lui

1. Micali, *Storia degli antichi popoli italiani*, tomo II.

aussi avait été initié à la sagesse de l'Égypte[1], mais encore avec les lois mosaïques[2]; tous ruisseaux plus ou moins altérés d'une même et antique source. Aussi rien n'égale la sagesse, la sainte majesté et la sombre terreur de ces vieilles lois romaines. Les funérailles et le respect que l'on doit aux morts, y sont surtout recommandés avec un soin qui touche et émeut profondément; nulle part la religion des tombeaux, cette alliance intime du genre humain, dans l'égalité de la mort, *fœdera humani generis*, n'a été plus saintement observée : autre trace de l'Égypte.

N'est-ce pas encore une influence de l'Étrurie, ou plutôt de l'Égypte, que cette disposition de la constitution romaine, qui fait un sacerdoce de la magistrature; ou plutôt la magistrature romaine, n'est-ce pas encore le sacerdoce? L'histoire vient de nous le dire : Rome a emprunté à l'Étrurie, ou plutôt elle en a reçu les insignes civils. Quoi ! les insignes seulement, sans les habitudes, sans les mœurs, sans les traditions? Non, il n'en peut être ainsi; et quoi que fassent, le pouvoir politique pour se rendre indépendant du pouvoir religieux, les plébéiens pour s'affranchir du patriciat étrusque, il leur faut subir ses entraves. Aussi, dans le troisième livre, les premiers chapitres, bien que consacrés au détail de la constitution politique et civile de Rome, portent toujours un cachet religieux : le magistrat est encore un prêtre.

Cicéron se plaît dans ces développemens du génie civil, politique et religieux de sa patrie; il parle avec un respect profond de la sagesse antique qui a réglé avec un soin si exact, avec une si haute prévoyance tout le détail des institutions et des croyances romaines. Telle est cependant la fatalité des choses humaines : croyances et empires, quand

1. Valère-Maxime, liv. viii, ch. 7. Strabon (liv. xvii) dit que Platon resta treize ans en Égypte.

2. « Mosaicarum et romanarum legum collatio. » (*Ex bibliotheca et cum notis* P. Pithæi. *Parisiis*, 1572.)

leur temps est accompli, chancellent et tombent sous les mains mêmes de ceux qui les veulent soutenir ou relever. Ces anciennes formes religieuses et politiques que Cicéron cherche à rajeunir, à entourer de nouvelles admirations, d'un nouveau culte, il en montre lui-même, sans le vouloir, la fragilité et l'impuissance. Augure, il met en question l'art de la divination[1]; et, s'il le maintient, c'est moins comme chose sacrée, que comme chose utile. Homme d'état, il trahit le secret du pouvoir, et le révèle au peuple[2]. Je vous le demande : y a-t-il encore une religion, quand elle n'est plus que l'auxiliaire de la politique? y a-t-il une aristocratie, quand elle ne peut conserver la puissance que sous le bon plaisir du peuple? N'est-ce pas aussi le testament de la république, que ce troisième livre où l'aristocratie, successivement vaincue par le peuple, ne peut plus régner avec la publicité des suffrages[3]?

C'est qu'en effet, république et religion tombaient en même temps : l'empire et le christianisme les devaient remplacer, et Cicéron est dans *les Lois*, plus qu'en aucun de ses ouvrages, le précurseur de cette double révolution. N'est-ce pas une préparation à l'Évangile, que ce premier livre où sont si magnifiquement annoncés et l'unité de Dieu[4], et la fraternité[5], et la perfectibilité humaine[6], et le souvenir et l'espérance du ciel?

Combien ces révélations curieuses sur la constitution religieuse et politique de Rome, sur le travail secret qui renouvelait les croyances, nous doivent faire regretter ce que le

1. Liv. II, ch. XV.
2. « Quamobrem lege nostra libertatis species datur, bonorum auctoritas retinetur. » (Lib. III, c. 17.)
3. Liv. III. ch. 17.
4. « Supremo Deo. » (Lib. I, c. 8.)
5. « Quæ sit conjunctio hominum, quæ naturalis societas inter ipsos. » (Lib. I, c. 5.)
6. « Ipsam per se naturam longius progredi. » (Lib. I, c. 9.)



temps nous en a enlevé : car, *des Lois* comme *de la République*, nous ne possédons pour ainsi dire que des fragmens. Cet ouvrage formait cinq livres : Turnèbe a cru reconnaître, dans les dernières lignes du chapitre cinquième du premier livre, l'indication des matières qui devaient remplir les livres qui nous manquent [1]. Cette indication se trouve aussi dans le dernier chapitre du troisième livre [2] : Cicéron a traité de la religion, des magistrats ; il lui reste à parler du droit civil. C'est là, en effet, un ordre logique ; et c'était sans doute par les détails de la constitution civile de Rome que se terminait et se complétait le tableau si instructif et si brillant de sa constitution politique et religieuse.

On n'est point d'accord sur l'époque, difficile du reste à fixer, où fut publié cet ouvrage. Cependant les probabilités les plus grandes, et les plus graves autorités, Turnèbe et Schütz, le placent à l'année 701, dans l'espace de temps qui sépara la mort de Clodius du commencement des guerres civiles.

CHARPENTIER.

1. « Tum hæc tractanda, quæ composita sunt et descripta, jura et jussa populorum, in quibus ne nostri quidem populi latebunt, quæ vocantur, jura civilia. »

2. « Quamobrem, si de sacrorum alienatione dicendum putasti, quoniam de religione leges proposueras : faciendum tibi est, ut, magistratibus lege constitutis, de potestate, tum de jure disputes. »

LIVRE PREMIER.

ARGUMENT DU LIVRE I.

Discussion préliminaire sur la différence de la vérité poétique et de la vérité historique, à l'occasion du *Marius*, poëme de Cicéron. A ce propos, Atticus engage Cicéron à écrire l'histoire, genre qui manque à la littérature latine. Revue des anciens historiens ou plutôt des annalistes latins, tous faibles ou médiocres. Mais quelle époque Cicéron choisira-t-il pour sujet de ses travaux? Après une courte délibération, on s'accorde à lui demander l'Histoire des évènemens contemporains. Cicéron ne se refuse pas à cette tâche, si un jour le barreau et le forum lui laissent quelque repos. Pour réaliser ce projet, Atticus et Quintus engagent Cicéron à se partager désormais entre l'éloquence et le droit, à se faire avocat-jurisconsulte; puis ils le prient de consacrer les loisirs que lui laissent les jours de fête, à leur développer les principes du droit. Cicéron y consent, mais à cette condition, qu'il ne suivra point, dans ses développemens, la marche ordinaire des jurisconsultes; car le droit a une source et plus haute et plus profonde : c'est à la philosophie qu'il en faut demander la nature intime. Après ce préambule, Cicéron entre en matière.

Il remonte d'abord à la source du droit; il établit ensuite que le droit et l'honnête ont leur principe dans la nature; d'où il conclut, que d'eux-mêmes, et le droit et l'honnête sont désirables. Suivent, comme corollaires, différentes questions de philosophie morale servant de développement ou de preuve à ce qui a été dit plus haut.

Avant de s'engager dans la recherche des sources du droit, l'auteur donne la définition de la loi; il signale ensuite les rapports et la ressemblance qui existent entre l'homme et Dieu, première source du droit; parenté qu'il établit et par la raison qui leur est commune, et par le droit, et par la cité, et par une même origine, et par la vertu, et, enfin, par les bienfaits que

Dieu verse sur l'homme. Une autre source du droit, c'est la nature même de l'homme : semblables entre eux par l'usage de la raison, par la faculté de pratiquer la vertu, les hommes le sont encore par le même penchant, par la même ardeur pour le plaisir : donc l'homme est né pour le droit; naturellement il y resterait fidèle, si les mauvaises habitudes ne l'en venaient détourner.

Ces déductions confirment cette vérité, que le droit et l'honnête ont leur base dans la nature : vérité que Cicéron cherche à prouver par une foule d'argumens empruntés à la philosophie; ces preuves sont : le culte que nous rendons à la divinité; les remords de la conscience; la distinction du bien et du mal. C'est la nature qui nous apprend à distinguer une bonne loi d'une mauvaise : elle est aussi la règle de l'honnête. Les notions du vice et de la vertu, de l'honnête et de ce qui ne l'est pas, sont innées en nous. Mais les sens nous trompent et nous empêchent d'apercevoir ces grandes vérités.

Si l'honnête et le droit ont leur fondement dans la nature, il en faut conclure qu'il les faut rechercher pour eux-mêmes; car si, pour elle-même, la vertu n'était pas désirable, il y aurait nécessairement quelque chose de meilleur qu'elle. Or, rien de tel ne se peut trouver.

Cette dernière question en amène une autre : elle conduit à la question des fins ou du souverain bien. Controverses des différentes écoles philosophiques sur ce sujet. Cicéron s'en tient à l'opinion de Socrate, et regarde les disputes des anciens académiciens, des péripatéticiens, des stoïciens, comme de véritables disputes de mots. Il termine par l'éloge de la philosophie.

DE LEGIBUS

LIBER I.

I. ATTICUS. Lucus quidem ille, et hæc Arpinatium quercus agnoscitur, sæpe a me lectus in Mario. Si manet illa quercus, hæc est profecto : etenim est sane vetus. — QUINTUS. Manet vero, Attice noster, et semper manebit : sata est enim ingenio; nullius autem agricolæ cultu stirps tam diuturna, quam poetæ versu seminari potest. — ATT. Quo tandem modo, Quinte? aut quale est istuc, quod poetæ serunt? Mihi enim videris, fratrem laudando, suffragari tibi. — QUINT. Sit ita sane. Verumtamen, dum latinæ loquentur litteræ, quercus huic loco non deerit, quæ Mariana dicatur; eaque, ut ait Scævola de fratris mei Mario,

Canescet sæclis innumerabilibus.

Nisi forte Athenæ tuæ sempiternam in arce oleam tenere potuerunt; aut, quod Homericus Ulysses Deli se proceram et teneram palmam vidisse dixit, hodie monstrant eamdem; multaque alia multis locis diutius commemoratione manent, quam natura stare potuerunt.

DES LOIS

LIVRE I.

I. ATTICUS. Voilà sans doute ici le bois, là le chêne d'Arpinum; je les reconnais, tels que souvent je les ai lus dans le *Marius*. S'il vit encore, ce chêne, assurément c'est celui-ci; car il est bien vieux. — QUINTUS. Oui, mon cher Atticus, il vit encore et toujours il vivra; car c'est le génie qui l'a planté; et il n'est point d'agriculteur dont les soins puissent donner à un plant une durée égale à celle que lui donnent les vers du poète. — ATT. Comment cela, Quintus? et qu'est-ce donc que plantent les poètes? vous m'avez l'air, en effet, en louant votre frère, de voter pour vous-même. — QUINT. Je le veux bien; mais tant que vivra la littérature latine, on verra en ce lieu un chêne, que l'on appellera le chêne de Marius; et, comme l'a dit Scévola du *Marius* de mon frère,

Sous des siècles sans fin sa tête blanchira.

Athènes, votre ville chérie, n'a-t-elle pas conservé dans sa citadelle l'immortel olivier? et aujourd'hui encore ne montre-t-on pas à Délos le palmier que l'Ulysse d'Homère y vit si grand et si flexible? enfin, en bien des lieux, bien d'autres choses ne vivent-elles pas dans le souvenir des hommes au delà de leur durée naturelle?

Quare «glandifera illa quercus,» ex qua olim evolavit

Nuntia fulva Jovis, miranda visa figura,

nunc sit hæc : sed quum eam tempestas vetustasve consumserit, tamen erit his in locis quercus, quam Marianam quercum vocent. — Att. Non dubito id quidem; sed hoc jam non ex te, Quinte, quæro, verum ex ipso poeta, tuine versus hanc quercum severint, an ita factum de Mario, ut scribis, acceperis. — Marcus. Respondebo tibi equidem, sed non ante, quam mihi tu ipse responderis, Attice : certene non longe a tuis ædibus inambulans, post excessum suum, Romulus Proculo Julio dixerit, se deum esse, et Quirinum vocari, templumque sibi dedicari in eo loco jusserit; et Athenis, non longe item a tua illa antiqua domo, Orithyiam Aquilo sustulerit : sic enim est traditum. — Att. Quorsum tandem, aut cur ista quæris? — Marc. Nihil sane, nisi ne nimis diligenter inquiras in ea, quæ isto modo memoriæ sint prodita. — Att. Atqui multa quæruntur in Mario, fictane, an vera sint; et a nonnullis, quod et in recenti memoria, et in Arpinati homine, vel severitas a te postulatur. — Marc. Et mehercule, ego me cupio non mendacem putari : sed tamen nonnulli isti, Tite, faciunt imperite, qui in isto periculo non ut a poeta, sed ut a teste, veritatem exigant. Nec dubito, quin iidem, et cum Egeria collocutum Numam, et ab aquila Tarquinio apicem im-

Oui, ce chêne est bien encore « le chêne chargé de glands » d'où prit jadis son essor

De Jupiter l'agile et brillant messager;

et lorsque les saisons ou le temps l'auront miné, il y aura encore dans ce lieu le chêne de Marius. — ATT. Je n'en doute pas; mais ce n'est plus à vous, Quintus, c'est au poète lui-même que je demande si ce sont ses vers qui ont fait naître le chêne, ou si ce qu'il a écrit de Marius est vrai. — MARCUS. Je vous répondrai, Atticus, mais quand vous-même m'aurez répondu. N'est-ce pas non loin de votre maison qu'après avoir quitté la terre, se promenait Romulus, lorsqu'il annonça à Julius Proculus qu'il était dieu, qu'il s'appelait Quirinus, et qu'il ordonna qu'on lui élevât un temple en ce lieu même? A Athènes, assez près même de votre antique demeure, Borée n'enleva-t-il pas Orithyie? c'est là la tradition. — ATT. Où voulez-vous en venir avec vos questions? — MARC. Je veux seulement dire qu'il ne faut pas s'enquérir trop rigoureusement de tels récits. — ATT. Mais cependant on fait sur le *Marius* mille questions : les faits sont-ils vrais ou faux? Dans des évènemens encore récens, et dans un poète d'Arpinum, on exige une exactitude presque minutieuse. — MARC. Certes, je n'ai pas envie de passer pour menteur; mais n'est-ce pas une sévérité déplacée, d'exiger du poète, dans une telle œuvre, la véracité d'un témoin? Sans doute, les mêmes personnes croient que Numa s'est entretenu avec la Nymphe Égérie, et que jadis un aigle plaça sur la tête de Tarquin un bonnet pointu. — QUINT. Je vous comprends, mon frère : autres sont les lois de l'histoire, autres les lois de la poésie. —

positum putent.—QUINT. Intelligo, te, frater, alias in historia leges observandas putare, alias in poemate. — MARC. Quippe quum in illa ad veritatem quæque referantur, in hoc ad delectationem pleraque. Quanquam et apud Herodotum, patrem historiæ, et apud Theopompum sunt innumerabiles fabulæ.

II. ATT. Teneo, quam optabam, occasionem, neque omittam. — MARC. Quam tandem, Tite? — ATT. Postulatur a te jam diu, vel flagitatur potius historia. Sic enim putant, te illam tractante, effici posse, ut in hoc etiam genere Græciæ nihil cedamus. Atque, ut audias, quid ego ipse sentiam, non solum mihi videris eorum studiis, qui litteris delectantur, sed etiam patriæ debere hoc munus; ut ea, quæ salva per te est, per te eumdem sit ornata. Abest enim historia litteris nostris, ut et ipse intelligo, et ex te persæpe audio. Potes autem tu profecto satisfacere in ea, quippe quum sit opus, ut tibi quidem videri solet, unum hoc oratorium maxime. Quamobrem aggredere, quæsumus, et sume ad hanc rem tempus, quæ est a nostris hominibus adhuc aut ignorata, aut relicta. Nam post annales pontificum maximorum, quibus nihil potest esse jucundius, si aut ad Fabium, aut ad eum, qui tibi semper in ore est, Catonem, aut ad Pisonem, aut ad Fannium, aut ad Vennonium venias; quanquam ex his alius alio plus habet virium, tamen quid tam exile, quam isti omnes? Fannii

MARC. En effet, l'une a surtout pour but la vérité, l'autre l'amusement; bien que dans Hérodote, le père de l'histoire, et dans Théopompe, on trouve un grand nombre de fables.

II. ATT. Je la tiens enfin, cette occasion que je cherchais, et je ne la laisserai point échapper. — MARC. Quelle occasion, Titus? — ATT. Depuis long-temps on vous demande, ou plutôt on vous somme d'écrire l'histoire. On pense que, grâce à votre plume, Rome n'aura plus rien à envier à la Grèce; et, s'il vous faut dire mon sentiment, c'est pour vous une dette, non-seulement envers ceux qui aiment la littérature, mais encore envers la patrie : elle vous a dû son salut, elle vous devrait sa gloire. L'histoire, en effet, vous l'avez dit, et je le sens, l'histoire manque à notre littérature. Or, mieux que tout autre, vous pourrez y réussir, puisque, de votre propre aveu, c'est de tous les genres celui qui demande le plus la forme oratoire. Commencez donc, je vous prie; consacrez votre temps à un travail que, jusqu'à ce jour, nos concitoyens ont ou ignoré ou négligé. En effet, si, laissant de côté les annales des grands pontifes, lecture des plus agréables assurément, nous arrivons à Fabius ou à Caton, dont l'éloge est sans cesse dans votre bouche, ou même à Pison, à Fannius, à Vennonius, en admettant que l'un vaille mieux que l'autre, se peut-il trouver quelque chose de plus chétif que tous ces auteurs ensemble? Le contemporain de Fannius, Célius Antipater, a bien un peu élevé le ton; il a déployé une vigueur

autem ætate conjunctus Antipater paullo inflavit vehementius, habuitque vires agrestes ille quidem atque horridas, sine nitore ac palæstra, sed tamen admonere reliquos potuit, ut accuratius scriberent. Ecce autem successere huic Gellii, Clodius, Asellio, nihil ad Cœlium, sed potius ad antiquorum languorem atque inscitiam. Nam quid Macrum numerem? cujus loquacitas habet aliquid argutiarum; nec id tamen ex illa erudita Græcorum copia, sed ex librariolis latinis; in orationibus autem multus et ineptus, ad summam impudentiam. Sisenna, ejus amicus, omnes adhuc nostros scriptores, nisi qui forte nondum ediderunt, de quibus existimare non possumus, facile superavit. Is tamen neque orator in numero vestro unquam est habitus, et in historia puerile quiddam consectatur : ut unum Clitarchum, neque præterea quemquam, de Græcis legisse videatur; eum tamen velle duntaxat imitari, quem si assequi posset, aliquantum ab optimo tamen abesset. Quare tuum est munus; hoc a te exspectatur : nisi quid Quinto videtur secus.

III. Quint. Mihi vero nihil; et sæpe de isto collocuti sumus. Sed est quædam inter nos parva dissensio. — Att. Quæ tandem? — Quint. A quibus temporibus scribendi capiat exordium. Ego enim ab ultimis censeo, quoniam illa sic scripta sunt, ut ne legantur quidem; ipse autem æqualem ætatis suæ memoriam deposcit, ut

rude et sauvage, sans éclat et sans couleur; toutefois, il a montré à ceux qui viendraient après lui qu'il fallait soigner davantage son style. Mais ses successeurs, les Gellius, un Clodius, un Asellion, n'ont point marché sur ses traces, ils n'ont fait que reproduire la faiblesse et l'ignorance de leurs devanciers. Parlerai-je de Macer, bavard subtil, compilateur d'anecdotes, et d'anecdotes puisées non dans les riches recueils des Grecs, mais dans nos chétifs documens latins : diffus dans ses discours, ses sottises vont jusqu'à l'impudence. Sisenna, son ami, est de beaucoup supérieur à tous nos historiens; je ne parle point de ceux qui n'ont pas encore publié leurs écrits : ceux-là, nous ne saurions en juger. Cependant, il n'a point encore pris place parmi vous autres orateurs, et, dans ses ouvrages, il court trop après les minuties. On voit que, de tous les Grecs, Clitarque est le seul qu'il ait lu, le seul du moins qu'il cherche à imiter; et pourtant, l'eût-il égalé, il serait loin encore de la perfection. C'est donc votre tâche; on l'attend de vous : Quintus serait-il d'un autre avis?

III. Quint. Moi? point du tout; et nous nous en sommes souvent entretenus; mais il y a entre nous une légère dissidence. — Att. En quoi? — Quint. Par quelle époque commencera mon frère? Selon moi, par les temps les plus reculés; les histoires que nous en possédons étant si mal écrites, qu'elles ne se lisent même pas. Lui, il préfèrerait des évènemens contemporains,

ea complectatur, quibus ipse interfuit. — Att. Ego vero huic potius assentior. Sunt enim maximæ res in hac memoria, atque ætate nostra. Tum autem hominis amicissimi, Cn. Pompeii, laudes illustrabit; incurret etiam in illummet memorabilem annum suum; quæ ab isto malo prædicari, quam ut aiunt de Remo et Romulo. — Marc. Intelligo equidem a me istum laborem jamdiu postulari, Attice; quem non recusarem, si mihi ullum tribueretur vacuum tempus et liberum. Neque enim occupata opera, neque impedito animo, res tanta suscipi potest. Utrumque opus est, et cura vacare, et negotio. — Att. Quid? ad cetera (quæ scripsisti plura, quam quisquam e nostris) quod tibi tandem tempus vacuum fuit concessum? — Marc. Subseciva quædam tempora incurrunt, quæ ego perire non patior: ut si qui dies ad rusticandum dati sint, ad eorum numerum accommodentur, quæ scribimus. Historia vero nec institui potest, nisi præparato otio, nec exiguo tempore absolvi: et ego animi pendere soleo, quum semel quid orsus, traducor alio; neque tam facile interrupta contexo, quam absolvo instituta. — Att. Legationem aliquam nimirum oratio ista postulat, aut ejusmodi quampiam cessionem liberam atque otiosam. — Marc. Ego vero ætatis potius vacationi confidebam, quum præsertim non recusarem, quo minus, more patrio sedens in solio consulentibus responderem, senectutisque non

des faits auxquels il a pris part. — Att. Ce serait plutôt là mon opinion. Elles sont grandes, en effet, les révolutions de nos jours. Il y pourra d'ailleurs célébrer notre illustre ami Cn. Pompée; il rencontrera aussi sur sa route son année, sa mémorable année : tous sujets que j'aimerais mieux lui voir traiter, que les contes sur Romulus et sur Rémus. — Marc. Je le sais : il y a longtemps, Atticus, que l'on m'exhorte à ce travail, et je ne m'y refuserais pas, si j'en avais et le loisir et la liberté. Mais au milieu des soins, des inquiétudes d'esprit qui m'assiègent, je ne saurais entreprendre un si grand ouvrage, car il y faut et du temps et de la tranquillité. — Att. Mais vous avez écrit plus qu'aucun autre Romain; où donc avez-vous trouvé du temps pour tant d'ouvrages? — Marc. Il y a toujours dans la vie quelques momens que l'on peut dérober, et je les saisis. Ainsi, ai-je quelques jours à passer à la campagne, je règle, sur le temps dont je puis disposer, ce que j'ai à écrire. Mais ce n'est point ainsi que s'écrit l'histoire. Il faut, pour l'entreprendre, du loisir; du temps pour l'achever; et c'est pour moi un contre-temps pénible, quand j'ai commencé une chose, d'en être distrait par une autre. Il m'est moins facile, en effet, de reprendre un travail interrompu, que de terminer ce que j'ai entrepris. — Att. Je le vois : il ne faudra pas moins qu'une députation, ou une retraite, qui vous donne du loisir et de la liberté. — Marc. Non : je comptais plutôt sur le privilège du vétéran; j'espérais, suivant l'usage de nos ancêtres, répondre, assis sur mon siège, à qui me viendrait consulter; et c'eût été pour ma vieillesse active une douce et honorable tâche. C'est ainsi que je pourrais et me

inertis grato atque honesto fungerer munere. Sic enim mihi liceret et isti rei, quam desideras, et multis uberioribus atque majoribus, operæ, quantum vellem, dare.

IV. Att. Atqui vereor, ne istam causam nemo noscat; tibique semper dicendum sit, et eo magis, quod te ipse mutasti, et aliud dicendi instituisti genus : ut quemadmodum Roscius, familiaris tuus, in senectute numeros in cantu ceciderat, ipsasque tardiores fecerat tibias; sic tu a contentionibus, quibus summis uti solebas, quotidie relaxes aliquid, ut jam oratio tua non multum a philosophorum lenitate absit. Quod sustinere quum vel summa senectus posse videatur, nullam tibi a causis vacationem video dari. — Quint. At mehercule ego arbitrabar posse id populo nostro probari, si te ad jus respondendum dedisses. Quamobrem, quum placebit, experiendum tibi censeo. — Marc. Id, si quidem, Quinte, nullum esset in experiendo periculum. Sed vereor, ne, dum minuere velim laborem, augeam, atque ad illam causarum operam, ad quam ego nunquam, nisi paratus et meditatus, accedo, adjungatur hæc juris interpretatio, quæ non tam mihi molesta sit propter laborem, quam quod dicendi cogitationem auferat, sine qua ad nullam majorem unquam causam sum ausus accedere. — Att. Quin igitur ista ipsa explicas nobis his subsecivis, ut ais, temporibus, et conscribis de jure civili subtilius, quam ceteri? Nam a primo tempore

rendre à vos désirs, et consacrer tous mes soins à des compositions plus étendues et plus relevées.

IV. Att. Je crains fort que personne n'accepte cette raison, et que vous ne soyez toujours obligé de parler en public, d'autant plus que vous-même avez changé vos habitudes d'éloquence, et que vous avez adopté un autre genre. Roscius, votre ami, avait, dans sa vieillesse, réduit le volume de sa voix et ralenti les accompagnemens du chant : ainsi, chaque jour vous abaissez le ton de voix élevé que vous aviez coutume de prendre, et vos discours aujourd'hui ont, à peu de chose près, la douceur de ceux des philosophes. Or, comme vous pouvez soutenir ce ton jusque dans la vieillesse la plus avancée, je ne vois pas pourquoi on vous accorderait votre retraite. — Quint. Pour moi, je pense que nos Romains vous verraient volontiers vous livrer tout entier aux consultations. Vous devez, je pense, en faire l'expérience, aussitôt que vous le jugerez à propos. — Marc. Je la ferais volontiers, Quintus, cette expérience, s'il n'y avait à la faire aucun péril; mais, en voulant diminuer mes charges, je crains de les augmenter; je crains d'ajouter à la fatigue de la tribune, où je n'ai jamais paru sans m'y être préparé par de longues méditations, toute cette interprétation du droit; travail qui ne me serait pas pénible en lui-même, mais qui m'enlèverait le temps de réfléchir : précaution sans laquelle je n'ai jamais abordé aucune affaire importante. — Att. Eh bien! pourquoi, dans ces momens dérobés, comme vous les appelez, n'écrivez-vous pas sur le droit avec un peu plus d'habileté que vos devanciers? car, il m'en sou-

ætatis juri studere te memini, quum ipse etiam ad Scævolam ventitarem; neque unquam mihi visus es ita te ad dicendum dedisse, ut jus civile contemneres. — Marc. In longum sermonem me vocas, Attice : quem tamen, nisi Quintus aliud quid nos agere mavult, suscipiam; et, quoniam vacui sumus, dicam.—Quint. Ego vero libenter audierim. Quid enim agam potius? aut in quo melius hunc consumam diem?—Marc. Quin igitur ad illa spatia nostra sedesque pergimus? ubi, quum satis erit ambulatum, requiescemus. Nec profecto nobis delectatio deerit, aliud ex alio quærentibus.—Att. Nos vero : et hac quidem adire, sic placet, per ripam et umbram..... Sed jam ordire explicare, quæso, de jure civili quid sentias.—Marc. Egone? summos fuisse in civitate nostra viros, qui id interpretari populo, et responsitare soliti sint; sed eos magna professos, in parvis esse versatos. Quid enim est tantum, quantum jus civitatis? quid autem tam exiguum, quam est munus hoc eorum, qui consuluntur, quanquam est populo necessarium? Nec vero eos, qui ei muneri præfuerunt, universi juris expertes fuisse existimo; sed hoc civile quod vocant, eatenus exercuerunt, quoad populum præstare voluerunt. Id autem incognitum est, minusque in usu necessarium. Quamobrem quo me vocas? aut quid hortaris? ut libellos conficiam de stillicidiorum ac de parietum jure? aut ut stipulationum et judiciorum formulas

vient, dès votre jeunesse, et lorsque moi aussi j'assistais aux leçons de Scévola, vous vous êtes livré à cette étude, et jamais votre amour pour l'éloquence ne m'a paru vous faire négliger l'étude du droit. — MARC. Vous m'engagez, Atticus, dans une longue discussion; cependant, si Quintus n'a pas d'autre sujet à me proposer, je l'entreprendrai volontiers, puisque nous en avons le loisir. — QUINT. Et moi, je vous entendrai avec plaisir. Pourrai-je, en effet, trouver à ma journée une plus utile ou plus douce occupation? — MARC. Rendons-nous donc au lieu de nos promenades habituelles: il y a des siéges où nous pourrons nous reposer, quand nous aurons assez marché. D'ailleurs nous trouverons un grand charme dans les questions que nous nous adresserons les uns aux autres. — ATT. Allons; et suivons, si vous le voulez, le rivage et l'ombre qu'il nous offre. Maintenant, Marcus, développez-nous votre opinion sur le droit civil. — MARC. Il y a eu chez nous, je le sais, des personnages fort distingués dont la fonction était de l'interpréter au peuple et d'en résoudre les difficultés; mais je sais aussi que leurs belles promesses n'ont abouti qu'à des minuties. Est-il rien, en effet, d'aussi grand que le droit civil, et en même temps rien d'aussi mince que le métier, très-nécessaire d'ailleurs, de consultant? Je ne dis point que ceux qui ont exercé cet art aient été complètement étrangers au droit universel; je dis seulement qu'ils n'ont traité du droit que la partie qu'ils savaient la plus utile au peuple, le droit civil, comme ils l'appellent; moins nécessaire, le droit universel a été moins connu. Où donc m'engagez-vous? que me demandez-vous? d'écrire sur les servitudes des gouttières et des murs? de tracer des formules de stipulations et d'arrêts?

componam? quæ et scripta sunt a multis diligenter, et sunt humiliora, quam illa, quæ a vobis exspectari puto.

V. Att. Atqui, si quæres, ego quid exspectem : quoniam scriptum est a te de optimo reipublicæ statu, consequens esse videtur, ut scribas tu idem de legibus. Sic enim fecisse video Platonem illum tuum, quem tu admiraris, quem omnibus anteponis, quem maxime diligis. — Marc. Visne igitur, ut ille Crete cum Clinia, et cum Lacedæmonio Megillo, æstivo, quemadmodum describit, die, in cupressetis Cnosiorum, et spatiis silvestribus, crebro insistens, interdum acquiescens, de institutis rerum publicarum, ac de optimis legibus disputat : sic nos inter has procerissimas populos, in viridi opacaque ripa inambulantes, tum autem residentes, quæramus iisdem de rebus aliquid uberius, quam forensis usus desiderat? — Att. Ego vero ista audire cupio. — Marc. Quid ait Quintus? — Quint. Nulla de re magis. — Marc. Et recte quidem. Nam sic habetote, nullo in genere disputandi magis honeste patefieri, quid sit homini tributum natura; quantam vim rerum optimarum mens humana contineat; cujus muneris colendi efficiendique causa nati, et in lucem editi simus; quæ sit conjunctio hominum, quæ naturalis societas inter ipsos. His enim explicatis, fons legum et juris inveniri potest. — Att. Non ergo a prætoris edicto, ut

tous sujets souvent traités, et au des sous de ce que sans doute vous attendez de moi.

V. Att. Puisque vous me demandez ce que j'attends, le voici : après nous avoir donné un traité sur la meilleure forme de république, vous devez, pour être conséquent, écrire aussi sur les lois. Ainsi a fait Platon, ce philosophe que vous aimez, que vous admirez, que vous préférez à tous. — Marc. Platon se représente lui-même avec Clinias de Crète et le Lacédémonien Megillus, un beau jour d'été, sous les cyprès de Gnosse et dans des allées champêtres, se promenant le plus souvent, s'arrêtant quelquefois, et discourant sur les institutions des républiques et les meilleures lois. Eh bien ! voulez-vous que nous aussi, sous ces grands peupliers, sur cette fraîche et épaisse verdure, libres de nous reposer ou de marcher tour-à-tour, nous traitions le même sujet avec un peu plus d'étendue que ne le demande l'usage du barreau ? — Att. Avec bien du plaisir. — Marc. Qu'en pense Quintus ? — Quint. Je ne désire rien tant. — Marc. Vous avez tous deux raison : nulle matière, en effet, n'est plus belle, nulle ne montre mieux tous les dons que l'homme a reçus de la nature, quelle foule d'excellentes choses renferme l'âme humaine, pour quels devoirs et quelle œuvre nous sommes venus à la lumière, les liens naturels qui nous unissent les uns aux autres. Ces principes développés, on trouvera sans peine la source des lois et du droit. — Att. Ce n'est donc ni dans l'édit du préteur, comme la plupart de nos jurisconsultes modernes, ni dans la loi des Douze-Tables, comme nos anciens, mais dans les sources les plus profondes de la philosophie, qu'il

plerique nunc, neque a xii Tabulis, ut superiores, sed penitus ex intima philosophia hauriendam juris disciplinam putas.—Marc. Non enim id quærimus hoc sermone, Pomponi, quemadmodum caveamus in jure, aut quid de quaque consultatione respondeamus. Sit ista res magna, sicut est; quæ quondam a multis claris viris, nunc ab uno summa auctoritate et scientia sustinetur: sed nobis ita complectenda in hac disputatione tota causa universi juris est ac legum, ut hoc, civile quod dicimus, in parvum quemdam et angustum locum concludatur naturæ. Natura enim juris explicanda est nobis, eaque ab hominis repetenda natura; considerandæ leges, quibus civitates regi debeant; tum hæc tractanda, quæ composita sunt et descripta, jura et jussa populorum, in quibus ne nostri quidem populi latebunt, quæ vocantur jura civilia.

VI. Quint. Alte vero, et, ut oportet, a capite, frater, repetis quod quærimus; et qui aliter jus civile tradunt, non tam justitiæ, quam litigandi tradunt vias.—Marc. Non est ita, Quinte, ac potius ignoratio juris litigiosa est, quam scientia. Sed hæc posterius. Nunc juris principia videamus.

Igitur doctissimis viris proficisci placuit a lege: haud scio an recte, si modo, ut iidem definiunt, lex est ratio summa, insita in natura, quæ jubet ea, quæ facienda sunt, prohibetque contraria. Eadem ratio quum est in

faut puiser les principes du droit. — MARC. Sans doute; car vous ne me demandez point ici une formule de procédure, ou une solution de toutes les difficultés qui s'y rencontrent. C'est, je le sais, chose importante. Jadis bien des personnages célèbres en ont fait leur occupation; et aujourd'hui l'homme qui seul les remplace a autant de dignité que de savoir; mais notre discussion doit embrasser tout le droit dans son universalité : ainsi, ce que nous appelons droit civil, ne peut occuper qu'une très-petite place dans la vaste étendue du droit naturel : car ce que nous avons à expliquer, c'est la nature du droit; et cette nature, c'est à la nature même de l'homme qu'il la faut demander. Nous avons de plus à examiner les lois qui doivent régir les cités; puis à parler des institutions et règlemens particuliers à chaque peuple, qui forment ce que l'on appelle le droit civil, et, à cette occasion, nous n'oublierons pas nos coutumes nationales.

VI. QUINT. C'est bien là, mon frère, remonter à la source, et prendre, comme il convient, le droit à son sommet; suivre une autre marche, c'est moins enseigner le chemin de la justice, que celui de la chicane. — MARC. Vous vous trompez, Quintus : c'est l'ignorance et non la connaissance du droit qui produit la chicane; mais ce sujet trouvera sa place ailleurs : voyons maintenant les principes du droit.

De savans hommes ont jugé à propos de débuter par la loi; et ils ont bien fait, je pense, si, suivant leur définition, la loi est la raison suprême, gravée en notre nature, qui prescrit ce que l'on doit faire et ce que l'on

hominis mente confirmata et confecta, lex est. Itaque arbitrantur, prudentiam esse legem, cujus ea vis sit, ut recte facere jubeat, vetet delinquere : eamque rem illi græco putant nomine, a suum cuique tribuendo appellatam; ego nostro, a legendo. Nam ut illi æquitatis, sic nos delectus vim in lege ponimus; et proprium tamen utrumque legis est. Quod si ita recte dicitur, ut mihi quidem plerumque videri solet, a lege ducendum est juris exordium. Ea est enim naturæ vis; ea mens, ratioque prudentis; ea juris atque injuriæ regula. Sed quoniam in populari ratione omnis nostra versatur oratio, populariter interdum loqui necesse erit, et eam legem, quæ scripto sancit quod vult, aut jubendo, aut vetando, ut vulgus, appellare. Constituendi vero juris ab illa summa lege capiamus exordium, quæ sæculis omnibus ante nata est, quam scripta lex ulla, aut quam omnino civitas constituta. — QUINT. Commodius vero, et ad rationem instituti sermonis sapientius.

—MARC. Visne ergo, ipsius juris ortum a fonte repetamus? quo invento, non erit dubium, quo sint hæc referenda, quæ quærimus. — QUINT. Ego vero ita faciendum esse censeo. — ATT. Me quoque adscribito fratris sententiæ. — MARC. Quoniam igitur ejus reipublicæ, quam optimam esse docuit in illis sex libris Scipio, tenendus est nobis et servandus status, omnesque leges accommodandæ ad illud civitatis genus; serendi etiam

doit éviter : développée et perfectionnée dans l'esprit de l'homme, cette raison est la loi. Ainsi, selon eux, la prudence est une loi dont la vertu est de nous porter au bien et de nous éloigner du mal. De là, suivant eux encore, le nom que les Grecs ont donné à la loi signifie : *à chacun le sien ;* et en latin : *choisir.* Pour eux, la loi, c'est l'équité; pour nous, le choix : deux caractères également précieux de la loi. Si cette définition est exacte, et, selon moi, elle l'est, c'est à la loi que commence le droit. La loi, en effet, est la force de la nature; elle est l'esprit, la raison du sage ; elle est la règle du juste et de l'injuste. Mais comme toute cette discussion roule sur un sujet qui intéresse le peuple, il en faudra quelquefois emprunter le langage et appeler lois, comme les appelle le peuple, tous les règlemens et écrits qui ont pour but d'ordonner ou de défendre. Commençons donc par établir les principes du droit sur cette première loi, qui, antérieure à tous les siècles, a précédé toutes les lois écrites et tous les gouvernemens. — Quint. Cette marche est plus régulière et plus convenable au plan de notre discussion.

—Marc. Voulez-vous donc que nous remontions à la source même du droit? quand nous l'aurons trouvée, nous saurons infailliblement où rapporter nos recherches. — Quint. C'est, je crois, ainsi qu'il faut procéder. — Att. Je suis aussi de votre avis. — Marc. Puis donc que nous voulons rester constamment attachés à cette forme de république dont Scipion nous a fait voir l'excellence dans les six livres qui portent ce titre ; puisqu'à ce gouvernement nous devons approprier nos

quum cetera sint omnia expertia. Quid est autem, non dicam in homine, sed in omni cœlo atque terra, ratione divinius? quæ quum adolevit atque perfecta est, nominatur rite sapientia. Est igitur, quoniam nihil est ratione melius, eaque et in homine, et in deo, prima homini cum deo rationis societas. Inter quos autem ratio, inter eosdem etiam recta ratio communis est. Quæ quum sit lex, lege quoque consociati homines cum diis putandi sumus. Inter quos porro est communio legis, inter eos communio juris est. Quibus autem hæc sunt inter eos communia, et civitatis ejusdem habendi sunt. Si vero iisdem imperiis et potestatibus parent, multo etiam magis. Parent huic cœlesti descriptioni, mentique divinæ, et præpotenti deo : ut jam universus hic mundus, una civitas communis deorum atque hominum existimanda; et quod in civitatibus ratione quadam, de qua dicetur idoneo loco, agnationibus familiarum distinguuntur status, id in rerum natura tanto est magnificentius, tantoque præclarius, ut homines deorum agnatione et gente teneantur.

VIII. Nam quum de natura omni quæritur, disputari solet (et nimirum ita sunt, ut disputantur), perpetuis cursibus, conversionibus cœlestibus exstitisse quamdam maturitatem serendi generis humani : quod sparsum in terras atque satum, divino auctum sit animorum munere. Quumque alia, quibus cohærent homines, e mor-

t-il, je ne dis pas dans l'homme, mais au ciel et sur toute la terre, de plus divin que la raison, qui, arrivée à sa maturité et à sa perfection, prend si justement le nom de sagesse ? Si donc, il n'y a rien au dessus de la raison, et si cette raison ne se trouve que dans Dieu et dans l'homme, elle est, entre l'homme et Dieu, le premier lien; et là où la raison est commune, la droite raison l'est également. Or, la droite raison, c'est la loi; donc la loi est, entre les hommes et les dieux, le lien de la société. Or, là où il y a communauté de loi, il y a communauté de droit, et ceux entre qui existe cette communauté doivent être regardés comme de la même cité, surtout s'ils obéissent aux mêmes ordres, aux mêmes souverainetés : or, ils obéissent à ce spectacle magnifique des cieux, à l'esprit divin, au Dieu tout-puissant. Ainsi, cet univers, on peut le regarder comme la commune patrie et des dieux et des hommes; mais dans nos villes, pour de certaines raisons que nous expliquerons une autre fois, il y a des distinctions d'état entre les familles : ici, par une magnifique et glorieuse égalité, les hommes sont unis aux dieux et par la race et par la famille.

VIII. Lorsque l'on agite la question de la nature en général, on admet (et ce système est vrai), on admet qu'après un long cours de siècles et de révolutions célestes, vint enfin le moment propre à lancer la semence du genre humain, qui, répandu sur la terre, reçut bientôt le divin présent de l'âme. Les hommes ont pris de leur origine terrestre les formes fragiles et

tali genere sumserint, quæ fragilia essent et caduca; animum tamen esse ingeneratum a deo : ex quo vere vel agnatió nobis cum cœlestibus, vel genus, vel stirps appellari potest. Itaque ex tot generibus nullum est animal, præter hominem, quod habeat notitiam aliquam dei; ipsisque in hominibus nulla gens est neque tam immansueta, neque tam fera, quæ non, etiam si ignoret, qualem habere deum deceat, tamen habendum sciat. Ex quo efficitur illud, ut is agnoscat deum, qui, unde ortus sit, quasi recordetur, ac noscat. Jam vero virtus eadem in homine ac deo est, neque ullo alio ingenio præterea. Est autem virtus nihil aliud, quam in se perfecta et ad summum perducta natura. Est igitur homini cum deo similitudo. Quod quum ita sit, quæ tandem potest esse propior certiorve cognatio? Itaque ad hominum commoditates et usus tantam rerum ubertatem natura largita est, ut ea, quæ gignuntur, donata consulto nobis, non fortuito nata videantur : nec solum ea, quæ frugibus atque baccis terræ fœtu profunduntur, sed etiam pecudes : quod perspicuum sit, partim esse ad usum hominum, partim ad fructum, partim ad vescendum procreatas. Artes vero innumerabiles repertæ sunt, docente natura : quam imitata ratio, res ad vitam necessarias solerter consecuta est.

IX. Ipsum autem hominem eadem natura non solum celeritate mentis ornavit, sed etiam sensus, tanquam

périssables auxquelles ils sont attachés; mais leur âme, elle vient de Dieu, et c'est pour cela que l'on peut nous appeler la famille, la race, la lignée des êtres célestes. Aussi, de tant d'espèces d'animaux, l'homme seul a quelque idée de la divinité, et parmi les hommes il n'est point de nation si féroce et si sauvage, qui, si ignorante qu'elle soit du dieu qu'il faut avoir, ne sache du moins qu'il faut en avoir un : ainsi, pour connaître Dieu, il suffit de se rappeler et de reconnaître d'où l'on est sorti. Quant à la vertu, qui ne se trouve en nul autre esprit, elle est, dans l'homme, la même qu'en Dieu. Or, la vertu n'est autre chose qu'une nature complète et perfectionnée : donc, ressemblance entre l'homme et Dieu. Est-il une parenté plus étroite et mieux établie? Voilà pourquoi la nature a été si prodigue de tout ce qui est à l'usage ou à la commodité des hommes. Les trésors qu'elle épanche de son sein semblent les dons d'une bienveillance active, et non les productions fortuites de sa fécondité : car, dans ses libéralités, il ne faut pas seulement comprendre les végétaux et les fruits, mais encore les animaux, évidemment destinés au service de l'homme, et à lui fournir leurs dépouilles et des alimens. Parlerai-je d'un nombre infini d'arts découverts sous l'inspiration de la nature? puis, sur ses traces, la raison est arrivée à la connaissance de toutes les choses nécessaires à l'existence.

IX. Quant à l'homme lui-même, elle ne s'est pas contentée, cette même nature, de le douer d'un esprit prompt

satellites, attribuit, ac nuntios; et rerum plurimarum obscurarum necessarias intelligentias enodavit, quasi fundamenta quædam scientiæ; figuramque corporis habilem, et aptam ingenio humano dedit. Nam quum ceteras animantes abjecisset ad pastum, solum hominem erexit, ad cœlique, quasi cognationis domiciliique pristini conspectum excitavit : tum speciem ita formavit oris, ut in ea penitus reconditos mores effingeret. Nam et oculi nimis arguti, quemadmodum animo affecti simus, loquuntur : et is, qui appellatur vultus, qui nullo in animante esse, præter hominem, potest, indicat mores : cujus vim Græci norunt, nomen omnino non habent. Omitto opportunitates, habilitatesque reliqui corporis, moderationem vocis, orationis vim, quæ conciliatrix est humanæ maxime societatis. Neque enim omnia sunt hujus disputationis ac temporis; et hunc locum satis, ut mihi videtur, in iis libris, quos legistis, expressit Scipio.

Nunc quoniam hominem, quod principium reliquarum rerum esse voluit, generavit et ornavit deus, perspicuum sit illud (ne omnia disserantur), ipsam per se naturam longius progredi : quæ etiam nullo docente profecta ab iis, quorum, ex prima et inchoata intelligentia, genera cognovit, confirmat ipsa per se rationem et perficit.

X. Att. Dii immortales, quam tu longe juris prin-

et vif, elle lui a encore départi des sens, comme autant de gardiens et de messagers; elle a développé en lui les germes nécessairement obscurs d'une foule de choses, et qui sont les fondemens de la science; enfin elle lui a donné un corps d'une forme pleine de souplesse et convenable à l'esprit qui l'anime. Les autres animaux, en effet, elle les a courbés vers la terre, pour y prendre leur pâture; mais l'homme seul, elle l'a doué d'une noble attitude; elle a tourné ses regards au ciel comme à son berceau et à son ancienne patrie; ajoutez l'heureuse conformation de sa face, où viennent se peindre ses plus secrètes pensées; voyez les yeux, dont la finesse, trop expressive, reproduit toutes les impressions de l'âme; et ce qui, dans l'homme seul, mérite ce nom, le visage, n'est-il pas le miroir de nos mœurs; propriété que lui ont bien reconnue les Grecs, quoiqu'ils n'aient pas de terme pour l'exprimer? Je laisse de côté les qualités et les merveilleuses dispositions du corps : l'art de ménager les sons, cette force de la parole, lien heureux et si nécessaire de la société humaine : tous détails étrangers à notre entretien d'aujourd'hui : d'ailleurs, dans les livres que vous avez lus, Scipion a suffisamment développé ce sujet.

Si donc, en mettant l'homme sur la terre, Dieu a voulu qu'il fût le roi de tout le reste; s'il l'a embelli de ses dons, reconnaissons, sans aller plus loin, que la nature est essentiellement progressive, puisque, sans aucun guide, et partie de ces principes dont elle n'avait qu'une première et confuse intelligence, elle fortifie et perfectionne la raison.

X. Att. Dieux immortels! que vous reprenez de loin

cipia repetis! atque ita, ut ego non modo ad illa non properem, quæ exspectabam a te de jure civili, sed facile patiar te hunc diem vel totum in isto sermone consumere. Sunt enim hæc majora, quæ aliorum causa fortasse complecteris, quam ipsa illa, quorum hæc causa præparantur.

— Marc. Sunt hæc quidem magna, quæ nunc breviter attinguntur : sed omnium, quæ in hominum doctorum disputatione versantur, nihil est profecto præstabilius, quam plane intelligi, nos ad justitiam esse natos, neque opinione, sed natura constitutum esse jus. Id jam patebit, si hominum inter ipsos societatem conjunctionemque perspexeris. Nihil est enim unum uni tam simile, tam par, quam omnes inter nosmetipsos sumus. Quod si depravatio consuetudinum, si opinionum vanitas non imbecillitatem animorum torqueret, et flecteret quocumque cœpisset; sui nemo ipse tam similis esset, quam omnes sunt omnium. Itaque quæcumque est hominis definitio, una in omnes valet. Quod argumenti satis est, nullam dissimilitudinem esse in genere : quæ si esset, non una omnes definitio contineret. Etenim ratio, qua una præstamus belluis, per quam conjectura valemus, argumentamur, refellimus, disserimus, conficimus aliquid, concludimus, certe est communis, doctrina differens, discendi quidem facultate par. Nam et sensibus eadem omnia comprehenduntur; et

les principes du droit! Ne me croyez pas, toutefois, impatient de ce que vous avez à nous dire du droit civil; sur de tels sujets, je vous écouterais volontiers tout ce jour. Ces préliminaires, en effet, sont peut-être au dessus du sujet même auquel ils servent d'introduction.

— Marc. Elles sont grandes, en effet, les questions que j'effleure ici rapidement; mais de toutes celles qui font l'entretien des savans, la plus importante sans contredit, c'est de bien comprendre que nous sommes nés pour la justice, et que le droit a ses fondemens non dans l'opinion, mais dans la nature; vérité qui vous paraîtra évidente, si vous jetez les yeux sur les rapports qui unissent les hommes entre eux. Rien, en effet, de si semblable à l'homme que l'homme lui-même; rien qui se ressemble plus que nous nous ressemblons les uns aux autres. Si l'étrangeté des coutumes, si la diversité des opinions, ne pliaient et ne tournaient à leur gré nos faibles esprits, nul homme ne serait aussi semblable à lui-même, que tous le sont à tous. Ainsi, toute définition de l'homme se peut appliquer à tous les hommes; preuve manifeste qu'il n'existe entre eux aucune différence : autrement, la même définition ne pourrait servir à tous les individus. En effet, la raison, qui seule nous élève au dessus des bêtes, qui nous sert à raisonner, réfuter, discuter, conclure, la raison est commune à tous les hommes; la science peut être différente; mais les facultés pour l'acquérir sont les mêmes; car nos perceptions sont les mêmes, et ce qui affecte les sens de l'un affecte les sens de tous les autres. Ces premières idées imparfaites dont j'ai

ea, quæ movent sensus, itidem movent omnium; quæque in animis imprimuntur, de quibus ante dixi, inchoatæ intelligentiæ, similiter in omnibus imprimuntur; interpresque est mentis oratio, verbis discrepans, sententiis congruens. Nec est quisquam gentis ullius, qui ducem naturam nactus, ad virtutem pervenire non possit.

XI. Nec solum in rectis, sed etiam in pravitatibus, insignis est humani generis similitudo. Nam et voluptate capiuntur omnes; quæ etsi est illecebra turpitudinis, tamen habet quiddam simile naturalis boni: lenitate enim et suavitate delectans, sic ab errore mentis, tanquam salutare aliquid, adsciscitur. Similique inscitia mors fugitur, quasi dissolutio naturæ; vita expetitur, quia nos, in quo nati sumus, continet; dolor in maximis malis ducitur, tum sua asperitate, tum quod naturæ interitus videtur sequi. Propterque honestatis et gloriæ similitudinem, beati, qui honorati sunt, videntur; miseri autem, qui inglorii. Molestiæ, lætitiæ, cupiditates, timores, similiter omnium mentes pervagantur; nec, si opiniones aliæ sunt apud alios, idcirco, qui canem et felem, ut deos, colunt, non eadem superstitione, qua ceteræ gentes, conflictantur. Quæ autem natio non comitatem, non benignitatem, non gratum animum et beneficii memorem diligit? quæ superbos, quæ maleficos, quæ crudeles, quæ ingratos non aspernatur,

parlé, qui sont gravées dans les âmes, le sont dans toutes également. La parole est l'interprète de l'esprit; interprète différent dans les expressions, le même dans les pensées. En un mot, point d'homme, quelle que soit sa nation, qui, avec la nature pour guide, ne puisse parvenir à la vertu.

XI. Et non-seulement dans le bien, mais encore dans le mal éclate cette ressemblance des hommes entre eux: car tous se laissent prendre au plaisir; appât du vice, il est vrai, mais appât qui offre une apparence de bien. Il a, en effet, une douceur et un charme qui séduisent; et c'est en se trompant, que l'esprit le prend pour quelque chose de salutaire. Même ignorance en tout : on fuit la mort, comme la dissolution de notre nature; on aime la vie, parce qu'elle nous maintient dans l'état où nous a placés notre naissance; on met la douleur au rang des plus grands maux, parce que, outre ce qu'elle a de rude en elle-même, elle semble annoncer la destruction de la nature, Enfin, les mêmes rapports entre l'honnêteté et la gloire nous font regarder comme heureux ceux qui sont honorés, comme malheurenx ceux qui ne le sont point. Tristesse, joie, passions, crainte, toutes ces impressions nous sont communes, et, malgré la diversité des opinions, les peuples qui se font des dieux d'un chien ou d'un chat, n'ont pas une superstition différente de celle des autres peuples. Mais quelle nation ne chérit pas la douceur, la bonté, la bienveillance, le souvenir des bienfaits et la reconnaissance? L'orgueil, au contraire, la méchanceté, la cruauté, ne trouvent-

non odit? Quibus ex rebus quum omne genus hominum sociatum inter se esse intelligatur, illud extremum est, quod recte vivendi ratio meliores efficit. Quæ si approbatis, pergam ad reliqua; sin quid requiritis, id explicemus prius. — Att. Nos vero nihil : ut pro utroque respondeam.

XII. Marc. Sequitur igitur, ad participandum alium ab alio, communicandumque inter omnes justos natura nos esse factos (atque hoc in omni hac disputatione sic intelligi volo, quod dicam, naturam esse); tantam autem esse corruptelam malæ consuetudinis, ut ab ea tanquam igniculi exstinguantur a natura dati, exorianturque et confirmentur vitia contraria. Quod si, quo modo est natura, sic judicio homines, « humani, ut ait poeta, nihil a se alienum putarent, » coleretur jus æque ab omnibus. Quibus enim ratio a natura data est, iisdem etiam recta ratio data est; ergo et lex, quæ est recta ratio in jubendo et vetando; si lex, jus quoque : at omnibus ratio; jus igitur datum est omnibus. Recteque Socrates exsecrari eum solebat, qui primus utilitatem a natura sejunxisset : id enim querebatur caput esse exitiorum omnium. Unde est illa Pythagorea vox, ΤΑ ΤΩΝ ΦΙΛΩΝ ΚΟΙΝΑ, *καὶ* ΦΙΛΙΑΝ ΙΣΟΤΗΤΑ. Ex quo perspicitur, quum hanc benivolentiam tam late longeque diffusam vir sapiens in aliquem pari virtute præditum contulerit, tum illud effici, quod quibusdam incredibile

ils pas partout le mépris et la haine? accord de sentimens qui prouve que les hommes ne forment entre eux qu'une seule société, et, en dernière analyse, que c'est la raison qui les rend meilleurs. Si ces explications vous paraissent suffisantes, je passerai aux autres points, sinon je vous donnerai d'abord les éclaircissemens que vous pouvez désirer. — Att. Cela suffit, si du moins je puis répondre pour nous deux.

XII. Marc. Il suit donc que si la nature nous a donné la justice, c'est pour nous être, dans nos relations les uns avec les autres, un lien et un secours mutuel; et c'est, dans toute cette discussion, ce que j'entends par nature. Mais telle est la corruption des mauvaises habitudes, qu'elle éteint les rayons précieux de la beauté primitive, et qu'elle développe et fortifie les vices opposés. Si, se conformant à la nature, telle que je la conçois, les hommes pensaient, comme l'écrit un poète, «que rien de ce qui tient à l'humanité ne leur est étranger,» tous pratiqueraient également la justice : car, avec la raison, la nature leur a encore donné la droite raison; donc aussi la loi, qui n'est autre chose que la droite raison ordonnant ou défendant; mais si elle leur a donné la loi, elle leur a aussi donné le droit : or, la raison a été donnée à tous les hommes; donc, le droit leur a aussi été donné. Socrate n'avait pas tort de maudire celui qui, le premier, avait séparé l'utile de l'honnête : de là, selon lui, tous les désordres. C'est encore ainsi qu'il faut entendre ce mot de Pythagore : « Entre amis tout est commun; l'amitié, c'est l'égalité; » ce qui montre que quand le sage concentre sur un homme d'une vertu égale à la sienne cette affection et si étendue et si forte, il en résulte nécessairement ce que bien des gens ont peine à croire,

videatur, sit autem necessarium, ut nihilo sese plus, quam alterum diligat. Quid enim est, quod differat, quum sint cuncta paria? quod si interesse quippiam tantulummodo potuerit, jam amicitiæ nomen occiderit : cujus est ea vis, ut, simul atque sibi aliquid, quam alteri, maluerit, nulla sit.

Quæ præmuniuntur omnia reliquo sermoni, disputationique nostræ, quo facilius, jus in natura esse positum, intelligi possit. De quo quum perpauca dixero, tum ad jus civile veniam, ex quo hæc omnis nata est oratio.

XIII. QUINT. Tu vero jam perpauca scilicet : ex iis enim, quæ dixisti, Attico videtur, mihi quidem certe, ex natura ortum esse jus. — ATT. An mihi aliter videri possit, quum hæc jam perfecta sint : primum, quasi muneribus deorum nos esse instructos et ornatos; secundo autem, unam esse hominum inter ipsos vivendi parem communemque rationem; deinde omnes inter se naturali quadam indulgentia et benivolentia, tum etiam societate juris contineri? Quæ quum vera esse, recte, ut arbitror, concesserimus, quî jam licet nobis a natura leges et jura sejungere? — MARC. Recte dicis; et res sic se habet. Verum philosophorum more, non veterum quidem illorum, sed eorum, qui quasi officinas instruxerunt sapientiæ, quæ fuse olim disputabantur ac libere, ea nunc articulatim distincteque dicuntur. Nec

qu'il ne s'aime en rien plus que son ami. Égaux en tout, où pourrait être la différence? Supposez, en effet, la plus légère inégalité, et ce ne sera plus l'amitié; car telle est l'amitié : la moindre préférence donnée à nos intérêts sur ceux d'un ami, la fait évanouir.

Tout ceci n'est qu'un préambule à la suite de mon discours, dans le but de vous faire mieux comprendre que le droit a sa base dans la nature même. Encore quelques mots à ce sujet, et j'arriverai au droit civil, qui a été l'occasion de toute cette discussion.

XIII. Quint. Quelques mots, en effet; car, d'après ce que vous avez dit, il nous paraît constant à Atticus et à moi, à moi du moins, que le droit vient de la nature. —Att. En pourrais-je juger autrement, quand vous avez complètement prouvé : d'abord, que les dieux nous ont, en quelque sorte, munis et comblés de leurs bienfaits; ensuite, que les hommes ont entre eux une manière de vivre pareille et commune; et enfin qu'unis par des liens mutuels de bienveillance et d'amitié naturelle, ils le sont encore par ceux du droit. Nous vous avons accordé ces vérités incontestables, comment pourrions-nous donc séparer les lois et le droit de la nature? — Marc. Vous avez raison; mais il me faut bien suivre la méthode des philosophes, non pas de nos anciens philosophes, mais des philosophes modernes, qui ont pour ainsi dire ouvert boutique de sagesse, et réduit à des catégories, à des divisions méthodiques, nos discussions, autrefois si libres et si étendues : ils ne croiraient pas avoir suffisam-

[illegible] qui omnia quae honesta per se expetenda duxerunt, et nihil omnino in bonis numerandum, nisi quod per se ipsum laudabile esset, aut certe nullum habendum magnum bonum, nisi quod vere laudari sua sponte posset. His omnibus (sive in academia vetere cum Speusippo, Xenocrate, Polemone manserunt; sive Aristotelem et Theophrastum, cum illis re congruentes, genere docendi paullum differentes, secuti sunt; sive, ut Zenoni visum est, rebus non commutatis, immutaverunt vocabula; sive etiam Aristonis difficilem atque arduam, sed jam tamen fractam et convictam sectam secuti sunt, ut, virtutibus exceptis atque vitiis, cetera in summa aequalitate ponerent), his omnibus hæc, quæ dixi, probantur. Sibi autem indulgentes, et corpori deservientes, atque omnia, quæ sequantur in vita, quæ-

ment traité la question qui nous occupe, s'ils n'avaient prouvé séparément que le droit vient de la nature. — ATT. Avez-vous donc perdu votre franchise de discussion? ou êtes-vous homme à vous en rapporter non à vous-même, mais à l'autorité des autres? — MARC. Non pas toujours, Titus; mais vous voyez où je vous veux conduire : je veux appuyer sur des fondemens solides la constitution des états; je veux raffermir leurs forces, guérir les peuples. Je crains donc toujours de ne pas choisir mes principes avec assez de circonspection et de soin : non que j'espère les faire agréer de tout le monde (cela ne se peut pas), mais, du moins, de ceux qui disent que tout ce qui est honnête et juste, mérite d'être recherché pour lui-même, et que nous ne devons mettre au rang des biens que ce qui est louable en soi-même. Tous ces philosophes, qu'avec Speusippe, Xénocrate, Polémon, ils soient restés dans l'ancienne académie, ou qu'ils aient suivi Aristote ou Théophraste, dont ils adoptent la doctrine, bien qu'ils l'exposent différemment; soit que, comme Zénon, ils aient changé les termes sans changer la chose; soit qu'enfin ils se soient attachés à la secte d'Ariston, secte rude et âpre, mais déjà vaincue et dispersée, et qui soutient que, les vertus et les vices exceptés, tout le reste est parfaitement égal; tous ces philosophes, dis-je, conviennent de tout ce que je viens d'avancer. Quant à ceux qui, esclaves de leur corps, ne se refusent rien, et qui, dans ce qu'ils ont à chercher ou à éviter, n'ont d'autre règle que le plaisir ou la douleur, ceux-là, quand bien même ils auraient raison (ce n'est pas ici le lieu de disputer), laissons-les en conférer dans leurs jardins et s'éloigner du maniement de la république, dont ils ne connaissent et

que fugiant, voluptatibus et doloribus ponderantes, etiam si vera dicunt (nihil enim opus est hoc loco litibus), in hortulis suis jubeamus dicere, atque etiam ab omni societate reipublicæ, cujus partem nec norunt ullam, nec unquam nosse voluerunt, paullisper facessant, rogemus. Perturbatricem autem harum omnium rerum academiam, hanc ab Arcesila et Carneade recentem, exoremus, ut sileat. Nam si invaserit in hæc, quæ satis scite nobis instructa et composita videntur, nimias edet ruinas. Quam quidem ego placare cupio, submovere non audeo. . . . .

(Desunt hic nonnulla.)

XIV. Nam et in iis sine illius suffimentis expiati sumus. At vero scelerum in homines atque impietatum nulla expiatio est. Itaque pœnas luunt, non tam judiciis (quæ quondam nusquam erant, hodie multifariam nulla sunt; ubi sunt tamen, persæpe falsa sunt), quam ut eos agitent insectenturque furiæ, non ardentibus tædis, sicut in fabulis, sed angore conscientiæ fraudisque cruciatu. Quod si homines ab injuria pœna, non natura, arcere deberet, quænam sollicitudo vexaret impios, sublato suppliciorum metu? quorum tamen nemo tam audax unquam fuit, quin aut abnueret a se commissum esse facinus, aut justi sui doloris causam aliquam fingeret, defensionemque facinoris a natura jure aliquo quæreret. Quæ si appellare audent impii, quo tandem

n'ont jamais rien voulu connaître. Quant à cette académie, qui met le trouble partout, à la nouvelle académie d'Arcésilas et de Carnéade, prions-la de garder le silence; car, si elle pénétrait dans cet édifice, qui nous paraît disposé avec assez d'art, elle y ferait un terrible ravage. Je désirerais fort l'apaiser, ne l'osant repousser. . . . .

(Lacune.)

XIV. Ici, pour nous purifier, nous n'avons pas besoin de tous ces sacrifices; mais les crimes envers les hommes, les crimes envers les dieux, ils ne s'expient pas. Les coupables en subissent la peine, non pas une peine semblable à celles qui se prononcent dans les tribunaux (autrefois les tribunaux n'existaient pas; aujourd'hui, en beaucoup de lieux encore, il n'y en a point, et là où ils existent, souvent ils frappent à faux), mais une peine bien plus terrible. Ce ne sont point les Furies qui les agitent, les poursuivent avec ces torches ardentes que leur prête la fable; ce sont les remords de la conscience et les continuelles frayeurs que leur cause leur perversité. Si les supplices seuls et non la nature détournaient les hommes de l'injustice, la crainte des supplices ôtée, de quoi se pourraient inquiéter les méchans? Cependant, il ne s'est jamais rencontré un criminel assez effronté, ou pour ne pas nier qu'il eût commis

studio colentur a bonis? Quod si pœna, si metus supplicii, non ipsa turpitudo, deterret ab injuriosa facinorosaque vita, nemo est injustus; aut incauti potius habendi sunt improbi. Tum autem qui non ipso honesto movemur, ut boni viri simus, sed utilitate aliqua atque fructu, callidi sumus, non boni. Nam quid faciet is homo in tenebris, qui nihil timet, nisi testem et judicem? quid, in deserto loco nactus, quem multo auro spoliare possit, imbecillum atque solum? Noster quidem hic natura justus vir ac bonus, etiam colloquetur, juvabit, in viam deducet; is vero, qui nihil alterius causa facit, et metitur suis commodis omnia, videtis, credo, quid sit acturus. Quod si negabit, se illi vitam erepturum, et aurum ablaturum; nunquam ob eam causam negabit, quod id natura turpe judicet, sed quod metuat, ne emanet, id est, ne malum habeat. O rem dignam, in qua non modo docti, verum etiam agrestes erubescant!

XV. Jam vero illud stultissimum, existimare omnia justa esse, quæ scita sint in populorum institutis aut legibus. Etiamne, si quæ leges sint tyrannorum? si triginta illi Athenis leges imponere voluissent, aut, si

le crime, ou pour ne lui pas donner quelque motif légitime, ou pour ne pas chercher dans le droit naturel quelque moyen de défense? Or, si des pervers osent invoquer des titres si respectables, quelle sera pour eux l'ardeur des hommes de bien? Allons plus loin : si la crainte de la peine et du supplice, et non pas la honte, éloigne les hommes de l'injustice et du crime, personne n'est injuste; seulement les méchans calculent mal; et nous qui nous portons au bien moins par le sentiment de l'honnête, que de l'utile et des avantages qui doivent nous en revenir, nous sommes adroits et non pas bons. Que fera, en effet, dans les ténèbres, l'homme qui ne craint que les regards d'un témoin ou d'un juge? et s'il vient à rencontrer dans un désert, seul et sans défense, un malheureux chargé d'or qu'il peut lui enlever, que fera-t-il? En pareille occurrence, notre honnête homme à nous, celui qui est naturellement bon et juste, conversera avec le voyageur, l'aidera, le remettra dans son chemin; quant à celui qui a pour principe de ne rien faire pour autrui, et qui en tout consulte ses intérêts, vous devinez facilement ce qu'il fera. Il peut bien me soutenir qu'il n'attentera point à sa vie, qu'il ne lui enlèvera pas son or; mais il ne s'en défendra pas par la noirceur naturelle de cette action, mais bien par la crainte d'être découvert et d'en porter la peine. O le noble motif! bien capable de faire rougir, je ne dis pas les philosophes, mais les plus grossiers campagnards!

XV. Une autre folie, et plus grande encore, c'est de dire que tout ce qui est réglé par les coutumes ou les lois d'un peuple est juste. Quoi! même les lois des tyrans? Si les trente tyrans avaient voulu imposer aux Athéniens les lois, et si tous les Athéniens les eussent aimées ces

omnes Athenienses delectarentur tyrannicis legibus, num idcirco hæ leges justæ haberentur? Nihilo, credo, magis illa, quam interrex noster tulit, ut dictator, quem vellet civium, indicta causa, impune posset occidere. Est enim unum jus, quo devincta est hominum societas, et quod lex constituit una : quæ lex est recta ratio imperandi atque prohibendi; quam qui ignorat, is est injustus, sive est illa scripta uspiam, sive nusquam. Quod si justitia est obtemperatio scriptis legibus, institutisque populorum, et si, ut iidem dicunt, utilitate omnia metienda sunt; negliget leges easque perrumpet, si poterit, is, qui sibi eam rem fructuosam putabit fore. Ita fit, ut nulla sit omnino justitia, si neque natura est, et ea, quæ propter utilitatem constituitur, utilitate alia convellitur. Atqui, si natura confirmatum jus non erit, virtutes omnes tollentur. Ubi enim liberalitas, ubi patriæ caritas, ubi pietas, ubi aut bene merendi de altero, aut referendæ gratiæ voluntas poterit exsistere? nam hæc nascuntur ex eo, quod natura propensi sumus ad diligendos homines; quod fundamentum juris est. Neque solum in homines obsequia, sed etiam in deos cærimoniæ religionesque tollentur : quas non metu, sed ea conjunctione, quæ est homini cum Deo, conservandas puto.

XVI. Quod si populorum jussis, si principum decretis, si sententiis judicum, jura constituerentur, jus esset

lois, elles seraient des lois justes? pas plus, j'imagine, que la loi portée par notre interroi : « Le dictateur pourra impunément faire mettre à mort, et sans l'entendre en sa défense, tout citoyen qu'il lui plaira. » Car il n'y a que le droit qui soit le lien de la société, et le droit, la loi seule l'établit. Or, cette loi est la droite raison, qui nous ordonne ou nous défend; et cette loi, écrite ou non, qui l'ignore, est injuste. Mais si la justice est l'obéissance aux lois écrites et aux coutumes des peuples, et si, comme le disent ces mêmes philosophes, il faut tout mesurer sur l'utilité, il méprisera, il enfreindra les lois, s'il le peut, celui qui y verra son avantage. Ainsi, plus de justice, si elle n'a pour base la nature; fondée sur l'utilité, une autre utilité la renverse. Or, si le droit ne repose pas sur la nature, toutes les vertus disparaissent. Que deviennent, en effet, la libéralité, l'amour de la patrie, la piété filiale? où sera le plaisir du bienfait, où le plaisir de la reconnaissance? car toutes les vertus naissent du penchant naturel que nous avons à aimer nos semblables; et c'est là le fondement du droit. Et on ne détruit pas seulement ces obligations envers les hommes, on détruit les cérémonies du culte des dieux, et les religions, que, selon moi, il faut maintenir, non par crainte, mais à cause de l'étroite liaison de l'homme avec Dieu.

XVI. Si la volonté des peuples, les décrets des chefs de l'état, les sentences des juges, faisaient seuls le droit,

latrocinari; jus, adulterare; jus, testamenta falsa supponere, si hæc suffragiis aut scitis multitudinis probarentur. Quæ si tanta potestas est stultorum sententiis atque jussis, ut eorum suffragiis rerum natura vertatur; cur non sanciunt, ut, quæ mala perniciosaque sunt, habeantur pro bonis ac salutaribus? aut cur, quum jus ex injuria lex facere possit, bonum eadem facere non possit ex malo? Atqui nos legem bonam a mala, nulla alia, nisi naturæ norma, dividere possumus. Nec solum jus et injuria a natura dijudicantur, sed omnino omnia honesta ac turpia. Nam et communis intelligentia nobis notas res efficit, easque in animis nostris inchoavit, ut honesta in virtute ponantur, in vitiis turpia. Hæc autem in opinione existimare, non in natura, posita, dementis est. Nam nec arboris, nec equi virtus, quæ dicitur (in quo abutimur nomine), in opinione sita est, sed in natura. Quod si ita est, honesta quoque et turpia natura dijudicanda sunt.

Nam si opinione universa virtus, eadem ejus etiam partes probarentur. Quis igitur prudentem, et, ut ita dicam, catum, non ex ipsius habitu, sed ex aliqua re externa judicet? Est enim virtus, perfecta ratio : quod certe in natura est. Igitur omnis honestas eodem modo.

XVII. Nam ut vera et falsa, ut consequentia et contraria, sua sponte, non aliena judicantur : sic constans

pour rendre légitimes le brigandage, l'adultère, les substitutions de testamens, il suffirait de gagner des suffrages et de s'assurer la majorité. Il y a plus : si les opinions et les suffrages des fous sont assez forts pour changer la nature des choses, pourquoi ne pas aussi arrêter entre eux que ce qui est mauvais et pernicieux sera désormais tenu pour bon et salutaire? ou pourquoi la loi qui, de l'injuste peut faire le juste, ne convertirait-elle pas le mal en bien? C'est que, pour distinguer une bonne loi d'une mauvaise, nous n'avons d'autre règle que la nature; et non-seulement la nature nous fait distinguer le droit, mais l'honnête et le honteux en général : car le sens commun nous donne et développe dans nos esprits les premières notions, qui nous font placer l'honnêteté dans la vertu, la honte dans le vice. Or, croire que ces distinctions sont dans l'opinion et non dans la nature, c'est une folie : car la bonté d'un arbre ou d'un cheval, comme nous disons en abusant des mots, cette bonté n'est pas dans l'opinion, mais dans la nature : à plus forte raison doit-on distinguer, par la nature, l'honnête de ce qui ne l'est pas.

Si en général l'opinion devait décider de la vertu, elle devrait aussi prononcer sur les vertus particulières. Mais qui voudra juger d'un homme qu'il est prudent et même avisé sur les apparences, et non d'après son caractère? car la vertu, c'est la raison perfectionnée; ce qui certainement est dans la nature : donc, aussi, l'honnêteté en général.

XVII. Nous jugeons du vrai et du faux, des conséquences et des contraires en eux-mêmes et non autre-

et perpetua ratio vitæ, quæ est virtus, itemque inconstantia, quod est vitium, sua natura probatur. Nos ingenia juvenum non item? At ingenia natura; virtutes et vitia, quæ exsistunt ab ingeniis, aliter judicabuntur? an ea non aliter? honesta, et turpia, non ad naturam referri necesse erit? Quod laudabile, bonum est; in se habeat, quod laudetur, necesse est. Ipsum enim bonum non est opinionibus, sed natura : nam ni ita esset, beati quoque opinione essent; quo quid dici potest stultius? Quare quum et bonum, et malum natura judicetur, et ea sint principia naturæ; certe honesta quoque et turpia simili ratione dijudicanda, et ad naturam referenda sunt. Sed perturbat nos opinionum varietas, hominumque dissensio; et quia non idem contingit in sensibus, hos natura certos putamus; illa, quæ aliis sic, aliis secus, nec iisdem semper uno modo videntur, ficta esse ducimus. Quod est longe aliter. Nam sensus nostros non parens, non nutrix, non magister, non poeta, non scena depravat, non multitudinis consensus abducit a vero : animis omnes tenduntur insidiæ, vel ab iis, quos modo enumeravi, qui teneros et rudes quum acceperunt, inficiunt et flectunt, ut volunt; vel ab ea, quæ penitus in omni sensu implicata insidet, imitatrix boni, voluptas, malorum autem mater omnium : cujus blanditiis corrupti, quæ natura bona sunt, quia dulcedine hac et scabie carent, non cernimus satis.

ment : ainsi juge-t-on, par leur propre nature, d'un plan de vie constant et toujours le même, et c'est là la vertu, et de l'inconstance, ce qui est le vice. Nous jugeons de même l'esprit des jeunes sur cet esprit même; et les vertus et les vices, manifestations de l'esprit, nous les jugerions autrement? non assurément; et, pour décider entre l'honnête et le honteux, nous ne prendrions pas la même règle? Ce qui est louable est bien, et renferme nécessairement en soi son éloge : en effet, il est bien, non par l'opinion, mais par lui-même; autrement, l'opinion ferait le bonheur : et que peut-on dire de plus insensé? Ainsi, puisque nous jugeons naturellement du bien et du mal, nous devons juger de même de l'honnête et du honteux, et nous en rapporter à la nature. Mais ce qui nous trouble, c'est la variété des opinions et les contradictions des pensées humaines; et comme il n'en est pas de même de nos sens, nous les croyons infaillibles. L'esprit, au contraire, montrant à chacun les choses sous des faces différentes, nous les prenons pour des illusions : erreur grossière; car nos sens, une mère, une nourrice, un maître, les poètes, les spectacles ne les corrompent point; les préjugés populaires ne les détournent point de la vérité; mais notre esprit, tous y tendent des pièges; soit ceux-là même que je viens de nommer, qui, nous recevant tendres et flexibles, nous font prendre, à leur gré, tous les plis et toutes les impressions; soit cette ennemie secrète, cachée dans tous nos sens, la volupté, qui, sous les apparences du bien, n'enfante que des maux. Corrompus par ses caresses, nous ne savons plus reconnaître les vrais biens, parce qu'ils n'ont pas cette douceur qui charme et chatouille le cœur.

XVIII. Sequitur (ut conclusa mihi jam hæc sit omnis ratio), id, quod ante oculos ex iis est, quæ dicta sunt, et jus, et omne honestum, sua sponte esse expetendum. Etenim omnes viri boni ipsam æquitatem et jus ipsum amant; nec est viri boni, errare, et diligere, quod per se non sit diligendum. Per se igitur jus est expetendum, et colendum. Quod si jus, etiam justitia: sic in ea reliquæ quoque virtutes per se colendæ sunt. Quid? liberalitas gratuitane est, an mercenaria? Si sine præmio benigna est, gratuita; si cum mercede, conducta: nec est dubium, quin is, qui liberalis benignusve dicitur, officium, non fructum, sequatur. Ergo item justitia nihil expetit præmii, nihil pretii. Per se igitur expetitur. Eademque omnium virtutum causa atque sententia est.

Atque etiam si emolumentis, non sua sponte virtus expetitur, una erit virtus, quæ malitia rectissime dicetur. Ut enim quisque maxime ad suum commodum refert quæcumque agit, ita minime est vir bonus: ut, qui virtutem præmio metiuntur, nullam virtutem, nisi malitiam putent. Ubi enim beneficus, si nemo alterius causa benigne facit? Ubi gratus, si non eum ipsum cernunt grati, cui referunt gratiam? Ubi illa sancta amicitia, si non ipse amicus per se amatur toto pectore, ut dicitur? qui etiam deserendus et abjiciendus est desperatis emolumentis et fructibus: quo quid potest dici

XVIII. Enfin, pour clore ce sujet, il est évident, après tout ce que je viens de dire, que le droit et tout ce qui est honnête sont désirables par eux-mêmes. En effet, tous les gens de bien aiment l'équité, aiment le droit pour le droit, pour l'équité elle-même. Or, l'homme de bien ne se trompe guère, et ne s'attache pas à ce qui ne mérite point son affection : le droit est donc chose désirable et digne de nos hommages. Si tel est le droit, telles doivent être aussi la justice et toutes les vertus qui s'y rattachent. Ainsi de la libéralité : s'exerce-t-elle gratuitement, ou en vue d'une récompense? si elle n'attend pas de retour, elle est gratuite; si elle compte sur une récompense, elle est mercenaire : or, il n'est pas douteux que, pour mériter le nom de libéral et de bienfaisant, il faille envisager le devoir, et non le profit; donc la justice n'attend ni récompense ni salaire : c'est pour elle-même qu'on la recherche. Il en est ainsi de toutes les vertus.

Il y a plus : si l'on cherche la vertu pour ce qu'elle rapporte et non pour elle-même, cette vertu-là ne sera vraiment que perversité. Plus, en effet, un homme rapporte toutes ses actions à l'intérêt, moins il est homme de bien ; et mesurer la vertu au prix qu'elle peut recevoir, c'est une pure méchanceté. Où est, en effet, la bienfaisance, si l'on ne se propose le bien d'autrui? où la reconnaissance, si elle a un autre but que celui même à qui elle s'adresse? que deviendra la sainte amitié, si, comme on dit, on n'aime son ami de tout son cœur? il le faudra donc abandonner, rejeter, quand on n'aura plus rien à gagner avec lui, rien à en tirer? Quelle monstruosité! mais si l'amitié vaut d'être cultivée pour

immanius? Quod si amicitia per se colenda est, societas quoque hominum, et æqualitas, et justitia, per se expetenda. Quod ni ita est, omnino justitia nulla est: id enim injustissimum ipsum est, justitiæ mercedem quærere.

XIX. Quid vero de modestia, quid de temperantia, quid de continentia, qui de verecundia, pudore, pudicitiaque dicemus? Infamiæne metu non esse petulantes, an legum et judiciorum? Innocentes ergo, et verecundi sunt, ut bene audiant? et ut rumorem bonum colligant, erubescunt pudici etiam loqui de pudicitia? Ac me nimis istorum philosophorum pudet, qui nullum vitium vitare, nisi judicio ipso notatum, putant. Quid enim? possumus eos, qui a stupro arcentur infamiæ metu, pudicos dicere, quum ipsa infamia propter rei turpitudinem consequatur? Nam quid aut laudari rite, aut vituperari potest, si ab ejus natura recesseris, quod aut laudandum, aut vituperandum putes? An corporis pravitates, si erunt perinsignes, habebunt aliquid offensionis; animi deformitas non habebit? cujus turpitudo ex ipsis vitiis facillime perspici potest. Quid enim fœdius avaritia, quid immanius libidine, quid contemtius timiditate, quid abjectius tarditate et stultitia dici potest? Quid ergo? eos, qui singulis vitiis excellunt, aut etiam pluribus, propter damna, aut detrimenta, aut cruciatus aliquos, miseros esse dicimus, an propter vim tur-

elle-même, la société des hommes, l'égalité, la justice, ne le méritent pas moins; sinon, il n'y aurait plus de justice; car rien n'est plus opposé à la justice, que d'en attendre quelque profit.

XIX. Parlerons-nous de la modération, de la sobriété, de la continence, de la modestie, de la pudeur, de la chasteté? Est-ce la crainte des lois et des jugemens, ou la crainte de l'infamie, qui arrête le libertinage? on ne conservera donc son innocence et sa pudeur que pour s'entendre louer; et c'est pour avoir une bonne réputation, que l'homme de bien rougit même à s'entretenir de la pudeur. Ah! que je rougis, moi, pour ces philosophes qui ne connaissent de vice à éviter que celui qui est flétri par les lois! Eh quoi! peut-on donner le nom de chaste à qui ne s'abstient de l'adultère que par la crainte de l'infamie, l'infamie elle-même n'étant qu'une suite de la turpitude de cette action? que pouvez-vous, en effet, louer ou blâmer, si vous niez la nature de ce qui est louable ou blâmable? Quoi! les défauts corporels, s'ils sont saillans, choquent nos regards, et les difformités de l'âme ne les choqueraient pas! de l'âme dont les vices trahissent si visiblement la laideur! En effet, quoi de plus honteux que l'avarice, de plus monstrueux que la débauche, de plus méprisable que la lâcheté, de plus dégradant que la stupidité et la folie? eh bien! ceux en qui nous remarquons un ou plusieurs de ces vices, nous les appelons malheureux; est-ce à cause des pertes, dommages ou supplices auxquels ils s'exposent? non; c'est à cause de la turpitude même de leurs excès.

pitudinemque vitiorum? Quod item ad contrariam laudem in virtute dici potest.

Postremo, si propter alias res virtus expetitur, melius esse aliquid, quam virtutem, necesse est. Pecuniamne igitur? an honores? an formam? an valitudinem? quæ et, quum adsunt, perparva sunt; et, quam diu affutura sint, certum sciri nullo modo potest. An, quod turpissimum dictu est, voluptatem? at in ea quidem spernenda et repudianda virtus vel maxime cernitur.

Videtisne, quanta series rerum sententiarumque sit, atque ut ex alio alia nectantur? quin labebar longius, nisi me retinuissem.

XX. QUINT. Quo tandem? libenter enim, frater, ad istam orationem tecum prolaberer. — MARC. Ad finem bonorum, quo referuntur, et cujus apiscendi causa sunt facienda omnia: controversam rem, et plenam dissensionis inter doctissimos, sed aliquando tamen judicandam. — ATT. Quî istuc fieri potest, L. Gellio mortuo? — MARC. Quid tandem id ad rem? — ATT. Quia me Athenis audire ex Phædro meo memini, Gellium, familiarem tuum, quum proconsule ex prætura in Græciam venisset, Athenis philosophós, qui tum erant, in locum unum convocasse, ipsisque magnopere auctorem fuisse, ut aliquando controversiarum aliquem facerent modum: quod si essent eo animo, ut nollent ætatem in litibus conterere; posse rem convenire: et simul operam

On peut en dire autant, en un sens contraire, à la louange de la vertu.

En un mot, si, dans le culte de la vertu, on se propose autre chose que la vertu elle-même, il faut qu'il y ait quelque chose de meilleur que la vertu : seraient-ce l'argent, les grandeurs, la beauté, la santé, tous biens qui, quand nous les avons, sont peu de chose, et dont la possession, d'ailleurs, est fort incertaine. Sera-ce (on ne le saurait dire sans horreur) la volupté? mais c'est à la mépriser, à la repousser, qu'éclate surtout la vertu.

Voyez comme toutes ces maximes se tiennent et s'enchaînent! je me laissais entraîner, si je ne m'étais retenu.

XX. Quint. Où donc, mon frère ? car, sur cette pente je vous aurais volontiers suivi. —Marc. Où ? à la fin de la vertu, à celle où doivent tendre toutes nos actions : question vivement agitée entre les plus doctes, et diversement résolue, mais qu'il faudra bien décider quelque jour. —Att. Comment y réussirez-vous ? il n'y a plus de Gellius. —Marc. Qu'importe? — Att. Qu'importe? le voici : quand j'étais à Athènes, je me souviens d'avoir entendu dire à Phédrus qu'au sortir de sa préture, votre bon ami Gellius se rendit en Grèce en qualité de proconsul. Il fit un jour assembler tous les philosophes qui se trouvaient à Athènes et leur conseilla, très-sérieusement, de mettre un terme à leurs dissidences : s'ils n'étaient disposés à passer toute leur vie dans un interminable procès, la chose pourrait, disait-il, s'arranger; et en même temps il leur offrit ses services, au cas qu'ils voulussent entrer en arrangement. —Marc. Le trait est plaisant,

suam illis esse pollicitum, si posset inter eos aliquid convenire. — MARC. Joculare istuc quidem, Pomponi, et a multis sæpe derisum. Sed ego plane vellem me arbitrum inter antiquam academiam, et Zenonem datum. — ATT. Quo tandem istuc modo? — MARC. Quia de re una solum dissident, de ceteris mirifice congruunt. — ATT. Ain' tandem? una de re est solum dissensio? — MARC. Quæ quidem ad rem pertineat, una: quippe quum antiqui omnes, quod secundum naturam esset, quo juvaremur in vita, bonum esse decreverint; hic, nisi quod honestum esset, nihil putarit bonum. — ATT. Perparvam vero controversiam dicis, ac non eam, quæ dirimat omnia. — MARC. Probe quidem sentis, si re, ac non verbis dissident.

XXI. ATT. Ergo assentiris Antiocho familiari meo (magistro enim non audeo dicere), quocum vixi, et qui me ex nostris pæne convellit hortulis, deduxitque in Academiam perpauculis passibus. — MARC. Vir fuit ille quidem prudens et acutus, et in suo genere perfectus, mihique, ut scis, familiaris: cui tamen ego assentiar in omnibus, necne, mox videro; hoc dico, controversiam totam istam posse sedari. — ATT. Quî istuc tandem vides? — MARC. Quia si, ut Chius Aristo dixit, solum bonum esse diceret, quod honestum esset, malumque, quod turpe, ceteras res omnes plane pares, ac ne minimum quidem, utrum adessent, an abessent, interesse;

Atticus, et l'on s'en est souvent bien amusé. Mais, raillerie à part, je voudrais avoir été pris pour arbitre entre l'ancienne académie et Zénon. — Att. Pourquoi donc? — Marc. C'est que, parfaitement d'accord sur tout le reste, ils ne diffèrent que sur un point. — Att. Quoi? sur un seul point? — Marc. Oui, sur un seul point vraiment essentiel : les anciens académiciens déclarent que le vrai bien consiste dans les plaisirs naturels de la vie; Zénon, lui, n'a voulu reconnaître pour bien que ce qui est honnête. — Att. Légère différence, en effet, mais dont la solution ne trancherait pas la question. — Marc. Vous auriez raison, s'ils différaient sur le fond et non pas sur les termes.

XXI. Att. Vous êtes donc de l'avis d'Antiochus, mon ami, car je n'ose dire mon maître, avec qui j'ai vécu, qui m'a presque arraché à nos jardins et fait faire quelques pas vers l'Académie. — Marc. C'était un homme sage, pénétrant, plein de mérite dans son genre : j'étais, vous le savez, un de ses amis. Serais-je en tout de son avis? c'est ce que nous verrons une autre fois : je dis seulement qu'il est facile d'apaiser toute cette contestation. — Att. Mais encore, le moyen? — Marc. Si, comme l'a prétendu Ariston de Chio, Zénon avait dit qu'il n'y a d'autre bien que ce qui est honnête, d'autre mal que ce qui est honteux; que tout le reste est indifférent, et que leur présence ou leur absence n'importe pas le moins du monde, Zénon s'écarterait beaucoup

valde a Xenocrate, et Aristotele, et ab illa Platonis familia discreparet, essetque inter eos de re maxima, et de omni vivendi ratione dissensio. Nunc vero quum decus, quod antiqui summum bonum esse dixerunt, hic solum bonum dicat; item dedecus, quod illi summum malum, hic solum; divitias, valitudinem, pulchritudinem, commodas res appellet, non bonas; paupertatem, debilitatem, dolorem, incommodas, non malas: sentit idem, quod Xenocrates, quod Aristoteles; loquitur alio modo. Ex hac autem non rerum, sed verborum discordia, controversia nata est de finibus: in qua quoniam usucapionem XII Tabulæ intra quinque pedes esse noluerunt, depasci veterem possessionem Academiæ ab hoc acuto homine non sinemus; nec Mamilia lege singuli, sed ex iis tres arbitri fines regemus. — QUINT. Quamnam igitur sententiam dicimus? — MARC. Requiri placere terminos, quos Socrates pegerit, iisque parere. — QUINT. Præclare, frater, jam nunc a te verba usurpantur civilis juris et legum: quo de genere exspecto disputationem tuam. Nam ista quidem magna dijudicatio est, ut ex te ipso sæpe cognovi. Sed certe res ita se habet, ut ex natura vivere, summum bonum sit, id est, vita modica, et apta virtute perfrui; aut naturam sequi, et ejus quasi lege vivere, id est, nihil, quantum in ipso sit, prætermittere, quo minus ea, quæ natura postulet, consequatur, quod inter hæc velit virtute

de Xénocrate, d'Aristote et de toute l'école de Platon; et il y aurait entre eux une différence immense, et sur toute la conduite de la vie. Mais les anciens ont dit seulement: Le beau est le souverain bien, et son opposé le souverain mal. Ainsi Zénon appelle l'un le seul bien, l'autre le seul mal; les richesses, la santé, la beauté, il les qualifie de choses commodes et non de choses belles; la pauvreté, la faiblesse, la douleur, sont pour lui incommodes et non mauvaises. On voit bien qu'il pense comme Xénocrate et comme Aristote, tout en s'exprimant autrement; et c'est de cette différence d'expression et non de doctrine qu'est née leur dispute sur les *fins* : et à cet égard, nous invoquerons contre lui la loi des Douze-Tables, qui réserve cinq pieds, qui ne peuvent être prescrits; nous ne souffrirons pas que ce rusé philosophe s'empare du domaine de l'ancienne académie; et, sans nous arrêter à la loi Mamilia, qui n'en accorde que deux, nous serons trois commissaires à régler les limites. — QUINT. Quelle sera donc votre décision? — MARC. Les parties seront tenues de rechercher les bornes que Socrate avait plantées et de s'y tenir. — QUINT. Très-bien, mon frère, vous employez fort heureusement le langage des lois et du droit civil, sujet sur lequel j'attends toujours de vous une discussion : car, pour cette autre question, elle serait infinie, comme je vous l'ai souvent entendu dire. Voici toujours quelques principes: le souverain bien consiste à vivre selon la nature, c'est-à-dire à se contenter de peu et de la vertu, ou à suivre la nature et à vivre selon ses lois, c'est-à-dire à ne lui rien refuser de ce qu'elle demande, autant du moins que le permet la vertu, qui doit, avant tout, servir de loi. Ce procès pourra-t-il jamais être terminé? je ne sais;

tanquam lege vivere. Quapropter hoc dijudicari nescio an unquam, sed hoc sermone certe non potest, si quidem id, quod suscepimus, perfecturi simus.

XXII. Att. At ego huc declinabam nec invitus. — Quint. Licebit alias : nunc id agamus, quod cœpimus, quum præsertim ad id nihil pertineat hæc de summo malo bonoque dissensio. — Marc. Prudentissime, Quinte, dicis; nam quæ a me adhuc dicta sunt. . . . .

— Quint. Nec Lycurgi leges, nec Solonis, neque Charondæ, neque Zaleuci, nec nostras XII Tabulas, nec plebiscita desidero : sed te existimo quum populis, tum etiam singulis hodierno sermone leges vivendi, et disciplinam daturum. — Marc. Est hujus vero disputationis, Quinte, proprium id, quod exspectas : atque utinam esset etiam facultatis meæ ! Sed profecto ita se res habet, ut, quoniam vitiorum emendatricem legem esse oportet, commendatricemque virtutum, ab ea vivendi doctrina ducatur. Ita fit, ut mater omnium bonarum artium sapientia sit; a cujus amore græco verbo philosophia nomen invenit, qua nihil a diis immortalibus uberius, nihil florentius, nihil præstabilius hominum vitæ datum est. Hæc enim una nos quum ceteras res omnes, tum, quod est difficillimum, docuit, ut nosmet ipsos nosceremus : cujus præcepti tanta vis, tanta sententia est, ut ea non homini cuipiam, sed delphico deo tribueretur. Nam qui se ipse norit, primum aliquid sentiet se ha-

mais, s'il peut l'être, ce n'est pas dans cet entretien, du moins si nous voulons achever ce que nous avons commencé.

XXII. Att. Pour moi, je m'en éloignais sans regret — Quint. L'autre question trouvera sa place : maintenant revenons à la première, puisque, après tout, cette discussion sur le bien et sur le mal est étrangère à notre sujet. — Marc. Très-bien raisonné, Quintus ; car ce que j'ai dit jusqu'ici. . . . .

— Quint. Après cela, je ne regrette plus ni les lois de Lycurgue, ni les lois de Solon, ni celles de Charondas et de Zaleucus, ni nos Douze-Tables, ni même nos plébiscites : je pense seulement que, dans notre entretien d'aujourd'hui, vous donnerez non-seulement pour tous les peuples, mais encore pour les individus, des lois et des règles de conduite. — Marc. C'est bien là, Quintus, le fond de ma dissertation ; puissé-je ne pas être inférieur à mon sujet ! mais la vérité est que, si, pour corriger le vice et mettre la vertu en honneur, il a fallu une loi, cette loi doit être la source de toute la science de vivre. De là, la sagesse, mère de tous les beaux-arts, et dont l'amour a pris, dans la langue grecque, le nom de philosophie ; présent le plus riche, le plus éclatant, le meilleur que nous aient fait les dieux. A la philosophie, en effet, nous devons toutes nos connaissances, et la plus difficile de toutes, la connaissance de nous-mêmes : précepte si puissant, si profond, qu'on a cru le devoir attribuer non à un homme, mais au dieu qu'on adore à Delphes. Car, qui saura se connaître, sentira d'abord qu'il a en lui-même quelque chose de divin ; cet esprit qui est en lui et à lui, il le regardera comme une image,

bere divinum, ingeniumque in se suum, sicut simulacrum aliquod, dedicatum putabit; tantoque munere deorum semper dignum aliquid et faciet, et sentiet; et, quum se ipse tentarit, totumque perspexerit, intelliget, quemadmodum a natura subornatus in vitam venerit, quantaque instrumenta habeat ad obtinendam adipiscendamque sapientiam : quoniam principia rerum omnium, quasi adumbratas intelligentias, animo ac mente conceperit; quibus illustratus, sapientia duce, bonum virum, et ob eam ipsam causam cernat se beatum fore.

XXIII. Nam quum animus, cognitis perceptisque virtutibus, a corporis obsequio indulgentiaque discesserit, voluptatemque, sicut labem aliquam decoris, oppresserit, omnemque mortis dolorisque timorem effugerit, societatemque caritatis coierit cum suis, omnesque natura conjunctos suos duxerit, cultumque deorum et puram religionem susceperit, et exacuerit illam, ut oculorum, sic ingenii aciem, ad bona deligenda, et rejicienda contraria; quæ virtus ex providendo est appellata prudentia : quid eo dici, aut cogitari poterit beatius? Idemque quum cœlum, terras, maria, rerumque omnium naturam perspexerit, eaque unde generata, quo recurrant, quando, quo modo obitura, quid in iis mortale et caducum, quid divinum æternumque sit, viderit, ipsumque ea moderantem et regentem pæne prehenderit, seseque non unius circumdatum mœnibus loci, sed

comme le sanctuaire de la divinité; ses pensées, ses actions seront dignes de ce présent si magnifique des dieux; et quand il se sera bien examiné, bien approfondi, il reconnaîtra de combien d'avantages la nature l'a comblé en le faisant naître, les moyens qu'elle lui a donnés d'acquérir et de s'approprier la sagesse, puisqu'elle a jeté dans son âme et dans son esprit les traits généraux et comme le germe de toutes choses : lumières précieuses, qui doivent, sur les pas de la sagesse, lui faire trouver le bonheur dans la vertu.

XXIII. En effet, quand, après avoir connu et compris les vertus, l'âme aura renoncé à ses complaisances et à ses ménagemens pour le corps, qu'elle aura étouffé la volupté comme une tache qui la défigure, qu'elle aura banni toute crainte de la mort et de la douleur, qu'elle aura formé avec les siens une société de charité et regardé comme frères tous ceux que la nature a faits ses semblables; quand enfin elle aura embrassé un culte saint et une religion pure, et qu'elle aura habitué les yeux de l'esprit, ainsi que ceux du corps, à s'attacher à ce qui est beau, à s'écarter de ce qui ne l'est pas; vertu que, du mot *prévoir*, on a nommée prudence : alors quelle situation peut-on trouver ou imaginer plus heureuse que la sienne? et quand elle aura porté ses regards au ciel, sur la terre, sur les mers, dans l'immensité de la nature; quand elle aura découvert d'où ces choses sortent, où elles doivent retourner; quand et comment elles périront; ce qu'il y a en elles de mortel et de fragile, de divin et d'éternel, et saisi, pour ainsi dire, celui qui les dirige

civem totius mundi, quasi unius urbis, agnoverit: in hac ille magnificentia rerum, atque in hoc conspectu et cognitione naturæ, dii immortales! quam ipse se noscet? quod Apollo præcepit Pythius; quam contemnet, quam despiciet, quam pro nihilo putabit ea, quæ vulgo dicuntur amplissima?

Atque hæc omnia, quasi sepimento aliquo, vallabit disserendi ratione, veri et falsi judicandi disciplina et scientia, et arte quadam intelligendi, quid quamque rem sequatur, et quid sit cuique contrarium. Quumque se ad civilem societatem natum senserit, non solum illa subtili disputatione sibi utendum putabit, sed etiam fusa latius perpetua oratione, qua regat populos, qua stabiliat leges, qua castiget improbos, qua tueatur bonos, qua laudet claros viros; qua præcepta salutis et laudis apte ad persuadendum edat suis civibus; qua hortari ad decus, revocare a flagitio, consolari possit afflictos, factaque et consulta fortium et sapientum, cum improborum ignominia, sempiternis monumentis prodere. Quæ quum tot res, tantæque sint, quæ inesse in homine perspiciantur ab iis, qui se ipsi velint nosse; earum parens est educatrixque sapientia.

— Att. Laudata quidem a te graviter et vere. Sed quorsum hæc pertinent? — Marc. Primum ad ea, Pomponi, de quibus acturi jam sumus; quæ tanta esse volumus: non enim erunt, nisi ea fuerint, unde illa manant,

et les gouverne; lorsqu'elle s'apercevra qu'elle n'est point bornée aux remparts d'une ville, mais que, citoyenne de l'univers, le monde entier est sa patrie : alors, à ce spectacle magnifique, à cette vue, dans cette connaissance de la nature, grands dieux ! comme, elle aussi, elle apprendra à se connaître, selon le précepte d'Apollon Pythien ! quel mépris, quel dédain profond elle aura pour tout ce que le vulgaire appelle grand !

A toutes ces connaissances elle donnera pour rempart et pour défense l'art de discuter, la science de discerner le vrai du faux, enfin une méthode pour distinguer les conséquences et les contradictions. Ensuite, se sentant née pour la société civile, elle comprendra qu'elle ne doit pas s'arrêter à de pures subtilités, mais rechercher une élocution plus étendue et plus relevée, qui gouverne les peuples, établisse des lois, punisse les méchans, protège les bons, loue les grands hommes, et qui, proposant à ses concitoyens, avec l'autorité de la persuasion, des conseils utiles à leur conservation ou à leur gloire, encourage à l'honneur, détourne de l'infamie, console les affligés, enfin immortalise par des monumens durables les exploits des héros, la prudence des sages, en même temps que la honte des méchans. Ces qualités si grandes, si nombreuses, qui se révèleront dans la nature humaine à qui veut se connaître soi-même, eh bien ! la sagesse seule les fait naître et les développe.

— Att. Cet éloge de la sagesse est magnifique, il est vrai; mais à quoi se rattache-t-il? — Marc. D'abord au sujet que nous allons traiter, sujet qui sera des plus importans; et, pour l'être, il faut que la source dont il sort soit des plus fécondes et des plus belles. Ensuite je me plais,

amplissima. Deinde facio et libenter, et, ut spero, recte, quod eam, cujus studio teneor, quæque me eum, quicumque sum, effecit, non possum silentio præterire. — Att. Vero facis et merito et ipse; fuitque id, ut dicis, in hoc sermone faciundum.

et non à tort, ce me semble, à louer une science que j'aime, qui m'a fait ce que je suis. — Att. Oui; vous avez bien raison, et, comme vous le dites, c'était ici le lieu d'en faire l'éloge.

ARGUMENT DU LIVRE II.

Exorde pris du lieu même où se promènent les personnages de ce dialogue. Digression sur l'amour du sol natal, et la double patrie, l'une particulière, l'autre commune. On arrive à une île située au milieu du Fibrène. Peinture de ce site agréable, imitée du *Phédrus* de Platon. On s'assied, et Cicéron reprend les principaux sujets du premier livre. Définition de la loi primitive et souveraine, dont il a parlé. Divine, éternelle, toute-puissante par elle-même, seule elle est digne de ce nom. Puis l'orateur passe à la religion, à la manière de l'établir et de la consacrer par la loi, après avoir, à l'exemple de Platon et autres législateurs, fait, dans un préambule, l'éloge de cette loi, et montré combien il est utile que tous les citoyens soient persuadés de cette vérité : que les dieux, souverains maîtres de toutes choses, gouvernent et règlent l'univers.

Viennent ensuite les détails de la loi religieuse elle-même, loi brève et sommaire, et énoncée, pour la rendre plus imposante et plus majestueuse, en termes quelque peu anciens. Les points principaux de cette loi, sont : la pureté que l'on doit apporter dans le culte des dieux ; quels sont ceux que l'on doit mettre au rang des dieux, ceux que l'on doit placer à un degré inférieur. Fêtes et jours de fêtes ; à quelles époques il est plus convenable de les établir et de les célébrer. Fonctions et devoirs des prêtres. Sacrifices nocturnes. Jeux publics ; des chants qui les doivent accompagner. Différens rits domestiques et nationaux. Des choses que l'on doit ou ne doit pas consacrer. Des sacrifices perpétuels. Droits des mânes.

DE LEGIBUS

LIBER II.

I. ATTICUS. Sed visne, quoniam et satis jam ambulatum est, et tibi aliud dicendi initium sumendum est, locum mutemus, et in insula, quæ est in Fibreno (nam opinor illi alteri flumini nomen esse), sermoni reliquo demus operam, sedentes? — MARCUS. Sane quidem : nam illo loco libentissime soleo uti, sive quid mecum ipse cogito, sive quid aut scribo, aut lego. — ATT. Equidem, qui nunc primum huc venerim, satiari non queo; magnificasque villas, et pavimenta marmorea, et laqueata tecta contemno. Ductus vero aquarum, quos isti Nilos et Euripos vocant, quis non, quum hæc videat, irriserit? Itaque, ut tu, paullo ante de lege et jure disserens, ad naturam referebas omnia : sic in his ipsis rebus, quæ ad requietem animi delectationemque quæruntur, natura dominatur. Quare antea mirabar (nihil enim his in locis nisi saxa et montes cogitabam; idque ut facerem, et orationibus inducebar tuis, et versibus), sed mirabar, ut dixi, te tam valde hoc loco delectari : nunc contra

DES LOIS

LIVRE II.

I. ATTICUS. Voulez-vous, aussi bien nous nous sommes assez promenés, et il vous faut, d'ailleurs, faire un autre préambule, voulez-vous que nous changions de place, et que, dans l'île qui est sur le Fibrène (c'est, je pense, le nom de cette autre rivière), nous allions nous asseoir pour y entendre à notre aise le reste de cet entretien? — MARCUS. Très-volontiers. C'est le lieu que je choisis ordinairement quand je veux me livrer, dans la solitude, à mes méditations, à la composition, ou à la lecture. — ATT. Pour moi, qui viens ici pour la première fois, je ne saurais me rassasier; ce site me fait mépriser et nos villas magnifiques et leurs planchers marquetés, et leurs brillans lambris. Quant à ces aquéducs factices, à ces Nils, à ces Euripes, comme ils les appellent, comment n'en pas rire en les comparant à ce que je vois? En discutant tout-à-l'heure sur le droit et les lois, vous rapportiez tout à la nature : ainsi, dans les choses même qui ne sont faites que pour délasser et égayer l'esprit, c'est encore la nature qui domine. Aussi j'étais tout étonné qu'un lieu où, grâce à vos descriptions en prose et en vers, je n'imaginais que rochers et montagnes, eût pour vous tant d'attraits:

miror, te, quum Roma absis, usquam potius esse. — Marc. Ego vero, quum licet plures dies abesse, præsertim hoc tempore anni, et amœnitatem hanc, et salubritatem sequor; raro autem licet. Sed nimirum me alia quoque causa delectat, quæ te non attingit ita. — Att. Quæ tandem ista causa est? — Marc. Quia, si verum dicimus, hæc est mea et hujus fratris mei germana patria: hinc enim orti stirpe antiquissima sumus; hic sacra, hic genus, hic majorum multa vestigia. Quid plura? hanc vides villam, ut nunc quidem est, latius ædificatam patris nostri studio; qui, quum esset infirma valitudine, hic fere ætatem egit in litteris. Sed hoc ipso in loco, quum avus viveret, et antiquo more parva esset villa, ut illa Curiana in Sabinis, me scito esse natum. Quare inest nescio quid, et latet in animo ac sensu meo, quo me plus hic locus fortasse delectet: siquidem etiam ille sapientissimus vir, Ithacam ut videret, immortalitatem scribitur repudiasse.

II. Att. Ego vero tibi istam justam causam puto, cur huc libentius venias, atque hunc locum diligas. Quin ipse, vere dicam, sum illi villæ amicior modo factus, atque huic omni solo, in quo tu ortus et procreatus es. Movemur enim nescio quo pacto locis ipsis, in quibus eorum, quos diligimus, aut admiramur, adsunt vestigia. Me quidem ipsæ illæ nostræ Athenæ non tam operibus magnificis, exquisitisque antiquorum arti-

maintenant tout ce qui m'étonne, c'est que, quand vous vous absentez de Rome, vous préfériez un autre séjour. — MARC. Je vous l'avoue, quand je puis m'échapper quelques jours, et je le puis rarement, surtout dans cette saison, je viens jouir des agrémens et de l'air pur de cette campagne. Mais je suis encore attiré par un autre charme, un charme qui n'existe pas pour vous. — ATT. Quel est-il donc, je vous prie? — MARC. Entre nous, c'est ici, à mon frère et à moi, notre vraie patrie; c'est ici que nous sommes nés d'une famille très-ancienne. Ici se trouvent nos sacrifices, nos parens, les monumens de nos ancêtres. Que vous dirai-je? vous voyez cette maison? eh bien! telle qu'elle est aujourd'hui, c'est mon père qui l'a ainsi agrandie. Faible de santé, c'est là qu'il a passé dans l'étude une bonne partie de sa vie; c'est en ce lieu même, mon aïeul vivait encore, et la maison était fort petite, comme toutes les maisons d'autrefois, comme l'était celle de Curius au pays des Sabins, c'est en ce lieu même que je naquis. Il y a donc là je ne sais quel charme secret qui parle à mes sens et à mon âme, et qui me fait préférer ce séjour à tout autre. Pour revoir Ithaque, le plus sage des hommes n'a-t-il pas, dit-on, refusé l'immortalité?

II. ATT. C'est là un motif bien légitime de venir en ce lieu plus volontiers, et de le préférer à tout autre; moi-même, et je dis vrai, je sens pour cette maison et pour tous ses environs plus d'attachement, depuis que je sais que vous y êtes né. Car, nous éprouvons je ne sais quelle émotion religieuse à l'aspect des lieux où se trouvent des vestiges de ceux que nous aimons, que nous admirons. Pour moi, dans Athènes même, ce qui me charme, c'est moins la magnificence des monumens, ses

bus delectant, quam recordatione summorum virorum, ubi quisque habitare, ubi sedere, ubi disputare sit solitus; studioseque eorum etiam sepulcra contemplor. Quare istum, ubi tu es natus, plus amabo posthac locum. — MARC. Gaudeo igitur, me incunabula pæne mea tibi ostendisse. — ATT. Equidem me cognosse admodum gaudeo. Sed illud tamen quale est, quod paullo ante dixisti; hunc locum (idem ego te accipio dicere Arpinum) germanam patriam esse vestram? Numquid duas habetis patrias? an est una illa patria communis? nisi forte sapienti illi Catoni fuit patria non Roma, sed Tusculum. — MARC. Ego mehercule et illi, et omnibus municipibus duas esse censeo patrias, unam naturæ, alteram civitatis : et ille Cato, quum esset Tusculi natus, in populi romani civitatem susceptus est. Itaque, quum ortu Tusculanus esset, civitate Romanus, habuit alteram loci patriam, alteram juris. Ut vestri Attici, postquam Theseus eos demigrare ex agris, et in Astu, quod appellatur, omnes se conferre jussit, et Sunii erant iidem et Attici : sic nos et eam patriam dicimus, ubi nati, et illam, qua excepti sumus. Sed necesse est, caritate eam præstare, qua reipublicæ nomen universæ civitatis est; pro qua mori, et cui nos totos dedere, et in qua nostra omnia ponere et quasi consecrare debemus. Dulcis autem non multo secus est ea, quæ genuit, quam illa, quæ excepit. Itaque ego hanc meam esse

antiques et merveilleux chefs-d'œuvre, que le souvenir des grands hommes, le lieu où chacun d'eux habitait, se reposait; où il aimait à discourir; leurs tombeaux même, je les considère avec intérêt. Ainsi, désormais j'aurai une plus vive affection pour le lieu où vous êtes né. — MARC. Je me félicite donc de vous avoir montré en quelque sorte mon berceau. — ATT. Et moi, je ne suis pas moins heureux de l'avoir vu. Mais que vouliez-vous dire tout-à-l'heure, en disant que ce lieu, que vous nommez Arpinum, était à tous deux votre vraie patrie? Auriez-vous deux patries, ou n'avez-vous que la patrie commune? et la véritable patrie de Caton ne serait-elle pas à Rome, mais à Tusculum? — MARC. En doutez-vous, et Caton, et tous les citoyens des villes municipales ont deux patries, une naturelle, et une politique: par exemple, Caton était né à Tusculum, et il reçut le droit de cité romaine : ainsi donc, Tusculan d'origine, Romain par la cité, il eut une patrie de fait et une patrie de droit. De même chez vos Athéniens : avant que Thésée leur eût fait quitter les champs pour les réunir tous dans l'Astu, ils avaient deux patries, Sunium et Athènes. Ainsi nous regardons comme notre patrie, et le lieu qui nous a vus naître, et celui qui nous a adoptés; mais celle-là a des droits plus puissans à notre affection, qui, sous le nom de république, forme la grande patrie: c'est pour cette patrie que nous devons mourir, à elle que nous devons entièrement nous dévouer, et faire en quelque sorte l'hommage et le sacrifice de tout ce que nous sommes. Mais la patrie qui nous a donné le jour, n'en reste pas moins presque aussi chère : aussi je ne renierai jamais Arpinum pour ma patrie; mais Rome sera tou-

patriam prorsus nunquam negabo, dum illa sit major, et hæc in ea contineatur.

III. Att. Recte igitur Magnus ille noster, me audiente, posuit in judicio, quum pro Balbo tecum simul diceret, rempublicam nostram justissimas huic municipio gratias agere posse, quod ex eo duo sui conservatores exstitissent : ut jam videar adduci, hanc quoque, quæ te procreavit, esse patriam tuam. — Quint. Sed ventum in insulam est. Hac vero nihil est amœnius. Ut enim hoc quasi rostro finditur Fibrenus, et divisus æqualiter in duas partes latera hæc alluit, rapideque dilapsus cito in unum confluit, et tantum complectitur, quod satis sit modicæ palæstræ, loci! Quo effecto, tanquam id habuerit operis ac muneris, ut hanc nobis efficeret sedem ad disputandum, statim præcipitat in Lirem, ét, quasi in familiam patriciam venerit, amittit nomen obscurius, Liremque multo gelidiorem facit. Nec enim ullum hoc frigidius flumen attigi, quum ad multa accesserim, ut vix pede tentare id possim; quod in *Phædro* Platonis facit Socrates. — Marc. Est vero ita : sed tamen huic amœnitati, quem ex Quinto sæpe audio, Thyamis Epirotes tuus ille nihil, opinor, concesserit. — Quint. Est ita, ut dicis : cave enim putes Attici nostri Amaltheo platanisque illis quidquam esse præclarius. Sed, si videtur, considamus hic in umbra, atque ad eam partem sermonis, ex qua egressi sumus,

jours ma patrie par excellence, puisqu'elle contient l'autre.

III. Att. Pompée avait donc raison quand, une fois, il déclara devant moi, en plaidant avec vous pour Balbus, que la république devait des remercîmens à ce village, pour lui avoir donné deux de ses sauveurs : oui, je finis par croire avec vous, que le lieu de votre naissance est aussi votre patrie. — Quint. Mais nous voici dans l'île. Peut-on rien voir de plus agréable? Comme elle partage bien le Fibrène, dont les eaux, également divisées, vont baigner ses deux rives, et ensuite, dans leur cours rapide, se réunissant en un même lit, n'embrassent que l'espace nécessaire à un gymnase d'une moyenne grandeur! puis, comme s'il n'avait mission que de ménager à nos discussions une place commode, il se précipite aussitôt dans le Liris, où, semblable à ceux qui s'allient à des familles patriciennes, il perd son nom plus obscur, et rend plus fraîches les eaux du Liris. Car, moi qui ai vu bon nombre de rivières, je n'en ai jamais touché de si froides; j'ose à peine y mettre le pied, comme fait Socrate dans le *Phèdrus* de Platon. — Marc. C'est vrai; cependant, quelque agréable que soit le Liris, il ne l'est pas plus, si j'en crois mon frère, que votre Thyamis en Épire. — Quint. Sans doute : gardez-vous bien, en effet, de rien mettre au dessus des beautés de l'Amalthée et des platanes de notre cher Atticus; mais, si bon vous semble, asseyons-nous sous cet ombrage, et revenons à notre sujet. — Marc. Votre demande est fondée, Quintus; mais je croyais y avoir échappé : vous n'êtes pas homme à faire de remise. —

revertamur. — MARC. Præclare exigis, Quinte (at ego effugisse arbitrabar), et tibi horum nihil deberi potest. — QUINT. Ordire igitur : nam hunc tibi totum dicamus diem.

— MARC. A Jove musarum primordia, ...

sicut in Arateo carmine orsi sumus. — QUINT. Quorsum istuc? — MARC. Quia nunc itidem ab eodem, et a ceteris diis immortalibus sunt nobis agendi capienda primordia. — QUINT. Optime vero, frater; et fieri sic decet.

IV. MARC. Videamus igitur rursus, priusquam aggrediamur ad leges singulas, vim naturamque legis, ne, quum referenda sint ad eam nobis omnia, labamur interdum errore sermonis, ignoremusque vim sermonis ejus, quo jura nobis definienda sint. — QUINT. Sane quidem, hercule; et est ista recta docendi via. — MARC. Hanc igitur video sapientissimorum fuisse sententiam, legem neque hominum ingeniis excogitatam, nec scitum aliquod esse populorum, sed æternum quiddam, quod universum mundum regeret, imperandi prohibendique sapientia. Ita principem legem illam et ultimam, mentem esse dicebant, omnia ratione aut cogentis, aut vetantis dei : ex qua illa lex, quam dii humano generi dederunt, recte est laudata. Est enim ratio mensque sapientis, ad jubendum, et ad deterrendum idonea. — QUINT. Aliquoties jam iste locus a te tactus est : sed

QUINT. Commencez donc; car cette journée tout entière, nous vous la consacrons.

—MARC. Muses, en commençant, invoquons Jupiter;

c'est le début de mon poëme d'*Aratus*. — QUINT. Où tend-il, ce début? — MARC. C'est qu'encore cette fois nous ne pouvons mieux commencer que par Jupiter et les autres dieux immortels. — QUINT. D'accord, mon frère, cela est convenable.

IV. MARC. Revenons donc sur nos pas, et, avant d'arriver aux lois particulières, voyons quelle est la nature et la puissance de la loi : car, devant tout y rapporter, il ne faut pas commettre quelque erreur de langage, ni ignorer la force du terme qui doit nous servir à la définition du droit. — QUINT. Très-bien, voilà la véritable méthode. — MARC. Je vois donc les sages concourir à cet avis, que la loi n'est point une invention de l'esprit humain, ni un décret particulier à un peuple quelconque, mais quelque chose d'éternel qui gouverne l'univers, en lui montrant, dans sa sagesse, ce qu'il doit faire ou éviter. Selon eux, cette loi, la première des lois et la dernière, c'est l'esprit de Dieu même, dont la souveraine vertu commande ou défend. C'est à cette origine sacrée, que la loi donnée par la divinité au genre humain doit sa perfection : elle n'est autre, en effet, que la raison ou l'esprit du sage, capable d'ordonner et de défendre. — QUINT. C'est un point que vous avez déjà touché. Mais, avant d'en venir aux lois des peuples, montrez-nous, je vous prie, toute la force de cette loi céleste : sans quoi,

ante quam ad populares leges venias, vim istius cœlestis legis explana, si placet, ne æstus nos consuetudinis absorbeat, et ad sermonis morem usitati trahat. — MARC. A parvis enim, Quinte, didicimus, SI IN JUS VOCAT, ATQUE EAT, ejusmodi alias leges nominare. Sed vero intelligi sic oportet, et hoc, et alia jussa ac vetita populorum, vim non habere ad recte facta vocandi, et a peccatis avocandi : quæ vis non modo senior est, quam ætas populorum et civitatum, sed æqualis illius cœlum atque terras tuentis et regentis Dei.

Neque enim esse mens divina sine ratione potest, nec ratio divina non hanc vim in rectis pravisque sanciendis habere; nec, quia nusquam erat scriptum, ut contra omnes hostium copias in ponte unus assisteret, a tergoque pontem interscindi juberet, idcirco minus Coclitem illum rem gessisse tantam, fortitudinis lege atque imperio, putabimus; nec si, regnante Tarquinio, nulla erat Romæ scripta lex de stupris, idcirco non contra illam legem sempiternam Sext. Tarquinius vim Lucretiæ, Tricipitini filiæ, attulit. Erat enim ratio profecta a rerum natura, et ad recte faciendum impellens, et a delicto avocans; quæ non tum denique incipit lex esse, quum scripta est, sed tum, quum orta est. Orta autem simul est cum mente divina. Quamobrem lex vera atque princeps, apta ad jubendum, et ad vetandum, ratio est recta summi Jovis.

nous pourrions nous laisser entraîner au torrent de la coutume et prendre les façons de parler du vulgaire. — MARC. En effet, dès notre enfance, nous avons appris à nommer lois des formules telles que celle-ci : « Si l'on vous cite à comparaître en justice ; » mais il faut bien comprendre que de semblables commandemens ou défenses n'ont pas le pouvoir de nous porter au bien, de nous détourner du mal : ce pouvoir est antérieur aux peuples et aux cités ; il est aussi ancien que le Dieu qui soutient et gouverne le ciel et la terre.

En effet, l'esprit divin ne saurait être sans la raison, et la raison divine sans le pouvoir qui prononce en dernier ressort sur le bien et sur le mal. Il n'y avait point de loi écrite qui ordonnât à un homme de résister seul sur un pont à toute une armée, jusqu'à ce que, derrière lui, on eût coupé ce pont. Horatius Coclès, dans ce dévoûment admirable, en obéit-il moins à la loi, aux inspirations du courage ? Sous Tarquin, point de loi à Rome qui proscrivît l'adultère : Sext. Tarquin en a-t-il moins violé sur Lucrèce, fille de Tricipitinus, les décrets de la loi éternelle ? Dès-lors, en effet, il y avait une raison fondée sur la nature même, qui portait au bien et détournait du mal ; et cette raison a force de loi, non pas seulement du jour où elle est écrite, mais dès l'instant même où elle est née : or, elle est contemporaine de l'esprit divin lui-même ; donc la loi véritable, la loi primitive, celle qui a pouvoir de commander et de défendre, est la droite raison du Jupiter suprême.

V. QUINT. Assentior, frater, ut, quod est rectum, verum quoque sit, neque cum litteris, quibus scita scribuntur, aut oriatur, aut occidat. — MARC. Ergo ut illa divina mens, summa lex est; item, quum in homine est, perfecta est in mente sapientis. Quæ sunt autem varie, et ad tempus descripta populis, favore magis, quam re, legum nomen tenent. Omnem enim legem, quæ quidem recte lex appellari possit, esse laudabilem, quibusdam talibus argumentis docent. Constat profecto ad salutem civium, civitatumque incolumitatem, vitamque hominum quietam et beatam, inventas esse leges; eosque, qui primum ejusmodi scita sanxerint, populis ostendisse, ea se scripturos atque laturos, quibus illi adscitis susceptisque, honeste beateque viverent : quæque ita composita sanctaque essent, eas leges videlicet nominarunt. Ex quo intelligi par est, eos, qui perniciosa et injusta populis jussa descripserint, quum contra fecerint, quam polliciti professique sint, quidvis potius tulisse, quam leges : ut perspicuum esse possit, in ipso nomine legis interpretando inesse vim et sententiam justi, et juris legendi. Quæro igitur a te, Quinte, sicut illi solent : Quo si civitas careat, ob eam ipsam causam, quod eo careat, pro nihilo habenda sit, id estne numerandum in bonis? — QUINT. Ac maximis quidem. — MARC. Lege autem carens civitas, anne ob id ipsum habenda nullo loco? — QUINT. Dici aliter non

V. Quint. Je suis entièrement de votre avis : oui, le juste est aussi le vrai, et il ne meurt pas avec les lettres qui gravent les décrets. Si donc la raison est, dans la divinité, la suprême loi, chez l'homme, elle est parfaite dans l'esprit du sage. Quant à ces lois faites pour les peuples, diverses et temporaires, elles doivent le nom de lois à une fiction indulgente plus qu'à la réalité. Toute loi, en effet, pour mériter véritablement ce titre, doit être louable ; et voici à peu près comme on le prouve. Sans nul doute, les lois ont été inventées pour le salut des citoyens, pour la conservation des villes, pour rendre la société plus douce et plus tranquille ; ceux qui les premiers ont rédigé des lois, n'ont pas manqué de dire aux peuples que ces décrets, ces constitutions, s'ils voulaient les adopter et s'y soumettre, les feraient vivre heureux et honnêtes. Toutes ces dispositions, ainsi rédigées et arrêtées, prirent le nom de lois : on en peut donc conclure que ceux qui ont fait des ordonnances pernicieuses et injustes, ayant manqué à leurs engagemens et à leurs promesses, ont donné toute autre chose que des lois. Il est donc bien clair que le terme de loi implique l'obligation de choisir ce qui est juste et conforme au droit. Je vous ferai donc, Quintus, les questions que font ordinairement nos philosophes : Ce dont l'absence seule ferait qu'une société serait regardée comme nulle, doit-on le mettre au rang des biens? — Quint. Oui, et des plus grands. — Marc. Or, une cité sans loi n'est-elle pas nulle par ce seul fait? — Quint. Assurément. — Marc. Il faut donc nécessairement mettre la loi au nombre des plus grands biens. — Quint. Je suis parfaitement de votre avis.

potest. — MARC. Necesse est igitur legem haberi in rebus optimis. — QUINT. Prorsus assentior.

— MARC. Quid, quod multa perniciose, multa pestifere sciscuntur in populis, quæ non magis legis nomen attingunt, quam si latrones aliqua consessu suo sanxerint? Nam neque medicorum præcepta dici vere possent, si quæ inscii imperitique pro salutaribus mortifera conscripserint; neque in populo lex, cuicuimodi fuerit illa, etiam si perniciosum aliquid populus acceperit. Ergo est lex, justorum injustorumque distinctio, ad illam antiquissimam et rerum omnium principem expressa naturam, ad quam leges hominum diriguntur, quæ supplicio improbos afficiunt, defendunt ac tuentur bonos.

VI. QUINT. Præclare intelligo : nec vero jam aliam esse ullam legem puto non modo habendam, sed ne appellandam quidem. — MARC. Igitur tu Titias et Apuleias leges nullas putas? — QUINT. Ego vero ne Livias quidem. — MARC. Et recte, quæ præsertim uno versiculo senatus, puncto temporis sublatæ sint : lex autem illa, cujus vim explicavi, neque tolli, neque abrogari potest. — QUINT. Eas tu igitur leges rogabis videlicet, quæ nunquam abrogentur? — MARC. Certe, si modo acceptæ a vobis duobus erunt.

Sed, ut vir doctissimus fecit Plato, atque idem gravissimus philosophorum omnium, qui princeps de re-

— MARC. Pourtant, dans les codes de tous les peuples, combien de dispositions pernicieuses, funestes, aussi éloignées de la définition que nous venons de donner de la loi, que le seraient des conventions faites par des brigands! On ne peut véritablement appeler ordonnances de médecin les recettes mortelles que d'ignorans empiriques donnent pour salutaires : ainsi une loi dangereuse, quelque nom qu'elle prenne, ne peut passer pour loi, quand bien même un peuple l'aurait acceptée. Donc la loi, c'est le discernement du juste et de ce qui ne l'est pas, ayant pour guide cette antique et principale règle de toutes choses, la nature, qui dirige les lois humaines dans les supplices qu'elles infligent aux méchans, dans les secours et la protection qu'elles accordent aux gens de bien.

VI. QUINT. Je comprends à merveille, et je crois que sans cette condition, non-seulement aucune loi ne peut passer pour telle, mais qu'on ne lui doit pas même donner ce nom. — MARC. Vous regardez donc comme nulles les lois de Titius et d'Apuleius? — QUINT. Ajoutez-y encore celles de Livius. — MARC. Vous avez raison; car un mot du sénat a suffi pour les abolir en un instant : mais cette loi, dont je viens de montrer la puissance, on ne la peut ni détruire ni abroger. — QUINT. Vous n'en proposerez donc que de telles? — MARC. Oui, si tous deux vous les acceptez.

Mais, à l'exemple de Platon, le plus savant des hommes, le plus parfait des philosophes, et qui le premier

publica conscripsit, idemque separatim de legibus ejus, id mihi credo esse faciendum, ut priusquam ipsam legem recitem, de ejus legis laude dicam. Quod idem et Zaleucum, et Charondam fecisse video; quum quidem illi non studii et delectationis, sed reipublicæ causa leges civitatibus suis scripserunt. Quos imitatus Plato videlicet hoc quoque legis putavit esse, persuadere aliquid, non omnia vi ac minis cogere. — QUINT. Quid, quod Zaleucum istum negat ullum fuisse Timæus? — MARC. At Theophrastus auctor haud deterior, mea quidem sententia; meliorem multi nominant: commemorant vero ipsius cives, nostri clientes, Locri. Sed sive fuit, sive non fuit, nihil ad rem; loquimur, quod traditum est.

VII. « Sit igitur hoc a principio persuasum civibus, dominos esse omnium rerum ac moderatores deos, eaque, quæ gerantur, eorum geri vi, ditione ac numine, eosdemque optime de genere hominum mereri, et qualis quisque sit, quid agat, quid in se admittat, qua mente, qua pietate colat religiones, intueri, piorumque et impiorum habere rationem.

« His enim rebus imbutæ mentes, haud sane abhorrebunt ab utili, ac vera sententia. Quid est enim verius, quam neminem esse oportere tam stulte arrogantem, ut in se rationem et mentem putet inesse, in cœlo mundoque non putet? aut ut ea, quæ vix summa ingenii ratione comprehendat, nulla ratione moveri putet? Quem

a écrit sur la république en général et sur les lois en particulier, je crois devoir, avant de proclamer la loi elle-même, en faire l'éloge; ainsi ont fait et Zaleucus et Charondas, lorsqu'ils rédigèrent des lois, non par goût assurément ou pour leur plaisir, mais pour l'utilité de leur patrie. A leur instar, Platon a cru que la loi devait quelquefois chercher à persuader, et ne pas toujours employer les menaces et la force. — QUINT. Comment! mais ce Zaleucus, Timée prétend qu'il n'exista jamais. — MARC. J'ai pour moi Théophraste, dont l'autorité, j'imagine, vaut bien celle de Timée, si elle n'est au dessus, comme plusieurs le pensent; j'ai, de plus, les concitoyens de Zaleucus, les Locriens, mes cliens, qui conservent sa mémoire. Mais, qu'il ait ou n'ait pas existé, peu importe : nous suivons la tradition.

VII. « Ainsi donc, qu'avant tout les citoyens soient convaincus que les dieux sont les maîtres et les souverains de toutes choses; et que tout ce qui se fait, se fait par leur puissance, leur volonté et leur providence; que, bienfaiteurs du genre humain, leurs regards, attachés sur nous, pénètrent nos âmes, nos actions, les pensées secrètes, l'esprit, les dispositions que chacun apporte à leur culte; et qu'ils tiennent le compte des hommes pieux et des impies.

« Imbus de ces maximes, les esprits ne se refuseront pas à la croyance salutaire et vraie : n'est-ce pas, en effet, une vérité incontestable, que nul ne doit être assez follement présomptueux pour se croire en possession de la raison et de l'âme, et ne les pas accorder au ciel et au monde, ou pour penser que cet univers, qu'avec tout son esprit et sa raison il a peine à comprendre,

vero astrorum ordines, quem dierum noctiumque vicissitudines, quem mensium temperatio, quemque ea, quæ gignuntur nobis ad fruendum, non gratum esse cogant; hunc hominem omnino numerare quî decet? Quumque omnia, quæ rationem habent, præstent iis, quæ sint rationis expertia, nefasque sit dicere, ullam rem præstare naturæ omnium rerum; rationem inesse in ea confitendum est. Utiles esse autem opiniones has, quis neget, quum intelligat, quam multa firmentur jurejurando, quantæ salutis sint fœderum religiones; quam multos divini supplicii metus a scelere revocarit; quamque sancta sit societas civium inter ipsos, diis immortalibus interpositis tum judicibus, tum testibus? » — Habes legis procemium : sic enim hoc appellat Plato.

— QUINT. Habeo vero, frater; et in hoc admodum delector, quod in aliis rebus, aliisque sententiis versaris, atque ille : nihil enim tam dissimile est, quam vel ea, quæ ante dixisti, vel hoc ipsum legis exordium. Unum illud mihi videris imitari, orationis genus. — MARC. Vellem fortasse : quis enim id potest, aut unquam poterit imitari? nam sententias interpretari perfacile est. Quod quidem ego facerem, nisi plane esse vellem meus : quid enim negotii est, eadem, prope verbis iisdem conversa, dicere? — QUINT. Prorsus assentior. Verum, ut modo tute dixisti, te esse malo tuum. Sed jam exprome, si placet, istas leges de religione.

ne soit mis en mouvement par aucune raison? à la vue du cours régulier des astres, de la succession du jour et de la nuit, de l'ordre des saisons, de toutes les productions que la terre prodigue à nos jouissances, quel homme se pourrait défendre de la reconnaissance? serait-ce un homme, alors? Si donc tous les êtres doués de raison sont au dessus de ceux qui en sont privés, et si l'on ne saurait dire sans crime qu'il est quelque chose de supérieur à la nature universelle, il faut bien avouer, qu'elle aussi, est douée de raison. Ces opinions sont utiles, qui pourrait en douter, en considérant combien le serment donne de force aux transactions; combien il ajoute à la religion des traités; combien de gens ont été détournés du crime par la crainte des châtimens divins; combien enfin est sainte l'union des citoyens entre eux, quand elle est formée sous les regards, et, en quelque sorte, au tribunal des dieux?» — Voilà le préambule de la loi; ainsi l'appelle Platon.

—Quint. Oui, mon frère; et ce qui m'en plaît le plus, c'est que vos pensées, vos maximes, sont différentes des siennes : rien, en effet, ne ressemble moins à ses opinions, que votre exposition précédente, et que ce préambule même. Vous n'imitez de Platon qu'une chose, le style. — Marc. Je le souhaiterais bien; mais ce style, pourra-t-on jamais le reproduire? quant aux pensées, il serait très-facile de les rendre, et je le ferais, si je ne voulais être moi; cela ne demanderait pas beaucoup de peine; il suffirait de les traduire mot pour mot. — Quint. Je le crois, mais mieux vaut, comme vous venez de le dire, être vous-même. Parlez-nous donc maintenant, s'il vous plaît, des lois religieuses.

— MARC. Expromam equidem, ut potero; et, quoniam et locus et sermo familiaris est, legum leges voce proponam. — QUINT. Quidnam id est? — MARC. Sunt certa legum verba, Quinte, neque ita prisca, ut in veteribus XII, sacratisque legibus; et tamen, quo plus auctoritatis habeant, paullo antiquiora, quam hic sermo est. Eum morem igitur cum brevitate, si potero, consequar. Leges autem a me edentur non perfectæ; nam esset infinitum : sed ipsæ summæ rerum, atque sententiæ. — QUINT. Ita vero necesse est : quare audiamus verba legis.

VIII. MARC. « Ad divos adeunto caste: pietatem adhibento : opes amovento. Qui secus faxit, Deus ipse vindex erit. — Separatim nemo habessit deos; neve novos, sive advenas, nisi publice adscitos, privatim colunto. — Constructa a patribus delubra in urbibus habento. Lucos in agris habento, et Larum sedes. — Ritus familiæ patrumque servanto. — Divos, et eos, qui cœlestes semper habiti, colunto, et ollos, quos endo cœlo merita locaverunt, Herculem, Liberum, Æsculapium, Castorem, Pollucem, Quirinum: ast olla, propter quæ datur homini adscensus in cœlum, Mentem, Virtutem, Pietatem, Fidem, earumque laudum delubra sunto; nec ulla vitiorum sacra solemnia obeunto. — Feriis jurgia amovento; easque in famulis, operibus patratis, habento. Itaque ut ita cadat in annuis amfractibus, descriptum esto. Certasque

— Marc. Oui, je les proclamerai, et de mon mieux; et puisque c'est ici un libre et intime entretien, je débuterai par les lois des lois. — Quint. Qu'entendez-vous par là? — Marc. Il y a, Quintus, des expressions consacrées qui, moins vieilles que celles de nos Douze-Tables et des lois sacrées, et cependant un peu plus anciennes que notre langage d'aujourd'hui, en ont plus d'autorité. Je prendrai donc, si je puis, cette forme de langage et sa brièveté. Quant aux lois, je ne vous les donnerai pas dans tout leur ensemble; ce détail serait infini: j'en rapporterai les points capitaux et les sommaires. — Quint. C'est bien la marche convenable: écoutons les paroles de la loi.

VIII. Marc. « Que l'on se présente devant les dieux avec pureté, que l'on y porte une âme pieuse, et que l'on écarte les richesses. Quiconque agira autrement, Dieu lui-même s'en vengera. — Personne n'aura de dieux à part : nouveaux ou étrangers, on ne les doit adorer en particulier, s'ils n'ont été adoptés par l'état. — Que, dans les villes, soient les temples bâtis par nos ancêtres; aux champs, les bois sacrés et les chapelles des Lares. — Que l'on conserve les cérémonies de la famille et des ancêtres. — Que l'on honore les dieux, et ceux que l'on a toujours honorés comme tels, et ceux que leurs grandes actions ont placés dans le ciel : Hercule, Bacchus, Esculape, Castor, Pollux, Quirinus; quant à ces vertus, degrés sublimes qui élèvent l'homme au ciel, à savoir, l'Intelligence, le Courage, la Piété, la Foi, qu'elles aient aussi des temples; mais qu'aux vices on n'offre aucun sacrifice. — Qu'aux jours de fêtes, on suspende toutes contestations, et qu'on laisse aux es-

fruges, certasque baccas sacerdotes publice libanto : hoc certis sacrificiis ac diebus. Itemque alios ad dies ubertatem lactis feturæque servanto. — Idque ne committi possit, ad eam rem, rationem, cursus annuos sacerdotes finiunto : quæque quoique divo decoræ gratæque sint hostiæ, providento. — Divisque aliis alii sacerdotes, omnibus pontifices, singulis flamines sunto. — Virgines vestales in urbe custodiunto ignem foci publici sempiternum. — Quoque hæc privatim et publice modo rituque fiant, discunto ignari a publicis sacerdotibus. Eorum autem duo genera sunto : unum, quod præsit cærimoniis et sacris ; alterum, quod interpretetur fatidicorum et vatum effata incognita, quum senatus populusque adsciverit. Interpretes autem Jovis optimi maximi, publici augures, signis et auspiciis posteà vidento ; disciplinam tenento. Sacerdotes vineta virgetaque, et salutem populi auguranto ; quique agent rem duelli, quique popularem, auspicium præmonento, ollique obtemperanto : divorumque iras providento, iisque apparento : cœlique fulgura regionibus ratis temperanto : urbemque, et agros, et templa liberata et effata habento : quæque augur injusta, nefasta, vitiosa, dira defixerit, irrita infectaque sunto ; quique non paruerit, capital esto.



claves la liberté de les célébrer après leurs travaux. On aura soin qu'elles tombent aux retours annuels. Les prêtres emploieront pour les libations publiques certaines herbes et certains fruits, et cela en des jours et à des sacrifices marqués. Pour les autres fêtes, on réservera une quantité suffisante et de lait et de jeunes victimes. — Afin d'éviter toute inexactitude, les prêtres détermineront la longueur de l'année; ils se procureront d'avance les victimes les plus belles et les plus agréables à chaque divinité. — Chaque dieu aura son prêtre; pour tous, les pontifes; à quelques-uns, les flamines. — Les vestales entretiendront dans la ville le feu éternel du foyer public. — Ceux qui ne connaîtront point l'ordre et le rituel des cérémonies, tant particulières que publiques, s'en instruiront près des prêtres consacrés. Or, il y aura deux classes de ces prêtres : l'une présidera aux sacrifices, l'autre interprètera les prophéties, les prédictions des devins, qu'auront approuvés et le peuple et le sénat. Les augures, qui sont les interprètes de Jupiter très-bon et très-grand, interrogeront ensuite les présages et les auspices, en observant les règles de leur art. Les prêtres, après avoir pris les augures, demanderont aux dieux la conservation des vignobles, des nouveaux plants, et la prospérité du peuple. Qu'ils communiquent d'avance les auspices à ceux qui traitent des affaires de la guerre ou du peuple; qu'on ne s'en écarte point : ils s'assureront si les dieux ne sont point irrités, et leur obéiront. On partagera le ciel en plusieurs parties, pour y observer les éclairs. A la ville, à la campagne, dans les temples, l'augure aura son aspect libre; tout sera soumis à sa parole; tout ce que l'augure aura déclaré contraire au droit, aux auspices, funeste, entaché de vice,

IX. « Fœderum, pacis, belli, induciarum oratores, fetiales, judices, duo sunt. Bella disceptanto. — Prodigia, portenta ad Etruscos et aruspices, si senatus jusserit, deferunto: Etruriæque principes disciplinam docento. Quibus divis creverint, procuranto; iidemque fulgura atque obstita pianto. — Nocturna mulierum sacrificia ne sunto, præter olla, quæ pro populo rite fiant; neve quem initianto, nisi, ut assolet Cereri, Græco sacro. — Sacrum commissum, quod neque expiari poterit, impie commissum est; quod expiari poterit, publici sacerdotes expianto. — Ludis publicis, quod sine curriculo et sine certatione corporum fiat, popularem lætitiam in cantu et fidibus et tibiis moderanto, eamque cum divum honore jungunto. — Ex patriis ritibus optuma colunto. — Præter Idææ matris famulos, eosque justis diebus, ne quis stipem cogito. — Sacrum, sacrove commendatum qui cleperit, rapsitque, parricida esto. — Perjurii pœna divina, exitium; humana, dedecus. — Incestum pontifices supremo supplicio sanciunto. — Impius ne audeto placare donis iram deorum. Caute vota reddunto. Pœna violati juris esto. Quocirca ne quis agrum consecrato. Auri, argenti, eboris sacrandi modus esto. — Sacra privata, perpetua manento. — Deorum manium jura, sancta sunto. Hos leto datos, divos habento: sumtum in ollos luctumque minuunto. »

sera regardé comme nul et non avenu : la désobéissance sera crime capital.

IX. « Pour les traités, la paix, la guerre, les trèves, que deux féciaux soient ambassadeurs et juges ; qu'ils discutent la guerre.—Les prodiges, les évènemens extraordinaires, seront, si le sénat l'ordonne, déférés aux Étrusques et aux aruspices; ils instruiront le sénat de ce qu'il faut faire; on apaisera les divinités qu'ils auront indiquées; les Étrusques encore expieront et la foudre et ce qui en aura été frappé. — Point de sacrifices nocturnes pour les femmes, excepté ceux qui se font solennellement pour le peuple; point d'initiation aux mystères, sinon, et selon la forme grecque, à ceux de Cérès. — Tout sacrilège de nature à ne pouvoir être expié, sera une impiété; celui qui pourra être expié, le sera par le ministère des prêtres publics. — Aux spectacles publics, autres que la course et la lutte, que l'on tempère la joie du peuple par des chants, des instrumens à cordes et des flûtes, et qu'on la fasse tourner à l'honneur des dieux. — Des rites anciens, que l'on conserve les meilleurs. — Qu'à l'exception des prêtres de Cybèle, et encore à certains jours seulement, personne ne quête. — Que quiconque aura dérobé ou ravi une chose sacrée, ou un dépôt confié au sanctuaire, soit parricide. — Quant au parjure, les dieux le punissent par la mort, les hommes par l'infamie. — Les pontifes décrèteront contre l'inceste le dernier supplice. — Que l'impie n'ait pas l'audace d'offrir aux dieux des présens pour les apaiser. — Que l'on soit exact à s'acquitter des vœux que l'on aura faits; qu'il y ait une peine contre toute violation; qu'ainsi personne ne consacre un champ; que l'on consacre avec mesure l'or, l'argent, l'ivoire.

X. ATT. Conclusa quidem est a te tam magna lex, sane quam brevi : et, ut mihi quidem videtur, non multum discrepat ista constitutio religionum a legibus Numæ, nostrisque moribus. — MARC. An censes, quum in illis de republica libris persuadere videatur Africanus, omnium rerumpublicarum nostram, veterem illam, fuisse optimam, non necesse esse optimæ reipublicæ leges dare consentaneas? — ATT. Imo prorsus ita censeo. — MARC. Ergo adeo exspectate leges, quæ genus illud optimum reipublicæ contineant : et, si quæ forte a me hodie rogabuntur, quæ non sint in nostra republica, nec fuerint, tamen erant fere in more majorum; qui tum, ut lex, valebat. — ATT. Suade igitur, si placet, istam ipsam legem, ut ego, UTEI TU ROGAS, possim dicere. — MARC. Ain' tandem, Attice, non es dicturus aliter? — ATT. Prorsus majorem quidem rem nullam sciscam aliter : in minoribus, si voles, remittam hoc tibi. — QUINT. Atque hæc mea quidem sententia est. — MARC. At ne longum fiat, videte. — ATT. Utinam quidem! quid enim agere malumus?

— MARC. Caste jubet lex adire ad deos, animo videlicet, in quo sunt omnia : nec tollit castimoniam corpo-

Les sacrifices particuliers seront perpétuels. Que les droits des dieux Mânes soient inviolables; que ceux qui sont morts soient regardés comme divins, et que l'on diminue, à leur égard, et la dépense et le deuil.»

X. Att. Vous venez de renfermer en bien peu de mots une loi bien considérable. Du reste, entre cette constitution religieuse, les lois de Numa et nos coutumes, il y a, ce me semble, bien peu de différence. — Marc. Dans les livres sur la république, Scipion a, selon moi, prouvé que, de toutes les républiques, la nôtre, la vieille république, était la meilleure : puis-je faire mieux, je vous le demande, que de proposer des lois en harmonie avec elle? — Att. Non, assurément. — Marc. Eh bien! attendez-vous donc à des lois qui puissent maintenir cet excellent gouvernement; et si je vous en propose quelques-unes qui ne fassent pas ou n'aient jamais fait partie de notre constitution, du moins elles faisaient partie des coutumes de nos ancêtres : or, les coutumes avaient alors force de loi. — Att. Examinons donc, je vous prie, cette loi article par article, afin que je puisse voter pour la *proposition*. — Marc. Eh quoi! cette formule est-elle de rigueur? — Att. Pour les affaires importantes, oui; pour les autres, je vous en ferai grâce. — Quint. Tel est aussi mon avis. — Marc. Allons, ne perdons pas de temps. — Att. Très-volontiers : qu'aurions-nous, en effet, de mieux à faire?

—Marc. La loi veut que l'on s'approche des dieux avec pureté, pureté d'âme, c'est-à-dire : ce qui renferme

ris; sed hoc oportet intelligi, quum multum animus corpori præstet, observeturque, ut casta corpora adhibeantur, multo esse in animis id servandum magis. Nam illud vel aspersione aquæ, vel dierum numero tollitur : animi labes nec diuturnitate evanescere, nec amnibus ullis elui potest.

Quod autem pietatem adhiberi, opes amoveri jubet, significat, probitatem gratam esse Deo, sumtum esse removendum. Quid est enim, quum paupertatem divitiis etiam inter homines esse æqualem velimus, cur eam, sumtu ad sacra addito, deorum aditu arceamus? præsertim quum ipsi Deo nihil minus gratum futurum sit, quam non omnibus patere ad se placandum et colendum viam. Quod autem non judex, sed Deus ipse vindex constituitur, præsentis pœnæ metu religio confirmari videtur.

Suosque deos, aut novos, aut alienigenas coli, confusionem habet religionum, et ignotas cærimonias non a sacerdotibus. Nam a patribus acceptos deos ita placet coli, si huic legi paruerint ipsi. — Patrum delubra esse in urbibus censeo : nec sequor magos Persarum, quibus auctoribus Xerxes inflammasse templa Græciæ dicitur, quod parietibus includerent deos, quibus omnia deberent esse patentia ac libera, quorumque hic mundus omnis templum esset et domus.

XI. Melius Græci, atque nostri : qui, ut augerent

tout : elle ne proscrit pas la pureté du corps ; mais l'âme étant bien supérieure au corps, on doit penser que si l'on observe la chasteté extérieure on doit bien plus encore garder celle de l'âme : car les souillures du corps, des aspersions, quelques jours les peuvent effacer ; mais les taches de l'âme, le temps ne saurait les enlever ; toutes les eaux du monde ne les laveraient pas.

En recommandant la piété, en interdisant les richesses, la loi nous dit que la pureté de l'âme est agréable à Dieu, et non le luxe, qui doit être éloigné ; car si, dans la vie ordinaire, nous voulons que la pauvreté soit l'égale de la richesse, pourquoi, en rendant le culte dispendieux, l'éloignerions-nous des autels? Rien, d'ailleurs, ne saurait être moins agréable à Dieu lui-même, que de voir que tous ne peuvent arriver jusqu'à lui pour l'apaiser et l'adorer. Ensuite, en établissant que non un juge, mais Dieu sera le vengeur, la loi a voulu fortifier la religion par la crainte d'une peine présente.

Adorer des dieux à soi, nouveaux ou étrangers, c'est confondre les religions, en introduisant des cérémonies inconnues et non réglées par les prêtres ; quant aux dieux mêmes de la patrie, on devra, pour leur culte, se conformer à la présente loi. — Je veux que les temples restent dans les villes, et je n'imite pas les mages de Perse, dont le conseil, dit-on, décida Xerxès à brûler tous les temples de la Grèce, parce qu'on y renfermait dans des murs les dieux à qui tout doit être ouvert et libre, et qui ont tout cet univers pour temple et pour demeure.

XI. Plus sages furent et les Grecs et nos ancêtres :

pietatem in deos, easdem illos, quas nos, urbes incolere voluerunt. Affert enim hæc opinio religionem utilem civitatibus : si quidem et illud bene dictum est a Pythagora, doctissimo viro, tum maxime et pietatem et religionem versari in animis, quum rebus divinis operam daremus; et quod Thales, qui sapientissimus in septem fuit, homines existimare oportere, omnia quæ cernerentur, deorum esse plena; fore enim omnes castiores, veluti qui in fanis essent maxime religiosis. Est enim quadam opinione species deorum in oculis, non solum in mentibus. Eamdemque rationem luci habent in agris. Neque ea, quæ a majoribus prodita est quum dominis, tum famulis, posita in fundi villæque conspectu, religio Larum, repudianda est.

Jam ritus familiæ patrumque servare, id est (quoniam antiquitas proxime accedit ad deos) a diis quasi traditam religionem tueri.

Quod autem ex hominum genere consecratos, sicut Herculem, et ceteros, coli lex jubet, indicat omnium quidem animos immortales esse, sed fortium bonorumque divinos. Bene vero, quod Mens, Pietas, Virtus, Fides, consecratur manu : quarum omnium Romæ dedicata publice templa sunt, ut illa qui habeant (habent autem omnes boni), deos ipsos in animis suos collocatos putent. Nam illud vitiosum, Athenis quod, Cylonio

pour augmenter la piété envers les dieux, ils ont voulu qu'ils habitassent les mêmes villes que nous. Cette opinion inspire aux cités la crainte religieuse qui leur est si utile : selon, du moins, une belle parole de Pythagore, la piété, la religion, ne font jamais plus d'impression sur les âmes, que lorsque nous sommes occupés du service divin; et Thalès, le plus renommé des sept sages, a dit : « Nous devrions être persuadés que tout ce qui frappe les regards est rempli des dieux; nous en serions plus chastes, nous regardant alors comme dans le plus auguste des sanctuaires. » Car, selon une ancienne croyance, les dieux ne se révèlent pas seulement à l'esprit, ils ont une présence. Par la même raison, on conservera, aux champs, les bois sacrés. Quant au culte que nous ont transmis nos ancêtres, à ces hommages que, maîtres et serviteurs, nous rendons aux Lares en vue du champ et de la maison, il ne faut pas non plus les rejeter.

Quant aux cérémonies de sa famille, de ses ancêtres, les garder, c'est en quelque sorte garder la tradition divine : car l'antiquité est voisine des dieux.

Quant à ceux d'entre les hommes qui ont été sanctifiés, comme Hercule et les autres, la loi, en nous ordonnant de les honorer, nous enseigne que, si toutes les âmes sont immortelles, les âmes des héros, des hommes vertueux, sont divines. On a bien fait de consacrer l'Intelligence, la Piété, la Force, la Foi : les temples élevés dans Rome à toutes ces vertus, rappelleront à tous ceux qui en sont doués, et tous les gens de bien les possèdent, que leur âme est le sanctuaire même de la divinité. Mais Athènes commit une faute quand, après avoir

scelere expiato, Epimenide Crete suadente, fecerunt Contumeliæ fanum et Impudentiæ. Virtutes enim, non vitia consecrare decet. Araque vetus stat in Palatio, Febris; et altera Esquiliis, Malæ Fortunæ detestatæque: quæ omnia ejusmodi repudianda sunt. Quod si fingenda nomina, Vicepotæ potius vincendi, atque potiundi, Statæ standi, cognominaque Statoris et Invicti Jovis; rerumque expetendarum nomina, Salutis, Honoris, Opis, Victoriæ. Quoniamque exspectatione rerum bonarum erigitur animus, recte etiam a Calatino Spes consecrata est : Fortunaque sit vel Hujusce diei, nam valet in omnes dies; vel Respiciens, ad opem ferendam; vel Fors, in quo incerti casus significantur magis; vel Primigenia, a gignendo, Comes. Tum. . . . .

(Desunt pauca.)

XII. Feriarum festorumque dierum ratio in liberis requietem habet litium et jurgiorum; in servis, operum et laborum : quas compositor anni conferre debet et ad perfectionem operum rusticorum. Quod tempus, ut sacrificiorum libamenta serventur, fœtusque pecorum, quæ dicta in lege sunt, diligenter habenda ratio inter-

expié le crime de Cylon, sur le conseil d'Épiménide de Crète, elle éleva un temple à l'Affront et à l'Impudence; car ce sont les vertus et non les vices qu'il faut consacrer. Sur le mont Palatin, un autel antique est dédié à la Fièvre; un autre, sur l'Esquilin, à la Fortune mauvaise et maudite : tous ces monumens et autres semblables, il faut les proscrire. Voulons-nous inventer des surnoms? que ce soit plutôt dans le sens de victoire, de conquête, comme *Vicepota;* d'immobilité, comme *Stata,* ou des surnoms tels que ceux de Stateur, d'Invaincu, que nous avons donnés à Jupiter; ou bien des noms de choses désirables, comme le Salut, l'Honneur, le Secours, la Victoire. Comme l'attente d'évènemens heureux relève le courage, on a eu raison, comme l'a fait Calatinus, de consacrer l'Espérance. J'approuve encore que l'on ait divinisé la Fortune, soit la Fortune de ce jour, car sa puissance s'étend à tous les jours; ou encore la Fortune *Respiciens,* c'est-à-dire secourable; soit même le Hasard, qui exprime plutôt les évènemens incertains; soit enfin la Fortune *Primigénie,* qui préside à notre naissance; soit la Fortune Compagne, ou. . . . .

(Lacune.)

XII. Viennent ensuite les fêtes et les jours fériés : leur but est de suspendre, entre les personnes libres, les procès et les contestations, et, pour les esclaves, les soins et les travaux. Le magistrat chargé de régler l'année doit les distribuer de manière à ne pas nuire aux travaux champêtres; et pour avoir en temps utile les libations et les victimes exigées par la loi, il faut observer soigneusement la coutume d'intercaler, coutume

calandi est : quod institutum perite a Numa, posteriorum pontificum negligentia dissolutum est.

Jam illud ex institutis pontificum et aruspicum non mutandum est, quibus hostiis immolandum cuique deo, cui majoribus, cui lactentibus, cui maribus, cui feminis.

Plures autem deorum omnium, singuli singulorum sacerdotes, et respondendi juris, et confitendarum religionum facultatem afferunt.

Quumque Vesta, quasi focus urbis, ut græco nomine est appellata (quod nos prope idem græcum interpretatum nomen tenemus), consepta sit; ei colendæ virgines præsint, ut advigiletur facilius ad custodiam ignis, et sentiant mulieres in natura feminarum omnem castitatem peti.

Quod sequitur vero, non solum ad religionem pertinet, sed etiam ad civitatis statum, ut sine iis, qui sacris publice præsint, religioni privatæ satisfacere non possint. Continet enim, reipublicæ consilio et auctoritate optimatium, semper populum indigere. Descriptioque sacerdotum nullum justæ religionis genus prætermittit. Nam sunt ad placandos deos alii constituti, qui sacris præsint solemnibus; ad interpretanda alii prædicta vatum; neque multorum, ne esset infinitum, neque ut ea ipsa, quæ suscepta publice essent, quisquam extra collegium nosset.

Maximum autem et præstantissimum in republica

sagement établie par Numa, détruite par la négligence des pontifes venus après lui.

Il ne faut rien changer aux règlemens faits par les pontifes et les aruspices, concernant l'âge, la qualité, le sexe des victimes qu'il faut immoler.

Quant aux prêtres, leur nombre plus grand et la destination particulière de quelques-uns d'entre eux au service d'une divinité, les mettent en état de répondre sur le droit et de prêcher la religion.

Vesta, suivant l'expression grecque, que nous avons presque retenue, c'est le foyer de la ville : on ne doit donc préposer à son culte que des vierges ; elles seront plus propres et plus attentives à la garde du feu sacré, et les femmes apprendront, par ce choix, que l'on exige de leur sexe une entière chasteté.

Les dispositions qui suivent n'intéressent pas seulement la religion, elles intéressent encore la constitution de l'état : c'est la défense de s'occuper des sacrifices particuliers sans y être assisté des ministres publics. Il importe, en effet, que le peuple ait toujours besoin de la sagesse et de la sanction des chefs de l'état ; et, distribués comme ils le sont, nos prêtres suffisent à toutes les religions légitimes : car les uns sont établis pour apaiser les dieux, et ceux-là président aux sacrifices solennels ; les autres pour interpréter les prédictions des devins, qui ne doivent pas être nombreux, car cela serait infini ; et les secrets de l'état sortiraient du collège qui seul les doit connaître.

Mais le droit le plus important, le plus grave dans la

jus est augurum, et cum auctoritate conjunctum. Neque vero hoc, quia sum ipse augur, ita sentio, sed quia sic existimare nos est necesse. Quid enim majus est, si de jure quærimus, quam posse a summis imperiis et summis potestatibus comitiatus et concilia vel instituta dimittere, vel habita rescindere? quid gravius, quam rem susceptam dirimi, si unus augur ALIO DIE dixerit? quid magnificentius, quam posse decernere, ut magistratu se abdicent consules? quid religiosius, quam cum populo, cum plebe agendi jus, aut dare, aut non dare? quid legem, si non jure rogata est, tollere? ut Titiam decreto collegii; ut Livias, consilio Philippi, consulis et auguris: nihil domi, nihil foris per magistratus gestum, sine eorum auctoritate posse cuiquam probari?

XIII. ATT. Age, jam ista video fateorque esse magna: sed est in collegio vestro inter Marcellum et Appium, optimos augures, magna dissensio; nam eorum ego in libros incidi: quum alteri placeat, auspicia ista ad utilitatem esse reipublicæ composita; alteri disciplina vestra quasi divinare videatur prorsus posse. Hac tu de re, quæro, quid sentias.—MARC. Egone? divinationem, quam Græci μαντικὴν appellant, esse censeo, et hujus hanc ipsam partem, quæ est in avibus, ceterisque signis disciplinæ nostræ; quod, quum summos deos esse concedamus, eorumque mente mundum regi, et eorumdem

république, c'est le droit d'augure; nul ne donne plus d'autorité; et ce n'est point comme augure que je parle ainsi, mais la chose est telle. Sous le rapport du droit, quelle plus haute prérogative, que de pouvoir, malgré l'autorité des ordres et des magistratures qui les ont convoqués, dissoudre ou annuler les assemblées et les comices! Quoi de plus souverain, que d'arrêter les plus grandes résolutions par ce seul mot: « A un autre jour? » de plus magnifique, que de pouvoir enjoindre aux consuls d'abdiquer? de plus auguste, que le privilège d'accorder ou de refuser la permission de traiter, soit avec la nation, soit avec le peuple; et si une loi n'a pas été régulièrement proposée, de la faire abolir? Ainsi la loi Titia fut abrogée par un décret du collège des pontifes; les lois Livia sur l'avis de Philippus, augure et consul: de telle sorte qu'au dedans, au dehors, tout ce que font les magistrats doit recevoir le sceau de leur approbation.

XIII. Att. Ces attributions sont grandes, je le vois, je l'avoue; mais dans votre collège même, Marcellus et Appius, deux excellens augures, sont d'un avis entièrement opposé; le hasard m'a fait tomber leurs livres entre les mains. L'un veut que les auspices n'aient été inventés que pour l'utilité de la république, l'autre que votre science soit une science divinatoire; quelle est, je vous prie, votre opinion à cet égard? — Marc. Mon opinion? je crois qu'il y a un art de la divination, une *mantique*, comme disent les Grecs; et que le vol des oiseaux, et autres signes qui rentrent dans nos fonctions, en font partie. Si nous reconnaissons qu'il existe des dieux suprêmes, que leur sagesse conduit le monde, que leur bonté veille à nos besoins, et qu'ils nous peuvent envoyer

benignitatem hominum consulere generi, et posse nobis signa rerum futurarum ostendere, non video, cur esse divinationem negem. Sunt autem ea, quæ posui; ex quibus id, quod volumus, efficitur et cogitur. Jam vero permultorum exemplorum et nostra est plena respublica, et omnia regna, omnesque populi, cunctæque gentes; augurum prædictis multa incredibiliter vera cecidisse. Neque enim Polyidi, neque Melampodis, neque Mopsi, neque Amphiarai, neque Calchantis, neque Heleni tantum nomen fuisset; neque tot nationes id ad hoc tempus retinuissent, Arabum, Phrygum, Lycaonum, Cilicum, maximeque Pisidarum; nisi vetustas ea certa esse docuisset. Nec vero Romulus noster auspicato Urbem condidisset, neque Attii Navii nomen memoria floreret tam diu, nisi hi omnes multa ad veritatem admirabilia dixissent. Sed dubium non est, quin hæc disciplina, et ars augurum evanuerit jam et vetustate et negligentia. Itaque neque illi assentior, qui hanc scientiam negat unquam in nostro collegio fuisse; neque illi, qui esse etiam nunc putat. Quæ mihi videtur apud majores fuisse dupliciter, ut ad reipublicæ tempus nonnunquam, ad agendi consilium sæpissime pertineret.— Att. Credo, hercle, ita esse, istique rationi potissimum assentior. Sed redde cetera.

XIV. Marc. Reddam vero, et, si potero, brevi. Sequitur enim de jure belli: in quo et suscipiendo, et ge-

des présages de l'avenir, je ne vois pas pourquoi je nierais la divination. Or, tous les principes que j'ai posés sont des vérités; la conséquence est donc nécessaire. Faut-il des exemples? l'histoire de notre république en fournit un nombre infini : tous les royaumes, tous les peuples, toutes les nations, ont vu des évènemens incroyables venir réaliser les prédictions des augures. Polyide, Melampus, Mopsus, Amphiaraüs, Calchas, Helenus, n'auraient pas une si grande réputation; tant de nations, les Arabes, les Phrygiens, les Lycaoniens, les Ciliciens, les Pisidiens surtout, n'auraient pas conservé jusqu'à ce jour l'usage des auspices, si l'expérience ne leur en eût montré la certitude. Que dis-je? pour fonder sa ville, Romulus n'eût point pris les auspices; le nom d'Attius Navius ne brillerait pas d'un si vif éclat, si leurs prédictions n'eussent, d'une manière merveilleuse, coïncidé avec la vérité. D'un autre côté, on ne saurait douter que cette science sacrée, que l'art des augures, ne se soient perdus par vétusté et par négligence. Je ne crois donc pas, avec Marcellus, que jamais notre collège n'ait possédé cette science; ni avec Appius, qu'il la possède encore : mais chez nos ancêtres elle avait, je pense, le double avantage de servir quelquefois à la politique, mais bien plus souvent d'inspirer de sages résolutions. — Att. Et moi aussi, je le crois, et je pencherais volontiers pour la première raison. Mais continuez.

XIV. Marc. J'achève, et en peu de mots. Reste le droit de la guerre; pour l'entreprendre, la faire, la ter-

rendo, et deponendo, jus plurimum valet, et fides: horumque ut publici interpretes essent, lege sanximus. Jam de aruspicum religione, de expiationibus et procurationibus satis superque in ipsa lege dictum puto. — Att. Assentior, quoniam omnis hæc in religione versatur oratio. — Marc. At vero, quod sequitur, quomodo aut tu assentiare, aut ego reprehendam, sane quæro, Tite. — Att. Quid tandem id est? — Marc. De nocturnis sacrificiis mulierum. — Att. Ego vero assentior; excepto præsertim in ipsa lege solemni sacrificio ac publico. — Marc. Quid ergo aget Iacchus, Eumolpidæque nostri, et augusta illa mysteria, si quidem sacra nocturna tollimus? Non enim populo romano, sed omnibus bonis firmisque populis leges damus. — Att. Excipis, credo, illa, quibus ipsi initiati sumus. — Marc. Ego vero excipiam? Nam mihi quum multa eximia, divinaque videntur Athenæ tuæ peperisse, atque in vitam hominum attulisse, tum nihil melius illis mysteriis, quibus ex agresti immanique vita, exculti ad humanitatem, et mitigati sumus; Initiaque ut appellantur, ita re vera principia vitæ cognovimus: neque solum cum lætitia vivendi rationem accepimus, sed etiam cum spe meliore moriendi. Quid autem mihi displiceat in nocturnis, poetæ indicant comici. Qua licentia Romæ data, quidnam egisset ille, qui in sacrificium cogitatam libidinem intulit, quo ne imprudentiam quidem oculo-

miner, la bonne foi et la justice doivent surtout dominer; et la loi a voulu que, pour en expliquer le droit, il y eût des interprètes publics. Quant aux auspices, à leurs sacrifices et à leurs expiations, la loi en dit assez, en dit trop peut-être. — Att. Oui, puisque tout ce détail roule sur la religion. — Marc. Mais ce qui vient ensuite, comment y consentirez-vous? et moi, comment le blâmerai-je, je vous le demande, Titus? — Att. Qu'est-ce donc? — Marc. Les sacrifices nocturnes que célèbrent les femmes. — Att. Qu'on les supprime, j'y consens, d'autant plus que la loi excepte elle-même le sacrifice public et solennel. — Marc. Mais si nous supprimons ces sacrifices nocturnes, que vont devenir et Iacchus, et nos Eumolpides, et tous ces augustes mystères? car, notre loi n'est pas seulement pour le peuple romain, elle est pour tous les peuples qui ont de la sagesse et du courage. — Att. Vous épargnez, je pense, les mystères auxquels nous sommes initiés? — Marc. Assurément; car, de toutes les excellentes et divines institutions qu'Athènes a données aux hommes, la plus admirable est celle de ces mystères qui nous ont fait passer de mœurs sauvages et farouches à des mœurs plus douces et plus sociables, ou plutôt nous ont, comme l'indique leur nom, initiés à la vie, appris à vivre heureux, et à mourir avec l'espérance d'une meilleure destinée. Quant à ce que je n'approuve point dans ces mystères, les poètes comiques l'indiquent assez. Si une telle licence eût été permise à Rome, où ne se fût point égaré celui qui, de dessein prémédité, porta sa passion sacrilège là où un simple regard est un crime? — Att. Contentez-vous de porter cette loi pour Rome, sans nous ôter les nôtres.

rum adjici fas fuit? — Att. Tu vero istam Romæ legem rogato : nobis nostras ne ademeris.

XV. Marc. Ad nostra igitur revertor : quibus profecto diligentissime sanciendum est, ut mulierum famam multorum oculis lux clara custodiat, initienturque eo ritu Cereri, quo Romæ initiantur. Quo in genere severitatem majorum senatus vetus auctoritas de Bacchanalibus, et consulum, exercitu adhibito, quæstio animadversioque declarat. Atque omnia nocturna, ne nos duriores forte videamur, in media Græcia Diagondas Thebanus lege perpetua sustulit. Novos vero deos, et in his colendis nocturnas pervigilationes sic Aristophanes, facetissimus poeta veteris comœdiæ, vexat, ut apud eum Sabazius, et quidam alii dii peregrini judicati, e civitate ejiciantur.

Publicus autem sacerdos, imprudentiam consilio expiatam metu liberet; audaciam in admittendis religionibus fœdis damnet, atque impiam judicet.

Jam ludi publici, quoniam sunt cavea circoque divisi, sint corporum certationes, cursu et pugilatione, luctatione, curriculisque equorum usque ad certam victoriam in circo constitutis : cavea, cantu, voce ac fidibus et tibiis ; dummodo ea moderata sint, ut lege præscribitur. Assentior enim Platoni, nihil tam facile in animos teneros atque molles influere, quam varios ca-

XV. Marc. Je reviens donc à notre loi; elle doit, avant tout, veiller avec un soin extrême à ce que la lumière du grand jour protège aux yeux de tous la réputation des femmes, et que leur initiation aux mystères de Cérès se fasse comme elle se fait à Rome. A cet égard la sévérité de nos ancêtres était extrême; témoin le décret du sénat relatif aux Bacchanales, décret dans lequel il fut appuyé, par l'armée des consuls, dans la recherche et la punition des coupables. Et ne nous accusez point de trop d'intolérance: au milieu même de la Grèce, Diagondas de Thèbes a, par une loi perpétuelle, aboli tous les sacrifices nocturnes. Quant aux dieux nouveaux et aux veillées nocturnes instituées en leur honneur, le plus enjoué des poètes de l'ancienne comédie, Aristophane, leur a déclaré une guerre à outrance. Nous voyons chez lui Sabazius et quelques autres dieux jugés comme étrangers et condamnés à sortir de la ville.

Le prêtre public absoudra, après qu'elles auront été expiées, les imprudences; il proscrira, il déclarera impie l'audace qui introduirait d'infâmes cérémonies.

Venons aux jeux publics: il y en a de deux sortes, le Cirque et le théâtre. Laissons au Cirque les exercices du corps, le pugilat, la course, la lutte, les combats de chars, jusqu'au moment où la victoire couronne les vainqueurs; au théâtre, les chants, les voix, les instrumens à corde et à vent, pourvu que l'on y mette la modération que prescrit la loi. Je crois, en effet, avec Platon, que rien ne pénètre aussi facilement dans les âmes

nendi sonos : quorum dici vix potest quanta sit vis in utramque partem. Namque et incitat languentes, et languefacit excitatos, et tum remittit animos, tum contrahit; civitatumque hoc multarum in Græcia interfuit, antiquum vocum servare modum: quarum mores lapsi ad mollitiem, pariter sunt immutati cum cantibus; aut hac dulcedine corruptelaque depravati, ut quidam putant; aut, quum severitas eorum ob alia vitia cecidisset, tum fuit in auribus animisque mutatis etiam huic mutationi locus. Quamobrem ille quidem sapientissimus Græciæ vir, longeque doctissimus, valde hanc labem veretur. Negat enim mutari posse musicas leges sine mutatione legum publicarum. Ego nec tam valde id timendum, nec plane contemnendum puto. Illa quidem, quæ solebant quondam compleri severitate jucunda Livianis et Nævianis modis, nunc, ut eadem exsultent, cervices oculosque pariter cum modorum flexionibus torquent. Graviter olim ista vindicabat vetus illa Græcia, longe providens, quam sensim pernicies illapsa civium animos, malis studiis malisque doctrinis repente totas civitates everteret: si quidem illa severa Lacedæmon nervos jussit, quos plures quam septem haberet, in Timothei fidibus demi.

XVI. Deinceps in lege est, ut de ritibus patriis colantur optimi : de quo quum consulerent Athenienses Apollinem Pythium, quas potissimum religiones tene-

tendres et vierges que les différens sons de la musique. On ne saurait dire combien, soit en bien, soit en mal, est grande sa puissance. La musique ranime la langueur, allanguit la fougue, relâche ou resserre les âmes. Combien d'états de la Grèce eussent mieux fait de conserver leur ancienne musique! Leurs mœurs, entraînées à la mollesse, changèrent avec leur musique, soit que cette musique douce et corruptrice les ait dépravées; soit que leur sévérité étant venue à céder à d'autres vices, leurs oreilles et leurs esprits aient, avec d'autres changemens, adopté cette révolution. Voilà pourquoi l'homme le plus sage et le plus éclairé de la Grèce redoute singulièrement ce fléau; il soutient qu'une révolution dans la musique est une révolution dans les lois. Pour moi, sans partager cet excès de crainte, je ne voudrais pas, à cet égard, trop d'indifférence. Jadis les vers de Livius et de Névius se chantaient sur un mode agréable, mais sévère; maintenant, pour les faire réussir, on y ajoute, suivant la diversité des airs, des contorsions de tête et des roulemens d'yeux. L'ancienne Grèce proscrivait impitoyablement ces abus; elle prévoyait bien que ce poison, se glissant insensiblement dans le cœur des citoyens, y développerait de mauvaises passions, de funestes doctrines, qui finiraient par ruiner des cités entières. Aussi l'austère Lacédémone ordonna de retrancher toutes les cordes que Timothée ajouta aux sept cordes de la lyre.

XVI. La loi ajoute : Des rites anciens, on conservera les meilleurs. Les Athéniens demandèrent à Apollon Pythien à quelles formes religieuses ils devaient de préférence s'attacher; l'oracle leur répondit : « A celles

rent, oraculum editum est, « Eas, quæ essent in more majorum. » Quo quum iterum venissent, majorumque morem dixissent sæpe esse mutatum, quæsivissentque, quem morem potissimum sequerentur e variis; respondit, « Optimum. » Et profecto ita est, ut id habendum sit antiquissimum et Deo proximum, quod sit optimum.

Stipem sustulimus, nisi eam, quam ad paucos dies propriam Idææ Matris excepimus: implet enim superstitione animos, et exhaurit domos.

Sacrilego pœna est, neque ei soli, qui sacrum abstulerit, sed etiam ei, qui sacro commendatum, quod et nunc multis fit in fanis. Alexander in Cilicia deposuisse apud Solos in delubro pecuniam dicitur; et Atheniensis Clisthenes Junoni Samiæ, civis egregius, quum rebus timeret suis, filiarum dotes credidit.

. . . . . .

Sed jam de perjuriis, de incestis nihil sane hoc quidem loco disputandum est. — Donis impii ne placare audeant deos; Platonem audiant, qui vetat dubitare, qua sit mente futurus deus, quum vir nemo bonus ab improbo se donari velit. — Diligentia votorum satis in lege dicta est, ac voti sponsio, qua obligamur deo. Pœna vero violatæ religionis justam recusationem non habet. Quid ego hic sceleratorum utar exemplis? quorum sunt plenæ tragœdiæ. Quæ ante oculos sunt, ea potius attingantur. Etsi hæc commemoratio vereor ne supra homi-

de vos ancêtres. » Les Athéniens revinrent le consulter. Leurs pères ayant souvent changé, ils désiraient savoir quelle était, entre tant de coutumes, celle qu'ils devaient préférer : « La meilleure, » répondit le dieu. Et certes, en fait de religion, la plus ancienne est la meilleure; car c'est la plus proche de Dieu.

Nous avons supprimé les quêtes, excepté celle de Cybèle, qui ne dure que quelques jours : car, outre qu'elles remplissent l'esprit de superstition, elles épuisent les familles.

Nous punissons le sacrilège, et nous regardons comme tel non-seulement le vol des choses sacrées, mais encore celui des dépôts confiés à un lieu sacré; et aujourd'hui encore il y en a dans beaucoup de temples. Alexandre, dit-on, déposa ainsi une somme d'argent dans un temple à Soles en Cilicie; et l'Athénien Clisthène, citoyen fort distingué, dans un moment où il craignait pour sa fortune, confia la dot de ses filles à la Junon de Samos.

En voilà assez sur les parjures et les incestueux. — Que les impies n'aient pas l'audace de chercher à apaiser les dieux par des présens; ils n'ont qu'à écouter Platon : « Peut-on, dit-il, douter des dispositions des dieux, puisque les gens de bien n'accepteraient pas les dons des méchans? » — La loi explique suffisamment avec quel soin on doit s'acquitter de ses vœux et de ses promesses envers une divinité. Les châtimens prononcés contre ceux qui violent la religion sont inévitables. Rappellerai-je ici ces grands coupables dont nos tragédies sont pleines? citons plutôt des faits qui sont sous nos yeux : de tels récits, je le crains, sont au dessus d'un mortel;

nis fortunam esse videatur; tamen, quoniam mihi sermo est apud vos, nihil reticebo, velimque hoc, quod loquar, diis immortalibus gratum potius videri, quam grave . . . .

XVII. Omnia tum perditorum civium scelere, discessu meo, religionum jura polluta sunt; vexati nostri Lares familiares; in eorum sedibus exædificatum templum Licentiæ; pulsus a delubris is, qui illa servarat. Circumspicite celeriter animo (nihil enim attinet quemquam nominari), qui sint rerum exitus consecuti. Nos, qui illam custodem urbis, omnibus ereptis nostris rebus ac perditis violari ab impiis passi non sumus, eamque ex nostra domo in ipsius patris domum detulimus, judicia senatus, Italiæ, gentium denique omnium, conservatæ patriæ consecuti sumus: quo quid accidere potuit homini præclarius? Quorum scelere religiones tum prostratæ afflictæque sunt; partim ex illis distracti ac dissipati jacent: qui vero ex iis et horum scelerum principes fuerunt, et præter ceteros in omni religione impii, non solum vita cruciati atque dedecore, verum etiam sepultura ac justis exsequiarum caruerunt.

—QUINT. Equidem ista agnosco, frater, et meritas diis gratias ago : sed nimis sæpe secus aliquanto videmus evadere. —MARC. Non enim, Quinte, recte existimamus, quæ pœna divina sit; et opinionibus vulgi rapimur in errorem, nec vera cernimus. Morte, aut dolore

je les rappellerai cependant, car ceci est entre nous; et je prierai les dieux de l'avoir pour agréable, plutôt que de s'en offenser. . . . .

XVII. Lors de mon exil, des citoyens pervers violèrent tout ce que les droits de la religion ont de plus saint. On persécuta mes dieux domestiques; à la place même de leurs autels, on éleva un temple à la Licence, et l'on bannit des temples la divinité qui seule les avait tous sauvés. Rappelez-vous maintenant (car il est inutile de nommer qui que ce soit,) comment finit cette affaire. Moi, qui, après le pillage et la perte de tous mes biens, avais, pour la soustraire aux outrages de ces impies, transporté de ma maison dans la maison de mon frère, la déesse tutélaïre de notre ville, le sénat, l'Italie, toutes les nations m'ont proclamé le sauveur de la patrie: et pour un mortel quel titre plus glorieux? et les coupables qui avaient profané, détruit la religion, que sont-ils devenus? fugitifs, jetés çà et là, les uns languissent dans la misère; les autres, les chefs de ces attentats, ceux qui se sont signalés entre tous par leur impiété, n'en ont pas seulement, pendant leur vie, porté la peine et l'infamie, mais ils ont encore été privés de la sépulture et des honneurs funèbres.

—Quint. Oui, ces faits sont vrais, mon frère, et j'en rends grâces aux dieux; mais nous ne voyons que trop souvent le contraire arriver. — Marc. Nous nous faisons, Quintus, une fausse idée de la justice divine : les opinions populaires nous entraînent dans l'erreur, et nous cachent la vérité. La mort, les douleurs du corps, les

corporis, aut luctu animi, aut offensione judicii, hominum miserias ponderamus; quæ fateor humana esse, et multis bonis viris accidisse : sceleris est pœna tristis, et præter eos eventus, qui sequuntur, per se ipsa maxima est. Vidimus eos, qui, nisi odissent patriam, nunquam inimici nobis fuissent, ardentes quum cupiditate, tum metu, tum conscientia; quid agerent, modo timentes; vicissim contemnentes religiones : judicia perrupta ab iisdem; corrupta hominum, non deorum. Reprimam jam, et non insequar longius, eoque minus, quo plus pœnarum habeo, quam petivi. Tantum ponam, erui duplicem pœnam esse divinam, quod constaret et vexandis vivorum animis; et ea fama mortuorum, ut eorum exitium et judicio vivorum et gaudio comprobetur.

XVIII. Agri autem ne consecrentur. Platoni prorsus assentior; qui, si modo interpretari potuero, his fere verbis utitur : «Terra igitur, ut focus domiciliorum, sacra deorum omnium est. Quocirca ne quis iterum idem consecrato. Aurum autem et argentum in urbibus et privatim, et in fanis invidiosa res est. Tum ebur ex inani corpore extractum, haud satis castum donum deo. Jam æs atque ferrum duelli instrumenta, non fani. Ligneum autem, quod quis voluerit, uno e ligno dedicato, itemque lapideum, in delubris communibus. Textile ne operosius, quam mulieris opus menstruum. Color autem albus præcipue decorus deo est tum in ceteris,

chagrins, les condamnations, voilà pour nous les misères humaines; tous accidens auxquels, je l'avoue, est sujette l'humanité, et les gens de bien n'en sont pas exempts; mais, à part ces malheurs, le châtiment du crime est triste et fort grave en lui-même. Nous les avons vus ces hommes, qui, s'ils n'eussent été les ennemis de leur patrie, ne se fussent jamais déclarés les nôtres; nous les avons vus agités par leurs passions, par leurs craintes, par leurs remords, tantôt incertains, tremblans, tantôt foulant aux pieds tout scrupule religieux: ils avaient échappé à la justice, ils avaient corrompu les hommes, ont-ils corrompu les dieux? Je m'arrête, je ne veux pas aller plus loin : d'ailleurs, j'ai été vengé au delà de ce que je demandais. Je finis en concluant que la vengeance divine est double : elle consiste à tourmenter, pendant la vie, l'âme des coupables, et à les punir après leur mort; juste châtiment, qui console et instruit ceux qui survivent.

XVIII. Les champs ne seront point consacrés; je suis entièrement de l'avis de Platon. Voici, autant que j'ai pu les reproduire, ses expressions : « La terre, foyer de l'univers, est consacrée à tous les dieux, il n'est donc pas besoin d'une seconde consécration. L'or et l'argent, soit dans les villes, soit dans les maisons des particuliers, soit dans les temples, excite la convoitise. L'ivoire, que l'on tire d'un cadavre, n'est point assez pur pour être offert à la divinité; l'airain et le fer conviennent mieux aux camps qu'aux temples. Toute statue de bois que l'on veut dédier dans les temples publics doit être entièrement de la même matière : ainsi des statues de pierre. Les tissus ne doivent pas dépasser le travail que peut faire une femme dans un mois; la couleur blan-

tum maxime in textili. Tincta vero absint, nisi a bellicis insignibus. Divinissima autem dona, aves et formæ ab uno pictore uno absolutæ die : itemque cetera hujus exempli dona sunto.» Hæc illi placent. Sed ego cetera non tam restricte præfinio, vel hominum vitiis, vel subsidiis temporum victus. Terræ cultum segniorem suspicor fore, si ad eam tuendam, ferroque subigendam, superstitionis aliquid accesserit.

— Att. Habeo ista. Nunc de sacris perpetuis, et de manium jure restat. — Marc. O miram memoriam, Pomponi, tuam! at mihi ista exciderant. — Att. Ita credo : sed tamen hoc magis eas res et memini, et exspecto, quod et ad pontificium jus et ad civile pertinent. — Marc. Vero : et apertissima sunt istis de rebus et responsa et scripta multa; et ego in hoc omni sermone nostro, quod ad cumque legis genus me disputatio nostra deduxerit, tractabo, quoad potero, ejus ipsius generis jus civile nostrum; sed ita, locus ipse ut notus sit, ex quo ducatur quæque pars juris; ut non difficile sit, qui paullum modo ingenio possit moveri, quæcumque nova causa consultatiove acciderit, ejus tenere jus, quum sciat a quo sit capite repetendum.

XIX. Sed jureconsulti, sive erroris objiciendi causa, quo plura et difficiliora scire videantur; sive, quod similius veri est, ignoratione docendi (nam non solum

che est en tout, mais surtout dans les vêtemens, la plus convenable à la divinité. Point d'étoffes peintes, sinon aux étendards militaires. Quant aux offrandes les plus agréables aux dieux, les oiseaux et autres figures, un seul peintre les doit achever en un seul jour; dans toutes les autres, même simplicité. » Voilà ce qu'aime Platon. Pour moi, je suis moins rigoureux, je fais quelque concession soit aux vices de l'humanité, soit à la richesse de notre siècle. On cultiverait, je pense, la terre avec moins d'activité, si quelque superstition venait se mêler au soin de l'entretenir et de la fertiliser.

— Att. Sans doute. Il vous reste encore à parler des sacrifices perpétuels et du droit des dieux mânes. — Marc. Vous avez, Atticus, une mémoire merveilleuse! je l'avais oublié. — Att. Je le crois; et moi, si je me le rappelle, si j'y compte, ce n'est qu'à cause du rapport qu'ont ces cérémonies avec le droit civil et le droit pontifical. — Marc. C'est juste : nous avons sur cette matière beaucoup de décisions et d'écrits très-clairs. Pour moi, à quelque genre de loi que m'entraîne la suite de notre entretien, je traiterai, autant que faire se pourra, de notre droit civil dans ses rapports avec la question : de telle sorte que, connaissant bien les sources auxquelles se rattache chaque point du droit, on puisse, avec un peu d'intelligence, arriver facilement à la solution de tous les cas, de toutes les questions qui se présenteraient.

XIX. Mais les jurisconsultes, soit pour nous tromper, soit pour se donner le mérite d'une science plus profonde et plus difficile, soit enfin, ce qui est plus vraisemblable,

scire aliquid, artis est, sed quædam ars etiam docendi), sæpe, quod positum est in una cognitione, id in infinita dispartiuntur : velut in hoc ipso genere, quam magnum illud Scævolæ faciunt, pontifices ambo, et iidem juris peritissimi? « Sæpe, inquit Publii filius, ex patre audivi, pontificem neminem bonum esse, nisi qui jus civile cognosset. » Totumne? quid ita, quid enim ad pontificem, de jure parietum, aut aquarum, aut ullo omnino? Ergo, quod cum religione conjunctum est. Id autem quantulum est? de sacris, credo, de votis, de feriis, de sepulcris, et si quid ejusmodi est. Cur igitur hæc tanta facimus, quum cetera perparva sint?

De sacris autem, qui locus patet latius, hæc sit una sententia, ut conserventur semper, et deinceps familiis prodantur, et, ut in lege posui, perpetua sint sacra. Hoc uno posito, hæc jura pontificum auctoritate consecuta sunt, ut, ne morte patris familias sacrorum memoria occideret, iis essent ea adjuncta, ad quos ejusdem morte pecunia venerit. Hoc uno posito, quod est ad cognitionem disciplinæ satis, innumerabilia nascuntur, quibus implentur jurisconsultorum libri. Quæruntur enim, qui adstringantur sacris. Heredum causa justissima est : nulla est enim persona, quæ ad vicem ejus, qui e vita emigraverit, propius accedat. Deinde, qui morte testamentove ejus tantumdem capiat, quantum omnes heredes. Id quoque ordine : est enim ad id, quod

par ignorance de l'enseignement (car il est un art d'enseigner, comme un art de savoir), les jurisconsultes divisent à l'infini les questions qui ne forment qu'un tout : ainsi, dans le genre qui nous occupe, quelle exagération dans les Scévola, tous deux pontifes et en même temps très-profonds dans le droit? « Souvent, dit le fils de Publius, j'ai ouï dire à mon père que, sans la science du droit civil, on ne pouvait être un bon pontife. » Quoi ! de tout le droit? et pourquoi? qu'a de commun avec le pontife le droit relatif aux murs, aux eaux, ou tout autre? c'est donc uniquement dans son rapport avec la religion? mais qu'il est faible, ce rapport ! il se borne, je crois, aux sacrifices, aux vœux, aux féries, aux sépultures, et autres objets pareils. Pourquoi exagérer ces rapports, le reste ayant si peu d'importance?

Quant aux sacrifices, qui ont avec le droit des rapports plus étendus, une règle suffit : qu'ils soient conservés; qu'ils se transmettent dans les familles, ou, comme je l'ai établi dans la loi, qu'ils soient à perpétuité. Sur ce seul principe, il a été décidé, de l'autorité des pontifes, que, pour empêcher les sacrifices d'être interrompus par la mort du père de famille, ils seraient dévolus à celui qui hériterait de ses biens. Cette règle était bien suffisante pour la connaissance de la science; mais elle fait naître une foule de questions, qui remplissent les livres des jurisconsultes. On demande qui est tenu aux sacrifices. La justice désigne les héritiers; car nul ne représente mieux la personne du mort. Vient ensuite le légataire, qui, par la mort, ou en vertu du testament, prend dans les biens autant que tous les héritiers : cela est aussi dans l'ordre, et parfaitement dans l'intention de la loi. En troisième lieu, et à défaut d'héritier, celui

propositum est, accommodatum. Tertio loco, si nemo sit heres, is, qui de bonis, quæ ejus fuerint, quum moritur, usu ceperit plurimum possidendo. Quarto, si nemo sit, qui ullam rem ceperit, de creditoribus ejus, qui plurimum servet. Extrema illa persona est, ut is, qui ei, qui mortuus sit, pecuniam debuerit, neminique eam solverit, perinde habeatur, quasi eam pecuniam ceperit.

XX. Hæc nos a Scævola didicimus, non ita descripta ab antiquis. Nam illi quidem his verbis docebant, tribus modis sacris adstringi : hereditate; aut, si majorem partem pecuniæ capiat; aut, si major pars pecuniæ legata est, si inde quippiam ceperit. Sed pontificem sequamur.

Videtis igitur omnia pendere ex uno illo, quod pontifices pecuniam sacris conjungi volunt, iisdemque ferias, et cærimonias adscribendas putant. Atque etiam dant hoc Scævolæ, quod est partitio : ut, si in testamento deductio scripta non sit, ipsique minus ceperint, quam omnibus heredibus relinquatur, sacris ne alligentur. In donatione hoc iidem secus interpretantur : et quod paterfamilias in ejus donatione, qui in ipsius potestate esset, approbavit, ratum est; quod eo insciente factum est, si id is non approbat, ratum non est.

His propositis, quæstiunculæ multæ nascuntur; quas

qui aura acquis la prescription de la plus grande partie des biens du défunt au jour du décès. Quatrièmement, si nul n'acquiert à ce titre, on prendra celui des créanciers qui a eu la meilleure part dans la succession. Enfin le dernier représentant sera le débiteur, qui, n'ayant payé à personne, sera au même rang que s'il avait prescrit la somme qu'il devait.

XX. Telle est la doctrine des Scévola, telle n'était point celle des anciens; car ils disaient : On peut être obligé aux sacrifices de trois manières : à titre d'héritier; de légataire de la plus grande portion de la fortune; de copartageant dans le legs. Mais suivons le pontife.

Vous voyez que tout se réduit à ce point : les pontifes ne veulent pas séparer les sacrifices des biens, c'est aux biens qu'ils attachent et les fêtes et les cérémonies. Les Scévola ajoutent même, et c'est une de leurs règles : Si la déduction n'est pas exprimée dans le testament, et si le légataire a pris dans la succession moins que tous les héritiers, il ne sera point obligé aux sacrifices. Or, dans la donation, c'est une tout autre doctrine : la ratification du père de famille valide la donation faite à celui qui est en sa puissance; mais s'il n'approuve pas ce qui a été fait à son insu, la donation est nulle.

De cette jurisprudence naissent mille petites questions

qui non intelligat, si ad caput referat, per se ipse facile perspiciat : veluti, si minus quis cepisset, ne sacris alligaretur; ac post de ejus heredibus aliquis exegisset pro sua parte id, quod ab eo, cujus ipse heres esset, prætermissum fuisset; eaque pecunia non minor esset facta cum superiore exactione, quam heredibus omnibus esset relicta : qui eam pecuniam exegisset, solum sine coheredibus, sacris alligari. Quin etiam cavent, ut, cui plus legatum sit, quam sine religione capere liceat, is per æs et libram heredem testamenti solvat, propterea quod eo loco res est, ita soluta hereditate, quasi ea pecunia legata non esset.

XXI. Hoc ego loco, multisque aliis quæro a vobis, Scævolæ, pontifices maximi, et homines, meo quidem judicio, acutissimi, quid sit, quod ad jus pontificium civile appetatis. Civilis enim juris scientia pontificium quodam modo tollitis. Nam sacra cum pecunia, pontificum auctoritate, nulla lege, conjuncta sunt. Itaque si vos tantummodo pontifices essetis, pontificialis maneret auctoritas; sed quod iidem juris civilis estis peritissimi, hac scientia illam eluditis. Placuit P. Scævolæ et Coruncanio, pontificibus maximis, itemque ceteris, qui tantumdem caperent, quantum omnes heredes, sacris alligari. Habeo jus pontificium. Quid huc accessit ex jure civili? partitionis caput scriptum caute, ut centum nummi deducerentur. Inventa est ratio, cur pecu-

qu'il est facile, bien qu'elles paraissent d'abord obscures, de résoudre, en les rapportant au principe. En voici une : pour n'être point tenu des sacrifices, un légataire a pris moins que son legs ; dans la suite, un des héritiers de ce légataire revendique la portion du legs laissée par celui dont il est héritier. Ces deux sommes réunies égalent celle que tous les héritiers avaient eue dans la première hérédité : en ce cas, celui qui, sans le concours des cohéritiers, aura fait la revendication, est astreint aux sacrifices. Leurs précautions vont plus loin : le légataire dont le legs trop fort l'obligerait aux sacrifices, peut s'acquitter envers l'héritier testamentaire au poids et à la balance, parce qu'ayant ainsi apuré l'hérédité, il se trouve dans la même position que s'il n'avait pas eu de legs.

XXI. Dans ce cas et en plusienrs autres, je vous demande, illustres Scévola, pontifes si graves et jurisconsultes si fins, pourquoi voulez-vous rapprocher le droit civil du droit pontifical ? car, par la connaissance du droit civil, vous supprimez, en quelque sorte, le droit pontifical. En effet, si les sacrifices suivent l'argent, c'est votre autorité, et non la loi, qui les y attache. Si donc vous n'étiez que pontifes, votre juridiction pontificale subsisterait ; mais comme vous êtes en même temps très-habiles dans le droit civil, vous éludez l'une des deux sciences par l'autre. P. Scévola, Coruncanius et les autres grands pontifes ont décidé que ceux qui prendraient autant dans l'hérédité que tous les héritiers, seraient obligés aux sacrifices : voilà le droit pontifical. Qu'y a donc ajouté le droit civil ? une adroite distinction en faveur du légataire, la déduction des cent sesterces, moyen ingénieux d'ôter au legs la charge des sacrifices. Mais si

nia sacrorum molestia liberaretur. Quod si hoc, qui testamentum faciebat, cavere noluisset, admonet jurisconsultus hic quidem ipse Mucius, pontifex idem, ut minus capiat, quam omnibus heredibus relinquatur. Super dicebant, qui quid cepisset, adstringi. Rursus sacris liberantur. Hoc vero nihil ad pontificium jus, et e medio est jure civili, ut per æs et libram heredem testamenti solvant, et eodem loco res sit, quasi ea pecunia legata non esset, si is, cui legatum est, stipulatus est id ipsum, quod legatum est, ut ea pecunia ex stipulatione debeatur, sitque ea [non alligata sacris.

Venio nunc ad manium jura, quæ majores nostri et sapientissime instituerunt, et religiosissime coluerunt. Februario autem mense, qui tunc extremus anni mensis erat, mortuis parentari voluerunt : quod tamen D. Brutus, ut scriptum a Sisenna est, decembri facere solebat. Cujus ego rei causam quum mecum quærerem, Brutum reperiebam idcirco a more majorum discessisse (nam Sisennam video causam, cur is vetus institutum non servarit, ignorare; Brutum autem majorum institutum temere neglexisse, non fit mihi verisimile,] doctum hominem sane, cujus fuit Attius perfamiliaris) : sed mensem, credo, extremum anni, ut veteres februarium, sic hic decembrem sequebatur. Hostia autem maxima parentare, pietati esse adjunctum putabat.

XXII. Jam tanta religio est sepulcrorum, ut extra

le testateur n'avait pas voulu prendre cette précaution pour le légataire, Marius, jurisconsulte et pontife tout ensemble, lui offre un expédient : il n'a qu'à moins prendre que ce qui reste à tous les héritiers. Plus haut, ils disaient : Ceux qui prendront seront tenus aux sacrifices; et voici qu'on les en dispense. Quant à l'autre subtilité, elle n'a rien de commun avec le droit pontifical, elle est empruntée au droit civil; je veux dire la facilité donnée à l'héritier testamentaire de s'acquitter au poids et à la balance, et de mettre les choses en même état que si la somme n'avait point été léguée, le légataire stipulant la même somme : de sorte que, grâce à cette stipulation, son legs est franc et net.

Passons aux droits des mânes, culte si sagement établi et si religieusement observé par nos ancêtres. Ils avaient fixé au mois de février, alors le dernier de l'année, les fêtes en l'honneur des morts. Cependant, D. Brutus, au rapport de Sisenna, avait accoutumé de les faire en décembre. J'ai cherché pourquoi Brutus s'écartait en cela de l'usage de nos ancêtres : car Sisenna me paraissait en avoir ignoré la cause, et il n'était pas vraisemblable que Brutus, homme instruit et étroitement lié avec Attius, eût, sans motif, renoncé à une vieille coutume; et voici l'explication que j'en ai trouvée : Brutus prenait le mois de décembre pour le dernier mois de l'année, et les anciens celui de février. Brutus regardait encore comme un devoir de piété d'immoler, aux fêtes funèbres, une grande victime.

XXII. Quant aux tombeaux, c'est chose si sacrée,

sacra et gentem inferri fas negent esse : idque apud majores nostros A. Torquatus in gente Popillia judicavit. Nec vero tam denicales, quæ a nece appellatæ sunt, quia residentur mortuis, quam ceterorum cœlestium quieti dies, feriæ nominarentur, nisi majores eos, qui ex hac vita migrassent, in deorum numero esse voluissent. Eas in eos dies conferre jus, quibus neque ipsius, neque publicæ feriæ sint : totaque hujus juris compositio pontificalis magnam religionem cærimoniamque declarat.

Neque necesse est edisseri a nobis, quæ finis funestæ familiæ; quod genus sacrificii Lari vervecibus fiat; quemadmodum os rejectum terræ obtegatur; quæque in porca contracta jura sint; quo tempore incipiat sepulcrum esse, et religione teneatur.

At mihi quidem antiquissimum sepulturæ genus id fuisse videtur, quo apud Xenophontem Cyrus utitur. Redditur enim terræ corpus, et ita locatum ac situm quasi operimento matris obducitur. Eodemque ritu in eo sepulcro, quod ad Fontis aras, regem nostrum Numam conditum accepimus; gentemque Corneliam usque ad memoriam nostram hac sepultura scimus esse usam. C. Marii sitas reliquias apud Anienem dissipari jussit Sulla victor, acerbiore odio incitatus, quam si tam sapiens fuisset, quam fuit vehemens. Quod haud scio an

que, suivant quelques-uns, on ne saurait, sans crime, les enlever du lieu des sacrifices et de la demeure de la famille. Ainsi l'a jugé autrefois A. Torquatus relativement à la famille Popillia; et certes les *dénicales*, ainsi dites d'un des noms de la mort, parce que le repos est en l'honneur des morts, ne seraient pas appelées fêtes, comme le sont les jours consacrés aux dieux, si nos pères n'avaient pas voulu mettre au rang des dieux ceux qui sortent de cette vie. Le privilège de les placer aux jours où il n'y a ni fêtes publiques, ni fêtes particulières, et toutes les prescriptions des pontifes à cet égard, montrent assez quelle est l'importance de cette religion et de ces cérémonies.

Il n'est pas nécessaire, je pense, d'expliquer de quelle manière on purifie les familles souillées par la perte d'un de leurs membres; quelle espèce de sacrifices on fait aux Lares, quand on leur immole des béliers; comment on ensevelit l'os qui est réservé à la terre; les règles qui obligent de sacrifier la truie; enfin à quel moment la sépulture devenant tombeau est consacrée par la religion.

Je dirai seulement que le genre de sépulture le plus ancien me paraît être celui que recommande pour lui-même Cyrus dans Xénophon : on rend, en effet, le corps à la terre, et, ainsi doucement déposé, il semble couvert du voile d'une mère. C'est de cette manière que fut, dit-on, inhumé Numa, auprès de l'autel de la Fontaine; ainsi l'a été jusqu'à nos jours la famille Cornelia. Les restes de Marius reposaient aux bords de l'Anio, quand Sylla vainqueur les fit jeter aux vents : vengeance cruelle et qui trahissait plus de violence que de sagesse. C'est peut-être dans la crainte d'une pareille insulte à son cadavre, que le premier de la branche patricienne

timens suo corpori posse accidere, primus e patriciis Corneliis igni voluit cremari. Declarat enim Ennius de Africano,

Hic est ille situs.

Vere : nam siti dicuntur ii, qui conditi sunt. Nec tamen eorum ante sepulcrum est, quam justa facta, et corpus ingestum est. Et quod nunc communiter in omnibus sepultis ponitur, ut humati dicantur, id erat proprium tum in iis, quos humus injecta contegeret; eumque morem jus pontificale confirmat. Nam priusquam in os injecta gleba est, locus ille, ubi crematum est corpus, nihil habet religionis. Injecta gleba, tum et illic humatus est, et gleba vocatur; ac tum denique multa religiosa jura complectitur. Itaque in eo, qui in navi necatus, deinde in mare projectus esset, decrevit P. Mucius, familiam puram, quod os supra terram non exstaret: contra, porcam heredi esse contractam, et habendas triduum ferias, et porco femina piaculum pati. Si in mari mortuus esset, eadem, præter piaculum et ferias.

XXIII. Att. Video, quæ sint in pontificio jure. Sed quæro, quidnam sit in legibus. — Marc. Pauca sane, Tite, et, uti arbitror, non ignota vobis. Sed ea non tam ad religionem spectant, quam ad jus sepulcrorum. « Hominem mortuum, inquit lex in xii Tabulis, in urbe ne sepelito, neve urito. » Credo, vel propter ignis pericu-

des Cornelius, il voulut être brûlé après sa mort; car Ennius, dans l'épitaphe de Scipion l'Africain, dit :

Ci gît celui.

Gît ne se dit, en effet, que de ceux qui sont ensevelis; cependant il n'y a tombeau pour eux que du moment où on leur a rendu les derniers devoirs, où leur corps a été déposé. Quant au terme *inhumer*, aujourd'hui indistinctement appliqué à toutes les sépultures, il n'appartenait autrefois qu'à ceux qu'on couvrait réellement de terre; coutume que confirme le droit pontifical : car, avant qu'on n'ait couvert de terre l'os réservé, l'endroit où le corps a été brûlé n'est nullement consacré; mais quand on a jeté la terre, alors il y a inhumation, et partant tombeau : alors seulement c'est un lieu privilégié. Ainsi, à l'égard de celui qui aurait été tué sur un vaisseau et ensuite jeté à la mer, P. Mucius a décidé que sa famille serait pure, par la raison qu'il ne reste plus sur la terre un seul de ses os. Dans le cas contraire, il faudrait immoler la truie, célébrer pendant trois jours les fêtes funèbres, et offrir le sacrifice de la truie. Le défunt a-t-il péri dans la mer; mêmes cérémonies, moins l'expiation et les fêtes.

XXIII. Att. Je vois ce qu'en dit le droit pontifical; qu'en disent nos lois? — Marc. Bien peu de chose, et rien que vous ne connaissiez tous deux : d'ailleurs, elles ont moins trait à la religion qu'aux droits des tombeaux. « N'ensevelissez, ni ne brûlez dans la ville aucun mort, » dit la loi des Douze-Tables. Dans la crainte du feu, j'imagine; mais cette autre défense, « ni ne brû-

lum. Quod autem addit, « neve urito, » indicat, non qui uratur sepeliri, sed qui humetur. — Att. Quid, qui post xii in urbe sepulti sunt, clari viri? — Marc. Credo, Tite, fuisse, aut eos, quibus hoc ante hanc legem vir[illegible] tutis causa tributum est, ut Publicolæ, ut Tuberto; quod eorum posteri jure tenuerunt; aut eos, si qui h[illegible] ut C. Fabricius, virtutis causa, soluti legibus, conse[illegible] sunt. Sed in urbe sepeliri lex vetat.

Sic decretum a pontificum colleg[illegible] ju[illegible] loco publico fieri sepulcrum. Nostis extra portam C[illegible] linam, ædem Honoris : et aram in eo loco fuisse, m[illegible] moriæ proditum est. Ad eam quum lamina esset invent[illegible] et in ea scriptum, DOMINA HONORIS; ea causa fuit æd[illegible] hujus dedicandæ. Sed quum multa in eo loco sepulcr[illegible] fuissent, exarata sunt : statuit enim collegium, locum publicum non potuisse privata religione obligari.

Jam cetera in xii, minuendi sumtus lamentationes[illegible] que funeris, translata de Solonis fere legibus. « Hoc plus, inquit, ne facito. Rogum ascia ne polito. » Nostis quæ sequuntur : discebamus enim pueri xii, ut carmen necessarium; quas jam nemo discit. Extenuato igitur sumtu, tribus riciniis, et vinclis purpuræ, et decem tibicinibus, tollit etiam lamentationem : « Mulieres genas ne radunto; neve lessum, funeris ergo, habento. » Hoc veteres interpretes, Sext. Ælius, L. Acillius non

ez, » indique qu'on ensevelissait, non ceux qu'on brûait, mais bien ceux que l'on inhumait. — Att. Mais comment se fait-il qu'après la loi des Douze-Tables, des personnages illustres aient été ensevelis dans la ville? — Marc. Ce fut, je crois, un privilège accordé, avant la loi, à des hommes d'un mérite distingué, tels qu'un Publicola, un Tubertus; privilège auquel ont succédé leurs descendans; et si, depuis, quelques-uns, comme Fabricius, ont joui de la même prérogative, ils l'ont [illegible] à leur gloire; mais la défense d'ensevelir dans la [illegible]e n'en est pas moins formelle.

Voilà pourquoi le collège des pontifes interdit toute sépulture dans les lieux publics. Vous connaissez le temple de l'Honneur hors de la porte Colline : il y avait, se-[illegible] tradition, un autel en ce lieu; près de cet autel [illegible]va une lame avec cette inscription : « La dame de ho[illegible]r. » C'en fut assez pour bâtir le temple que vous oyez [illegible]ourd'hui. Il y avait en ce lieu beaucoup de sépultur[illegible]n y fit passer la charrue, sur la déclaration lu collè[illegible] qu'un lieu public n'avait pu être lié par des consécrat[illegible]ns particulières.

Les [illegible]es dispositions de la loi des Douze-Tables, qui [illegible] but de diminuer les dépenses des funérailles et les lamentations, sont traduites presque mot pour mot des lois de Solon : « Ne faites rien de plus; ne polissez en aucune façon le bois du bûcher. » Vous savez le reste; car, dans notre enfance, nous apprenions comme un chant solennel les Douze-Tables, que personne n'apprend aujourd'hui. Après avoir réduit la dépense à trois habits de deuil, à trois bandes de pourpre et dix joueurs de flûte, la loi supprime aussi les lamentations : « Que les femmes ne se déchirent point

satis se intelligere dixerunt, sed suspicari vestimenti aliquod genus funebris : L. Ælius, lessum, quasi lugubrem ejulationem, ut vox ipsa significat : quod eo magis judico verum esse, quia lex Solonis id ipsum vetat. Hæc laudabilia, et locupletibus fere cum plebe communia. Quod quidem maxime e natura est, tolli fortunæ discrimen in morte.

XXIV. Cetera item funebria, quibus luctus augetur, Duodecim sustulerunt. « Homini, inquit, mortuo ne ossa legito, quo post funus faciat. » Excipit bellicam peregrinamque mortem. Hæc præterea sunt in legibus de unctura; quibus « servilis unctura » tollitur, omnisque « circumpotatio. » Quæ et recte tolluntur : neque tollerentur, nisi fuissent. « Ne sumtuosa respersio ; ne longæ coronæ, nec acerræ » prætereantur. Illa jam significatio est, laudis ornamenta ad mortuos pertinere, quod « coronam virtute partam, » et ei, qui perisset, et ejus parenti, sine fraude esse lex impositam jubet.

Credoque, quod erat factitatum, ut uni plura fierent, lectique plures sternerentur, id quoque ne fieret, lege sanctum est.

Qua in lege quum esset, « neve aurum addito, » quam

e visage; qu'elles ne se livrent point au *lessus* des funérailles.» Les anciens interprètes, Sext. Élius et L. Acilius, déclarent qu'ils ne comprennent pas bien ce mot, *lessus :* ils soupçonnent que c'est une espèce d'habillement de deuil; L. Élius le prend pour un gémissement lugubre, sens en rapport avec le mot lui-même, et je l'adopterais volontiers; car c'est précisément ce que défend la loi de Solon. Ces dispositions sont louables et à peu près communes au pauvre et au riche : et rien n'est plus conforme à la nature, que de faire disparaître, à la mort, toute distinction.

XXIV. La loi des Douze-Tables a également retranché toutes les cérémonies qui ne servent qu'à augmenter le deuil : « Ne recueillez point, dit-elle, les os d'un mort, afin de célébrer plus tard ses funérailles. » Elle en excepte ceux qui sont morts à la guerre ou à l'étranger. La loi contient d'autres dispositions relatives à l'embaumement des corps : elle ne veut point qu'on y emploie d'esclaves, elle proscrit le banquet funèbre ; coutumes sagement abolies, et qu'on n'eût point défendues, si elles n'eussent existé. Elle ajoute : « Point de profusion dans les aspersions, point de grandes couronnes, point de cassolettes. » Mais elle nous fait assez entendre que les marques d'honneur appartiennent aussi aux morts, quand elle dit : « Non-seulement le mort, mais le père du mort, auront sur le front, au jour des funérailles, la couronne décernée à la bravoure. »

Quant à cet abus souvent répété, de célébrer plusieurs obsèques, de dresser plusieurs lits pour le même mort, la loi s'y oppose également.

La loi ajoutait : « Qu'on n'enfouisse pas l'or : » dé-

humane excipit altera lex : « Quoi auro dentes vincti escunt, ast im cum illo sepelire urereve, se fraude esto. » Et simul illud videtote, aliud habitum esse, sepelire, et urere.

Duæ sunt præterea leges de sepulcris, quarum altera privatorum ædificiis, altera ipsis sepulcris cavet. Nam quod « rogum bustumve novum » vetat « propius sexaginta pedes adjici ædes alienas, invito domino, » incendium veretur acerbum. Quod autem « forum, » id est vestibulum sepulcri « bustumve usucapi » vetat, tuetur jus sepulcrorum.

Hæc habemus in Duodecim, sane secundum naturam; quæ norma legis est. Reliqua sunt in more : funus ut indicatur, si quid ludorum; dominusque funeris utatur accenso atque lictoribus. « Honoratorum virorum laudes in concione memorentur, easque etiam cantus ad tibicinem prosequatur : » cui nomen neniæ; quo vocabulo etiam Græcis cantus lugubres nominantur.

XXV. Quint. Gaudeo nostra jura ad naturam accommodari; majorumque sapientia admodum delector. — Marc. Sed credo, Quinte, ut ceteri sumtus, sic etiam sepulcrorum modum recte requiri. Quos enim ad sumtus progressa jam ista res sit, in C. Figuli sepulcro vides. Sed credo minimam olim istius rei fuisse cupiditatem: alioquin multa exstarent exempla majorum. Nostræ quidem legis interpretes, quo capite jubentur sumtus et

fense sagement modifiée par cet autre article : « Si les dents du mort étaient attachées avec de l'or, on pourra l'ensevelir ou le brûler sans le lui ôter. » Nouvelle preuve qu'ensevelir et brûler sont deux choses différentes.

Il y a encore deux autres lois sur les sépultures, dont l'une veille sur les édifices particuliers, l'autre sur les sépultures mêmes : car, défendre « d'élever, malgré un propriétaire, un bûcher à moins de soixante pieds de sa maison, » c'est craindre l'incendie; et établir que « le sépulcre, et son vestibule, et la place même où le mort a été brûlé, ne seront point soumis à l'*usucapion*, » c'est assurer le droit des sépultures.

Voilà les dispositions des Douze-Tables, dispositions conformes à la nature, qui est la règle de la loi. Le reste tient à l'usage; à savoir, d'annoncer les funérailles, s'il y a des jeux, et si le maître de la cérémonie aura un appariteur et des licteurs. « On fera en public l'éloge des personnes illustres, et ces éloges seront accompagnés de chants et de flûtes : » c'est ce qu'on appelle *neniæ*, nom que les Grecs donnent aux chants funèbres.

XXV. Quint. Je suis charmé que nos lois soient en harmonie avec la nature, et je suis enchanté de la sagesse de nos ancêtres. — Marc. Oui, Quintus, l'on a, je crois, raison de mettre des bornes au luxe des tombeaux, comme à tous les autres luxes. En effet, jusqu'où a été porté, sur ce point, le faste, vous pouvez le voir par le tombeau de C. Figulus. Anciennement, selon toute apparence, on n'avait guère l'ambition des tombeaux : autrement, nous en verrions bien d'autres. Aussi les interprètes de la loi prétendent que l'article qui dé-

luctum removere a deorum manium jure, hoc intelligunt, in primis sepulcrorum magnificentiam esse minuendam. Nec hæc a sapientissimis legum scriptoribus neglecta sunt. Nam et Athenis jam ille mos a Cecrope, ut aiunt, permansit, hoc jus terra humandi: quam quum proximi injecerant, obductaque terra erat, frugibus obserebatur, ut sinus et gremium quasi matris mortuo tribueretur; solum autem frugibus expiatum ut vivis redderetur. Sequebantur epulæ, quas inibant propinqui coronati; apud quas de mortui laude, quum quid veri erat prædicatum: nam mentiri nefas habebatur. Ac justa confecta erant. Posteaquam, ut scribit Phalereus, sumtuosa fieri funera, et lamentabilia cœpissent, Solonis lege sublata sunt. Quam legem eisdem prope verbis nostri decemviri in decimam tabulam conjecerunt: nam de tribus riciniis, et pleraque illa Solonis sunt; de lamentis vero expressa verbis sunt, « Mulieres genas ne radunto; neve lessum, funeris ergo, habento. »

XXVI. De sepulcris autem nihil est apud Solonem amplius, quam, « ne quis ea deleat, neve alienum inferat; » pœnaque est, « si quis bustum (nam id puto appellari τύμβον) aut monumentum, inquit, aut columnam violarit, dejecerit, fregerit. » Sed post aliquanto, propter has amplitudines sepulcrorum, quas in Ceramico videmus, lege sanctum est, « ne quis sepulcrum faceret operosius, quam quod decem homines effecerint triduo. »

fend les profusions et les lamentations excessives, défend aussi le luxe des tombeaux : précautions que n'ont pas négligées les plus sages législateurs. C'est, disent-ils, une coutume établie à Athènes, et qui remonte à Cécrops, que d'inhumer les morts. Les plus proches parens jetaient la terre sur le cadavre, et quand la fosse était comblée, on ensemençait cette terre, qui ouvrait à ce mort son sein maternel, en même temps que, purifiée par cette semence, elle rendait le sol aux vivans; puis venait le banquet funèbre, où assistaient les parens couronnés de fleurs; ensuite on faisait l'éloge du défunt quand il y avait matière à éloge; car, en ces occasions, le mensonge était un sacrilège. Ainsi se terminait la cérémonie. Dans la suite, le luxe des funérailles et du deuil s'introduisant, comme nous l'apprend Demetrius de Phalère, Solon le défendit par une loi, que nos décemvirs ont transportée presque littéralement dans la dixième Table : car, les « trois habits de deuil » et autres articles sont tous pris de Solon. Quant aux lamentations, ce sont ses propres expressions : « Que les femmes ne se déchirent point le visage; qu'elles ne se lamentent point. »

XXVI. Pour les sépulcres, Solon se borne à défendre « de les détruire et d'y porter d'autres corps; » à punir « celui qui aura violé, renversé ou brûlé une tombe (car c'est là, je crois, le sens du mot grec), ou un monument, ou une colonne. » Mais bientôt la magnificence des mausolées que nous voyons encore dans le Céramique fit porter cette loi : « On ne pourra bâtir de sépulcre qui exige au delà du travail de dix hommes pendant trois jours; » il était défendu de « les couvrir de vernis, d'y placer de ces statues que vous appelez des Hermès,

Neque id opere tectorio exornari, nec Hermas hos, quos vocant, licebat imponi; nec de mortui laude, nisi in publicis sepulturis, nec ab alio, nisi qui publice ad eam rem constitutus esset, dici licebat. Sublata etiam erat celebritas virorum ac mulierum, quo lamentatio minueretur : habet enim luctum concursus hominum. Quocirca Pittacus omnino accedere quemquam vetat in funus aliorum. Sed ait rursus idem Demetrius, increbruisse eam funerum sepulcrorumque magnificentiam, quæ nunc fere Romæ est. Quam consuetudinem lege minuit ipse. Fuit enim hic vir, ut scitis, non solum eruditissimus, sed etiam civis e republica maxime, tuendæque civitatis peritissimus. Iste igitur sumtum minuit non solum pœna, sed etiam tempore : ante lucem enim jussit efferri. Sepulcris autem novis finivit modum : nam super terræ tumulum noluit quid statui, nisi columellam, tribus cubitis ne altiorem, aut mensam, aut labellum; et huic procurationi certum magistratum præfecerat.

XXVII. Hæc igitur Athenienses tui. Sed videamus Platonem, qui justa funerum rejicit ad interpretes religionum : quem nos morem tenemus. De sepulcris autem dicit hæc : « Vetat ex agro culto, eove, qui coli possit, ullam partem sumi sepulcro; sed, quæ natura agri tantummodo efficere possit, ut mortuorum corpora sine detrimento vivorum recipiat, ea potissimum ut

de prononcer l'éloge du défunt, sinon dans les obsèques publiques et par la bouche de l'orateur de l'état. » On avait encore, pour diminuer le deuil, supprimé les réunions d'hommes et de femmes; car ces grands concours ajoutent à la tristesse. Voilà pourquoi Pittacus avait expressément défendu à qui que ce fût d'assister aux funérailles d'un étranger. Mais, au rapport du même Demetrius, le luxe des tombeaux reprit de nouveau, tel à peu près que nous le voyons à Rome : il le réprima par une loi. Car Demetrius, vous le savez, ne fut pas seulement un homme très-instruit, il fut encore un excellent citoyen et un très-habile politique. Il mit ordre aux dépenses, non-seulement en imposant de certaines peines, mais en changeant l'heure des funérailles; il voulut qu'elles se fissent avant le jour. Pour les tombeaux, il fit aussi certains règlemens : sur la fosse du mort, il ne laissa placer qu'une petite colonne de trois coudées au plus, une tablette de pierre ou un bassin; et il y avait un magistrat chargé de veiller à l'exécution de ce règlement.

XXVII. Voilà, Atticus, ce qui se pratiquait chez vos Athéniens. Mais interrogeons maintenant Platon, qui renvoie aux interprètes de la religion le soin de régler les funérailles; coutume qui s'observe chez nous. Il défend d'employer à la sépulture aucune partie d'un champ qui soit ou puisse être cultivé; il veut que l'on choisisse un terrain tel, qu'il puisse servir aux morts, sans aucun préjudice pour les vivans. Mais la terre propre à porter des fruits, à nous fournir, comme une mère, des

compleatur; quæ autem terra fruges ferre, et, ut mater, cibos suppeditare possit, eam ne quis nobis minuat, neve vivus, neve mortuus. Exstrui autem vetat sepulcrum altius, quam quod quinque diebus homines quinque absolverint, nec e lapide excitari plus, nec imponi, quam quod capiat laudem mortui, incisam ne plus quatuor heroicis versibus; » quos *longos* appellat Ennius. Habemus igitur hujus quoque auctoritatem de sepulcris summi viri, a quo iterum superum sumtus præfinitur ex censibus, a minis quinque usque ad minam. Deinceps dicit eadem illa de immortalitate animorum, et reliqua post mortem tranquillitate bonorum, pœnis impiorum.

Habetis igitur explicatum omnem, ut arbitror, religionis locum. — QUINT. Nos vero, frater, et copiose quidem; sed perge cetera. — MARC. Pergam quidem: et quoniam libitum est vobis me ad hæc impellere, hodierno sermone conficiam, spero; hoc præsertim die. Video enim Platonem idem fecisse, omnemque orationem ejus de legibus, peroratam esse uno æstivo die. Sic igitur faciam, et dicam de magistratibus. Id enim est profecto, quod, constituta religione, rempublicam contineat maxime. — ATT. Tu vero dic, et istam rationem, quam cœpisti, tene.

alimens, une telle terre, nulle personne, morte ou vivante, ne nous la doit enlever. On ne pourra élever de tombeaux au delà de ce que peuvent faire cinq hommes pendant cinq jours ; la pierre n'aura que la hauteur nécessaire pour y graver l'épitaphe du mort en quatre vers héroïques, ou de ces vers qu'Ennius appelle grands vers. Ainsi, nous avons encore, sur les sépultures, l'autorité de ce grand homme. Il règle, en outre, les frais funéraires sur le revenu, depuis une mine jusqu'à cinq. Ensuite il répète tout ce qu'il a dit ailleurs sur l'immortalité de l'âme, sur le repos réservé aux bons après la mort, sur les peines destinées aux méchans.

Je vous ai, je pense, suffisamment développé tout ce qui a rapport à la religion? — QUINT. Oui, et même très-abondamment ; mais passons aux autres sujets. — MARC. C'est mon dessein ; et puisqu'il vous a plû de m'engager dans cette discussion, je veux la terminer aujourd'hui ; car ce jour est un des plus longs jours de l'année. Ainsi fit Platon : tout son discours sur les lois, il l'acheva en un jour d'été : ainsi ferai-je, et je vais parler des magistrats : car c'est, après la religion, la base la plus solide de la république. — ATT. Commencez, et suivez, s'il vous plaît, le même plan.

ARGUMENT DU LIVRE III.

Éloge de Platon, dont l'auteur continue à suivre les traces, et pour lequel il est tenté de se reprocher sa trop vive admiration. Loi sur les magistratures, rédigée comme la loi concernant la religion, sur le modèle de cette meilleure des républiques, dont il a, en six livres, tracé l'image. Éloge de la loi. Définition du magistrat. Nécessité du pouvoir, prouvée et par la raison et par l'histoire. Dignité de la magistrature.

Proclamation de la loi. Son développement. Préambule. Pourquoi l'auteur a surtout pris pour modèle, dans le tableau qu'il fait des magistratures, le plan de la république romaine. Opinions des philosophes grecs à ce sujet. Il adopte de préférence celles de Théophraste et de Dion le Stoïcien. Vaut-il mieux qu'il n'y ait qu'un seul magistrat, auquel tous les autres obéissent? Ce fut là, après l'expulsion des rois, le gouvernement de Rome; on créa des consuls, ils étaient absolus : mais bientôt leur pouvoir devenant excessif, on établit, à l'instar des Éphores de Lacédémone, des tribuns du peuple, pour le balancer. Lacune considérable. Motifs et commentaire de la loi. Longue discussion sur le tribunat. Quintus le blâme; Cicéron le défend. Comme les meilleurs institutions, il a sans doute ses inconvéniens, mais il a aussi ses avantages. Dans ses violences mêmes et ses excès, il vaut mieux que la fougue du peuple dont il modère, en les concentrant dans quelques personnes, les emportemens et les passions. Des auspices et des jugemens. Autorité du sénat. Le sénat doit donner l'exemple des vertus. Les mœurs des grands forment les mœurs publiques. Du scrutin. Doit-il être par bulletin secret ou de vive voix? Cicéron le voudrait secret, pourvu toutefois, qu'avant de le donner, les plébéiens consultassent les patriciens. Devoirs de celui qui traite avec ou au nom du peuple. Des pri-

vilèges. Il n'en faut point admettre. Dispositions de la loi relatives aux largesses, à la brigue. Cicéron regrette que Rome n'ait pas, à l'exemple d'Athènes, des archives publiques pour y déposer et les lois, et les actes des magistrats, et le compte rendu de leur administration. Épilogue se rattachant aux matières qui lui restent à traiter.

DE LEGIBUS

LIBER III.

I. MARCUS. Sequar igitur, ut institui, divinum illum virum; quem, quadam admiratione commotus, sæpius fortasse laudo, quam necesse est. — ATTICUS. Platonem videlicet dicis. — MARC. Istum ipsum, Attice. — ATT. Tu vero eum nec nimis valde unquam, nec nimis sæpe laudaveris: nam hoc mihi etiam nostri illi, qui neminem, nisi suum, laudari volunt, concedunt, ut eum arbitratu meo diligam. — MARC. Bene hercle faciunt. Quid enim est elegantia tua dignius? cujus et vita, et oratio consecuta mihi videtur difficillimam illam societatem gravitatis cum humanitate. — ATT. Sane gaudeo, quod te interpellavi, quandoquidem tam præclarum mihi dedisti judicii tui testimonium. Sed perge, ut cœperas. — MARC. Laudemus igitur prius legem ipsam veris et propriis generis sui laudibus. — ATT. Sane quidem, sicut de religionum lege fecisti.

— MARC. Videtis igitur, magistratus hanc esse vim, ut præsit, præscribatque recta, et utilia, et conjuncta

DES LOIS

LIVRE III.

I. MARCUS. Je continuerai donc à marcher sur les traces de cet homme divin, que, dans ma vive admiration, je loue plus souvent peut-être qu'il n'est nécessaire. — ATTICUS. Vous parlez de Platon, sans doute? — MARC. De lui-même, Atticus. — ATT. Vous ne sauriez ni trop, ni trop souvent le louer; car mes confrères même, qui n'ont de louanges que pour leur chef, me laissent libre d'aimer Platon tant qu'il me plaira. — MARC. C'est une faveur bien placée. Qu'y a-t-il, en effet, de plus digne de votre goût délicat, à vous qui, dans vos discours et dans votre conduite, offrez l'alliance heureuse et si difficile de la politesse et de la gravité? — ATT. Je m'applaudis de vous avoir interrompu, puisque cette interruption m'a valu de vous ce témoignage si flatteur; mais poursuivez, je vous prie. — MARC. Donnons donc, avant tout, à la loi les louanges qu'elle mérite et qui lui sont propres. — ATT. Très-bien : c'est ce que vous avez fait pour les lois religieuses.

— MARC. Vous voyez d'abord quelle est la puissance du magistrat : il préside; il prescrit tout ce qui est

cum legibus. Ut enim magistratibus leges, ita populo præsunt magistratus; vereque dici potest, magistratum legem esse loquentem, legem autem, mutum magistratum. Nihil porro tam aptum est ad jus conditionemque naturæ (quod quum dico, legem a me dici, nihilque aliud intelligi volo), quam imperium, sine quo nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec hominum universum genus stare, nec rerum natura omnis, nec ipse mundus potest. Nam et hic Deo paret, et huic obediunt maria terræque; et hominum vita jussis supremæ legis obtemperat.

II. Atque, ut ad hæc citeriora veniam et notiora nobis, omnes antiquæ gentes regibus quondam paruerunt. Quod genus imperii primum ad homines justissimos et sapientissimos deferebatur : idque in republica nostra maxime valuit, quoad ei regalis potestas præfuit. Deinde etiam deinceps posteris prodebatur: quod et in his etiam, qui nunc regnant, manet. Quibus autem regia potestas non placuit, non ii nemini, sed non semper uni parere voluerunt. Nos autem, quoniam leges damus liberis populis, quæque de optima republica sentiremus, in sex libris ante diximus, accommodabimus hoc tempore leges ad illum, quem probamus, civitatis statum.

Magistratibus igitur opus est; sine quorum prudentia ac diligentia esse civitas non potest : quorumque descriptione omnis reipublicæ moderatio continetur. Neque

juste, utile, conforme aux lois. Les lois commandent aux magistrats, comme les magistrats au peuple; et l'on peut dire avec vérité que le magistrat est la loi parlante, et la loi, le magistrat muet. Or, rien de si conforme au droit, aux lois de la nature (et ici j'entends la loi et rien autre chose), que l'autorité, sans laquelle familles, villes, nations, le genre humain tout entier, l'univers enfin, ne peuvent subsister : car, si l'univers obéit à Dieu, à l'univers sont soumises, et la terre, et la mer; et la vie de l'homme dépend d'une loi souveraine qui la gouverne.

II. Mais venons à ce qui nous touche de plus près et nous est plus connu. Anciennement, toutes les nations étaient soumises à des rois. Cette puissance, on la déféra d'abord aux hommes les plus sages et les plus justes; et ce principe prévalut chez nous tant que dura le pouvoir royal. Puis la puissance passa aux descendans; ce qui a lieu encore dans les états monarchiques. Quant aux peuples qui n'ont point adopté ce genre de gouvernement, ceux-là n'ont pas prétendu n'obéir à personne, mais seulement ne pas obéir toujours à un seul. Pour nous, qui donnons des lois à des peuples libres, et qui, dans six livres, avons expliqué la meilleure forme de gouvernement, nous n'en proposerons que de convenables à cette constitution de notre choix.

Il faut donc des magistrats, puisque, sans leur prudence et leur activité, un état ne saurait subsister; et c'est à bien régler leurs fonctions que consiste la science politique. Mais il ne suffit pas de leur prescrire la ma-

solum iis præscribendus est imperandi, sed etiam civibus obtemperandi modus. Nam et qui bene imperat, paruerit aliquando necesse est; et qui modeste paret, videtur, qui aliquando imperet, dignus esse. Itaque oportet et eum, qui paret, sperare, se aliquo tempore imperaturum; et illum, qui imperat, cogitare, brevi tempore sibi esse parendum. Nec vero solum ut obtemperent obediantque magistratibus, sed etiam ut eos colant diligantque, præscribimus, ut Charondas in suis facit legibus. Noster vero Plato Titanum e genere statuit eos, qui ut illi cœlestibus, sic hi adversentur magistratibus. Quæ quum ita sint, ad ipsas jam leges veniamus, si placet. — Att. Mihi vero et istud, et ordo iste rerum placet.

III. Marc. « Justa imperia sunto; iisque cives modeste, ac sine recusatione parento. — Magistratus nec obedientem et noxium civem multa, vinculis, verberibusve coerceto, ni par, majorve potestas, populusve prohibessit : ad quos provocatio esto. — Quum magistratus judicassit, inrogassitve, per populum multæ, pœnæ certatio esto. — Militiæ ab eo, qui imperabit, provocatio ne esto; quodque is, qui bellum gerat, imperassit, jus ratumque esto. — Minores magistratus, partiti juris, plures in plera sunto. Militiæ, qui jussi erunt, imperanto, eorumque tribuni sunto. Domi pecuniam publicam custodiunto; vincula sontium servanto; capitalia vindicanto; æs, argentum, aurumve publice si-

nière dont ils doivent commander, il faut encore apprendre aux citoyens à obéir : car, pour bien commander, il faut avoir obéi quelque temps, et qui sait bien obéir, mérite d'être appelé un jour à commander. Celui qui obéit, doit donc espérer de commander un jour, et celui qui commande, se rappeler que bientôt il devra obéir. Il ne suffit pas que les citoyens soient soumis et dociles aux magistrats, nous entendons qu'ils les honorent et les chérissent, ainsi que le veut Charondas dans ses lois; et Platon traite de rejetons des Titans ceux qui se révoltent contre les magistrats, comme les Titans se révoltèrent contre les dieux. Maintenant venons aux lois elles-mêmes, si vous le trouvez bon. — Att. Pour moi, et ce sujet, et cette marche, j'approuve tout.

III. Marc. « Que le pouvoir soit juste, et que les citoyens y obéissent de bonne grâce et sans difficulté. — Que le magistrat réprime le citoyen rebelle et coupable, par l'amende, la prison ou le fouet, à moins qu'une autorité égale ou supérieure, ou le peuple n'y mette opposition : c'est à eux qu'il en faut appeler. — Quand le magistrat aura infligé une amende ou une peine, c'est devant le peuple qu'il faut en porter et soutenir l'appel. — A l'armée, on n'appellera point des ordres du chef: la volonté du général aura force de loi. — Qu'il y ait pour différentes fonctions un nombre compétent de magistrats inférieurs. Qu'à l'armée ils commandent à ceux qui leur sont subordonnés, qu'ils soient leurs tribuns; au dedans, ils veilleront à la garde du trésor public ou des prisons; puniront les crimes capitaux; marqueront au coin public l'airain, l'or et l'argent; jugeront les procès

gnanto; lites contractas judicanto; quodcunque senatus creverit, agunto. — Suntoque ædiles cœratores urbis, annonæ, ludorumque solemnium; ollisque ad honoris amplioris gradum is primus adscensus esto. — Censores populi ævitates, soboles, familias, pecuniasque censento; urbis templa, vias, aquas, ærarium, vectigalia tuento; populique partes in tribus distribuunto; exin pecunias, ævitates, ordines partiunto; equitum, peditumque prolem describunto; cœlibes esse prohibento; mores populi regunto; probrum in senatu ne relinquunto. Bini sunto; magistratum quinquennium habento: reliqui magistratus annui sunto. Eaque potestas semper esto. — Juris disceptator, qui privata judicet, judicarive jubeat, prætor esto. Is juris civilis custos esto. Huic potestate pari quotcunque senatus creverit, populusve jusserit, tot sunto.

« — Regio imperio duo sunto; iique præundo, judicando, consulendo prætores, judices, consules appellantor. Militiæ summum jus habento, nemini parento. Ollis salus populi suprema lex esto. — Eumdem magistratum, ni interfuerint decem anni, ne quis capito. — Ævitatem Annali lege servanto. — Ast quando duellum gravius, discordiæve civium escunt, œnus, ne amplius sex menses, si senatus creverit, idem juris, quod duo consules, teneto; isque ave sinistra dictus, populi ma-

entre particuliers; feront exécuter les ordres du sénat, quels qu'ils soient. —Qu'il y ait des édiles, pour avoir soin de la ville, des vivres, et des jeux publics, et que cette dignité soit le premier degré à de plus grands honneurs. —Les censeurs feront le dénombrement du peuple suivant l'âge, la qualité d'enfans, d'esclaves et le revenu; ils inspecteront les temples, les rues, les fontaines, le trésor et les impôts; distribueront les citoyens en tribus, les répartiront par fortunes, par âges et par ordres; ils tiendront registre des enfans des chevaliers et des gens de pied; ils ne permettront pas le célibat; ils veilleront sur les mœurs du peuple; ils ne souffriront aucune tache dans le sénat; ils seront deux en exercice. Leur magistrature sera quinquennale; les autres magistratures seront annuelles : cette autorité ne pourra être abrogée. —Que le préteur soit juge ordinaire dans les affaires des particuliers, ou qu'il ait pouvoir de commettre; qu'il soit en même temps conservateur du droit civil, avec des collègues revêtus de la même autorité que lui, et en aussi grand nombre que l'aura ordonné le sénat et décidé le peuple.

« —Deux magistrats exerceront la puissance royale, et ils seront, suivant leurs prérogatives de présider, de juger, de conseiller, appelés préteurs, juges ou consuls. Qu'ils aient à l'armée un pouvoir absolu, sans être soumis à qui que ce soit; que pour eux le salut du peuple soit la loi suprême. — Cette magistrature ne sera reprise qu'après un intervalle de dix ans. — Qu'on observe l'âge fixé par la loi Annale. —En cas de guerre redoutable, de troubles civils, qu'un seul magistrat, si le sénat l'ordonne, réunisse pour six mois seulement l'autorité des deux consuls; et que, nommé sous d'heu-

gister esto. Equitemque qui regat habeto pari jure cum eo, quicunque erit juris disceptator. Ast quando [consul] is est magister populi, reliqui magistratus ne sunto.

« — Auspicia patrum sunto; ollique ex se produnto, qui comitiatu creare consules rite possint. Imperia, potestates, legationes, quum senatus creverit populusve jusserit, ex urbe exeunto; duella justa juste gerunto; sociis parcunto; se et suos continento; populi sui gloriam augento, domum cum laude redeunto. — Rei suæ ergo ne quis legatus esto. — Plebes quos pro se contra vim, auxilii ergo, decem creassit, tribuni ejus sunto; quodque ii prohibessint, quodque plebem rogassint, ratum esto; sanctique sunto : neve plebem orbam tribunis relinquunto. — Omnes magistratus auspicium, judiciumque habento : ex quois senatus esto : ejus decreta rata sunto. Ast ni potestas par, majorve prohibessit, senatusconsulta perscripita servanto. Is ordo vitio vacato : ceteris specimen esto. — Creatio magistratuum, judicia, populi jussa, vetita, quum suffragio consciscentur, optimatibus nota, plebi libera sunto.

IV. « At si quid erit, quod extra magistratus cœratore œsus sit; qui cœret populus creato, eique jus cœrandi dato. — Cum populo patribusque agendi jus esto

reux auspices, il soit le maître du peuple ; qu'il ait sous lui un maître de la cavalerie avec une juridiction égale à celle du préteur. Mais quand il existe, ce maître du peuple, qu'il supplée à tous les autres magistrats.

— Que les auspices soient affectés au sénat, et que ceux qu'il commettra pour procéder juridiquement à la création des consuls soient tirés de son sein ; que les chefs civils et militaires, les gouverneurs de provinces, sortent de la ville sur l'ordre du peuple ou le décret du sénat ; que l'on fasse justement une guerre juste ; que l'on ménage les alliés ; que l'on se contienne soi et ses gens ; que l'on ajoute à la gloire de sa patrie ; que l'on y rentre avec honneur. — Que l'on ne se fasse point députer pour ses affaires. — Que les dix tribuns soient les magistrats du peuple qui les a créés comme un rempart contre la violence. — Que leurs défenses et les lois qu'ils auront proposées au peuple aient leur plein effet ; qu'ils soient inviolables, et que jamais on ne laisse le peuple sans tribuns. — Que tous les magistrats aient leurs auspices et leur juridiction : qu'ils composent le sénat, dont les décrets seront irrévocables. Que ses sénatus-consultes, à moins qu'une puissance égale ou plus grande ne s'y oppose, soient enregistrés. Que cet ordre soit sans tache et serve de modèle à tous les autres. — Que, dans l'élection des magistrats, les jugemens, l'acceptation ou le refus des lois, quand on ira aux voix, les suffrages soient connus des grands et libres de la part du peuple.

IV. « S'il survient quelque chose hors de la compétence du magistrat, que le peuple en commette un nouveau pour y pourvoir, avec droit de le faire. — Que le consul, le préteur, le dictateur, le maître de la

consuli, prætori, magistro populi, equitumque, eique, quem produnt patres consulum rogandorum ergo; tribunisque, quos sibi plebes rogassit, jus esto cum patribus agendi; iidem, ad plebem, quod œsus erit, ferunto. — Quæ cum populo, quæque in patribus agentur, modica sunto. — Senatori, qui nec aderit, aut causa, aut culpa esto. Loco senator, et modo orato : causas populi teneto. — Vis in populo abesto. Par, majorve potestas plus valeto. Ast qui turbassit in agendo, fraus auctoris esto. Intercessor rei malæ, salutaris civis esto. — Qui agent, auspicia servanto; auguri parento; promulgata, proposita, in ærario cognita, agunto; nec plus, quam de singulis rebus semel consulunto; rem populum docento; doceri a magistratibus privatisque patiunto. — Privilegia ne irroganto; de capite civis, nisi per maximum comitiatum, ollosque, quos censores in partibus populi locassint, ne ferunto. — Donum ne capiunto, neve danto, neve petenda, neve gerenda, neve gesta potestate. Quod quis earum rerum migrassit, noxiæ pœna par esto. — Censores fide legem custodiunto. Privati ad eos acta referunto; nec magis lege liberi sunto. »

V. Lex recitata est. Discedite, et tabellam jubebo dari.

cavalerie, et celui que le peuple prépose à l'élection des consuls, aient le droit de traiter avec le peuple et avec le sénat; qu'ils en aient aussi le droit, les tribuns que le peuple s'est choisis, et qu'ils fassent part au peuple des résolutions qui l'intéressent.— Que, dans les rapports avec le peuple et avec le sénat, on agisse avec modération.—Qu'il y ait, pour le sénateur absent, excuse ou délit; qu'il parle en son rang et avec mesure; qu'il se charge des affaires du peuple. —Point de violence de la part du peuple; qu'une autorité égale ou supérieure prévale. S'il s'élève quelque trouble, que l'on en poursuive l'auteur. Que celui qui s'opposera à une proposition dangereuse soit regardé comme un bon citoyen. — Qu'avant de parler on consulte les auspices; que l'on obéisse à l'augure. Qu'on ne fasse de propositions qu'après les avoir promulguées, exposées, publiées dans le trésor; qu'on ne fasse jamais plus d'une proposition à la fois, et que le peuple en ait connaissance; que les particuliers, ainsi que les magistrats, soient admis à faire leurs remontrances. — Qu'on n'établisse point de *privilèges*. Qu'on ne procède point à un jugement capital contre un citoyen, sinon dans les grands comices, composés de ceux que les censeurs auront mis au nombre des citoyens. —Qu'on ne fasse ni ne reçoive de présens, soit en poursuivant le pouvoir, soit pendant, ou après son exercice. Quiconque contreviendra à une de ces défenses, sera puni suivant la nature du délit.—Que les lois soient sous la garde des censeurs; qu'au sortir de charge, le magistrat leur rende compte de ses actes, sans que cette formalité puisse l'affranchir de l'action légale.»

V. La loi est récitée; retirez-vous, et je vous ferai donner les bulletins.

— Quint. Quam brevi, frater, in conspectu posita est a te omnium magistratuum descriptio! sed ea pæne nostræ civitatis, etsi a te paullum allatum est novi. — Marc. Rectissime, Quinte, animadvertis. Hæc est enim, quam Scipio laudat in libris, et quam maxime probat temperationem reipublicæ; quæ effici non potuisset, nisi tali descriptione magistratuum. Nam sic habetote, magistratibus, iisque, qui præsint, contineri rempublicam, et ex eorum compositione, quod cujusque reipublicæ genus sit, intelligi. Quæ res quum sapientissime moderatissimeque constituta esset a majoribus nostris, nihil habui, sane non multum, quod putarem novandum in legibus. — Att. Reddes igitur nobis, ut in religionis lege fecisti, admonitu et rogatu meo, sic de magistratibus; ut disputes, quibus de causis maxime placeat ista descriptio. —Marc. Faciam, Attice, ut vis; et locum istum totum, ut a doctissimis Græciæ quæsitum et disputatum est, explicabo, et, ut institui, nostra jura attingam. — Att. Istud maxime exspecto disserendi genus. —Marc. Atqui pleraque sunt dicta in illis libris; quod faciendum fuit, quum de optima republica quæreretur. Sed hujus loci de magistratibus sunt propria quædam, a Theophrasto primum, deinde a Dione Stoico quæsita subtilius.

VI. Att. Ain' tandem? etiam a stoicis ista tractata sunt? — Marc. Non sane, nisi ab eo, quem modo nominavi, et postea a magno homine et in primis erudito,

—QUINT. Avec quelle précision, mon frère, vous avez tracé le tableau de toutes les magistratures! mais c'est presque trait pour trait celui de notre république, bien que vous y ayez mis quelques couleurs nouvelles. — MARC. Votre remarque, Quintus, est juste : c'est, en effet, le modèle de gouvernement dont Scipion fait l'éloge dans nos livres, le même qu'il approuve si fort, et qui ne peut se réaliser qu'avec une magistrature ainsi organisée : car, sachez-le bien, ce sont les magistratures qui font un état ce qu'il est, et la nature de leurs fonctions détermine la forme du gouvernement. Or, ces attributions diverses ayant été si sagement réglées par nos ancêtres, je n'ai rien ou presque rien à changer à leurs lois. — ATT. Vous voudrez donc bien faire ce que, sur mes observations et à ma prière, vous avez fait pour les lois religieuses : vous développerez les motifs qui vous font préférer cette constitution. — MARC. Je ferai, Atticus, ce que vous désirez : je rapporterai, sur cette matière, les débats et les discussions des plus savans hommes de la Grèce; et, suivant mon plan, j'arriverai à notre législation. — ATT. J'attends avec impatience ce point de la dissertation. — MARC. J'ai déjà, en grande partie, traité ce sujet dans les livres où je cherchais la meilleure forme de gouvernement. Mais il reste, sur les magistratures, quelques questions spéciales que Théophraste d'abord, puis Dion le Stoïcien, ont traitées avec beaucoup de sagacité.

VI. ATT. Ai-je bien entendu? quoi! les stoïciens ont aussi traité ce sujet? — MARC. Non, excepté celui que je viens de nommer, et après lui un grand homme, un

Panætio. Nam veteres verbo tenus, acute illi quidem, sed non ad hunc usum popularem atque civilem, de republica disserebant. Ab hac familia magis ista manarunt, Platone principe. Post Aristoteles illustravit omnem hunc civilem in disputando locum, Heraclidesque Ponticus, profectus ab eodem Platone. Theophrastus vero, institutus ab Aristotele, habitavit, ut scitis, in eo genere rerum; ab eodemque Aristotele doctus Dicæarchus huic rationi studioque non defuit. Post a Theophrasto Phalereus ille Demetrius, de quo feci supra mentionem, mirabiliter doctrinam ex umbraculis eruditorum otioque, non modo in solem atque pulverem, sed in ipsum discrimen aciemque produxit. Nam et mediocriter doctos magnos in republica viros, et doctissimos homines non nimis in republica versatos, multos commemorare possumus. Qui vero utraque re excelleret, ut et doctrinæ studiis, et regenda civitate princeps esset, quis facile, præter hunc, inveniri potest?

VII. ATT. Puto posse, et quidem aliquem de tribus nobis. Sed perge, ut cœperas.

—MARC. Quæsitum igitur ab illis est, placeretne unum in civitate esse magistratum, cui reliqui parerent: quod exactis regibus intelligo placuisse nostris majoribus. Sed quoniam regale civitatis genus, probatum quondam, postea, non tam regni, quam regis vitiis, repudiatum est, nomen tantum videbitur regis repudia-

homme des plus instruits, Panétius : car les anciens n'ont pas été au delà de la théorie ; leurs dissertations, ingénieuses du reste, n'étaient utiles ni au peuple ni à l'état. C'est plutôt de la famille de Socrate, à commencer par Platon, que sont sorties ces lumières. Après lui, Aristote et Héraclide de Pont, disciple lui aussi de Platon, traitèrent, en les éclairant, toutes les questions politiques. Quant à Théophraste, élève d'Aristote, il ne sortit pas, vous le savez, de toutes ces matières ; et Dicéarque, disciple du même maître, poursuivit et les mêmes systèmes et les mêmes études. Enfin Demetrius de Phalère, dont j'ai parlé plus haut, tira, avec un talent admirable, cette doctrine du cabinet des savans, où elle languissait oisive, pour la conduire non-seulement au grand jour et au milieu de la poussière, mais sur les champs de bataille et dans la mêlée. Car de grands politiques furent très-souvent, et j'en pourrais citer des exemples, des savans médiocres, et des savans profonds furent de très-médiocres politiques. Mais l'homme qui réunît ces deux talens, qui fût tout ensemble un philosophe profond et un homme d'état habile, celui-là, après Demetrius, où le trouver ?

VII. Att. On le pourrait, et peut-être dans un de nous trois. Mais continuez.

— Marc. Ils ont donc agité cette question : Convient-il qu'il y ait dans l'état un seul magistrat auquel obéissent tous les autres ? ce qui convint, je crois, à nos ancêtres, même après l'expulsion des rois. Mais le gouvernement monarchique, d'abord approuvé, fut rejeté depuis, moins à cause des inconvéniens de la royauté que des excès d'un roi ; on aura donc la chose, moins le

tum, res manebit, si unus omnibus reliquis magistratibus imperabit. Quare nec ephori Lacedæmone sine causa a Theopompo oppositi regibus, nec apud nos consulibus tribuni. Nam illud quidem ipsum, quod in jure positum est, habet consul, ut ei reliqui magistratus omnes pareant, excepto tribuno, qui post exstitit, ne id, quod fuerat, esset : hoc enim primum minuit consulare jus, quod exstitit ipse, qui eo non teneretur; deinde quod attulit auxilium reliquis non modo magistratibus, sed etiam privatis, consuli non parentibus. — QUINT. Magnum dicis malum. Nam, ista potestate nata, gravitas optimatium cecidit, convaluitque jus multitudinis. — MARC. Non est ita, Quinte. Non enim jus illud solum superbius populo, sed violentius videri necesse erat : quo posteaquam modica et sapiens temperatio accessit, conversa lex in omnes est. . . . .

(Deest omnium hujus legis capitum explicatio a principio, usque ad hoc caput, *Domum cum l.*)

VIII. «Domum cum laude redeunto.» Nihil enim, præter laudem, bonis atque innocentibus, neque ex hostibus, neque a sociis reportandum. Jam illud apertum profecto est, nihil esse turpius, quam quemquam legari nisi reipublicæ causa. Omitto, quemadmodum isti se gerant atque gesserint, qui legatione hereditates, aut syngraphas suas persequuntur. In hominibus est hoc fortasse vitium. Sed quæro, quid reapse sit turpius,

nom, si un seul magistrat commande à tous les autres. Voilà pourquoi, à Lacédémone, Théopompe opposa les éphores aux rois; et nous, les tribuns aux consuls : car le consul a toute la puissance; les autres magistrats lui sont subordonnés, à l'exception du tribun, qui fut créé quelque temps après, pour empêcher que ce qui avait été ne fût encore. L'établissement d'un magistrat qui ne relevât pas d'eux fut la première atteinte portée au pouvoir des consuls; la seconde, fut l'appui qu'il prêta, dans leur désobéissance, non-seulement aux magistrats, mais aux citoyens. — QUINT. Vous parlez là d'une bien mauvaise institution, car de la puissance tribunitienne datent et la chute de la dignité patricienne, et la prépondérance de la multitude. — MARC. Vous vous trompez, Quintus; car il était impossible que le pouvoir consulaire ne finît pas par paraître au peuple et trop orgueilleux et trop violent. Ce sage et habile tempérament a rétabli l'égalité de la loi. . . . . . .

(Ici manque le commentaire de la loi, depuis le commencement du premier article jusqu'à la fin du treizième.)

VIII. « Que l'on rentre dans sa patrie avec gloire. » Car, hors la gloire, il n'y a, pour des gens probes et vertueux, rien à rapporter de chez nos alliés ou de chez nos ennemis. Quant à ce qui suit, rien, évidemment, n'est plus honteux que de se faire députer pour un intérêt autre que celui de la république. Je ne dis point comment se conduisent et se sont conduits ceux qui, à la faveur de ces députations, ont poursuivi des héritages ou des créances; c'est peut-être le vice des personnes : mais, je le demande, y a-t-il rien de plus honteux qu'un

quam sine procuratione senator legatus, sine mandatis, sine ullo reipublicæ munere? Quod quidem genus legationis ego consul, quanquam ad commodum senatus pertinere videbatur, tamen, approbante senatu frequentissimo, nisi mihi levissimus tribunus plebis tum intercessisset, sustulissem. Tamen minui tempus, et, quod erat infinitum, annuum feci. Ita turpitudo manet, diuturnitate sublata. Sed jam, si placet, de provinciis decedatur, in urbemque redeatur. — ATT. Nobis vero placet; sed iis, qui in provinciis sunt, minime placet. — MARC. AT vero, Tite, si pareant his legibus, nihil erit his urbe, nihil domo sua dulcius; nec laboriosius molestiusque provincia.

Sed sequitur lex, quæ sancit eam tribunorum plebis potestatem, quæ in republica nostra; de qua disseri nihil necesse est. — QUINT. At mehercule ego, frater, quæro, de ista potestate quid sentias. Nam mihi quidem pestifera videtur; quippe quæ in seditione, et ad seditionem nata sit : cujus primum ortum, si recordari volumus, inter arma civium, et occupatis et obsessis urbis locis, procreatum videmus. Deinde quum esset cito ablegatus, tanquam ex XII Tabulis, insignis ad deformitatem puer, brevi tempore recreatus, multoque tetrior et fœdior natus est.

IX. Quæ enim ille non edidit? qui primum, ut impio dignum fuit, patribus omnem honorem eripuit; omnia

sénateur député sans commission, sans instructions, sans le moindre mandat de la république? C'est cette espèce de députation que j'aurais abolie pendant mon consulat, même de l'avis unanime du sénat, quelque avantageuse qu'elle paraisse être, sans l'opposition irréfléchie d'un tribun. J'en ai, du moins, fait diminuer la durée; elle n'avait point de terme, je la réduisis à une année : ainsi reste la honte, moins la durée. Mais quittons, si vous le trouvez bon, la province pour revenir à la ville. — Att. Je le veux bien; mais ceux qui sont dans les provinces n'en sont pas aussi enchantés. — Marc. S'ils obéissaient aux lois, Titus, rien ne leur serait plus doux que la ville, plus doux que leur maison; rien plus fatigant, plus désagréable que la province.

Vient ensuite la loi qui confirme aux tribuns du peuple le pouvoir qu'ils ont dans notre république : cette disposition n'a point besoin de commentaire. — Quint. Loin de là, je voudrais, mon frère, savoir votre opinion sur cette puissance. Quant à moi, je la tiens pour détestable, née de la sédition et pour la sédition. Son berceau, si nous voulons y remonter, se trouve au milieu des guerres civiles, alors que toutes les forteresses de la ville étaient assiégées et prises par une populace rebelle. Ensuite cet enfant difforme étouffé à sa naissance, comme ces monstres dont parle la loi des Douze-Tables, reparut bientôt, plus hideux et plus horrible.

IX. A quels excès ne s'est-il pas porté? il débute, digne essai d'un impie, par enlever au sénat tous ses honneurs;

infima summis paria fecit, turbavit, miscuit; quum afflixisset principum gravitatem, nunquam tamen conquievit. Atque ut C. Flaminium, atque ea, quæ jam prisca sunt, relinquam, quid juris bonis viris Tib. Gracchi tribunatus reliquit? etsi quinquennio ante, D. Brutum et P. Scipionem consules (quos et quantos viros!) homo omnium infimus et sordidissimus, tribunus plebis, C. Curiatius in vincula conjecit: quod ante factum non erat. C. vero Gracchus runis et sicis iis, quas ipse se projecisse in forum dixit, quibus digladiarentur inter se cives, nonne omnem reipublicæ statum permutavit? Quid jam de Saturnini supplicio, reliquisque dicam? quos ne depellere quidem a se sine ferro potuit respublica? Cur autem aut vetera, aut aliena proferam potius, quam et nostra, et recentia? Quis unquam tam audax, tam inimicus nobis fuisset, ut cogitaret unquam de statu nostro labefactando, nisi mucronem aliquem tribunitium exacuisset in nos? quem quum homines scelerati ac perditi, non modo ulla in domo, sed nulla in gente reperirent, gentes sibi in tenebris reipublicæ perturbandas putaverunt. Quod nobis quidem egregium, et ad immortalitatem memoriæ gloriosum, neminem in nos mercede ulla tribunum potuisse reperiri, nisi cui ne esse quidem licuisset tribuno. Sed ille quas strages edidit? eas videlicet, quas sine ratione, ac sine ulla spe bona furor edere potuit

il égale les plus hautes conditions aux plus basses; il porte partout le trouble et la confusion; il abat l'autorité des grands, et ne se tient pas encore en repos. Laissons de côté un C. Flaminius et autres exemples anciens; quelle autorité le tribunat de Tib. Gracchus a-t-il laissée aux gens de bien? mais que dis-je? cinq ans auparavant, D. Brutus et P. Scipion, quels noms et quels personnages! le dernier, et le plus vil des factieux, un tribun du peuple, C. Curiatius, ne les fit-il pas jeter dans les fers, eux consuls? attentat inouï jusqu'alors. Et C. Gracchus, avec ces javelots et ces poignards, qu'il disait lui-même avoir jetés dans le Forum pour servir aux citoyens à s'entr'égorger, n'a-t-il pas bouleversé toute la république? Parlerai-je du supplice de Saturninus, et de tant d'autres dont la république ne put repousser la violence que par la force des armes? Pourquoi d'ailleurs chercher des exemples anciens ou étrangers? n'avons-nous pas des faits récens et personnels? Quel homme assez audacieux, assez acharné pour songer à nous attaquer, s'il n'eût aiguisé contre nous le glaive de quelque tribun? mais n'en trouvant dans aucune maison, ni même dans aucune famille, ils se sont décidés, au milieu des ténèbres de la république, à bouleverser les familles mêmes; fait remarquable, et qui ajoute à la glorieuse immortalité de notre nom, qu'à aucun prix ils n'aient pu armer contre nous de tribun, qu'un homme qui n'aurait pas même dû l'être. Mais celui-là, quels désastres n'a-t-il pas causés! Il s'est livré à toutes les cruautés que, sans discernement et sans aucune bonne espérance, peut commettre une bête impure et féroce dont les fureurs s'animent des fureurs de plusieurs autres. Aussi en cela j'approuve entièrement Sylla, qui, par sa loi, ôta aux tribuns le pouvoir de

impuræ belluæ, multorum inflammatus furoribus. Quamobrem in ista quidem re vehementer Sullam probo, qui tribunis plebis sua lege injuriæ faciendæ potestatem ademerit, auxilii ferendi reliquerit : Pompeiumque nostrum ceteris rebus omnibus semper amplissimis summisque effero laudibus; de tribunitia potestate taceo. Nec enim reprehendere libet, nec laudare possum.

X. Marc. Vitia quidem tribunatus præclare, Quinte, perspicis. Sed est iniqua in omni re accusanda, prætermissis bonis, malorum enumeratio, vitiorumque selectio. Nam isto quidem modo vel consulatus vituperio est, si consulum, quos enumerare nolo, peccata collegeris. Ego enim fateor in ista ipsa potestate inesse quiddam mali : sed bonum, quod est quæsitum in ea, sine isto malo non haberemus. Nimia potestas est tribunorum plebis. Quis negat? Sed vis populi multo sævior multoque vehementior, quæ ducem quod habet, interdum lenior est, quam si nullum haberet. Dux enim suo periculo progredi cogitat : populi impetus periculi rationem sui non habet. At aliquando incenditur. Et quidem sæpe sedatur. Quod enim est tam desperatum collegium, in quo nemo e decem sana mente sit? quin ipsum Tib. Gracchum non solum vetitus, sed etiam sublatus intercessor fregerat. Quid enim illum aliud perculit, nisi quod potestatem intercedendi collegæ abrogavit? Sed

nuire, en leur laissant celui d'être utiles. Pour tout le reste, je donne à Pompée les plus grands et les plus entiers éloges; mais, sur la puissance tribunitienne, je garde le silence; je ne veux pas le blâmer, et, le louer, je ne le puis.

X. Marc. Vous voyez parfaitement, Quintus, tous les inconvéniens du tribunat; mais, dans toute accusation, il est injuste d'omettre le bien pour ne rappeler que le mal, et de ne montrer que les défauts. A ce compte, le consulat même serait blâmable, pour peu qu'on veuille, ce que je ne prétends pas faire, rassembler toutes les fautes des consuls. Le tribunat a, je l'avoue, son mauvais côté : mais le bien, qu'on y a cherché, sans ce mal, nous ne l'aurions pas. La puissance des tribuns est excessive; qui en doute? mais la violence du peuple, plus cruelle et plus fougueuse, conduite par un chef, s'apaise bien plus facilement que si elle n'en avait point. Car un chef sait que s'il s'avance, c'est à ses risques et périls; la multitude, elle, ne calcule pas le danger. Mais, dira-t-on, un tribun l'enflamme quelquefois; oui, mais souvent aussi il la calme. En effet, quel collège assez désespéré, pour que, sur dix membres, il ne s'en trouve pas un de raisonnable? Vous parlez de Gracchus; mais il périt non-seulement en passant outre sur l'opposition de son collègue, mais encore en le chassant. Car qu'est-ce qui le perdit, sinon la témérité d'ôter à son collègue le droit de s'opposer? Mais

tu sapientiam majorum in illo vide. Concessa plebi a patribus ista potestate, arma ceciderunt; restincta seditio est; inventum est temperamentum, quo tenuiores cum principibus æquari se putarent : in quo uno fuit civitatis salus. At duo Gracchi fuerunt. Et præter eos quamvis enumeres multos, licet : quum deni creantur, nullos in omni memoria reperies perniciosos tribunos; leves, etiam non bonos fortasse plures. Invidia quidem summus ordo caret : plebes de suo jure periculosas contentiones nullas facit. Quamobrem aut exigendi reges non fuerunt; aut plebi re, non verbo danda libertas : quæ tamen sic data est, ut multis præclarissimis addiceretur, ut auctoritati principum cederet.

XI. Nostra autem causa, quæ, optime et dulcissime frater, incidit in tribunitiam potestatem, nihil habuit contentionis cum tribunatu. Non enim plebs incitata nostris rebus invidit; sed vincula soluta sunt, et servitia incitata, adjuncto terrore etiam militari. Neque nobis cum illa tum peste certamen fuit, sed cum gravissimo reipublicæ tempore : cui si non cessissem, non diuturnum beneficii mei patria fructum tulisset. Atque hoc rei exitus indicavit : quis enim non modo liber, sed etiam servus libertate dignus fuit, cui nostra salus cara non esset? Quod si is casus fuisset rerum, quas pro salute reipublicæ gessimus, ut non omnibus gratus

admirez en ceci la sagesse de nos ancêtres. Ils accordent ce pouvoir au peuple, et les armes tombent; la sédition est apaisée. Par cet heureux tempérament, les plus petits se croient égaux aux plus grands, et l'état est sauvé. Mais il y eut deux Gracchus! Oui, et beaucoup d'autres, si vous les voulez compter. Mais sur dix que tous les ans on nomme, vous n'en trouverez point qui aient été vraiment funestes à leur patrie; de légers, de turbulens, vous en aurez quelques-uns. Mais, du moins, le premier ordre de l'état est à l'abri de l'envie; le peuple n'engage plus aucune lutte dangereuse. Ainsi donc il fallait, ou ne pas chasser les rois, ou donner au peuple la liberté en fait, et non en paroles; et pourtant, telle qu'on la lui a donnée, elle peut avoir pour soutiens de grands hommes, et plier sous l'autorité du sénat.

XI. Quant à notre affaire, mon cher et excellent frère, bien qu'elle tienne à la puissance des tribuns, elle n'eut cependant rien à démêler avec le tribunat. Ce ne fut point, en effet, le peuple qui, par envie, nous voulut perdre; mais on ouvrit les prisons, on souleva les esclaves, on ajouta à ces terreurs l'approche des troupes. Nous eûmes à lutter moins contre un furieux, que contre les circonstances les plus déplorables de la république, qui, si je n'eusse cédé, n'aurait pas joui long-temps du service que je lui avais rendu. L'évènement le fit bien voir : car quel est, je ne dis pas l'homme libre, mais l'esclave digne de la liberté, qui ne s'intéressât à ma conservation? Mais, quand bien même ce que j'ai fait pour le salut de la république n'eût pas été agréable à

esset; et, si nos multitudinis vis furentis inflammata invidia pepulisset; si tribunus aliquis in me populum, sicut Gracchus in Lænatem, Saturninus in Metellum, incitasset : ferremus, o Quinte frater, consolarenturque nos non tam philosophi, qui Athenis fuerunt, qui hoc facere debent, quam clarissimi viri, qui illa urbe pulsi carere ingrata civitate, quam manere in improba maluerunt. Pompeium vero quod una ista in re non ita valde probas, vix satis mihi illud videris attendere, non solum ei, quid esset optimum, videndum fuisse, sed etiam quid necessarium. Sensit enim deberi non posse huic civitati illam potestatem : quippe quam tantopere populus noster ignotam expetisset, quî posset carere cognita? Sapientis autem civis fuit, causam nec perniciosam, et ita popularem, ut non posset obsisti, perniciose populari civi non relinquere. Scis solere, frater, in hujusmodi sermone, ut transiri alio possit, ADMODUM dici.

XII. ATT. Prorsus ita est. — QUINT. Haud equidem assentior : tu tamen ad reliqua pergas velim. — MARC. Perseveras tu quidem, et in tua vetere sententia permanes? — QUINT. Nunc mehercule. — ATT. Ego sane a Quinto nostro dissentio. Sed ea, quæ restant, audiamus.

tout le monde; quand le courroux d'une multitude furieuse et enflammée par l'envie m'eût banni; quand un tribun eût animé contre moi le peuple, comme l'animèrent Gracchus contre Lénas, et Saturninus contre Metellus; je l'aurais supporté, ô mon cher Quintus, et m'en serais consolé moins par la lecture des philosophes d'Athènes, qui devraient pourtant avoir cette vertu, que par l'exemple de ces citoyens illustres, qui, chassés de leur patrie, ont mieux aimé n'en point avoir que de rester dans une ville corrompue. Quant à Pompée, vous n'approuvez pas sa conduite en cette circonstance; mais avez-vous bien réfléchi à l'obligation où il était de voir, non ce qui était le meilleur, mais ce qui était nécessaire? Il a bien senti, en effet, que l'on ne pouvait plus long-temps refuser au peuple cette puissance; car le peuple, qui, avant de la connaître, l'avait si vivement demandée, pouvait-il s'en passer, après l'avoir connue? Or, ce fut un acte de sagesse de ne point laisser, à la popularité dangereuse d'un mauvais citoyen, une arme dans une chose qui, en elle-même, n'est pas mauvaise, et à laquelle le peuple est si attaché, que l'on eût vainement tenté de la lui refuser. Dans les discussions comme la nôtre, la coutume, vous le savez, mon frère, est de dire *oui* à celui qui parle, afin qu'il puisse passer à autre chose.

XII. Att. C'est bien là la coutume. — Quint. Je ne m'y rends pas; continuez, je vous prie. — Marc. Vous persistez donc dans votre ancienne opinion? — Quint. Plus que jamais. — Att. Et moi, je ne suis assurément pas de l'avis de Quintus; mais écoutons le reste.

—Marc. Deinceps igitur omnibus magistratibus auspicia et judicia dantur : judicia, ut esset populi potestas, ad quam provocaretur; auspicia, ut multos inutiles comitiatus probabiles impedirent moræ : sæpe enim populi impetum injustum auspiciis dii immortales represserunt. Ex his autem, qui magistratum ceperunt, quod senatus efficitur, populare sane, neminem in summum locum, nisi per populum, venire, sublata cooptatione censoria. Sed præsto est hujus vitii temperatio, quod senatus lege nostra confirmatur auctoritas. Sequitur enim : «Ejus decreta rata sunto.» Nam ita se res habet, ut, si senatus dominus sit publici consilii, quodque is creverit, defendant omnes; et, si ordines reliqui principis ordinis consilio rempublicam gubernari velint; possit, ex temperatione juris, quum potestas in populo, auctoritas in senatu sit, teneri ille moderatus et concors civitatis status, præsertim si proximæ legi parebitur. Nam proximum est : «Is ordo vitio careto :.ceteris specimen esto.»

—Quint. Præclara vero, frater, ista lex est, et late patet, ut vitio careat ordo, et censorem quærat interpretem.—Att. Ille vero, etsi est totus tuus ordo, gratissimamque memoriam retinet consulatus tui, pace tua dixerim, non modo censores, sed etiam judices omnes potest defatigare.

XIII. Marc. Omitte ista, Attice : non enim de hoc

— Marc. La disposition suivante donne à tous les magistrats auspices et juridiction; juridiction, pour qu'il y eût un tribunal où l'on pût en appeler; auspices, afin que l'on eût des motifs plausibles de retarder beaucoup d'assemblées dangereuses : souvent, en effet, les dieux ont, par des auspices, arrêté l'injuste précipitation du peuple. Le sénat sera composé de ceux qui auront exercé les magistratures. Disposition populaire, sans doute, puisque, ôtant aux censeurs le droit de nommer les sénateurs, elle fait du suffrage du peuple le seul degré par où l'on puisse arriver au rang suprême. Mais suit cet article, qui lui sert de correctif, et confirme l'autorité du sénat : « Que ses ordonnances soient irrévocables. » Si le sénat était maître des résolutions publiques, si tous soutenaient ses décrets, et si les ordres inférieurs consentaient à ce que la république fût gouvernée par les conseils de cet ordre suprême, on pourrait prendre des tempéramens tels, qu'en laissant la puissance au peuple et l'autorité au sénat, l'état se maintiendrait dans un juste milieu plein d'harmonie, surtout si la loi suivante avait son effet : « Que cet ordre soit sans tache, et qu'il soit des autres le modèle. »

— Quint. Cette loi est belle, et s'étend fort loin; elle veut qu'un si grand corps soit exempt de tache, et un censeur est chargé de la maintenir. — Att. Oui, et le censeur, permettez-moi de le dire, bien que ce corps vous soit entièrement dévoué, et qu'il garde de votre consulat un souvenir reconnaissant, ce censeur et bien d'autres juges mourraient à la peine.

XIII. Marc. Laissons cela, Atticus; car il n'est ici

senatu, nec his de hominibus, qui nunc sunt, sed de futuris, si qui forte his legibus parere voluerint, hæc habetur oratio. Nam quum omni vitio carere lex jubeat, ne veniet quidem in eum ordinem unquam vitii particeps. Id autem difficile factu est, nisi educatione quadam et disciplina; de qua dicemus aliquid fortasse, si quid fuerit loci, aut temporis. — Att. Locus certe non deerit, quoniam tenes ordinem legum; tempus vero largitur longitudo diei. Ego autem, etiamsi præterieris, repetam a te istum de educatione et de disciplina locum. — Marc. Tu vero et istum, Attice, et si quem alium præterii.

. . . .

« Ceteris specimen esto. » Quod si est, tenemus omnia. Ut enim cupiditatibus principum et vitiis infici solet tota civitas; sic emendari et corrigi continentia. Vir magnus, et nobis omnibus amicus, L. Lucullus, efferebatur, quasi commodissime respondisset, quum esset objecta magnificentia villæ Tusculanæ, duo se habere vicinos, superiorem, equitem romanum; inferiorem, libertinum : quorum quum essent magnificæ villæ, concedi sibi oportere, quod iis, qui tenuioris ordinis essent, liceret. Non vides, Luculle, a te id ipsum natum, ut illi cuperent? quibus id, si tu non faceres, non liceret. Quis enim ferret istos, quum videret eorum villas signis et tabulis refertas, partim publicis, partim etiam sacris et religiosis? quis non frangeret eorum libidines,

question ni du sénat ni des hommes d'aujourd'hui, mais bien de ceux qui viendront après nous, s'il en est toutefois qui veuillent recevoir ces lois. Car, la loi voulant que l'on soit sans tache, quiconque ne sera pas pur, n'osera même pas se présenter dans cette compagnie. C'est là, je le sais, une clause difficile à exécuter, à moins qu'une certaine éducation et certains principes n'y aident; nous en pourrons dire quelque chose, si nous en trouvons l'occasion et le temps. — Att. Pour l'occasion, elle ne vous saurait manquer, puisque vous traitez des lois; quant au temps, la longueur du jour nous en laisse suffisamment. Pour moi, si vous l'oubliez, je vous rappellerai l'article de l'éducation et de la discipline. — Marc. Et non-seulement celui-là, mais tout autre que j'aurais pu omettre.

« Que cet ordre serve de modèle. » Dans cette obligation, nous avons tout. En effet, si les passions et les vices des grands corrompent ordinairement la cité, leurs vertus la corrigent et la réforment. On a beaucoup vanté le mot d'un grand personnage, notre ami à tous, le mot de L. Lucullus. On lui reprochait la magnificence de sa maison de Tusculum : « J'ai, dit-il, deux voisins; au dessus de moi, un chevalier romain; au dessous, un fils d'affranchi. Leurs édifices sont superbes; on me doit bien passer ce qu'on passe à des gens de moindre qualité que moi. » Et vous ne voyez pas, Lucullus, que c'est vous qui leur avez inspiré cette ambition en laquelle votre exemple les peut seul autoriser. Qui pourrait, en effet, voir sans indignation leurs maisons remplies de statues, de tableaux, dépouilles sacrilèges enlevées aux places publiques, aux temples, aux lieux consacrés? Qui ne réprimerait leurs excès, si ceux-là

nisi illi ipsi, qui eas frangere deberent, cupiditatis ejusdem tenerentur?

XIV. Nec enim tantum mali est peccare principes (quanquam est magnum hoc per se ipsum malum), quantum illud, quod permulti imitatores principum existunt. Nam licet videre, si velis replicare memoriam temporum, qualescumque summi civitatis viri fuerint, talem civitatem fuisse; quæcumque mutatio morum in principibus exstiterit, eamdem in populo secutam. Idque haud paullo est verius, quam quod Platoni nostro placet, qui musicorum cantibus, ait, mutatis, mutari civitatum status. Ego autem nobilium vita victuque mutato, mores mutari civitatum puto. Quo perniciosius de republica merentur vitiosi principes, quod non solum vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in civitatem: neque solum obsunt, quod ipsi corrumpuntur, sed etiam quod corrumpunt, plusque exemplo, quam peccato nocent. Atque hæc lex dilatata in ordinem cunctum, coangustari etiam potest. Pauci enim, atque admodum pauci, honore et gloria amplificati, vel corrumpere mores civitatis, vel corrigere possunt.

Sed hæc et nunc satis, et in illis libris tractata sunt diligentius. Quare ad reliqua veniamus. Proximum autem est de suffragiis: quæ jubeo nota esse optimatibus, populo libera. — Att. Ita mehercule attendi, nec satis intellexi, quid sibi lex, aut quid verba ista vellent.

même qui les devraient réprimer, n'étaient, eux aussi, esclaves des mêmes caprices?

XIV. Car les fautes des grands, graves en elles-mêmes, le sont surtout parce qu'elles trouvent des imitateurs. Déroulez, en effet, les annales du passé, et vous verrez que tels ont été les grands, telle a été la ville, et que toute altération qui est survenue dans leurs mœurs a amené dans les mœurs du peuple une altération pareille. Remarque un peu plus juste que celle de Platon, qui prétend que tout changement dans la musique est une révolution dans un état. Pour moi, je pense que ce sont les habitudes et les mœurs des grands qui changent les mœurs publiques. Voilà pourquoi les grands qui ont des vices sont plus dangereux à une république : non-seulement ils contractent ces vices, mais ils les répandent dans l'état; nuisibles par leur propre corruption, ils le sont encore en corrompant les autres : leur exemple est plus funeste que leur faute. Cette loi qui s'étend à tout un ordre, on la peut encore restreindre; car peu, très-peu de citoyens, revêtus de charges et de dignités, suffisent pour corrompre ou pour redresser les mœurs d'un état.

Mais c'en est assez pour le moment, et, dans les livres sur la république, nous avons traité ce sujet plus au long; passons au reste de la loi. L'article suivant est relatif aux suffrages : « Ils doivent être connus des grands, et libres pour le peuple. » — Att. Je vous ai prêté une entière attention, et n'ai pu cependant comprendre ni l'esprit ni les paroles de cette loi.

XV. MARC. Dicam, Tite, et versabor in re difficili, ac multum et sæpe quæsita, suffragia in magistratu mandando, aut reo judicando, aut lege aut rogatione sciscenda, clam an palam ferre melius esset. — ATT. An etiam id dubium est? — QUINT. Vereor, ne a te rursus dissentiam. — MARC. Non facies, Quinte; nam ego in ista sum sententia, qua te fuisse semper scio : nihil ut fuerit in suffragiis voce melius; sed, obtineri an possit, videndum est. — QUINT. Frater, bona tua venia dixerim, ista sententia maxime et fallit imperitos, et obest sæpissime reipublicæ, quum aliquid verum et rectum esse dicitur, sed obtineri, id est, obsisti posse populo, negatur. Primum enim obsistitur, quum agitur severe; deinde vi opprimi in bona causa, est melius, quam malæ cedere. Quis autem non sentit, auctoritatem omnem optimatium tabellariam legem abstulisse? quam populus liber nunquam desideravit; idem oppressus dominatu ac potentia principum, flagitavit. Itaque graviora judicia de potentissimis hominibus exstant vocis, quam tabellæ. Quamobrem suffragandi nimia libido in non bonis causis eripienda fuit potentibus, non latebra danda populo, in qua, bonis ignorantibus quid quisque sentiret, tabella vitiosum occultaret suffragium.

XVI. Itaque isti rationi neque lator quisquam est inventus, nec auctor unquam bonus. Sunt enim quatuor leges tabellariæ : quarum prima de magistratibus

XV. Marc. Je vais vous l'apprendre, Titus, et discuter un problème difficile et souvent agité. Quand on a un magistrat à élire, un accusé à juger, une loi à voter, vaut-il mieux que les suffrages soient secrets ou publics? — Att. Cela forme-t-il aussi un doute? — Quint. Je crains fort de me trouver de nouveau en opposition avec vous. — Marc. Je ne crois pas, Quintus; car j'ai toujours pensé comme vous, que mieux valait les donner à haute voix; mais peut-on y parvenir? c'est là la question. — Quint. Permettez-moi de vous le dire, mon frère, voilà une maxime qui souvent trompe les ignorans, et qui est très-nuisible à l'état : on reconnaît qu'une chose est vraie et juste; mais la pratiquer, c'est-à-dire résister au peuple, voilà, dit-on, ce qui n'est pas possible. D'abord, avec de la fermeté, on lui résiste; ensuite, mieux vaut succomber dans une bonne cause, que céder à une mauvaise. Qui ne s'aperçoit, en effet, que cette loi du scrutin a ôté aux grands toute leur autorité? Cette loi, le peuple, au fort de sa liberté, ne l'a jamais demandée; opprimé sous la puissance et la domination des patriciens, il la réclame avec instance. Aussi les suffrages donnés de vive voix ont-ils porté, contre des personnes puissantes, des jugemens plus sévères que ne l'ont fait les bulletins. Il fallait donc enlever aux grands cette passion d'entraîner les suffrages dans les mauvaises causes, et ne point donner au peuple une retraite, où, à l'insu des gens de bien, il pût cacher ses mauvais sentimens sous un bulletin perfide.

XVI. Aussi ce mode de voter n'a-t-il eu pour partisans et pour auteurs que de mauvais citoyens. Il y a, en effet, quatre lois sur le scrutin : la première, sur l'élection des magistrats : elle fut portée par un certain

mandandis; ea est Gabinia, lata ab homine ignoto et sordido. Secuta biennio post Cassia est, de populi judicio; ea a nobili homine lata est, L. Cassio, sed, pace familiæ dixerim, dissidente a bonis, atque omni rumusculos populares ratione aucupante. Carbonis est tertia de jubendis legibus, ac vetandis, seditiosi atque improbi civis : cui ne reditus quidem ad bonos, salutem a bonis potuit afferre. Uno in genere relinqui videbatur vocis suffragium, quod ipse Cassius exceperat, perduellionis. Dedit huic quoque judicio Cœlius tabellam, doluitque, quoad vixit, se, ut opprimeret C. Popillium, nocuisse et reipublicæ. Et avus quidem noster singulari virtute in hoc municipio, quoad vixit, restitit M. Gratidio, cujus in matrimonio sororem, aviam nostram, habebat, ferenti legem tabellariam. Excitabat enim fluctus in simpulo, ut dicitur, Gratidius, quos post filius ejus Marius in Ægæo excitavit mari. Ac nostro quidem, quum res esset ad se delata, Scaurus consul : « Utinam, inquit, M. Cicero, isto animo atque virtute in summa republica nobiscum versari, quam in municipali maluisses! » Quamobrem, quoniam non recognoscimus nunc leges populi romani, sed aut repetimus ereptas, aut novas scribimus; non quid hoc populo obtineri possit, sed quid optimnm sit, tibi dicendum puto. Nam Cassiæ legis culpam Scipio tuus sustinet, quo auctore lata esse dicitur. Tu, si tabellariam tuleris, ipse præsta-

Gabinius, homme méprisable et inconnu; suivit, deux ans après, la loi sur les jugemens qui se rendent par le peuple: elle fut proposée par Cassius, homme distingué, il est vrai, mais qui alors, j'en demande pardon à sa famille, était en opposition avec les gens de bien, et qui cherchait tous les moyens de capter la faveur populaire; la troisième, relative à l'acceptation ou au rejet des lois, est de Carbon, citoyen séditieux et méchant, qui, en revenant aux patriciens, ne put même obtenir d'en être sauvé. Il ne restait de soumis au suffrage par voix que le crime de lèse-majesté, excepté par Cassius lui-même. Célius le soumit, comme les autres, au scrutin; mais, tant qu'il vécut, il regretta d'avoir, pour accabler C. Popillius, causé à la république un tel dommage. Notre aïeul, homme d'un rare mérite dans ce même municipe, s'opposa toute sa vie à M. Gratidius dont il avait épousé la sœur, notre aïeule. Gratidius voulait introduire cette loi dans Arpinum. Gratidius soulevait, comme on dit, les flots dans un vase, en attendant que son fils Marius les soulevât dans la mer Égée. Informé de ce qui se passait, le consul M. Scaurus dit à notre aïeul : « Plût au ciel, Cicéron, qu'un homme de votre courage et de votre probité eût mieux aimé vivre avec nous dans la république suprême, que dans une république municipale. Mais puisque notre dessein est, non de passer en revue les lois actuelles du peuple romain, mais de redemander celles qui lui ont été enlevées, ou d'en proposer de nouvelles, il ne faut pas, je pense, vous en tenir à ce que le peuple voudra vous accorder; il faut proposer ce qui est le mieux. Car votre Scipion porte encore la responsabilité de la loi Cassia, que son appui fit adopter. De même, si vous faites

bis. Nec enim mihi placet, nec Attico nostro, quantum e vultu ejus intelligo.

XVII. Att. Mihi vero nihil unquam populare placuit; eamque optimam rempublicam esse duco, quam hic consul constituerat, quæ sit in potestatem optimorum. — Marc. Vos demum, ut video, legem antiquastis sine tabella. Sed ego, etsi satis dixit pro se in illis libris Scipio, tamen libertatem istam largior populo, ut et auctoritate valeant, et utantur boni. Sic enim a me recitata lex est de suffragiis. — « Optimatibus nota, plebi libera sunto. » — Quæ lex hanc sententiam continet, ut omnes leges tolleret, quæ postea latæ sunt, quæ tegunt omni ratione suffragium, ne quis inspiciat tabellam, ne roget, ne appellet. Pontes etiam lex Maria fecit angustos. Quæ si opposita sunt ambitiosis, ut sunt fere, non reprehendo : sin valuerint tantum leges, ut ne sint ambitus; habeat sane populus tabellam, quasi vindicem libertatis, dummodo hæc optimo cuique, et gravissimo civi ostendatur, ultroque offeratur, uti in eo sit ipso libertas, in quo populo potestas honeste bonis gratificandi datur. Eoque nunc fit illud, quod a te modo, Quinte, dictum est, ut minus multos tabella condemnet, quam solebat vox, quia populo licere satis est. Hoc retento, reliqua voluntas auctoritati, aut gratiæ traditur. Itaque, ut omittam largitione corrupta suffragia, non vides, si quando ambitus sileat, quæri in suffragiis,

passer cette loi du scrutin, vous en serez responsable : car elle ne me plaît point, pas plus qu'elle ne plaît à Atticus, si j'en juge à son air.

XVII. Att. Pour moi, je n'ai jamais été pour les institutions populaires, et, à mes yeux, la république la mieux constituée est celle où, comme sous le consulat de votre frère, dominent les meilleurs. — Marc. Je le vois : pour rejeter la loi, vous n'irez pas même au scrutin. Pour moi, bien que, dans les livres sur le gouvernement, Scipion en ait dit assez pour justifier son avis, en accordant la liberté au peuple, je laisse aux grands et leur autorité et leur influence ; car voici les propres termes de ma loi : « Que les suffrages soient connus des grands, et libres pour le peuple ; » loi qui contient l'abolition de toutes celles qui ont été faites postérieurement pour cacher les suffrages, en défendant de regarder le bulletin d'autrui, de solliciter, d'appeler. La loi de Marius a même rétréci les ponts. Si ces règlemens sont, comme ils le sont en effet la plupart, des obstacles opposés à la brigue, je ne les blâme point ; et si même la loi pouvait prévenir la brigue, je consentirais à laisser au peuple son bulletin, comme une garantie de liberté, pourvu qu'il le soumît aux gens de bien et de mérite, qu'il leur en fît hommage, et qu'il fît consister sa liberté dans ce moyen même de leur témoigner sa déférence. Et si, comme vous le disiez tout-à-l'heure, mon cher Quintus, le scrutin condamne moins souvent que ne le faisait le suffrage de vive voix, c'est que le peuple se contente de pouvoir. Laissez-lui ce privilège ; pour le reste, il l'abandonne à l'autorité ou à la faveur. Si donc (et je ne parle point des suffrages corrompus par largesses) la brigue venait à cesser, ne voyez-vous pas que

quid optimi viri sentiant? Quamobrem lege nostra libertatis species datur, bonorum auctoritas retinetur, contentionis causa tollitur.

XVIII. Deinde sequitur, quibus jus sit cum populo agendi, aut cum senatu. Gravis, et, ut arbitror, præclara lex. «Quæ cum populo, quæque in patribus agentur, modica sunto;» id est, modesta atque sedata. Actor enim moderatur, et fingit non modo mentem ac voluntates, sed pæne vultus eorum, apud quos agit. Quod in senatu non difficile est; est enim senator is, cujus non ad auditorem referatur animus, sed qui per se ipse spectari velit. Huic jussa tria sunt : ut adsit; nam gravitatem res habet, quum frequens ordo est : ut loco dicat, id est, rogatus : ut modo, ne sit infinitus; nam brevitas, non modo senatoris, sed etiam oratoris, magna laus est in sententia. Nec est unquam longa oratione utendum, nisi, aut peccante senatu, quod fit ambitione sæpissime, nullo magistratu adjuvante, tolli diem utile est; aut quum tanta causa est, ut opus sit oratoris copia vel ad hortandum, vel ad docendum : quorum generum in utroque magnus noster Cato est.

Quodque addit, «Causas populi teneto,» est senatori necessarium nosse rempublicam. Idque late patet : quid habeat militum, quid valeat ærario, quos socios respublica habeat, quos amicos, quos stipendiarios,

les suffrages se règleraient sur l'opinion des meilleurs citoyens. Ainsi notre loi, en donnant au peuple les apparences de la liberté, maintient l'autorité des gens de bien, et fait disparaître toute cause de dissension.

XVIII. La loi désigne ensuite ceux qui ont droit de traiter avec le peuple et avec le sénat : belle et sage loi, je crois. « Que dans toute affaire avec le peuple ou avec le sénat, on garde une juste mesure; » c'est-à-dire qu'on soit calme et modéré. En effet, celui qui parle ne cherche pas seulement à tourner à son gré l'esprit et les volontés de ses auditeurs, mais à faire prendre à leurs visages l'air qu'il leur veut donner : ce qui n'est pas difficile pour le sénat; car un sénateur doit moins chercher à plaire à l'auditeur, qu'à commander le respect. Le sénateur a trois devoirs à remplir : il doit être assidu, car la majesté s'augmente du nombre; donner son avis à son rang, c'est-à-dire quand on le lui demande, et avec mesure, pour éviter les longueurs; car la brièveté, en fait d'avis, est un grand mérite, non-seulement dans le sénateur, mais encore dans l'orateur. Il ne faut jamais faire de longs discours, à moins que le sénat ne s'égare, ce qui vient souvent de l'ambition. Alors il est bon, si aucun magistrat ne s'entremet, que le jour tout entier se passe en discussion; ou bien, lorsque l'importance de l'affaire est telle que, pour convaincre ou pour instruire, l'orateur ait besoin de déployer toutes ses ressources. Dans ces deux cas, notre Caton est admirable.

La loi ajoute : « Qu'il se charge des affaires du peuple; » c'est la vraie science du sénateur, que la science de la république; science très-étendue : le nombre des troupes, les revenus du trésor, les alliés, les amis, les tribu-

qua quisque sit lege, conditione, fœdere; tenere consuetudinem decernendi; nosse exempla majorum. Videtis jam, genus hoc omne scientiæ, diligentiæ, memoriæ esse, sine quo paratus esse senator nullo pacto potest.

Deinceps sunt cum populo actiones; in quibus primum, et maximum : «Vis abesto.» Nihil est enim exitiosius civitatibus, nihil tam contrarium juri et legibus, nihil minus civile et humanum, quam, composita et constituta republica, quidquam agi per vim. Parere jubet intercessori : quo nihil præstantius. Impediri enim bonam rem melius, quam concedi malæ.

XIX. Quod vero actoris jubeo esse fraudem, id totum dixi ex Crassi, sapientissimi hominis, sententia : quem est senatus secutus, quum decrevisset, C. Claudio consule de Cn. Carbonis seditione referente, invito eo, qui cum populo ageret, seditionem non posse fieri, quippe cui liceat concilium, simul atque intercessum, turbarique cœptum sit, dimittere. Quod qui promovet, quum agi nihil potest, vim quærit : cujus impunitatem amittit hac lege.

Sequitur illud : «Intercessor rei malæ, salutaris civis esto.» Quis non studiose reipublicæ subvenerit, hac tam præclara legis voce laudatus?

taires, la loi, les conventions, les traités de chacun; connaître les usages des délibérations, les exemples du passé. Vous voyez que tout cela exige du savoir, de l'activité, de la mémoire; sans quoi, un sénateur risque de n'être jamais prêt.

Viennent ensuite les affaires avec le peuple; ici le point principal est : « Pas de violence. » Rien, en effet, de plus funeste aux états, rien de plus contraire au droit et aux lois, rien de moins digne d'un citoyen et d'un homme, que d'employer la violence dans un état qui a ses constitutions et sa police. La loi veut aussi que l'on respecte les oppositions : clause excellente; car il vaut mieux qu'une bonne chose soit empêchée qu'une mauvaise reçue.

XIX. En cas de désordre, il faudra s'en prendre au requérant. Je n'ai fait, en cela, que suivre l'avis de Crassus, cet homme si sage; avis qu'approuva le sénat quand, sur le rapport de C. Claudius au sujet de la sédition excitée par Cn. Carbon, il décida : qu'il ne pouvait y avoir de trouble, malgré celui qui parlait devant le peuple, attendu qu'il lui était toujours loisible de dissoudre l'assemblée dès qu'il voit qu'on s'oppose, et que l'on commence à se soulever. Et celui qui, sans espérance de succès, pousse à ce soulèvement, celui-là assurément veut la violence; et, suivant notre loi, il ne le fera pas impunément.

L'article suivant porte : « Quiconque s'opposera à une proposition dangereuse, sera regardé comme un bon citoyen. » Après ce magnifique éloge de la loi, qui ne s'empressera de venir au secours de la république?

Sunt deinde posita deinceps, quæ habemus etiam in publicis institutis atque legibus : « Auspicia servanto, auguri parento. » Est autem boni auguris, meminisse, maximis reipublicæ temporibus præsto esse debere; Jovique optimo maximo se consiliarium atque administrum datum, ut sibi eos, quos in auspicio esse jusserit; cœlique partes sibi definitas esse traditas, de quibus sæpe opem reipublicæ ferre possit. Deinde de promulgatione, de singulis rebus agendis, de privatis, magistratibusve audiendis.

Tum leges præclarissimæ de XII Tabulis tralatæ duæ : quarum altera privilegia tollit; altera de capite civis rogari, nisi maximo comitiatu, vetat. Nondum cognitis seditiosis tribunis plebis, ne cogitatis quidem, admirandum, tantum majores in posterum providisse. In privos homines leges ferri noluerunt; id est enim privilegium : quo quid est injustius? quum legis hæc vis sit, scitum esse jussum in omnes. Ferri de singulis, nisi centuriatis comitiis, noluerunt : descriptus enim populus censu, ordinibus, ætatibus, plus adhibet ad suffragium consilii, quam fuse in tribus convocatus. Quo verius in nostra causa vir magni ingenii, summaque prudentia, L. Cotta, dicebat, nihil omnino actum esse de nobis. Præter enim quam quod comitia illa essent armis gesta servilibus, præterea neque tributa capitis comitia rata esse posse, neque ulla privilegii : quocirca nihil nobis

Puis se lisent des dispositions qui font partie de nos institutions et de notre droit : « Que l'on observe les auspices, que l'on obéisse à l'augure. » Or, c'est le devoir d'un bon augure, de ne point oublier que, dans les besoins pressans de l'état, il doit payer de sa personne; qu'il est de Jupiter très-bon et très-grand l'interprète et le ministre, comme il a pour ministres et pour conseillers ceux qui observent sous lui; et que si on lui a confié certaines parties du ciel, ça été pour qu'il fût à même de secourir la république. Il est question ensuite de la promulgation des lois, qui ne doivent être proposées que séparément, et sur lesquelles on doit écouter les remontrances des particuliers ou celles des magistrats.

Après quoi se trouvent deux belles lois empruntées aux Douze-Tables : l'une supprime les privilèges; l'autre défend toute poursuite criminelle contre un citoyen, sinon dans les grands comices. On ne connaissait point encore de tribuns séditieux, on n'y songeait même pas; cependant, admirable prévoyance de nos ancêtres! ils n'ont pas voulu que l'on fît de lois sur les particuliers; car c'est là le privilège: de tous les abus le plus injuste, la loi étant pour tout le monde une ordonnance. Ils ont proscrit toute proposition sur un citoyen, ailleurs que dans les comices par centuries. En effet, distribué selon le cens, l'ordre et l'âge, le peuple vote avec plus de sagesse que lorsqu'il est convoqué confusément par tribus. Voilà pourquoi, dans ce qui me concernait, L. Cotta, homme de beaucoup d'esprit et d'une grande prudence, prétendait avec vérité qu'il ne s'était absolument rien fait contre moi : car ces comices n'avaient été qu'une sédition d'esclaves; et les accusations capitales n'étaient point valables dans les comices par tribus; et,

opus esse lege, de quibus nihil omnino actum esset legibus. Sed visum est et nobis, et clarissimis viris, melius, de quo servi et latrones scivisse se aliquid dicerent, de hoc eodem cunctam Italiam, quid sentiret, ostendere.

XX. Sequuntur de captis pecuniis, et de ambitu leges. Quæ quum magis judiciis, quam verbis sancienda sint, adjungitur : «Noxiæ pœna par esto,» ut in suo vitio quisque plectatur : vis, capite; avaritia, multa; honoris cupiditas, ignominia sanciatur.

Extremæ leges sunt nobis non usitatæ, reipublicæ necessariæ. Legum custodiam nullam habemus. Itaque hæ leges sunt, quas apparitores nostri volunt : a librariis petimus, publicis litteris consignatam memoriam publicam nullam habemus. Græci hoc diligentius, apud quos νομοφύλακες creantur : nec hi solum litteras (nam id quidem etiam apud majores nostros erat), sed etiam facta hominum observabant, ad legesque revocabant. Hæc detur cura censoribus : quandoquidem eos in republica semper volumus esse. Apud eosdem, qui magistratu abierint, edant et exponant, quid in magistratu gesserint; deque iis censores præjudicent. Hoc in Græcia fit publice constitutis accusatoribus. Qui quidem graves esse non possunt, nisi sint voluntarii. Quocirca melius est, rationes referri causamque exponi censoribus; integram tamen legem accusatori judicioque servari. Sed

en tout cas, les privilèges étaient nuls : il n'était donc pas besoin de loi, là où rien ne s'était fait par les lois. Mais nous pensâmes, avec plusieurs personnages distingués, qu'il valait mieux, au prétendu jugement dont se vantaient des esclaves et des brigands, opposer et le jugement et le témoignage de toute l'Italie.

XX. Les lois suivantes sont relatives aux présens et à la brigue. Comme en ceci les peines sont bien plus efficaces que les paroles, on ajoute : « Que la peine soit proportionnée au délit, » afin que chacun soit puni par son vice: la violence, par la mort; l'avarice, par l'amende; par l'infamie, l'ambition.

Les dernières lois ne sont point en usage parmi nous; elles sont nécessaires. Nous n'avons point, pour nos lois, de dépôt public. Aussi prenons-nous pour lois celles que nous donnent nos huissiers; nous les demandons à des copistes, car nous n'avons ni archives publiques, ni traditions officielles. Les Grecs sont, en cela, plus soigneux que nous : ils ont des gardiens des lois, chargés non-seulement de veiller sur les originaux de ces lois, car cela existait aussi chez nos ancêtres, mais encore à leur stricte observation. Que ne donne-t-on ce soin aux censeurs, puisqu'aussi bien nous en voulons toujours avoir dans la république. Aux censeurs encore, les magistrats qui sortiront de charge rendront compte de leur gestion, et les censeurs en porteront un premier jugement. C'est ce qui se pratique en Grèce, au moyen d'accusateurs publics. Mais pour avoir de l'autorité, il faut que ces accusateurs le soient volontairement. Il vaut donc mieux que l'on rende ses comptes, que l'on expose ses raisons devant le censeur, en réservant toute-

satis jam disputatum est de magistratibus, nisi forte quid desideratis.

— Att. Si nos tacemus, locus ipse admonet, quid tibi sit deinde dicendum. — Marc. Mihine? de judiciis arbitror, Pomponi; id est enim junctum magistratibus. — Att. Quid? de jure populi romani, quemadmodum instituisti, dicendum nihil putas? — Marc. Quid tandem hoc loco est, quod requiras? — Att. Egone? quod ignorari ab iis, qui in republica versantur, turpissimum puto. Nam, ut modo a te dictum est, leges a librariis lego: sic animadverto, quosque in magistratibus ignoratione juris sui tantum sapere, quantum apparitores velint. Quamobrem, si de sacrorum alienatione dicendum putasti, quoniam de religione leges proposueras: faciendum tibi est, ut, magistratibus lege constitutis, de potestate, tum de jure disputes.

— Marc. Faciam breviter, si consequi potuero: nam pluribus verbis scripsit ad patrem tuum M. Junius sodalis, perite, meo quidem judicio, et diligenter. At de jure naturæ cogitare per nos, atque dicere debemus; de jure populi romani, quæ relicta sunt, et tradita. — Att. Sic profecto censeo, et id ipsum, quod dicis, exspecto.

fois en leur entier les droits de l'accusateur et du jugement. Mais en voilà assez sur les magistrats, si vous n'avez rien de plus à demander.

— Att. Quand nous garderions le silence, vos derniers mots vous indiqueraient assez ce qui vous reste à dire. — Marc. Vous voulez sans doute parler des jugemens, Pomponius; car cela tient aux magistratures? — Att. Eh quoi! d'après votre plan, n'avez-vous rien à dire du droit civil du peuple romain? — Marc. Mais que demandez-vous? — Att. Ce que je demande? ce que ne peuvent, je crois, ignorer sans honte ceux qui se mêlent des affaires publiques. Car vous le disiez tout-à-l'heure: je ne lis nos lois que grâce aux copistes, et je remarque que, dans leur ignorance du droit qui les concerne, la plupart des magistrats n'en savent que ce qu'il plaît aux appariteurs. Si donc, à propos des lois sur la religion, vous avez cru devoir parler de l'aliénation des sacrifices, vous devez de même, après avoir établi les magistrats, traiter de leur puissance et de leurs attributions.

— Marc. Je le ferai, et en peu de mots, si je puis: car l'ami de votre frère, M. Junius, a, dans un livre qu'il lui adresse, traité ce sujet fort au long et avec beaucoup de soin et d'habileté. Jusqu'ici il ne s'agissait que du droit naturel, nous avons donc pu penser et parler d'après nous-mêmes; mais pour le droit romain, nous suivrons la tradition et les doctrines reçues. — Att. Assurément, et c'est précisément là ce que j'attends.

démie des Inscriptions et Belles-Lettres, une dissertation aussi ingénieuse que savante *sur les Annales des Pontifes*, qu'il a justement comparées à nos *Grandes Chroniques* ou *Chroniques de Saint-Denis*.

Page 9. *Fabius*. Fabius Pictor, historien latin dont il reste quelques fragmens. Cicéron en parle dans *Brutus*. Denys d'Halicarnasse (liv. 1) dit qu'il écrivit des annales en grec; ce que sembleraient confirmer ces paroles de Cicéron (*de la Divination*, liv. 1, ch. 21) : « Joignons le songe d'Énée qui se trouve dans les Annales grecques de Numerius Fabius Pictor. » Peut-être y avait-il deux Fabius.

Caton. Auteur des *Origines*, livre qui, suivant Festus, ne tient pas, à beaucoup près, ce que son titre promet.

Pison. L. Calpurnius Pison Frugi fut consul avec P. Mucius l'an de Rome 620. « Il publia des annales écrites d'un *style maigre*, » dit Cicéron (*Brutus*, ch. XXVII).

Fannius. Encore un annaliste dont parle Cicéron dans *Brutus*. Brutus fit un abrégé de ses Annales.

Vennonius. Auteur d'une Histoire latine. « Je regrette de ne point avoir avec moi l'*Histoire* de Vennonius. » (CICÉRON, *Lettres à Atticus*, liv. XII, lett. 3.)

Antipater. Célius Antipater, ami de Crassus, a écrit l'Histoire de la guerre punique. Cicéron parle de lui dans *Brutus* et dans *l'Orateur*. Brutus fit un abrégé de son Histoire.

Page 11. *Mais ses successeurs, les Gellius, un Clodius, un Asellion*. Sextus et Cn. Gellius, historiens latins, que Denys d'Halicarnasse cite au nombre des sources où il a puisé. Cicéron (*de la Divination*, liv. 1, ch. 26) leur reproche leur langueur et leur ignorance. — Clodius Quadrigarius et Sempronius Asellion, autres annalistes assez souvent cités par Aulu-Gelle. Asellion avait été tribun des soldats sous Scipion, au siège de Numance, et avait écrit le récit des évènemens auxquels il avait assisté (AULU-GELLE, liv. II, ch. 13).

Macer. C. Licinius Macer, auteur d'une Histoire romaine, fut contemporain de Cicéron, bien que de beaucoup plus âgé que lui.

Sisenna. Lucius Sisenna avait écrit la guerre des Marses. No-

nius cite souvent son Histoire. Varron avait, selon Aulu-Gelle, composé un traité sur l'histoire, sous le titre de *Sisenna*.

Page 11. *Clitarque*. Historien d'Alexandre, qu'il avait accompagné dans ses expéditions. « Sa véracité, dit Quintilien, n'égale pas son talent. »

III. Page 13. *Célébrer notre illustre ami*. Cicéron avait composé, sur Pompée et autres personnages illustres de nom, un ouvrage qu'il ne publia point. Il en parle à Atticus (liv. II, lett. 6) : « J'avais écrit dans le genre de Théopompe, et même en un style plus rude, des anecdotes (ἀνέκδοτα) dont vous serez le seul confident. » Calenus lui reproche, dans Denys d'Halicarnasse (liv. XLVI, page 298), de n'oser avouer cette chronique lâche et coupable : Τά τε συγγράμματα ἃ κατὰ τῶν φίλων συγγράφεις, ἐφ' οἷς οὕτως αὐτῷ ἀνδικοῦντι σύνοισθα, ὥστε μηδὲ δημοσιεύειν αὐτὰ τολμᾷν.

Il rencontrera aussi sur sa route son année. Cicéron avait composé, en grec, un livre sur son consulat : « J'y ai mis, dit-il à Atticus (liv. II, lett. 1), tout l'art d'Isocrate, tous les secrets de ses disciples, et même un peu des ornemens d'Aristote. » — « Totum Isocratis μυροθήκιον, atque omnes discipulorum ejus arculas, ac non nihil etiam Aristotelica pigmenta consumpsi. »

Je comptais plutôt sur le privilège du vétéran. Quand Cicéron écrivit le traité *des Lois*, il avait près de soixante ans.

Répondre. Au déclin de l'âge, les orateurs renonçaient au forum, et se bornaient à donner chez eux des consultations : *jus respondere*. Ainsi, dans *l'Orateur* (ch. XLV), Cicéron, sous le nom de Crassus, dit qu'il a étudié le droit non-seulement pour s'en servir au barreau, mais encore pour lui être, dans sa vieillesse, un ornement et une gloire. D'abord cette fonction de répondre sur le droit était, comme nous l'apprend Pomponius (*Digg.*, liv. I, tit. 2, § 6), réservée aux pontifes, dont chaque année le collège désignait un de ses membres pour guider les particuliers (*ex collegio pontificum* constituebatur, *qui quoque anno* præesset *privatis*). C'était un excellent moyen pour l'aristocratie patricienne de retenir entre ses mains la connaissance et le privilège du droit, qui, si long-temps, avaient fait sa

puissance et sa sûreté. Aussi nulle part mieux que dans l'histoire du droit ne se dessinent les différentes périodes de la vie politique des Romains. Quant à la coutume même dont parle Cicéron, rien n'est changé : nos avocats, dans leur vieillesse, se font encore avocats consultans.

Page 13. *Assis sur mon siège.* Chaise royale ; par extension, le siège élevé d'où le jurisconsulte donnait ses réponses à ceux qui le venaient consulter chez lui. — Voyez le *de Oratore*, lib. III, c. 33.

IV. Page 17. *De Scévola.* « Je me suis beaucoup livré à l'étude du droit sous Q. Scévola, fils de Publius. Bien qu'il ne tînt pas une école publique, cependant il se plaisait à éclairer par ses réponses ceux qui désiraient l'entendre. » (*Brutus,* ch. LXXXIX.)

Stipulations. La stipulation est une formule par laquelle quelqu'un, interrogé s'il donnera ou fera quelque chose, répond qu'il le fera ou donnera. » (POMPONIUS, *Digg.*, liv. XLV, tit. 1, § 5.) Les formules de stipulations étaient aussi variées que les choses mêmes qui en pouvaient faire le sujet : « At si stipulationum et judiciorum formulas partiare, non est vitiosum in re infinita prætermittere aliquid. » (*Topica.*) Voici une formule de stipulation pour une vente, genre de contrat dans lequel le jurisconsulte Manilius avait surtout recommandé la formule : « Emtor stipulatur prisca formula sic, Illasce oves, qua de re agitur, sanas recte esse, ut pecus ovillum, quod recte sanum est, extra luscam, surdam, minam, id est, ventre glabro, neque de corpore morboso esse, habereque recte licere, hæc sic recte fieri spondesne? » (VARRO, *de Re rustica,* lib. II, c. 2.)

V. Page 19. *L'édit du préteur.* Ainsi, au moment où le pouvoir échappait aux patriciens par l'admission du peuple au consulat, les grands cherchèrent à le retenir par de nouveaux liens. Les patriciens sont-ils obligés de partager le consulat avec le peuple, ils inventent la préture et l'édilité : « Præturam et ædilitatem patricii excogitaverunt, novos in civitate romana honores, proconcesso plebi altero consulatu. » (TIT. LIV., lib. VII.) Mais l'aristocratie n'avoue pas le véritable motif de cette créa-

tion. C'est, dit-elle, pour suppléer les consuls, qui, occupés aux guerres, ne peuvent rendre la justice. Et les préteurs sont d'abord des *préteurs urbains*. Pomponius, en donnant à l'établissement de la préture cette dernière cause, a voulu tromper, ou s'est trompé sur sa véritable origine. Pour bien comprendre le droit romain, il ne faut jamais perdre de vue la lutte des plébéiens et des patriciens, ce drame sanglant de la liberté et du pouvoir, qui se joue plus souvent encore au tribunal du préteur qu'au Forum.

Page 19. *Des Douze-Tables.* Les Douze-Tables sont-elles une législation empruntée à la Grèce, ou la constitution primitive de Rome, un débris de la féodalité religieuse qui y a précédé la loi Royale? Long-temps la première opinion a été adoptée comme un fait historique incontestable; depuis, la critique a nié cette importation grecque : « Les lois des Douze-Tables furent les coutumes en vigueur chez les peuples du Latium depuis l'âge de Saturne, coutumes qui, toujours mobiles chez les autres tribus, furent fixées par les Romains sur le bronze, et gardées religieusement par leur jurisprudence, comme un monument de l'ancien droit des peuples du Latium. » (Vico, liv. I, ch. 19.)

Page 21. *Une formule de procédure.* La jurisprudence romaine était une pantomime continuelle; elle reposait beaucoup plus sur la forme que sur le fond; elle tenait beaucoup plus de la procédure que du droit : c'était entre les plébéiens et les patriciens une guerre d'adresse et de patience. Ainsi, il fallait être, dans les réponses, beaucoup plus attentif aux mots qu'à la chose; n'employer que des paroles consacrées, et répéter exactement la formule; en un mot, être continuellement sur ses gardes, pour ne point tomber dans le piège que vous tendait la partie adverse.

Des institutions et règlemens. Il est à regretter que nous n'ayons pas ces diverses constitutions civiles et politiques dont Cicéron promet ici le tableau.

VI. Page 21. *La loi est la raison.* Cette définition de la loi est empruntée aux stoïciens : Νόμον σπουδαῖον εἶναι λόγον ὀρθὸν ὄντα, προσαστικὸν μὲν τῶν ποιητέων, ἀπαγορευτικὸν δὲ τῶν οὐ

ποιητέων. — Νόμον κανόνα εἶναι δικαίων τε καὶ ἀδικῶν. (CHRYSIPP. apud Martianum, *Digg.*, lib. 1, tit. 3, § 2.)

Page 23. *En latin* : CHOISIR. « Dans la langue latine, nous pouvons observer que tous les mots ont des *origines sauvages et agrestes* : par exemple, *lex* (*legere*, cueillir) dut signifier d'abord *récolte de glands*, d'où l'arbre qui produit les glands fut appelé *illex*, *ilex*; de même que *aquilex* est incontestablement *celui qui recueille les eaux*. Ensuite *lex* désigna la récolte des légumes (*legumina*), qui en dérivent leur nom. Plus tard, lorsque l'on n'avait pas de lettres pour écrire les lois, *lex* désigna nécessairement la réunion des citoyens, ou l'assemblée publique. La présence du peuple constituait *la loi* qui rendait les testamens authentiques, *calatis comitiis*. » (VICO, liv. 1, ch. 2, traduction de M. MICHELET.)

VII. Page 27. *La droite raison.* « Raisonnement emprunté aux stoïciens, selon Porphyre, περὶ Ἀποχῆς (III, 2) : Λόγος προφορικὸς καὶ ἐνδιάθετος. Et ailleurs : Λόγος κατορθούμενος καὶ ἡμαρτημένος »

Comme la commune patrie et des dieux et des hommes. Κόσμον πόλιν εἶναι ἐκ θεῶν καὶ ἀνθρώπων σύνεστῶσαν· κοινωνίαν δ' ὑπάρχειν πρὸς ἀλλήλους διὰ τὸ λόγου μετέχειν, ὅς ἐστι φύσει νόμος. (EUSEB., *Pr. Ev.* XV.)

Sont unis aux dieux. Συγγενεῖς θεῷ. (EPICT. *apud Arrium.*)

VIII. Page 27. *Les hommes ont pris de leur origine, etc.* « Je ne connais dans toute la nature que deux sortes d'êtres : ceux qui ont de la connaissance, et ceux qui n'en ont pas. L'homme rassemble en lui ces deux manières d'être : il a un corps comme les êtres corporels les plus animés ; il a un esprit, c'est-à-dire une pensée par laquelle il se connaît et aperçoit ce qui est autour de lui. S'il est vrai qu'il y ait un premier être qui ait tiré tous les autres du néant, l'homme est véritablement son image ; car il rassemble comme lui dans sa nature tout ce qu'il y a de parfaitement réel dans ces deux diverses manières d'être. » (FÉNELON, *de l'Existence de Dieu*, ch. IV.)

IX. Page 31. *L'heureuse conformation de sa face.* « Toutes les expressions harmoniques sont réunies dans la figure humaine. » (BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, *Études de la nature*, liv. IV, p. 173).

Tous détails étrangers. Cicéron, dans le *de Natura Deorum;* Lactance, dans le *de Opificio Dei;* Fénelon, dans le traité de *l'Existence de Dieu;* dans quelques pages, Buffon, ont admirablement développé ce texte des bienfaits de Dieu et de la grandeur de l'homme.

Lien heureux.... de la société. « Si, depuis les temps les plus reculés, le genre humain a vécu et vit tolérablement en société, cet axiôme termine la grande dispute élevée sur la question de savoir *si la nature humaine est sociable,* en d'autres termes, *s'il y a un droit naturel.* » (VICO.)

XIII. Page 41. *Quant à ceux qui, esclaves.* « Ainsi sont exclus de l'école de la nouvelle science les stoïciens, qui veulent la mort des sens, et les épicuriens, qui font des sens la règle de l'homme: ceux-ci l'enchaînant au destin, ceux-là l'abandonnant au hasard, et faisant mourir l'âme avec le corps; les uns et les autres niant la Providence. Nous admettons dans notre école les philosophes politiques, et surtout les platoniciens, parce qu'ils sont d'accord avec tous les législateurs sur trois points principaux: existence d'une providence divine, nécessité de modérer les passions humaines, immortalité de l'âme. » (VICO, liv. I, ch. II.)

XIV. Page 43. *Ce sont les remords de la conscience.* « La conscience fournit une seconde preuve de l'immortalité de notre âme. Chaque homme a au milieu du cœur un tribunal où il commence par se juger soi-même, en attendant que l'arbitre souverain confirme la sentence. Si le vice n'est qu'une conséquence physique de notre organisation, d'où vient cette frayeur qui trouble les jours d'une prospérité coupable? Pourquoi le remords est-il si terrible, qu'on préfère souvent de se soumettre à la pauvreté, plutôt que d'acquérir des biens illégitimes? Pourquoi y a-t-il une voix dans le sang, une parole dans la pierre? » (CHATEAUBRIAND, *Génie du christianisme.*) « Conscience! con-

science! instinct divin, immortelle et céleste voix, guide assuré d'un être ignorant et borné, mais intelligent et libre; juge infaillible du bien et du mal, qui rends l'homme semblable à Dieu; c'est toi qui fais l'excellence de sa nature et la moralité de ses actions; sans toi, je ne sens rien qui m'élève au dessus des bêtes, que le triste privilège de m'égarer d'erreurs en erreurs, à l'aide d'un entendement sans règle et d'une raison sans principe. » (J.-J. ROUSSEAU, *Émile*.)

Page 43. *La crainte des supplices ôtée.* « Otez aux hommes l'opinion d'un dieu rémunérateur et vengeur : Sylla et Marius se baignent alors avec délices dans le sang de leurs concitoyens; Auguste, Antoine et Lépide surpassent les fureurs de Sylla; Néron ordonne de sang-froid le meurtre de sa mère. L'athée, fourbe, ingrat, calomniateur, brigand, sanguinaire, raisonne et agit conséquemment : car s'il n'y a pas de dieu, ce monstre est son dieu à lui-même; il s'immole tout ce qu'il désire, ou tout ce qui lui fait obstacle; les prières les plus tendres, les meilleurs raisonnemens ne peuvent pas plus sur lui que sur un loup affamé. » (VOLTAIRE.)

Page 45. *Les méchans calculent mal.* Fontenelle voyant passer un criminel que l'on menait au supplice : « Voilà, dit-il, un homme qui a mal calculé. » En effet, si l'habileté consiste à chercher son avantage et ses intérêts, il y a bien de la maladresse à s'exposer, pour de faibles résultats, à de grands inconvéniens, et aux châtimens des lois : la vertu est donc, même abstraction faite de la satisfaction qu'elle trouve en elle-même, dans l'estime des gens de bien, ainsi que dans l'espérance d'un autre juge, le meilleur calcul que nous puissions faire ici-bas.

XVI. Page 49. *La bonté d'un arbre, d'un cheval.* Ce raisonnement est emprunté à Platon : Βλαπτόμενοι δὲ ἵπποι, βελτίους ἢ χείρους γίνονται; χείρους· ἀρὰ εἰς τὴν τῶν κυνῶν ἀρετὴν ἢ εἰς τὴν τῶν ἵππων. (*De Republ.*, lib. I.)

XXI. Page 59. *Vous êtes donc de l'avis d'Antiochus.* Disciple de Philon, il abandonna la nouvelle académie pour l'ancienne, et écrivit un livre sur l'accord des péripatéticiens et des stoïciens.

XXII. Page 63. *Charondas.* Disciple de Thalès de Milet, ori-

ginaire de Catane, il donna des lois à ses concitoyens et aux cités chalcidiennes de la Sicile et de l'Italie.

Page 63. *Zaleucus.* Zaleucus fit des lois pour les Locriens, peuples occidentaux de l'Italie.

LIVRE DEUXIÈME.

I. Page 73. *Le Fibrène.* Deux fleuves, le Fibrène et le Liris, baignaient la villa de Cicéron, et en faisaient un séjour aussi agréable que salubre. Silius Italicus parle de ces deux fleuves :

Ac qui Fibreno miscentem flumine Lirim
Sulfureum, tacitisque vadis ad litora lapsum
Accolit Arpinas, accita pube Venafro.
(Lib. VIII, v. 400.)

A ces Nils, à ces Euripes. Les Romains faisaient venir à grands frais dans leurs maisons de campagne quelques filets d'eau qu'ils décoraient des noms des fleuves les plus pompeux. Il était de bon ton aussi de donuer aux villas différens noms grecs : « Nec putant, se habere villam, si non multis vocabulis retineant græcis, quum vocent particulatim loca, *προκοιτῶνα, παλαίστραν, ἀποδυτήριον, περίστυλον, ὀρνιθῶνα, περιστερεῶνα, ὀπωροθήκην.* » (VARRO, *de Re rust.*, lib. II, c. I.)

Au dix-huitième siècle, on avait aussi la manie de reproduire en abrégé les grands accidens de la nature et du temps : on avait des rivières sans eau, des ruines sans souvenirs, des ponts sans torrent. Rousseau a blâmé cette manie avec cette parole brève et ce tour dédaigneux qui lui sont familiers. « Monsieur, lui dis-je, ces gens si riches, qui font de si beaux jardins, ont de fort bonnes raisons pour n'aimer guère à se promener tout seuls, ni à se trouver vis-à-vis d'eux-mêmes ; ainsi ils font très-bien de ne songer en cela qu'aux autres. Au reste, j'ai vu à la Chine des jardins tels que vous les demandez, et faits avec tant d'art, que l'art n'y paraissait point, mais d'une manière si dispendieuse et entretenus

à si grands frais, que cette idée m'ôtait tout le plaisir que j'aurais pu goûter à les voir. C'étaient des roches, des grottes, des cascades artificielles dans des lieux pleins et sablonneux où l'on n'a que de l'eau du puits ; c'étaient des fleurs et des plantes rares de tous les climats de la Chine et de la Tartarie, rassemblées et cultivées en un même sol......... Tel est, par exemple, le parc célèbre de milord Cobham à Staw. C'est un composé de lieux très-beaux et très-pittoresques dont les aspects ont été choisis en différens pays, et dont tout paraît naturel, excepté l'assemblage. Le maître et le créateur de cette superbe solitude y a même fait construire des ruines, des temples, d'anciens édifices, et les temps ainsi que les lieux y sont rassemblés avec une magnificence plus qu'humaine. Voilà précisément de quoi je me plains. » (*Nouvelle Héloïse*, partie IV, lett. II.) Delille a également peint avec un grand bonheur d'épithètes, ces caprices du luxe moderne :

Pourquoi ce Nil en vain couronné de roseaux,
Et dont l'urne poudreuse est l'abri des oiseaux ?

..... Loin ces monumens dont la ruine feinte
Imite mal du temps l'inimitable empreinte;
Tous ces temples anciens récemment contrefaits,
Ces restes d'un château qui n'exista jamais;
Ces vieux ponts nés d'hier, et cette tour gothique,
Ayant l'air délabré sans avoir l'air antique;
Artifice à la fois impuissant et grossier!
Je crois voir cet enfant, tristement grimacier,
Qui, jouant la vieillesse et ridant son visage,
Perd, sans paraître vieux, les grâces du jeune âge.

(*Les Jardins*, chant IV.)

Page 75. *Pour revoir Ithaque :*

Αἰεὶ δὲ μαλακοῖσι καὶ αἱμυλίοισι λόγοισι
Θέλγει, ὅπως Ἰθάκης ἐπιλήσεται· αὐτὰρ Ὀδυσσεὺς,
Ἱέμενος καὶ καπνὸν ἀποθρώσκοντα νοῆσαι
Ἧς γαίης, θανέειν ἱμείρεται.

(*Odyss.* lib. I, v. 56.)

II. Page 77. *La véritable patrie de Caton.* Caton l'Ancien, un des personnages du *Dialogue sur la Vieillesse*. Il nous reste de lui

un livre de son ouvrage *de Re rustica*, et quelques fragmens de ses *Origines* et de ses *Harangues*.

III. Page 79. *Pompée avait donc raison.* Pompée défendit, avec Cicéron et Crassus, Lucius Cornelius Balbus, l'an de Rome 698. — Nous possédons le discours de Cicéron.

Il perd son nom. « Nous ressemblons tous à des eaux courantes. De quelque superbe distinction que se flattent les hommes, ils ont tous une même origine; et cette origine est petite. Leurs années se poussent successivement comme des flots; ils ne cessent de s'écouler, tant qu'enfin, après avoir fait un peu plus de bruit et traversé un peu plus de pays les uns que les autres, ils vont tous ensemble se confondre dans un abîme où l'on ne reconnaît plus ni princes, ni rois, ni toutes ces autres qualités superbes qui distinguent les hommes; de même que ces fleuves tant vantés demeurent sans nom et sans gloire, mêlés dans l'Océan avec les rivières les plus inconnues. » (BOSSUET.)

De l'Amalthée. « Je pense qu'aussitôt après avoir immolé des victimes auprès de votre Amalthée, vous partirez pour assiéger Sicyone (*Lettres à Att.*, liv. I, lett. 13). — Nous serons contens des épigrammes que vous avez déposées dans votre Amalthée. Faites-moi le plaisir de m'écrire de quel genre est votre Ἀμαλθεῖον; comment il est décoré, quelle en est la τοποθεσία; envoyez-moi aussi et les poëmes et les histoires que vous avez sur Ἀμάλθεια. » (*Épît.* XVI.)

*C'est le début de mon poëme d'*ARATUS. Cicéron, dans sa jeunesse, traduisit en vers latins les *Phénomènes* d'Aratus, qui plus tard furent aussi traduits par Germanicus, et qui commencent ainsi :

Ἐκ Διὸς ἀρχώμεσθα, τὸν οὐδέποτ' ἄνδρες ἐῶμεν
Ἄῤῥητον :

Ab Jove principium Musæ.
(VIRGIL., *Ecloga* III, v. 60.)

VI. Page 87. *Les lois de Titius.* La loi de Sextus Titius, une des lois agraires, fut portée par le tribun de ce nom, un an après celle d'Apuleius Saturninus.

Les lois.... d'Apuleius. Lucius Apuleius Saturninus, tribun du

peuple, porta, l'an de Rome 652, différentes lois ayant pour but d'exciter le peuple contre les patriciens.

Page 87. *Pas même celles de Livius.* M. Livius Drusus, tribun du peuple. D'abord partisan du sénat, il chercha, par l'espérance du droit de cité, à intéresser les alliés et les peuples d'Italie à la défense de cet ordre; mais ensuite il fit, par violence, malgré le sénat et malgré les auspices, porter les lois agraires, les lois sur les grains, et enfin la loi sur les jugemens. Le consul Philippe fit abolir, par le sénat, toutes ces lois, sur le motif qu'elles avaient été portées contre les auspices.

Page 89. *Ainsi ont fait et Zaleucus et Charondas.* La loi doit-elle avoir un préambule? Les anciens philosophes étaient partagés à cet égard : Zaleucus, Charondas, Platon, Posidonius, Cicéron sont pour les préambules; Sénèque les désapprouve : « Je ne suis pas de l'avis de Posidonius, au sujet des introductions que Platon place en tête de ses lois : la loi en effet doit être brève, pour être mieux comprise des ignorans; et, comme une voix partie du ciel, elle doit ordonner et non discuter. Rien de plus froid, selon moi, de plus inepte, qu'une loi avec un prologue. » — « Les dogmes de la religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision, sans explications ni commentaires. » (ROUSSEAU, *Contrat social,* liv. IV, ch. 8.)

Timée. Historien médiocre, et critique mordant : il poursuivit Aristote de ses sarcasmes. Sa causticité lui fit donner le surnom d'*Épitimée.* Il blâme vertement Théophraste d'avoir dit que Zaleucus avait été le législateur des Locriens : il prétendait que ce Zaleucus n'avait jamais existé. Cicéron suit ici, contre Timée, l'opinion de Théophraste.

VII. Page 89. « *Ainsi donc, qu'avant tout les citoyens soient convaincus.* » Voici les préambules de Zaleucus et de Charondas; Zaleucus : « Que les citoyens de la ville et du pays soient persuadés qu'il existe des dieux, dont les regards, attachés sur le ciel et sur le monde, sont attentifs à en contempler l'ordre et l'harmonie. » (STOBÉE, *Discours* XLII.) Charondas : « En toute chose et dans toute délibération, il faut commencer par les dieux ; car le meilleur, comme dit le proverbe, c'est d'avoir dieu

pour conseiller. » (Stobée, tiré du livre xii de la *Bibliothèque de Diodore.*)

Page 91. *Ce qui me plaît le plus, c'est que vos pensées.* Ces mots de Quintus félicitant son frère sur l'originalité du préambule dont il fait précéder sa loi, semblent démentis par le rapprochement même du texte de Platon. Platon, il est vrai, n'a pas mis une introduction en tête des lois en général : mais il en a mis une à la loi Nuptiale (liv. iv); une autre, et fort semblable à celle de Cicéron, au chapitre du Culte et de la Religion (liv. ix). Ainsi encore, dans le livre x *des Lois* de Platon, on retrouve, sur la Providence, les argumens employés par Cicéron. C'est, du reste, une des prétentions de Cicéron, et même du génie latin, de passer pour original là où il n'est qu'imitateur.

VIII. Page 93. « *Que l'on se présente devant les dieux.* » Dans son traité *des Lois,* Cicéron, en recommandant d'apporter aux sacrifices un cœur pur et chaste, veut qu'on y joigne la piété, et qu'on écarte les richesses; sinon, Dieu lui-même vengera son culte outragé. C'est là une sage pensée : on ne saurait en effet désespérer de Dieu, que l'on adore parce qu'il est puissant. Car comment pourrait-il venger les injures de ses adorateurs, s'il ne peut venger les siennes ? (Lact., *Div. Inst.,* liv. v). Platon avait dit : *Θεῷ ἀεὶ ξυνέπεται δίκη, τῶν ἀπολειπομένων τοῦ θεοῦ νόμου τιμωρός.* (*De Legg.,* lib. iv.)

« Si on examine bien les fragmens de la loi des Douze-Tables, on trouvera que la plupart des articles se terminent par un vers adonique, c'est-à-dire par une fin de vers héroïque; c'est ce que Cicéron imita dans ses *Lois*, qui commencent ainsi :

Deos caste adeunto.
Pietatem adhibento.

De là vint, chez les Romains, l'usage mentionné par le même Cicéron : les enfans chantaient la loi des Douze-Tables, *tanquam necessarium carmen.* Ceux des Crétois chantaient de même la loi de leur pays, au rapport d'Élien. » (Vico, liv. ii, ch. 3.) De là peut-être le mot des Spartiates : « Les Athéniens conservent par écrit des lois innombrables; les lois de Sparte sont peu nom-

breuses, mais elles s'observent. » (POMPONIUS, *Hist. abrégée du Droit romain.*)

Page 93. *Personne n'aura de dieux à part.* C'est la défense mosaïque ; c'était aussi la maxime de Mécène : « Introduire de nouvelles divinités, c'est engager les hommes à suivre des lois étrangères : de là les séditions, les révoltes. Il faut poursuivre, réprimer, punir les coupables. » (DION, liv. LII, ch. 36.)

Aux champs, les bois sacrés. « Hæc fuerunt numinum templa, priscoque ritu simplicia rura etiam nunc Deo præcellentem arborem dicant : nec magis auro fulgentia atque ebore simulacra, quam lucos et in iis silentia ipsa adoramus. » (PLIN., *Hist. Nat.*, lib. XII, *de Arboribus.*)

Et les chapelles des Lares. Le Lar était le dieu du foyer domestique, le *Trilby* des anciens. « Dii Penates meum parentum, familiæ Lar pater, » dit Euclion dans *la Marmite* de Plaute, en lui confiant son trésor.

Qu'aux jours de fêtes, on suspende toutes contestations. Platon (*Lois*, liv. XI), après avoir dit : « Qu'on n'injurie personne ; » ajoute : « Qu'ainsi donc dans les temples nul ne s'entretienne de pareils sujets ; nul au milieu des cérémonies publiques, dans les jeux, au marché, enfin dans toute assemblée publique. » Et Cicéron (*de la Divin.*, liv. I, ch. 45) : « Rebusque divinis, quæ publice fierent, ut faverent linguis, imperabatur ; inque feriis imperandis, ut litibus et jurgiis se abstinerent. » La poésie a aussi formulé ces préceptes :

Prospera lux oritur : linguisque animisque favete ;
Nunc dicenda bono sunt bona verba die.
Lite vacent aures : insanaque protinus absint
Jurgia : differ opus, livida lingua, tuum.
(OVID., *Fastor.* lib. I, v. 71.)

On voit que la *trêve de Dieu* existait déjà dans l'antiquité.

Qu'on laisse aux esclaves, etc. Ces repos nécessaires, ménagés par la religion, avaient lieu principalement aux *Compitales*, c'est-à-dire à la fête du carrefour ou du foyer ; ou aux *Saturnales*. Virgile a fait une description charmante de ces jeux de la campagne aux jours de fêtes.

Page 95. *Certaines herbes et certains fruits.* « Numa instituit deos fruge colere, et mola salsa supplicare, atque.... far torrere, quoniam tostum cibo salubrius esset. Idque uno modo consecutum, statuendo non esse purum ad rem divinam, nisi tostum. Is et Fornacalia instituit farris torrendi ferias. » (PLIN., *Hist. Nat.*, lib. XVIII, c. 2.) Toutes les religions ont eu ces prescriptions.

Les victimes les plus belles et les plus agréables. Les victimes changeaient selon la qualité des divinités, et la protection spéciale que l'on en pouvait attendre : ainsi on offrait le porc à Cérès, parce que le porc est nuisible aux moissons ; le bouc à Bacchus, parce que le bouc endommage la vigne ; quelquefois on cherchait seulement un rapport physique ou moral entre la victime et la divinité à laquelle on l'offrait : aux enfers, de noires brebis; aux dieux, de blanches brebis (SERVIUS, *ad Æneid.* lib. III, v. 118). Cf. MACROBE, *Saturn.*, liv. III, ch. 10.

Le feu éternel du foyer public. Six vestales étaient chargées de veiller à sa conservation : l'une d'elles, au dessus des autres et par son âge et par sa dignité, prenait le titre de grande-vestale.

Demanderont aux dieux la conservation. Voici la formule d'invocation par laquelle on appelait la protection des dieux sur les biens de la terre : « Mars pater, te precor, quæsoque.... uti tu morbos visos, invisosque, viduertatem, vastitudinemque, calamitates, intemperiasque, prohibessis, defendas, averruncesque. Utique tu fruges, frumenta, vineta, virgultaque grandire, beneque evenire sinas. » (CATO, *de Re rustica*, cap. CXLI.) Les *frères Ambarvales* étaient plus particulièrement chargés de ce soin, d'obtenir des dieux la fécondité de la terre et la rosée du ciel. A une certaine époque ils parcouraient les champs, *ibant circum arva*, avec des chants et des prières; coutume que rappellent nos *Rogations.*

On partagera le ciel en plusieurs parties. Les Étrusques avaient divisé le ciel en seize parties : huit au levant, c'étaient les régions à gauche; autant au couchant, c'étaient les régions à droite : des premières partaient les éclairs sinistres; des secondes, les éclairs favorables. C'était sur cette division des Étrusques qu'avait été disposé le temple des augures qui se partageait en quatre parties : le côté sinistre, à l'orient; favorable, à l'occident; au

midi, l'*autica;* le *postica,* au septentrion. « Sinistras partes septentrionales esse disciplina augurum consensit, et ideo ex ipsa parte significantiora esse fulmina, quoniam altiora et viciniora domicilio Jovis. » (SERVIUS, *ad Æneid.* lib. II, v. 693.) « A deorum sede quum in meridiem spectes, ad sinistrum sunt partes mundi exorientes, ad dextrum occidentes, unde factum arbitror, ut sinistra meliora auspicia quam dextra existimentur. Ea cœli pars, quæ sole illustratur usque ad meridiem, autica, quæ ad septentrionem, postica. » (FESTUS.) Lucrèce fait allusion à ces observations des aruspices et des augures dans les vers suivans :

Unde volans ignis pervenerit, aut in utram se
Verterit hinc partem; quo pacto per loca septa
Insinuarit, et hinc dominatus ut extulerit se.
(*De Rerum natura,* lib. VI, v. 86.)

Page 95. *A la ville, à la campagne.* Les auspices de la ville ne dépassaient pas le *Pomœrium;* et c'était quelquefois du haut de la citadelle, dans la ville même, que les augures auguraient. Les aruspices distinguaient cinq sortes de territoires : *Romanum, Gabinium, Peregrinum, Hosticum, Incertum.* Pour circonscrire le temple où se devaient prendre les auspices, on employait cette formule : « In arce enim sic, tesca a me ita sunto, quoad ego ea velim, quum nuncupavero : olla terra, arbor, quisquis est, quam me sentio dixisse, templum tectum quavis esto in sinistrum. » Puis l'augure ajoute : « In hoc templo faciundo arbores constitui fines apparet, et intra eas regiones, quæ oculi conspiciant. » (VARRO, *de Ling. lat.,* lib. VI.)

Dans les temples. Les temples libres, nous venons de le voir, sont les régions ou les champs que l'augure détermine et marque avec son *lituus,* et avec des expressions sacramentelles. Les temples doivent présenter un horizon immense et libre d'où les yeux puissent interroger toutes les parties du ciel : « Liberata, dit Festus, antiqui pro effata, id est, locuta, dixere. » Et pour rendre cet aspect des temples parfaitement libre, souvent les augures faisaient abattre tout ce qui aurait pu gêner leur vue. — *Les temples consacrés.* « Hinc effata dicuntur, quod augures finem

auspiciorum cœlestium extra urbem agri sunt effati. » (VARRO, *de Ling. lat.*, lib. v, c. 7.)

Page 97. *La désobéissance sera crime capital.* Ces mots ne signifient pas toujours, comme on l'a cru trop souvent, entre autres Montesquieu et Gibbon, *la peine de mort.* Toutes les peines qui emportaient dégradation ou déchéance, qui diminuaient de tête, *capite deminutus*, étaient des peines capitales, et de ce nombre, l'exil, la servitude, les verges, la bastonnade, *fustuarium;* parce qu'alors le citoyen perdant ses prérogatives sociales, ne comptait plus dans la centurie, en un mot, devenait *capitis minor.*

IX. Page 97. *Deux féciaux.* Ce furent là en effet, dans le principe, au rapport de Tite-Live et de Decius, les fonctions des féciaux, institués par Numa, sur le modèle, dit-on, des *Équicoles.* « Primus Sertor Resius jus feciale instituit. » (VALERIUS, *in Fragm. de Nominum ratione*, § 10.) Ils ne furent d'abord que deux : « Ubi si ex fœdere acta res esset, præterquam duorum fecialium, non exstarent. » (TIT. LIV., lib. IX, c. 5.) Mais au temps de Cicéron ce pouvoir des féciaux était bien diminué; au lieu de deux, ils étaient quatre : « Itaque bella et tarde, et nulla licentia suscipiebant, et quod bellum nullum nisi pium putabant geri oportere, priusquam indicerent bellum iis, a quibus injurias factas sciebant, feciales legatores repetitum mittebant quatuor, quos oratores vocabant. » (VARRO, apud Nonium, *in Feciales.*) Dans un autre passage, cité également par Nonius, Varron en porte même le nombre jusqu'à vingt. « Si cujus legati violati essent, qui id fecissent, quamvis nobiles essent, ut dederentur civitati statuerunt, fecialesque viginti, qui de his rebus cognoscerent et statuerent, constituerunt. » Non-seulement les féciaux avaient vu leur pouvoir s'affaiblir en se partageant, mais leurs attributions même avaient été singulièrement restreintes : ils finirent par n'avoir d'autre mission que celle de conclure les traités : « Per hos etiam nunc fit fœdus. » (VARRO., *de Ling. lat.*, lib. II, c. 15). Ce n'étaient plus guère alors que les *hérauts d'armes* de la chevalerie.

Déférés aux Étrusques. L'Étrurie, on le sait, a été en quelque

sorte le sanctuaire où les Romains ont été prendre et leurs dieux, et leurs cérémonies religieuses, et leurs magistratures qui, dans les premiers temps surtout, ne furent guère que des sacerdoces. Tous les aruspices étaient Étrusques, et dans leur nombre on ne pourrait trouver un nom romain. C'est dans l'Étrurie, à ce foyer d'une sagesse antique et mystérieuse, que les jeunes Romains allaient puiser, comme les Druides dans l'île de Mona, les secrets de la religion et de la politique : « Habeo auctores, vulgo tum romanos pueros, sicut nunc græcis, ita etruscis litteris erudiri solitos. » (TIT. LIV., lib. IX, c. 36.) « Bene apud majores nostros senatus tum quum florebat imperium decrevit, ut de principum filiis sex singulis Etruriæ populis in disciplinam traderentur. » (CICERO, *de Divin.*, lib. I, c. 41. Cf. NIEBUHR, *Röm Gesch.*, lib. I, pag. 80 et 91 ; *Symbolik*, II, p. 836 sq. not.)

Page 97. *Expieront et la foudre.* Les Étrusques ont-ils connu les effets de l'électricité, et possédé l'art de conjurer la foudre, que Franklin a deviné ou retrouvé? on serait tenté de le croire d'après ce passage de Lucain (liv. I, v. 606) sur l'Étrusque Aruns :

.... Dispersos fulminis igues
Colligit, et terræ mœsto cum murmure condit.

Excepté le sacrifice de Cérès. Ce sacrifice, que l'on offrait pendant la nuit à la Bonne-Déesse, s'appelait *Damium*, Δημόσιον, par antiphrase ; Cérès, Δαμία ; et le prêtre, Δαμίας. On sait que ce fut un des grands méfaits de Clodius, d'y avoir été surpris sous un vêtement de femme.

Sinon, et selon la forme grecque. « Græca festa, dit Festus, Cereris festa sunt ex Græcia translata, quæ ob inventionem Proserpinæ matronæ colebant. »

Personne ne quête. Platon (*Lois*, liv. X) avait également proscrit cet abus, que la religion chrétienne fit tomber alors mieux que les défenses de la loi. « Certe, inquistis, templorum vectigalia quotidie decoquunt. Stipes quotus quisque jam jactat? non sufficimus et hominibus, et diis vestris mendicantibus opem ferre. » (TERTULLIANUS, *Apol.*, c. XLII.)

Le mal est que dans l'an s'entremêlent des jours

Qu'il faut chômer : on nous ruine en fêtes :
L'une fait tort à l'autre ; et monsieur le curé
De quelque nouveau saint charge toujours son prône.
(La Fontaine, liv. viii, fable 2.)

Page 97. *Soit parricide.* Ce mot, dans son acception première, ne désignait pas seulement celui qui avait tué son père, mais un homme quel qu'il fût. C'est dans ce sens qu'il est pris, dans la loi de Numa Pompilius : Si quis hominem liberum dolo sciens morti duit, parricida esto ; c'est la définition qu'en donne Festus : « Parricida non utique is, qui parentem occidisset, dicebatur, sed qualemcumque hominem. » (Festus, *in parricidas Quæstores.* Cf. Plutarque, *Vie de Rom.*, ch. lii.) Platon (*Lois*, liv. ix) confond également dans les mêmes expressions, l'homicide et le parricide.

Que les droits des dieux Mânes soient inviolables. « Les platoniciens, dit saint Augustin (*de la Cité de Dieu*, liv. ix, ch. 11), pensaient que les âmes des hommes étaient des génies qui, au sortir du corps, devenaient *lares*, si les hommes avaient été bons ; *lemures* ou *larves*, s'ils avaient été méchans ; et que les mânes, on les appelait dieux, ne sachant s'ils avaient mérité ou démérité. »

X. Page 99. *Les lois de Numa.* Outre la loi sur le parricide que nous venons de citer, il reste des lois de Numa quelques autres fragmens ; entre autres : « Pellex aram Junonisne tangito : si tanget, Junoni crinibus demissis agnum feminam tangito. »

Voter pour la proposition. Utei tu rogas (loi des Douze-Tables). *Voyez* Brisson, *Form.*, liv. ii, p. 133.

La loi veut que l'on s'approche. Il appartenait au christianisme de développer ce précepte : « Quæ ratio est, manibus quidem ablutis, spiritu vero sordente, orationem obire ? Quando et ipsis manibus spiritales munditiæ sint necessariæ, ut a falso, a cæde, a veneficiis, ab idolatria ceterisque maculis, quæ spiritu conceptæ manum opera transiguntur, puræ alleventur. Hoc sunt veræ munditiæ, non quas plerique superstitiose curant, ad omnem orationem etiam cum lavacro totius corporis aquam sumentes. » (Tertull., *de Orat.*, c. xiii.)

Page 101. *Des aspersions.* Perse (sat. II, v. 16) a dit, avec sa verve et sa précision singulière :

..............Et noctem flumine purgas.

XI. Page 103. *Selon, du moins, une belle parole de Pythagore.* Plutarque (*des Superstitions*) blâme cette parole de ce philosophe: « Elle est évidemment peu sensée, cette maxime de Pythagore, qu'alors seulement nous sommes gens de bien, quand nous nous occupons des cérémonies sacrées. » Et dans le livre *de Defectu Oracul.*, il ajoute : « Afin de réfuter en tous points Pythagore, qui dit que la piété consiste surtout à s'approcher des dieux. » Sénèque, au contraire, comme Cicéron, adopte et approuve la sentence de Pythagore: « Pythagore dit qu'autres sont nos dispositions quand nous entrons dans un temple, à la vue et près des images des dieux, et quand nous attendons la voix de l'oracle. »

Et Thalès. La maxime de Thalès a été reproduite par Aristote, et ainsi développée par Sénèque (*Quest. Nat.*, liv. VII, ch. 30): « Aristote dit à juste titre que jamais nous ne devons être plus réservés que quand nous parlons des dieux. Si nous n'entrons dans les temples qu'avec un maintien composé; si, en approchant de l'autel pour sacrifier, nous baissons les yeux, nous laissons flotter notre toge, nous prenons tout l'extérieur de la modestie : que de raisons de plus pour le faire, lorsque nous discutons sur les astres, sur les planètes, sur la nature des dieux ! Que de circonspection pour ne rien dire avec légèreté, ne rien affirmer avec présomption ou ignorance, ne pas mentir sciemment ? Ne nous étonnons point de voir découvrir si lentement des vérités si profondes. Panétius et les philosophes qui veulent que les comètes ne soient pas des astres ordinaires, mais de simples apparences, examinent avec soin si toutes les saisons de l'année sont propres à voir naître les comètes, si toutes les régions du ciel peuvent en engendrer, si elles peuvent se former partout où elles peuvent se porter, et mille questions de ce genre, qui toutes deviennent inutiles, dès que l'on voit dans les comètes non plus des embrasemens fortuits, mais des parties essentielles du monde, des astres qui se montrent rarement, et

se meuvent dans un orbe inconnu. Combien d'autres corps roulent en secret dans les cieux, et ne se montrent jamais à la vue des mortels! car Dieu n'a pas tout fait pour l'homme; que voyons-nous de ce grand ouvrage? L'être qui régit ce vaste ensemble, qui l'a construit, qui l'a établi sur ses bases et jeté autour de lui; cet être, qui lui-même est la plus belle et la plus noble partie de son ouvrage, se dérobe à nos regards: on ne le voit que par la pensée. »

Page 103. *Comme Hercule.* Romulus consacra le culte d'Hercule établi par Évandre, et le fit célébrer selon le rit grec. « Jam tum, dit Tite-Live (liv. I, ch. 7), immortalitatis virtute partæ, ad quam eum sua fata ducebant, fautor. » Virgile a fait des louanges d'Hercule un des plus beaux morceaux, sinon le plus beau, de la poésie lyrique latine.

On a bien fait de consacrer l'Intelligence. Cf. *de la Nature des Dieux*, liv. II, ch. 22.

Page 105. *Le crime de Cylon.* Ce trait, dont Platon fait aussi mention au livre I[er] *des Lois*, est rapporté par Thucydide (liv. I), Hérodote (liv. V) et Plutarque (*Vie de Solon*). Le crime fut expié à Athènes par Épiménide (XLIV[e] olympiade).

Un temple à l'Affront et à l'Impudence. Φησὶ Θεόφραστος ἐν τῷ περὶ νόμον, ὕβρεως καὶ Ἀναιδείας παρὰ τοῖς Ἀθηναίοις εἶναι βωμούς. (ZENOBIUS, *in Proverbio de Impudentia.*)

Le Hasard. Le Hasard (Fors) avait son temple au delà du Tibre, et pour adorateurs tous les fainéans. Les *lazzaroni* sont anciens en Italie.

La Fortune PRIMIGÉNIE. La Fortune première-née avait un temple sur le mont Quirinal, bâti, selon Plutarque, par Servius.

XII. Page 107. *Sagement établie par Numa.* Numa, selon Valerius Antias; Servius, selon Junius; les décemvirs, selon Tuditanus, dont Cicéron et Tite-Live adoptent l'opinion, songèrent à intercaler des jours pour la régularité du culte.

Qui ne doivent pas être nombreux. Plusieurs genres de prédictions, la chiromantie, la lecanomantie, la pyromantie, la géomantie, étaient proscrits à Rome.

Page 109. *Le droit d'augures.* Dans le principe, ils étaient

trois, correspondant aux trois tribus primitives de Rome : les *Rhamnenses*, les *Titienses* et les *Luceres*.

Page 109. « *A un autre jour.* » C'est le *veto* de l'ancienne diète polonaise.

Aux consuls d'abdiquer. Voici un exemple de cette toute-puissance augurale : « Le fait est venu confirmer la science de nos augures et des aruspices d'Étrurie, sous le consulat de P. Scipion et de C. Figulus. En effet, lorsque T. Gracchus, qui était consul pour la seconde fois, procéda à leur réélection, le premier de ceux qui recueillaient les suffrages mourut subitement et sur la place, au moment même où il fit le rapport sur leurs noms. Gracchus fit néanmoins achever les comices ; mais, ayant vu que le peuple en avait des scrupules, il s'adressa au sénat, et le sénat arrêta qu'il en serait référé à qui de droit. Les aruspices, introduits, répondirent qu'il y avait eu vice dans le magistrat qui avait convoqué les comices; mais alors Gracchus, en colère, s'écria.... « Quoi ! il y aurait eu vice dans ma personne, « en moi qui ai convoqué comme consul, comme augure, et « après d'heureux auspices? et vous, Étruriens et barbares, « vous connaîtriez ce qui regarde les auspices du peuple romain, « et prononceriez sur les comices? » Après cela, il leur ordonna de se retirer. Cependant il écrivit plus tard, de sa province, au collège des augures, qu'en lisant les rituels, il s'était souvenu qu'il avait fait une faute, en dressant sa tente dans les jardins de Scipion ; qu'étant rentré de là en ville, le long des murs, pour l'assemblée du sénat, il avait oublié, en repassant le long des murs, de consulter encore les auspices ; que, par conséquent, la création des consuls était irrégulière. Les augures en référèrent au sénat ; le sénat fut d'avis que les consuls abdiqueraient, et ils abdiquèrent. » (*De la Nature des Dieux*, liv. II, ch. 4, traduction de M. MATTER.) Dans cette autorité des augures, dans cette observation rigoureuse des cérémonies religieuses et politiques, ne voit-on pas le génie habile et profond de la Rome moderne? Les augures étaient les cardinaux de la Rome ancienne; leurs rituels, si nous les possédions, nous livreraient bien des secrets.

XIII. Page 109. *Marcellus et Appius.* Marcellus prétendait

que jamais le collège des augures n'avait possédé la science de la divination ; Appius soutenait que cette science, bien qu'affaiblie et presque perdue, existait encore de son temps.

XIII. Page 109. *Que les auspices n'aient été inventés.* Cicéron dit que Fabius, étant augure, tenait pour règle que ce qui était avantageux à la république se faisait toujours sous de bons auspices : « Optimis auspiciis ea geri, quæ pro reipublicæ salute gererentur; quæ contra rempublicam ferrentur, contra auspicia fieri. » (*De Senectute*, c. IV.) Il pense, comme Marcellus (*de la Divination*, liv. II, ch. 25), que, quoique la crédulité populaire eût établi au commencement les augures, on en avait retenu l'usage pour l'utilité de la république; et il met cette différence entre les Romains et les étrangers, que ceux-ci s'en servaient indifféremment dans toutes les occasions, et ceux-là seulement dans les affaires qui regardaient l'intérêt public. Cicéron nous apprend (*de la Divination*) que la foudre tombée du côté gauche était d'un bon augure, excepté dans les assemblées du peuple, *prœterquam ad comitia.* Les règles de l'art cessaient dans cette occasion : les magistrats y jugeaient à leur fantaisie de la bonté des auspices, et ces auspices étaient une bride avec laquelle ils menaient le peuple. Cicéron ajoute : « Hoc institutum reipublicæ causa est, ut comitiorum, vel in jure legum, vel in judiciis populi, vel in creandis magistratibus, principes, civitatis essent interpretes. » (*De Divinat.*, lib. II.) Il avait dit auparavant (*ibid.*), qu'on lisait dans les livres sacrés : « Jove tonante et fulgurante, comitia populi habere nefas esse. » Cela avait été introduit, dit-il, pour fournir aux magistrats un prétexte de rompre les assemblées du peuple : « Hoc reipublicæ causa constitutum; comitiorum enim non habendorum causas esse voluerunt. » (MONTESQUIEU, *de la Politique des Romains dans la religion.*)

Une science divinatoire. Cicéron a, dans la *Divination*, développé l'idée qu'il ne fait qu'indiquer ici; mais il l'a développée dans un sens contraire. Ici Cicéron parle en homme d'état, en politique qui croit nécessaire à la république de maintenir les superstitions populaires, les artifices patriciens qui valurent à

Rome l'empire de l'univers : « Parva sunt hæc; sed parva ista non contemnendo, majores nostri maximam hanc rem fecerunt.» (TIT. LIV., lib. VI.) Dans la *Divination*, au contraire, il soutient, contre les stoïciens, la fausseté de la divination considérée comme thèse philosophique.

Page 111. *Polyide, Melampus, Mopsus, Amphiaraüs, Calchas, Helenus.* Polyide de Corinthe prédit à son fils qu'il mourrait au siège de Troie. — Melampus fut exposé par sa mère dans l'épaisseur d'un bois, où l'ardeur du soleil lui ayant noirci les pieds, le nom de Melampode lui en resta. — Mopsus fut un autre devin qui a donné lieu à ce proverbe : « Plus certain que Mopsus. » — Amphiaraüs, fils de Linus et d'Hypermnestre, et mari d'Ériphyle, qui le découvrit à Polynice lorsqu'il se cachait pour ne pas aller à la guerre de Thèbes, où il avait prévu qu'il périrait. — Calchas suivit les Grecs au siège de Troie, dont il prédit la durée. — Helenus, un des fils de Priam.

XIV. Page 113. *Que vont devenir et Iacchus, et nos Eumolpides?* Iacchus, c'est-à-dire les initiations dans lesquelles on célébrait le culte de Bacchus. Le mot des initiés était : Ἴακχι ὦ Ἴακχε. Selon le commentateur d'Aristophane dans *les Grenouilles*, au jour des mystères on chantait le Ἴακχον, que quelques interprètes rendent par *hymnum*. — Eumolpus d'Éleusis, fils du poète Musée, fut disciple d'Orphée, et poète lui-même. Il inventa les cérémonies de l'initiation, et écrivit sur les sacrifices de Cérès et sur ses mystères. C'est de là que les prêtres de ces mystères sont appelés Eumolpides. Cf. CICÉRON, *de la Nature des Dieux*, c. XXIV.

Et tous ces augustes mystères. « Les mystères d'Éleusis, et en général tous les mystères, avaient un but plus grand, celui d'améliorer notre espèce, de perfectionner nos mœurs. La nature de l'âme humaine, son origine, sa destination, ses rapports avec toute la nature, tout cela fut l'objet des leçons que l'on donnait à l'initié. » (DUPUIS, t. IV, p. 369, 530.) — « The initiale was admitted into the immost recesses of the temple and made acquainted with the first principles of religion, the knowledge of the god of natura, the first, the supreme, the intellectual. »

(P. KINGT., *Inquiry into the symb. lang.*, in Diaro Classico, tom. XXII, p. 4.) — « Après avoir mis sous les yeux des initiés les représentations symboliques de la cosmogonie et de l'origine des choses, les migrations et les purifications de l'âme, l'origine et les progrès de l'agriculture et de la civilisation de la Grèce, on tirait de ces symboles et de ces scènes, dans les grands mystères, une instruction destinée seulement aux plus parfaits, et l'on confiait aux époptes les vérités de l'existence d'un Dieu unique et éternel, et de la destination de l'univers et de l'homme en particulier. » (SILV. DE SACY, note sur Sainte-Croix, tome I, p. 448.) — « Les initiés avaient des signes, des réponses particulières qui leur servaient à se reconnaître entre eux. Il y avait danger à pénétrer, sans ce talisman secret, dans le sanctuaire. » — « Habent enim propria signa, propria responsa, quæ illis in illis sacrilegiorum cœtibus diaboli tradidit disciplina. *De tympano manducavi, de cymbalo bibi*, et religionis sacra perdidici. » (JULIUS FIRMICUS, *de Err. prof. rel.*, p. 36.) — « Acarnanes duo juvenes per Initiorum dies, non initiati, templum Cereris, imprudentes religionis, cum cetera turba ingressi sunt. Facile eos sermo prodidit, absurde quædam percunctantes: deductique ad antistites templi, quum palam esset, per errorem ingressos, tanquam ob infandum scelus, interfecti sunt. » (TIT. LIV., lib. XXXI, c. 14.) — *Γίνεσθαὶ φασι καὶ εὐσεβεστέρους καὶ δικαιωτέρους καὶ κατὰ πᾶν βελτίονας ἑαυτῶν τοὺς τῶν μυστηρίων κοινωνήσαντες.* (DIOD., lib. V, c. 18.) — *Πυθάγορας ὁ τὰ δόγματα διὰ συμβόλων μυστικῶς ἐκθέμενος.* (JUST., *Παραιν*, p. 18.) — « Les aspirans, plongés dans les horreurs de la nuit et saisis de frayeur, attendaient dans le vestibule que les portes s'ouvrissent. Le temple s'ébranle; la foudre répand une lumière éclatante qui annonce la présence de la divinité; un bruit sourd se fait entendre du fond des abîmes de la terre; les serpens de Triptolème sifflent. Au loin paraît la triple Hécate. » Cette description, de Claudien, quoique poétique, diffère peu des détails que plusieurs auteurs nous fournissent sur le spectacle qui s'offrait aux yeux des initiés : « L'aspirant entendait différentes voix, la lumière et les ténèbres affectaient alternativement ses sens; à peine pouvait-il considérer la multiplicité des objets

qui s'offraient à ses regards [1]. Les principaux étaient des fantômes ayant la figure de chien et diverses formes monstrueuses [2], propres à inspirer de l'effroi [3], et que le bruit de la foudre et des éclairs rendaient encore plus terribles [4]. Les grands mystères avaient pour objet l'universalité des êtres, où l'on n'avait plus rien à apprendre, mais où l'on comprenait la nature et les choses. »

Page 113. *De toutes les excellentes et divines institutions.* « Cogita te missum Achaiam, illam veram et meram Græciam, in qua primum humanitas, litteræ, etiam fruges inventæ esse creduntur.... Reverere conditores deos.... Sit apud te honor antiquitati, sit ingentibus factis, sit fabulis quoque. » (PLIN. JUN., lib. VIII, epist. 24.)

XV. Page 115. *Témoin le décret, etc.* Le décret du sénat qui proscrivit les Bacchanales existe encore; gravé sur une table d'airain, retrouvée au premier siècle, il est conservé, à Vienne, dans le musée Césaréen. Sur le bruit que cette affaire fit à Rome, et l'épouvante qu'y jeta la découverte de ces conciliabules secrets, *voyez* JULIUS FIRMICUS, *de Err. prof. relig.*, pag. 16; TITE-LIVE, liv. XXXIX, ch. 9 et suiv.; VALÈRE-MAXIME, liv. I, c. 3; liv. VI, c. 3 et 7.

Sabazius. La comédie où Aristophane parlait de Sabazius, *les Lemniens*, est perdue. Du reste, on n'est pas d'accord sur ce Sabazius. Selon quelques-uns, Sabazius ou Sebazius, Sabadius ou Sebadius, est un surnom de Jupiter, tel qu'on le trouve sur d'anciennes inscriptions: JOVI SABAZIO, ou JOVI SEBAZIO. Les autres veulent que ce soit un fils de Bacchus : *Sabazius*, de *σαβάζειν*, *bacchari*; d'où les temples et les prêtres qui lui sont consacrés sont appelés *σάβοι*. C'est l'opinion de Cicéron : « Tertium Dio-

1. DIO. CHRYS., *Orat.*, XII, 202.

2. « Accessi confinium mortis : et calcato Proserpinæ limine, per omnia vectus elementa remeavi. Nocte media, vidi Solem candido coruscantem lumine: deos inferos, et deos superos accessi coram. » (APUL., tom. II, p. 366, ed. PANCKOUCKE.)

3. STOB., *Serm.* CCLXXIV, 884.

4. SAINTE-CROIX, I, 351; CREUZER, *Symb.*, tome IV, p. 535.

nysium Caprio patre, eumque regem Asiæ præfuisse dicunt, cui Sabazia sunt instituta. » (*De Nat. Deor.*, lib. III, c. 23.) — Les Arabes ont leur *Sabis*, auquel ils offrent la dîme de l'encens. « In Thracia eumdem haberi Solem atque Liberum accepimus, quem illi Sebadum nuncupantes magnifica religione celebrant, ut Alexander scribit. » (MACROB., *Saturn.*, lib. I, c. 18.) — Les Sabins avaient également leur dieu Sabus, comme le témoignent ces vers de Silius Italicus (lib. VIII, v. 422) :

.... Pars sanctum voce canebant
Auctorem generis, pars laudes ore canebant
Sabe tuas......................

Les Romains proscrivirent le culte de Sabius comme contraire aux bonnes mœurs (VALÈRE-MAXIME, liv. I, ch. 3).

Page 115. *Venons aux jeux publics.* Les jeux publics étaient divisés en gymniques et en scéniques : les premiers consistaient en exercices du corps, tels que la lutte, la course, etc; les seconds étaient ou des comédies ou des tragédies entremêlées de chœurs de musique.

Page 117. *Jadis les vers de Livius et de Névius.* « Livius, laissant la satire, osa le premier lier d'une intrigue une action suivie; il était, comme alors tous les auteurs, l'acteur de ses propres ouvrages : souvent redemandé; il fatigua sa voix, mais il obtint, dit-on, la grâce de placer devant le joueur de flûte un jeune esclave qui chanterait pour lui, et il joua son rôle, ainsi réduit, avec plus de vigueur et d'expression, car il n'avait plus souci de ménager sa voix. » (TITE-LIVE, liv. VII, ch. 2.) Livius commença à paraître un an avant la naissance d'Ennius. Ce fut neuf ans après, que Névius donna ses premières pièces.

Timothée. Timothée de Milet, joueur de flûte, contemporain d'Euripide et de Philippe de Macédoine, ajouta à la lyre la dixième et la onzième corde.

XVI. Page 119. *Ils n'ont qu'à écouter Platon.* « Il en est tout autrement du méchant : l'âme du méchant est impure ; pure au contraire est l'âme de l'homme de bien; or, de la part du méchant et de l'impie, ni l'homme de bien, ni dieu ne peuvent jamais recevoir de présens. » (*Des Lois*, liv. IV.)

XVII. Page 123. *Est triste et fort grave en lui-même.* « Le premier et le plus grand châtiment du pécheur, c'est le péché même; et il n'est point de crime, bien que la fortune se plaise à le combler de ses faveurs, à le protéger, à le couvrir, qui soit impuni: car le supplice du crime, c'est le crime même. » (SÉNÈQUE, *Épît.* XCVII.)

XVIII. Page 123. « *La terre, foyer de l'univers.* » Γῆ μὲν οὖν ἑστία τε οἰκήσεως ἱερὰ πᾶσι πάντων θεῶν. (PLAT., *de Legg.*, lib. XII.)

Page 125. *Dans toutes les autres, même simplicité.* La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'état. Dans les bonnes républiques, on n'a pas seulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition; de ce nombre sont plusieurs lois de Solon, plusieurs lois de Platon sur les funérailles, que Cicéron a adoptées. « Il ne faut pas que la religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'état leur ont laissé; et, comme dit Platon (*des Lois*, liv. III): « Des hommes chastes et pieux doivent « offrir des dons qui leur ressemblent. » — Il ne faudrait pas non plus que la religion encourageât les dépenses des funérailles. Qu'y a-t-il de plus naturel, que d'ôter la différence des fortunes dans une chose et dans les momens qui égalisent toutes les fortunes? » (MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. XXV, ch. 7.)

XIX. Page 127. *Quant aux sacrifices.* Les sacrifices particuliers ne devaient pas être interrompus par la mort; ils étaient naturellement à la charge des héritiers ou de ceux qui avaient reçu l'argent: mais l'on cherchait souvent à avoir les bénéfices sans les charges, et la subtilité officieuse des jurisconsultes romains, les casuistes de l'antiquité, en offrent souvent le moyen. Dans Plaute (*Captifs*, acte I, sc. 4), un personnage se vante d'avoir l'héritage sans les sacrifices:

> Sine sacris hereditatem sum adeptus effertissimam;

et dans le *Trinummus* (acte II, sc. 4):

> Cœna hæc annona est, sine sacris hereditas.

XX. Page 129. *Les pontifes ne veulent pas séparer les sacrifices*

des biens. Ces prétentions du droit augural à se mêler au droit civil et à le dominer, me paraissent bien semblables à celles du droit canonique, au moyen âge, à l'égard du droit romain.

Page 131. *Au poids et à la balance.* Il y avait chez les Romains trois espèces de testamens : ceux qui se faisaient en public, *calatis comitiis ;* sur le champ de bataille, *in procinctu ;* ou en particulier, *per æs et libram,* c'est-à-dire au moyen d'une vente fictive, à laquelle on appelait cinq témoins, celui qui tenait la balance, et un septième, représentant l'acheteur.

XXI. Page 133. *D. Brutus.* Decimus Brutus fut consul l'an de Rome 616, et triompha de quelques peuples d'Espagne.

Étroitement lié avec Attius. Lucius Attius ou Accius, né à Pisaurum, contemporain et ami de D. Brutus, qui faisait tant de cas de ses vers, qu'il en orna les entrées des temples et des monumens qu'il élevait des dépouilles de l'ennemi (Cicéron, *pro Arch.*, c. 11). Attius imita beaucoup et quelquefois traduisit littéralement les poètes grecs, comme l'annonce le titre de ces tragédies : *Andromaque*, *Andromède*, *Atrée*, *Clytemnestre*, *Médée*, *Méléagre*, *Philoctète*, *la Thébaïde*, *Térée*, *les Troades.* Il traita cependant aussi des sujets nationaux : tel est son *Brutus* ou *l'Expulsion de Tarquin.* C'est à lui, sans doute, qu'il faut appliquer ces vers d'Horace, démentis d'ailleurs par l'histoire littéraire du théâtre latin :

> Nec minimum meruere decus, vestigia græca
> Ausi deserere, et celebrare domestica facta.
> (*De Arte poet.*, v. 285.)

XXII. Page 135. *On ne saurait, sans crime, les enlever.* « Qui sepulchrum alienum infregerit vel aperuerit, eoque mortuum suum alienumve intulerit, sepulchrum violasse, videtur. » (Julius Paulus, *Sentent.*, lib. 1, tit. 21, § 6.) On le pouvait cependant, comme nous l'apprend une lettre de Pline à l'empereur Trajan, avec une permission expresse du souverain pontife.

A. Torquatus. On ignore quel était ce Torquatus.

La famille Popillia. Famille plébéienne qui a produit beaucoup de grands hommes.

Page 135. *Les* DÉNICALES. Jours de fêtes consacrés à purifier la famille d'un mort; elles avaient lieu immédiatement après les repas funèbres. *Voyez* FESTUS ; AULU-GELLE, liv. XVI, ch. 4.

Que recommande pour lui-même Cyrus. Τὸ δ'ἐμὸν σῶμα, ὦ παῖδες, ὅταν τελευτήσω, μήτ' ἐν χρυσῷ, μήτ' ἐν ἀργύρῳ, μήδ' ἐν ἄλλῳ μηδενὶ θῆτε, ἀλλὰ τῇ γῇ ὡς τάχιστα ἀπόδοτε· τί γὰρ τούτου μακαριώτερον τουτῇ γῇ μιχθῆναι, ἣ πάντα μεντὰ καλὰ, πάντα δὲ τἀγαθὰ φύει τε καὶ τρέφει. (*Cyrop.* lib. VIII, c. 7.) Cf. PLATON, *in Men.*, page 383, édit. Bekker.

Le premier de la branche patricienne. Il y avait aussi une famille de Cornéliens plébéienne.

XXIII. Page 137. « *N'ensevelissez ni ne brûlez.* » Les vestales et les empereurs étaient exceptés de cette loi. Ils avaient leurs tombeaux dans Rome.

Page 139. *Aient été ensevelis dans la ville.* Dans le principe, chacun était enseveli dans sa maison : de là le culte des *Lares* ou génies domestiques. La loi des Douze-Tables abolit cet usage, qui était pour la salubrité de l'ancienne Rome, à peu près ce qu'étaient autrefois les *charniers* au milieu de Paris.

Tubertus. Publius Postumius Tubertus fut deux fois consul : la première, il fut collègue du frère de Publicola, M. Valerius Volusus; et la seconde, d'Agrippa Ménénius Lanatus. Avant la loi des Douze-Tables, chaque citoyen pouvait, comme nous l'avons dit, être enseveli dans sa maison; Publicola et Tubertus, qui précédèrent les décemvirs, ne jouirent donc pas d'un privilège.

Mais la défense d'ensevelir. « Si quelqu'un enterre un mort dans un lieu destiné aux usages publics, le préteur le fera citer devant lui. » (ULP. *ff. de relig. et sumpt. fun.*)

Sont traduites presque mot pour mot. « Ainsi dûrent être attribuées aux décemvirs, et ajoutées aux Douze-Tables, un grand nombre de lois que nous prouverons n'avoir été faites qu'à une époque postérieure. Je n'en veux pour exemple que la défense d'imiter le luxe des Grecs dans les funérailles. Défendre l'abus avant qu'il se fût introduit, c'eût été le faire connaître, et comme l'enseigner. Or, il ne put s'introduire à Rome qu'après les guerres

contre Tarente et Pyrrhus, dans lesquelles les Romains commencèrent à se mêler aux Grecs. Cicéron observe que la loi est exprimée en latin, dans les mêmes termes où elle fut énoncée à Athènes. » (*La Science nouvelle*, liv. II, ch. 3.)

Page 139. *Dans notre enfance, nous apprenions.* Anciennement les lois se chantaient: à Athènes, on chantait les lois de Charondas (ATH., liv. XIV, page 619); les Hébreux apprenaient le *Cantique des Cantiques.*

Page 141. *Sext. Élius et L. Acillius.* Anciens interprètes du droit.

Ne comprennent pas bien ce mot, LESSUS. D'où notre vieux genre de poésie le *lay.*

XXIV. Page 141. « *Point de profusion dans les aspersions.* » La loi des Douze-Tables défendait de verser du vin sur le bûcher, ou d'y répandre de la myrrhe.

« *La couronne décernée à la bravoure.* » D'après Pline, il faudrait entendre ici la couronne remportée aux jeux du Cirque. Il nous semble qu'il s'agit au contraire de toute couronne conquise par la valeur, et principalement sur le champ de bataille. Cet article est du reste une exception à l'article précédent, en faveur de la gloire.

Page 143. *S'il y a des jeux.* Dans les premiers siècles du christianisme, il y avait encore des chants, des danses et des repas publics sur les tombeaux des martyrs. C'était un reste de paganisme.

Aura un appariteur. Les accensi (*ab acciendo*) étaient les huissiers des magistrats, ainsi appelés parce que dans le principe ils convoquaient le peuple au *cens.* « Qui exercitum imperaturus erit *accenso* dicit hoc, Calphurni voca inlicium omnes Quirites huc ad me; *accensus* dicit sic: Omnes Quirites inlicium visite huc a judices. » (VARRO. *de Ling. lat.*, lib. V, pag. 62.)

NENIÆ. Du grec *νηνίατος*, chant funèbre accompagné de la flûte, en l'honneur du mort.

XXV. Page 145. *Qui remmonte à Cécrops.* Cécrops, venu d'Égypte à Athènes, régna sur cette ville. Dracon et Solon consacrèrent, dans leur loi, la coutume d'inhumer, importée par Cécrops.

Page 145. *Quand il y avait matière à l'éloge.* Et même quand il n'y avait pas lieu. Aussi rien de plus facile à obtenir, que les honneurs de l'oraison funèbre; de là ce proverbe chez les Grecs: « Tu ne seras pas même loué au repas funèbre. »

Demetrius de Phalère. Athénien, disciple d'Aristote, et gouverneur d'Athènes sous Cassandre, roi de Macédoine.

XXVI. Page 145. *Dans le Céramique.* Il y avait à Athènes deux Céramiques : l'un dans la ville, l'autre hors de la ville, où étaient ensevelis aux frais du public ceux qui étaient morts à la guerre.

Page 147. *Pittacus.* Un des sept sages de la Grèce. Il donna aux Mitylénéens des lois dans lesquelles se trouve la disposition dont parle Cicéron.

XXVII. Page 147. *Mais interrogeons maintenant Platon.* Tout ce qui suit est emprunté au livre XII *des Lois.*

LIVRE TROISIÈME.

I. Page 155. *Les lois commandent aux magistrats.* « Ceux que l'on nomme magistrats, je les appelle ministres de la loi, non pour le plaisir de créer des mots, mais parce que, selon moi, là est le salut ou la perte d'un état. Là en effet où la loi est faible et esclave, là il y a déshonneur; mais les villes où la loi commande au magistrat, où le magistrat est l'esclave de la loi, ces villes jouiront et de la tranquillité, et de tous les biens que les dieux ont jamais accordés aux états. » (PLATON, *des Lois,* liv. IV.)

II. Page 155. *On la déféra d'abord.* « Initio rerum imperii summa penes reges. » (TROG. POMP.) Cf. ARISTOTE, *Politique,* liv. I.

Page 157. *Car, pour bien commander, etc.* Encore imité de Platon : « Il faut avoir de tous les hommes cette opinion, que, qui n'a jamais servi, ne sera jamais un maître digne d'éloges, et qu'il

y a plus de gloire à bien obéir, qu'à bien commander : à obéir d'abord aux lois, car c'est obéir à Dieu ; ensuite aux vieillards et à ceux qui ont saintement vécu. » (*Des Lois*, liv. VI.) Cf. ARISTOTE, *Politique*, liv. III, ch. 4.

Page 157. *Ainsi que le veut Charondas.* Stobée (*Discours* XLII) nous a conservé les paroles de Charondas : « On doit aux magistrats comme à ses parens un culte de respect et d'obéissance. »

Rejetons des Titans. « Ils reproduisent et annoncent cette ancienne et orgueilleuse nature des Titans. » (PLATON, *des Lois*, liv. III.)

III. Page 157. *Ou le fouet.* Article pris des Douze-Tables. Il y fut dérogé, dès l'an 453 de Rome, par la loi Porcia, qui défendait à tout magistrat de faire battre de verges un citoyen romain, et commuait cette peine en celle de l'exil.

A moins qu'une autorité égale ou supérieure. Le collègue d'un magistrat, à plus forte raison un magistrat supérieur, pouvait s'opposer à l'exécution de son ordonnance.

C'est à eux qu'il en faut appeler. L'appel est un moyen de droit, introduit dès le commencement de la république. La première loi touchant la liberté d'appeler, est de Publius Valerius Publicola, successeur de Brutus, et alors seul consul ; la seconde est d'un autre Valerius, consul avec M. Horatius, en 303, qui la proposa après que la première eut été abolie par les décemvirs ; la troisième est d'un troisième Valerius surnommé Corvus, consul pour la cinquième fois avec Q. Apuléius Pansa, en 454 de Rome. L'appel suspendait l'effet des condamnations des magistrats inférieurs, en en appelant au magistrat supérieur ou au peuple.

On n'appellera point des ordres du chef. C'étaient ordinairement le consul, le dictateur, le préteur, un proconsul ou un propréteur. Ils avaient un pouvoir plein et absolu ; leurs ordres s'exécutaient sans appel, sans opposition et sans empêchement. Les tribuns militaires, les maîtres de la cavalerie et les lieutenans ne combattaient que sous eux et sous leurs auspices.

Un nombre compétent de magistrats inférieurs. Les magistrats inférieurs sont : à la guerre, les tribuns ; à l'intérieur, les trium-

virs capitaux, préposés, les uns à la garde du trésor ou des prisons, et à la punition des gens sans aveu, voleurs, esclaves, fugitifs ; les autres à la fonte et fabrique des monnaies; d'autres étaient chargés de la décision des affaires peu importantes, qu'ils jugeaient sous l'autorité du préteur, qui les leur renvoyait.

Page 159. *Qu'il y ait des édiles.* Il y avait à Rome deux sortes d'édiles, les édiles plébéiens et les édiles curules.

Les censeurs. Les premiers censeurs sont de l'an 310 de Rome.

Que le préteur. La charge de préteur était un démembrement de la charge de consul. Dans le principe, les consuls s'appelaient préteurs : « Prætoria porta in castris appellatur, qua exercitus in prœlium educitur : quia initio prætores erant qui nunc consules, et ii bella administrabant quorum tabernaculum quoque dicebatur prætorium. » (FESTUS.)

Consuls. Les consuls étaient les premiers magistrats ordinaires de la république. Héritiers de la puissance souveraine des rois, leur pouvoir était seulement partagé et plus court : il ne durait qu'un an ; et il y avait deux consuls.

Qu'après un intervalle de dix ans. Fabius Maximus avait porté une loi qui défendait qu'un citoyen pût, avant dix ans révolus, exercer la magistrature qu'il avait déjà exercée.

Qu'on observe l'âge fixé par la loi Annale. On ne pouvait être consul avant quarante-trois ans; préteur, avant quarante et un; édile, avant trente-neuf ans.

Sous d'heureux auspices (ave sinistra). La gauche n'était pas toujours chez les anciens, comme chez nous, un mauvais présage : loin de là, le côté gauche était le côté heureux, et le plus favorable pour les auspices. « Quæ sinistra sunt bona auspicia existimantur. » (VARRO, *de Ling. lat.*, lib. IV, p. 80.) C'était à gauche, et non autrement, que l'on devait observer le vol des oiseaux dans l'élection du dictateur.

Page 161. *Un maître de la cavalerie.* Le dictateur étant nommé, il se choisissait un maître de la cavalerie, qui, pour l'ordinaire, était aussi un homme consulaire. Le maître de la cavalerie était, en tout, subordonné au dictateur, et ne pouvait rien entreprendre ni exécuter que par ses ordres.

Que les auspices soient affectés au sénat. Les auspices nécessaires

pour la création des magistrats appartenaient aux patriciens et non au peuple; il y avait les grands et les petits auspices.

Page 161. *Ceux qu'il commettra pour procéder juridiquement à la création des consuls.* Quelquefois les consuls étaient absens, ou ils abdiquaient, par exemple, quand leur élection avait été vicieuse. Personne alors ne pouvait convoquer les comices et y présider pour en élire de nouveaux; cet intervalle entre les consuls révoqués et l'élection de nouveaux consuls, s'appelait interrègne, et la puissance tombait aux sénateurs, qui la gardaient successivement selon l'ordre des décuries, chacun pendant l'espace de cinq jours.

Que les chefs civils et militaires. — *Imperia* s'entend des magistrats militaires qui commandent aux armées, et *potestates* des magistrats civils qui rendent la justice : « Sit igitur hic imperium in iis qui exercitus habent, potestas etiam in aliis magistratibus. » (FESTUS.)

Les tribuns. Les tribuns furent créés l'an de Rome 260.

IV. Page 163. *Le droit de traiter avec le peuple et avec le sénat.* Traiter avec le peuple, c'est lui demander qu'il commande ou qu'il défende quelque chose, à la pluralité des suffrages; traiter avec le sénat, c'est lui faire son rapport de quelque chose (AULU-GELLE, liv. XIII, ch. 14).

Qu'ils fassent part au peuple. Au bas peuple, *plebem.* Car le tribun n'avait pas droit de convoquer le peuple, en tant qu'on comprend sous ce nom les citoyens nobles et roturiers sans distinction, mais le peuple seulement, les sénateurs et les nobles exceptés.

Qu'après les avoir promulguées. A Rome, les magistrats seuls, et pas tous encore, pouvaient proposer les lois. Parmi les grands magistrats, le consul, le préteur, le dictateur, l'interroi, les décemvirs et les tribuns militaires; et parmi les magistrats inférieurs, les tribuns seuls étaient en droit de proposer.

V. Page 165. *Dion le Stoïcien.* On l'appelait aussi le Babylonien, parce que Sélémie, sa patrie, était voisine de Babylone. Il vint à Rome, avec Critolaüs et Carnéade, pour les affaires

des Athéniens, sous le consulat de P. Scipion et de M. Marcellus, du temps de la seconde guerre punique.

VI. Page 167. *Panétius.* Philosophe stoïcien, qui florissait à Rome environ 129 ans avant J.-C. Il fut ami de Scipion et de Lélius.

Héraclide de Pont. Il fut disciple de Platon, qui, pendant son voyage en Sicile, le chargea d'enseigner à sa place.

Dicéarque. Il était de Messine, et florissait vers l'an 319 avant J.-C. Il était philosophe, historien, mathématicien, et composa, sur les sciences, un grand nombre d'ouvrages, entre autres, sur la république et les lois de Sparte; un traité, Τριπολιτικὸν, sur la république de Corinthe, de Scio et d'Athènes.

VII. Page 169. *Voilà pourquoi, à Lacédémone, Théopompe opposa les éphores.* Théopompe (Lycurgue, selon quelques auteurs), roi de Lacédémone, établit les éphores, de ἐφορᾷν, comme un contre-poids à la puissance des rois. Les éphores étaient au nombre de cinq, et jouaient à Sparte le rôle que jouaient à Rome les consuls. La femme de Théopompe lui demandait les motifs de cette innovation, et lui reprochait de laisser à ses enfans le pouvoir royal moins fort: « Moins fort, il est vrai, répondit Théopompe, mais plus sûr et plus durable. » Plus tard, les éphores abusèrent de leur pouvoir, et en vinrent jusqu'à faire condamner un roi à mort. Dans la suite, Cléomène supprima cette nouvelle tyrannie, et rendit aux rois leur ancienne puissance.

IX. Page 173. *C. Flaminius.* C. Flaminius, tribun du peuple sous le consulat de Sp. Carvilius Maximus, et de Fabius Max. Verrucosus, proposa une loi pour partager entre le peuple le territoire picentin, d'où les Gaulois Sénonais avaient été chassés. Ce C. Flaminius obtint, depuis, deux fois le consulat, et fut, lors de son second, battu par Annibal, et laissé mort sur la place avec nombre de sénateurs, auprès du lac Trasimène, 217 ans avant J.-C.

Le tribunat de Tib. Gracchus. Tib. Gracchus, fils d'un autre Tib. Gracchus, qui avait été deux fois consul et une fois cen-

seur, et de Cornelia, fille de Scipion l'Africain, fut célèbre, ainsi que son frère, par son éloquence, son ambition et sa fin tragique.

Page 173. *D. Brutus et P. Scipion.* Consuls 138 ans avant J.-C.

Saturninus. Tribun du peuple, ayant entrepris d'introduire plusieurs nouveautés, il fut chassé par Metellus Numidicus; mais il revint, fut assiégé dans le Capitole, et tué, 109 ans avant J.-C., par ordre du consul Marius, dans l'endroit même où se tenait le sénat.

Les familles. Clodius, patricien de naissance, sur l'instigation de César, se fit adopter par C. Fontéius, plébéien, afin de pouvoir être tribun du peuple, et être ainsi en droit de faire rechercher la conduite qu'avait tenue Cicéron pendant son consulat.

XI. Page 179. *Gracchus contre Lénas.* « Après la mort de Tib. Gracchus, P. Popillius Lénas, préteur, fit bannir tous ses amis, et tous ceux qui avaient embrassé son parti. C. Gracchus, frère de Tiberius, lui ayant succédé quelques années après, porta, contre Lénas, une loi qui le fit exiler. »

Saturninus contre Metellus. Saturninus ayant, pendant son consulat, renouvelé les lois concernant le partage des terres, Metellus refusa d'en jurer l'exécution. Ajourné, à ce sujet, par Saturninus pour répondre devant le peuple, il prévint la condamnation et le désordre qui en pouvait résulter, en se bannissant volontairement à Nuceria.

XIII. Page 183. *Je vous rappellerai l'article de l'éducation et de la discipline.* Ces mots peuvent faire croire que nous avons là, comme ailleurs, quelques livres de Cicéron à regretter. *Voyez*, sur l'éducation, PLATON, *de la Répub.*; ARISTOTE, *Polit.*

L. Lucullus. Il avait deux maisons de campagne magnifiques, l'une à Naples, l'autre à Tusculum. Plutarque rapporte que pour exciter la haine du peuple contre Metellus, Gabinius faisait souvent, dans ses harangues, la peinture de ces riches *villas*.

XIV. Page 185. *Parce qu'elles trouvent des imitateurs.* « Qui, magno imperio præditi in excelso ætatem agunt, eorum facta

cuncti mortales novere. Ita in maxuma fortuna minuma licentia est. » (SALLUST., *Catilin.*, c. LI.)

.... Velocius et citius nos
Corrumpunt vitiorum exempla domestica, magnis
Quum subeunt animos auctoribus.
(JUVEN., sat. XIV, v. 31.)

« Les exemples de dissolution dans les grands, en autorisant le vice, en ennoblissent la honte et l'ignominie, et lui ôtent ce qu'il a de méprisable aux yeux du public. Leurs passions deviennent bientôt, dans les autres, de nouveaux titres d'honneur, et la vanité seule peut leur former des imitateurs. Tout devient honorable d'après de grands modèles; et souvent l'ostentation toute seule nous jette dans des excès auxquels l'inclination se refuse. La ville croirait dégénérer en ne copiant pas les mœurs de la cour; le citoyen obscur, en imitant la licence des grands, croit mettre à ses passions le sceau de la grandeur et de la noblesse; et le désordre dont le goût lui-même se lasse bientôt, la vanité toute seule le perpétue. » (MASSILLON, *Petit-Carême*, serm. I.)

Page 185. *Qui prétend que tout changement dans la musique, etc.* — *Voyez* PLATON, *de la République*, liv. III.

XVI. Page 189. *C. Popillius.* Célius, tribun du peuple, accusa C. Popillius du crime de lèse-majesté, et, pour le faire condamner plus sûrement, fit ordonner que ce crime serait, comme les autres crimes, jugé par voie de scrutin.

Le consul M. Scaurus. Depuis prince du sénat.

De la loi Cassia. Cassius avait fait passer cette loi sur les bulletins, grâce à l'appui de Scipion l'Émilien.

XVII. Page 191. *Rétréci les ponts.* C. Marius, tribun du peuple, fit, malgré l'opposition du consul Cotta et de presque toute la noblesse, porter une loi sur les suffrages, qui ordonnait que les ponts par où l'on devait passer pour aller déposer son suffrage dans une boîte placée à leur extrémité, fussent très-étroits, afin d'empêcher les candidats de se trouver sur le passage de ceux qui allaient au scrutin.

XVIII. Page 193. *Notre Caton est admirable.* On employait surtout les expédiens que conseille ici Cicéron, lorsque la délibération prenait un mauvais tour, et qu'aucun magistrat ne s'entremettait pour l'ajourner. Alors par de longs discours on gagnait du temps, et l'on empêchait qu'elle eût un résultat. C'est ce que Caton fit une fois avec beaucoup de succès, en 693, au rapport de Plutarque, pour éluder une proposition de César.

XIX. Page 195. *Crassus.* L. Crassus, dont Cicéron vante en tant d'endroits l'éloquence. — Le plaidoyer que Crassus fit à dix-neuf ans contre Carbon, faisait encore, du temps de Quintilien, l'admiration des premiers orateurs.

C. Claudius. C. Claudius Pulcher, qui fut consul avec M. Perpenna, en 662 de Rome.

Cn. Carbon. Tribun séditieux, qui voulut faire passer une loi qui permît de réitérer le tribunat dans le même homme autant de fois qu'il le demanderait. Il fut, selon Valère-Maxime (liv. III, c. 7), l'ennemi déclaré de Crassus, qui, tout jeune qu'il était, s'opposa, avec autant de constance que de courage, à son entreprise.

Page 197. *Que l'on fît de lois sur les particuliers.* — *Privilegia* ne doit point s'entendre ici dans le sens qu'il a ordinairement : c'est tout simplement une disposition renouvelée de la loi des Douze-Tables, qui défend de faire des lois particulières, des lois d'exception, telles, par exemple, que celle que fit passer Clodius pour exiler Cicéron.

Lorsqu'il est convoqué confusément par tribus. « Quatre choses choquaient principalement la liberté de Rome : les patriciens obtenaient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils et militaires ; on avait attaché au consulat un pouvoir exorbitant ; on faisait des outrages au peuple ; enfin, on ne lui laissait presque aucune influence. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea :

« 1°. Il fit établir qu'il y aurait des magistratures où les plébéiens pourraient prétendre, et il obtint peu à peu qu'il aurait part à toutes, excepté à celle d'*inter-roi.*

« 2°. On décomposa le consulat, et l'on en forma plusieurs

magistratures; on créa des préteurs, à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des questeurs pour faire juger les crimes publics; on établit des édiles, à qui on donna la police; on fit des trésoriers, qui eurent l'administration des deniers publics; enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui règle les mœurs des citoyens et la police momentanée des divers corps de l'état. Les principales prérogatives qui lui restèrent furent de présider aux grands états (*conciliis centuriatis*).

« 3°. Les lois sacrées établirent des tribuns qui pouvaient à tous les instans arrêter les entreprises des patriciens, et n'empêchaient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

« 4°. Enfin, les plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple romain était divisé de trois manières, par centuries, par curies et par tribus; et quand il donnait son suffrage, il était assemblé et formé d'une de ces trois manières.

« Dans la première, les patriciens, les principaux, les gens riches, le sénat, ce qui était à peu près la même chose, avaient presque toute l'autorité; dans la deuxième, ils en avaient moins; dans la troisième, encore moins.

« La division par centuries était plutôt une division de cens et de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple était partagé en cent quatre-vingt-treize centuries, qui avaient chacune une voix. Les patriciens et les principaux formaient les quatre-vingt-dix-huit premières centuries; le reste des citoyens était répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étaient donc dans cette division les maîtres des suffrages.

« Dans la division par curies, les patriciens n'avaient pas les mêmes avantages; ils en avaient, pourtant: il fallait consulter les auspices, dont les patriciens étaient les maîtres; on n'y pouvait faire de proposition au peuple qui n'eût été auparavant portée au sénat et approuvée par un sénatus-consulte. Mais dans la division par tribus, il n'était question ni d'auspices ni de sénatus-consulte, et les patriciens n'y étaient pas admis.

« Or, le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées

qu'on avait coutume de faire par centuries, et à faire par tribus les assemblées qui se faisaient par curies; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

« Ainsi, quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan, les plébéiens voulurent les juger assemblés par tribus, et non par centuries; et lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures de tribuns et d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assemblerait par curies pour les nommer; et quand sa puissance fut affermie, il obtint qu'ils seraient nommés dans une assemblée par tribus. » (MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XI, ch. 14.)

« Après la fondation de Rome, la république naissante, c'est-à-dire l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins et d'étrangers, fut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de *tribus*. Chacune de ces tribus fut subdivisée en dix curies, et chaque curie en décurie, à la tête desquelles on mit des chefs appelés *curions* et *décurions*.

« Outre cela, on tira de chaque tribu un corps de cent cavaliers ou chevalier, sappelé centurie : par où l'on voit que ces divisions, peu nécessaires dans un bourg, n'étaient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portait la petite ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

« De ce premier partage résulta bientôt un inconvénient : c'est que la tribu des Albains [1] et celle des Sabins [2] restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers [3] croissait sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci, cette dernière ne tarda pas à surpasser les deux autres. Le remède que Servius trouva à ce dangereux abus, fut de changer la division, et à celle des races, qu'il abolit, d'en substituer une autre, tirée des lieux de la ville occupés par chaque tribu. Au lieu de trois tribus il en fit quatre, chacune desquelles occupait une des collines de Rome et en portait le nom. Ainsi, remédiant à l'inégalité présente, il la prévint encore pour l'avenir; et afin que cette division ne fût

1. Ramnenses. — 2. Tatienses. — 3. Luceres.

pas seulement de lieux, mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quartier de passer dans un autre, ce qui empêcha les races de se confondre.

« Il doubla aussi les trois anciennes centuries de cavalerie, et y en ajouta douse autres, mais toujours sous les anciens noms; moyen simple et judicieux par lequel il acheva de distinguer le corps des chevaliers de celui du peuple, sans faire murmurer ce dernier.

« A ces quatre tribus urbaines, Servius en ajouta quinze autres, appelées tribus rustiques, parce qu'elles étaient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la suite, on en fit autant de nouvelles; et le peuple romain se trouva enfin divisé en trente-cinq tribus, nombre auquel elles restèrent fixées jusqu'à la fin de la république.

« De cette distinction des tribus de la ville et des tribus de la campagne résulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, et que Rome lui dut à la fois la conservation de ses mœurs et l'accroissement de son empire. On croirait que les tribus urbaines s'arrogèrent bientôt la puissance et les honneurs, et ne tardèrent pas d'avilir les tribus rustiques: ce fut tout le contraire. On connaît le goût des premiers Romains pour la vie champêtre; ce goût leur venait du sage instituteur qui unit à la liberté les travaux rustiques et militaires, et relégua pour ainsi dire à la ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune et l'esclavage. » (ROUSSEAU, *Contrat social*, liv. IV, ch. 4)

XX. Page 199. *Les Grecs.... ont des gardiens des lois.* « Les sages ouvrirent le livre où toutes les lois de Numa sont recueillies. Je me sentis saisi de respect et de honte quand j'approchai de ces vieillards que l'âge rendait vénérables sans leur ôter la vigueur de l'esprit. Ils étaient assis avec ordre, et immobiles dans leurs places; leurs cheveux étaient blancs, plusieurs n'en avaient presque plus. On voyait reluire sur leurs visages graves une sagesse douce et tranquille; ils ne se pressaient point de parler; ils ne disaient que ce qu'ils avaient résolu de dire. Quand ils étaient d'avis différens, ils étaient si modérés à soutenir ce qu'ils

pensaient de part et d'autre, qu'on aurait cru qu'ils étaient tous d'une même opinion. La longue expérience des choses passées, et l'habitude du travail, leur donnaient de grandes vues sur toutes choses : mais ce qui perfectionnait le plus leur raison, c'était le calme de leur esprit délivré des folles passions et des caprices de la jeunesse. La sagesse toute seule agissait en eux, et le fruit de leur longue vertu était d'avoir si bien dompté leurs humeurs, qu'ils goûtaient sans peine le doux et noble plaisir d'écouter la raison. » (FÉNELON, *Télémaque*, liv. V.) — « Tous les deux ans, dans l'intervalle d'une diète à l'autre, on choisirait dans chaque province un temps et un lieu convenables où les *élus* de la même province qui ne seraient pas encore sénateurs députés, s'assembleraient, sous la présidence d'un *custos legum* qui ne serait pas encore sénateur à vie, dans un comité censorial ou de bienfaisance, auquel on inviterait non tous les curés, mais seulement ceux qu'on jugerait les plus dignes de cet honneur. » (J.-J. ROUSSEAU, *Gouvernement de Pologne*, ch. XIII.)

Page 199. *C'est ce qui se pratique en Grèce, au moyen d'accusateurs publics.* Les Athéniens constituaient en effet des accusateurs publics : ce n'était point toutefois une institution permanente ; il y avait à Athènes des magistrats devant lesquels on rendait ses comptes, et qui avaient pouvoir d'infliger des amendes.

Il faut que ces accusateurs le soient volontairement. Les investigateurs les plus laborieux de l'histoire du droit romain, ont cru apercevoir des traces de l'origine de l'action publique, et de l'institution d'un ministère public, dans l'établissement des *rationales* ou *procuratores Cœsaris ;* mais *les rationales* ne furent d'abord que des régisseurs ou des intendans établis dans les domaines du prince. Constantin leur attribua, plus tard, le droit de juger les causes fiscales, c'est-à-dire de prononcer sur les procès des *rationales*, ou, pour mieux dire encore, de juger dans leurs propres causes ; de telle sorte qu'ils devinrent à la fois juges et parties. On voit par la nature des fonctions attribuées aux *rationales*, qu'elles n'ont rien de commun avec celles qui sont attribuées à notre ministère public. Montesquieu a fort judicieusement observé (*Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. 36) que les formes populaires des Romains touchant la poursuite des crimes, ne

pouvaient s'accorder avec le ministère d'une partie publique. Le ministère public n'étant point une fonction permanente et fixe, elle n'était, pour ainsi dire, qu'accidentelle et fortuite. En telle circonstance, le peuple chargeait tel orateur d'accuser tel citoyen devant le collège des *logistes*, *λογιστῶν* (DEMOSTH., *in Aristog.*; VAL.-MAX., liv. III, ch. 8, n. 4). Mais ces fonctions cessaient avec l'affaire qui les avait fait naître. Il était réservé à la civilisation moderne d'assurer tout à la fois l'indépendance et la majesté de la justice, en faisant représenter la société, en quelque sorte, par un être moral, par une abstraction légale, qui pût prendre sur elle toute la sévérité de la justice, sans en porter l'odieux.

Page 199. *Que l'on rende ses comptes.* « Les Romains étaient admirables; on pouvait faire rendre à tous les magistrats compte de leur conduite, excepté aux censeurs. » (MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. V.)

FRAGMENS

DES

DOUZE-TABLES.

AVANT-PROPOS.

Bien que Cicéron déclare (liv. I, ch. 5) qu'il ne se propose pas de suivre, dans sa discussion sur les lois, la loi des Douze-Tables, on a vu que la législation qu'il présentait comme modèle n'en était souvent que le texte littéral ou l'inspiration. Il n'en pouvait être autrement; car les Douze-Tables, bien que successivement altérées, n'en sont pas moins restées, jusqu'à l'empire et sous l'empire, le fond de la législation romaine : et c'est là, ce nous semble, ce qui, avec bien d'autres témoignages, atteste leur origine nationale. Si, en effet, comme l'ont prétendu Tite-Live et Denys d'Halicarnasse, les Douze-Tables étaient une importation grecque, un fruit étranger sur le sol latin; si elles n'étaient pas sorties du sein même du Latium, si elles n'en contenaient pas et n'en exprimaient point le sévère génie, elles n'eussent point résisté aux efforts contraires des plébéiens pour les briser, ou du moins les élargir, et des patriciens, pour leur conserver leur première et religieuse physionomie. Les teintes grecques qu'Hermodore a mises sur la forme et non sur le fond, quelque industrieusement appliquées qu'elles eussent été, seraient tombées. Il faut donc reconnaître que ces lois tiennent aux entrailles mêmes de la constitution romaine; ou plutôt, elles sont cette constitution même. « Dussé-je révolter tout le monde, je dirai hardiment mon opinion. Le petit livre des Douze-Tables, source et principe de nos lois, me semble préférable à tous les livres des philosophes, et par son autorité imposante, et par son utilité. Vous trouverez dans l'étude du droit, le noble plaisir, le juste orgueil de reconnaître la supé-

riorité de nos ancêtres sur toutes les autres nations, en comparant nos lois avec celles de leur Lycurgue, de leur Dracon, de leur Solon. En effet, on a de la peine à se faire une idée de l'incroyable et ridicule désordre qui règne dans toutes les autres législations; et c'est ce que je ne cesse de répéter tous les jours dans mes entretiens, lorsque je veux prouver que les autres nations, et surtout les Grecs, n'approchèrent jamais de la sagesse des Romains[1]. » — « Les Douze-Tables résument, jusqu'à l'année 304 de Rome, son histoire politique, civile et religieuse; c'est là que l'antagonisme perpétuel, qui fit les périls et la grandeur de la république, la lutte acharnée des plébéiens et des patriciens, se révèle dans toute sa vivacité. Les yeux de la multitude étaient continuellement fixés sur la loi des Douze-Tables. Ce monument auguste de la sagesse humaine, se portant l'héritière des générations passées, et l'interprète des décrets divins, était exposé au Capitole, où il avait excité d'abord une admiration vive et soumise. Bientôt les textes vénérables, accessibles à tous, eurent à subir les interprétations d'une science incomplète, fruit tardif d'une trop longue ignorance. Pour la première fois, les oracles qui gouvernent les sociétés humaines étaient écrits; pour la première fois, ils sortaient de cette mystérieuse obscurité qui commande une obéissance aveugle. A force de chercher, avec plus ou moins de témérité, à en pénétrer le sens intime; à force même de vouloir justifier les respects et éclairer les devoirs, l'assentiment, qui avait été unanime, s'affaiblit par les efforts que l'on faisait pour s'en rendre compte. Si l'on reconnaissait, dans les Douze-Tables, l'imposante exposition de ces grandes lois qui précèdent la promulgation de toute loi, on y trouvait en même temps la confirmation de ces autres lois traditionnelles, ouvrage lentement séculaire de mœurs qui furent mythologiques avant d'être héroïques, restes sacrés et caducs des temps cyclopéens qui avaient cessé. La lettre nouvelle était

1. Cic., *de l'Orateur*, liv. 1.

donc en plusieurs points dépouillée de la croyance antique[1]. » Les Douze-Tables sont la première charte du peuple romain, la première défaite du patriciat. Jusque-là, la loi n'était point sortie du sanctuaire. Véritable patrimoine des patriciens, seuls ils la pouvaient interroger, seuls ils la comprenaient et la savaient faire parler. Ce ne fut donc pas sans regrets et sans de longues et opiniâtres résistances, qu'ils se résignèrent à mettre sous les yeux du peuple ces Tables de la loi qu'ils avaient si soigneusement cachées dans les profondeurs de la théocratie étrusque : à leurs yeux, la publicité de la loi était une profanation. Aussi, obligés qu'ils sont de livrer aux plébéiens une partie de leur pouvoir avec le secret des lois, ils en retiennent tout ce qu'ils en peuvent retenir. La loi des Douze-Tables est plutôt une loi civile qu'une loi religieuse. En la promulguant, le patriciat s'en réserve la connaissance intime, l'interprétation des formules : on sait qu'il regarda comme une très-grande calamité la trahison de Flavius, qui, en 449 de Rome, livra ces formules à la publicité.

Ainsi, à ne la considérer que sous le rapport du droit, comme sa première expression écrite et sa plus majestueuse formule, la loi des Douze-Tables a une très-grande valeur historique. Ce n'en est pas là le seul intérêt : la philologie, ainsi que l'histoire, peuvent y puiser de précieux renseignemens. Comme monument littéraire, les Douze-Tables offrent, dans le langage latin, la lutte et le mélange qui se voient dans la constitution politique de Rome à cette époque : elles présentent les deux élémens opposés de la langue romaine, le grec et l'osque en regard, et en rivalité l'un de l'autre; en même temps qu'elles contiennent les deux principes et les deux oppositions de la république, le peuple et les patriciens, le principe actif et le principe passif, la nécessité et la liberté.

C'est peut-être même là ce qui a donné crédit à l'origine

1. Balanche, *Formule générale de l'histoire de tous les peuples, appliquée à l'histoire du peuple romain.*

grecque des lois romaines. La présence du dialecte ionien dans l'idiome antique du Latium, a fait naître ces conjectures historiques d'une influence législative étrangère. Mais cette alliance est aussi vieille que l'Italie elle-même, pleine partout, à son berceau même, des inspirations grecques qui finirent par couvrir entièrement et dominer sa sève native. Ce cachet antique, cette physionomie nationale que plus tard on retrouve si rarement dans la langue et la littérature latines, qu'au siècle d'Auguste on n'y retrouve plus, on les saisit, on les distingue encore dans la loi des Douze-Tables. Les deux élémens primitifs, l'osque et le grec, n'y sont point mélangés et confondus; il y a encore deux idiomes, comme il y a deux peuples, les plébéiens et les patriciens : bientôt il n'y aura plus que l'élément grec, avec l'influence grecque, sous la royauté patricienne des Scipions.

On voit quel intérêt de découvertes graves et curieuses peut s'attacher à l'étude du texte des Douze-Tables. Nous avons donc cru devoir le donner à la suite de l'ouvrage de Cicéron, comme son complément nécessaire et son commentaire le plus lumineux. Nous y avons joint les restaurations et développemens de Funccius : on aura ainsi tout ensemble, le plaisir du texte primitif et son intelligence facile.

TABULA I

DE IN JUS VOCANDO.

LEX I.

. . . .

Sei. endo. ious. uocet. atque. eat.

Si quis alterum ad judicis tribunal vocaverit, iste statim sine tergiversatione compareat.

II.

Nei. eat. antestator. eicitor. em. capitod.

Quodsi vocatus non compareat, vel ad judicis tribunal sequi nolit : qui eum vocavit, præsentes aliquot cives ad testimonium dicendum invitato. Deinde adversarium tergiversantem apprehendito : ut in jus, quasi imaginaria vi, captivus ducatur.

III.

Sei. caluitor. pedemue. struit. manom. endoiacitod.

Si vocatus frustretur, aut in fugam se dare studeat, in eum manus injicito.

IV.

Sei. morbos. aiuitasue. uitiom. escit. quei. endo. ious. uocasit. ioumentom. datod. sei. nolet. arceram. nei. sternitod.

Sin imbecillitas corporis, ætasve senilis impedimento sit, ut,

qui in jus vocatus est, comparere nequeat: vocans illi cum jumento vehiculum dato. Si non vellet, ex tabulis vehiculum, ut arca factum, ac vestimentis instratum, reo dare ex lege non debet.

V.

Sei. ensiet. quei. endo. ious. uocatom. uindicit. mititod.

Si in jus vocatus, sponsorem aut defensorem habeat, dimittitor: ejusque loco vindex coram judice stare potest.

VI.

Asiduod. uindecs. asiduos. estod. proleitariod. ciuei. queiuis. uolet. uindecs. estod.

Divitis vindex aut fidejussor dives esto: sed pauperi, quicunque volet, succurrere, ejusque loco stare poterit.

VII.

Rem. oubei. paicont. orantod.

Sicubi litigantes inter se, vel in via ad prætorem, velint rem componere suam, paciscendi jus habento, et quomodocunque inter se convenerunt, ita jus ratumque esto.

VIII.

Nei. ita. paicont. endo. comitiod. aut. endo. forod. anted. meididiem. causam. coniciuntod.

Nisi litem ita composuerint actor atque reus, causam vel in comitio, vel in foro, ab ortu solis ad meridiem usque, coram judice brevi narratione agunto: et ambo præsentes, ut pars utraque audiatur, oranto.

IX.

Post. meididiem. presented. ambobus. stlitem. adeicitod.

Post meridiem judex, præsentibus actore atque reo, actionem dato, et judicium constituto.

X.

Sol. ocasos. soprema. tempestas. estod.

Supremus judiciorum terminus esto sol occidens : ad quod ultimum diei tempus prætor jus reddito.

TABULA II

DE JUDICIIS ET FURTIS.

LEX I.

. . . . *Vades. subuades*. . . . .
Ecstera. quam. *sei. morbos. sonticos*. . . . . *uotom.* absentia. reip. ercod. *aut. statos. condictosue. dies. com. hosted. siet.*

Judicio constituto, coram judice, vades et subvades, judicio sistendi, utrinque dantor. Et illi semet sistere debent : nisi morbus, qui gravem nocendi vim babet, illud impediat; vel suscepta diis solvenda sint vota; vel absentia reipublicæ causa intercedat; vel illis quum peregrino dies constitutus sit.

II.

Sei. quid. horum. fueta. oinom. ioudicei. arbitroue. reoue. eo. die. difeisos. estod. . . . .
. . . .
. . . .

Si quid istorum fuerit unum, ut judex, vel arbiter, vel reus impediatur, atque adeo deseratur vadimonium, judicii dies differtor.

III.

Quoi. testimoniom. defuerit. ole. tertieis. diebos. ob. portom. obuaculatom. eitod.

Si quis, rei alicujus probatione destitutus, testimonium re-

quirat : trinundino præsentibus aliis propter ea, quæ sibi facta fuerint, juxta ædes, cum convicio, reum provocato.

IV.

Quei. nocs. fourtom. facsit. sei. im. aliquips. oceisit. ioured. caisos. estod.

Si quis nocte faceret furtum, ac prehensus occideretur : jure cæsus esto.

V.

Sei. lucei. fourtom. facsit. sei. im. aliquips. endo. ipso. capsit. verberator. oloeque. quoi. fourtom. factom. escit. adeicitor. Sei. servos. siet. virceis. ceisos. sacso. deicitor. Sei. empobis. siet. pretoris. arbitratu. verberator. nocsiamque. decernitod.

Si quis interdiu furatus, ac in ipso furto prehensus fuisset, verberator, ac illi, cui furtum factum est, ad opera faciunda servilia, addicitor. Si fuerit servus, qui furtum fecit, virgis cæsus de saxo Tarpeio dejicitor. Sin ætate fuerit non satis matura, pro judicis arbitrio, castigator, atque damnum resarcito.

VI.

Sei. se. telo. defensint. quiritatod. endoque. ploratod. postidea. sei. ceisei. escint. sed. frauded. estod.

Si qui furtum interdiu ac luce fecerint, atque telo semet defendere conati fuerint : clamore, cui vis facta, furem adesse testetur, moneatque alios, si qui adsunt, sibi succurrere velint. Quo facto, si fures ejus manu occiderentur, justa sui suæque rei defensio, et sine fraude cædes esto.

VII.

Sei. fourtom. lance. licioque. conceptom. escit. atque. vtei. manufestom. vindicator.

Si furtum lance licioque repertum fuerit, perinde, ac si manifestum esset, vindicator.

VIII.

Sei. adorat. fourto. quod. nec. manufestom. escit. duplioned. luito.

Si quis accusaverit furtum, quod non manifestum, neque repertum fuerit, ita judicato, ut fur duplum restituat.

IX.

Sei. quips. alienas. arboses. eniouriad. ceisit. endo. sinculas. xxv. airis. luitod.

Si quis alienas arbores furtim cecidisset, pro singulis arboribus cæsis xxv asses solvito.

X.

Sei. pro. foure. damnom. deceisom. escit. fourtei. nec. adoratod.

Si quis in gratiam furis de damno illato transegerit, furti eum amplius accusare non licet.

XI.

Quod. subraptom. escit. eiius. reii. aiuiternad. otontas. estod.

Rem furto alicui ablatam, perpetuo illius esse, cujus antea fuit; nec ullius temporis, utut longissimi, possessione, domino justo adimi, nec alteri, quocunque modo id fieret, acquiri posse unquam, statuimus.

TABULA III

DE REBUS CREDITIS.

LEX I.

. . . .
. . . .

Sei. quid. endo. deposito. dolo. malo. factom. escit. duplione. luitod.

Si quis circa res depositas aliquid dolo malo commiserit, dupli pœna damnator.

II.

Unciasiod. feonosed. nei. quips. amplius. ecsercetod. fei. quips. aliuta. facsit. quadruplioned. poinam. luitod.

Si quis majus, quam unciarium, fœnus, pecuniæ mutuæ accessionem, sumserit, quadrupli pœna afficitor.

III.

Aduorsus. hostem. aiuiternad. otoritas. estod.

Homo peregrinus rem alienam usucapere nequit : quin civi romano, qui legitimus deprehenditur esse dominus, liberum semper atque integrum sit, rem suam ab eo vindicare.

IV.

Airis. confesei. rebosque. ioured. ioudicateis. xxx. *dies ioustei. suntod.*

Si quis debitum confessus, et jure ad solutionem condemnatus

fuerit : xxx dies illi dantor, quibus pecuniam conquirere, et judicato satisfacere possit : neque interea temporis creditori eum lacessere, aut quidquam ab eo repetere, liceat.

V.

Postidea. manuis. endoiactiod. estod. endo. ious. ducitod.

Post triginta hosce dies, quum debitores interea temporis non satisfecerint judicis edicto, creditoribus istos prehendere vi, atque rursum in jus ducere, permittitor.

VI.

Nei. ioudicatom. facsit. aut. quips. endo. eo. im. ioure. uindicit. secom. ducitod. uincitod. aut. neruod. aut. compedebos. XV. *pondo. nei. maiored. at. sei. uolet. minose. uincitod.*

Nisi reus, ab actore iterum in jus ductus, judicatum fecerit; aut interea temporis eum aliquis suo ære, aut fidejussor, vindicaverit : eum creditor adjudicatum sibi secum ducito, atque in carcerem conjicito, vinctum nervo aut compedibus : ita tamen, ut XV pondo vincula non sint graviora : ast, si volet, eum levioribus vincire possit.

VII.

Sei. uolet. souo. uiuitod. nei. souo. uiuit. quei. em. uinctom. habebit. libras. faris. endo. dies. datod. sei. uolet. plous. datod.

Si addictus vinctusque debitor suo ære victum sibi parare velit atque possit, ex propriis vivere ipsi liceto. Si non habeat, unde vivat : creditor in singulos dies ipsi farris singulas libras dato : vel etiam, si velit, ipsi plus una farris libra, pro arbitrio, dare liceto.

VIII.

Endoteratim. Paciod. estod. Nei. com. eo. pacit. LX. dies. vinctom. habetod. Endo. oloes. diebos. tertieis. nondineis. continueis. endo. comeitiom. endo. ioured. im. procitatod. ærisque. aistimiam. ioudicatei. predicatod.

Interea temporis addicto liceat cum creditore pacisci. Si non paciscitur cum eo, LX dies in vinculis servator, et tribus nundinis in comitium ad prætorem producitor, et, quanti judicatus esset, palam pronunciator.

IX.

Postidea. de. capited. adictei. poinas. soumitod. aut. sei. volet. uls. Tiberim. peregre. venom. datod.

Postquam LX dies in vinculis fuerit detentus, atque tribus nundinis in forum, ut publice de ejus pretio constaret, productus; propter æs alienum capitis damnator : ut ab illo, cui addictus fuerit, in servitutem redigeretur, vel si magis vellet, peregre venum daretur.

X.

Ast. sei. plousebos. adictos. siet. *tertieis nondineis. partis. secantod. sei. plous. minusue. secueront. sed. frauded. estod.*

. . . .

Si pluribus, propter æs alienum, addictus fuerit, tertiis nundinis ita illis permittitor, ut si velint, debitorem suum in partes secare possent : ac si plus minusve aliquis ea sectione obtinuerit, impune ferret.

TABULA IV

DE JURE PATRIO ET JURE CONNUBII.

LEX I.

. . . .

Patri. endo. fidiom. ioustom. vitai. necisque. potestas. estod. Terque. im. venom. darier. ious. estod.

Pater in filium, ex justo matrimonio natum, jus vitæ ac necis, eumque tertia vice venum dandi potestatem habeto.

II.

Sei. pater. fidiom. ter. uenom. duit. fidios. af. patre. leiber. estod.

Si pater filium ter venum dederit, filius a patre liber esto.

III.

Pater. endosicnem. ad. deformitatem. puerom. toper. necatod.

Pater filium monstrosum, et contra formam generis humani, recens sibi natum, cito necato.

IV.

Sei. quei. oloe. endo. x. mensibos. procsumeis. postumos. natos. escit. ioustos. estod.

Si femina proximis post obitum mariti decem mensibus filium peperit, is justi matrimonii, et heres familiæ legitimus esto.

TABULA V

DE JURE HEREDITATUM ET TUTELARUM.

LEX I.

Paterfamilias. *utei. lecasit. super. pecuniai. tutelaiue. souai. rei. ita. ious. estod.*

Quomodocunque paterfamilias legaverit, suæque rei heredes, aut tutores instituerit, ita jus ratumque esto.

II.

Sei. paterfamilias. intestato. moritor. quoi. souos. heres. nec. escit. adcnatos. procsumos. familiam. habetod. sei. adcnatos. nec. escit. centileis. familiam. heres. nancitor.

Si paterfamilias, nullis relictis *suis heredibus*, diem obierit supremum, neque testamento sibi nominaverit heredem : agnatus proximus, vel, si horum nullus fuerit, proximus gentilis in familia illius succedendi jus habeto.

III.

Sei. libertos. intestato. moritor. quoi. souos. heres. nec. escit. ast. Patronos. Patroneive. liberei. escint. *ecs. ea. familiad. endo. eam. familiam.* procsumo. pecunia. adeicitor.

Si libertus intestato moritur, neque *suum heredem* post se reliquerit, sed patronus ejusve liberi superstites fuerint : hereditas ex ea liberti familia proximo in familia patroni adjudicator.

IV.

Nominad. enter. heredes. pro. portionibos. hereditarieis. atque. *ercta. cita.* suntod.

Defuncto creditore, vel debitore, ejus heredes, pro portionibus hereditariis, convenire et conveniri tantum possunt : ipsoque jure, inter eos nomina, atque reliqua bona divisa sunto.

V.

Sei. conheredes. sincolei. *familiai. ercto. non. cito.* souam. partem. volent. *erctom. citom.* faciuntod. Pretor. ad. *erctom. ciendom.* Arbitros. treis. datod.

Ceteris in hereditate bonis nondum divisis, si heredes suam quique portionem capere velint, ea dividitor. Quod ut recte fiat, judex illis tres arbitros dato, qui secundum jus et æquitatem bona cuique sua tribuere possint.

VI.

Sei. paterfamilias. intestato. moritor. quoi. endo. poubes. souos. Heres. escit. *adcnatos. procsumos. tutelam. nancitor.*

Si paterfamilias moritur, qui nullum testamentum fecit, et impuberem reliquit suum heredem : tutelam ejus proximus agnatus suscipiat.

VII.

Sei. fouriosos. aut. prodicos. ecsistat. ast. oloe. coustos. nec. escit. adcnatorom. centiliomq. endo. eo. pecu-

niaque. eiius. potestas. estod. . . . .
. . . .
. . . .

Si quis furiosus, aut prodigus esset: neque illi præfectus tutor, qui saluti hominis prospicere valeat: proximos agnatos, vel, si horum nulli fuerint, gentiles ipsius atque omnium bonorum curam gerere oportet.

TABULA VI

DE DOMINIO ET DE POSSESSIONE.

LEX I.

Qvom. *necsom. facsit. mancipiomq. utei. lincua. noncupasit. ita. ious. eṣtod.* Sei. endoficias. ierit. duplioned. damnator.

Quum aliquis suæ rei nexum aut mancipium fecerit, uti nominaverit, locutus, pactusve fuerit, ita jus esto. Si, quod nuncupatum, postea negaverit, ejus rei, de qua contra fidem datam, in jure agitur, pretium debet solvere duplum.

II.

Statu. Leiber. Emtorei. dandod. Leiber. estod.

Si, qui testamento, certa conditione proposita, liber esse jubetur, eam conditionem impleverit, aut soluto emtori pretio semet vindicaverit, liber esto.

III.

Res. vendita. transque. data. emtorei. nec. adqueiritor. donicom. satisfactom. escit.

Ipsæ res venditæ, quamvis traditæ fuerint, dominium neutiquam mutanto, uti emtor eas pro suis habere possit, antequam venditori pretium solverit, annumerato ære, aut fidejussore, vel pignore dato, atque adeo illi eo nomine satisfecerit.

IV.

OEsus. otoritas. fondei. bieniom. ceterarom. Rerom. *anuos. œsus. estod.*

Fundi et res immobiles biennio, res vero ceteræ et mobiles annuo spatio usucapiuntor.

V.

Molier. que. Anom. apud. Virom. matrimonii. ercod. sueta. nei. trinoctiom. œsorpatom. ierit. œsos. estod.

Si qua mulier, adhuc nullis legibus viro juncta, integrum annum, trinoctio non interrupta usucapione, matrimonii ergo, apud illum remanserit : in viri potestate, ut uxor legitima, esto.

VI.

Sei. quei. endo. ioured. manom. conseront. utreique. superstitibus. presentibus. vindicias. sumuntod.

Si qui apud prætorem in jure de re quapiam disceptant : utrinque, testibus præsentibus, vindicias sumere licet.

VII.

Sei quips. quem. leiberalei. causa. manu. adserat. Pretor. secondom. Leibertatem. vindicias. datod.

Si quis voluerit aliquem, contra servitutis prætensionem, asserere in libertatem, prætor, ad libertatem obtinendam, vindicias dato.

VIII.

Ticnom. ionctom. aidibos. ueiniaive. et. concapet. nei. soluitod. Quei. ioncsit. duplioned. damnator.

Materiam quamcunque, ædibus aut vineis junctam, ne solvito,

etiamsi justo domino furtim ablata sit. Ast qui, domino invito, aut inscio, tignum aliamve materiam suis ædibus ac vineæ junxit, pretium ejus debet restituere duplum.

IX.

Ticna. *quandoque. sarpta. donicom. demta. esint.* vindicarier. ious. estod.

. . . .

. . . .

Si quando tigna purgata, præparataque fuerint, ædibus vero, seu vineis nondum juncta : quamdiu ad destinatum usum non sunt adhibita, possunt a domino, cui furtim ablata, recte vindicari.

X.

Sei. Vir. molierei. repudiom. mitere. volet. causam. deicito. haromce. oinam.

. . . .

Si vir ab se uxorem suam divertere, ac matrimonium dissolvere velit : facti rationem, et causam dicito harum unam.

TABULA VII

DE DELICTIS.

LEX I.

Sei. quadrupes pauperiem. facsit. Dominus. nocsai. aistimiam. obfertod. sei. nolet. quod. nocsit. datod.

Si quadrupes, aut cujuscunque generis animal, forte alicui damnum dederit : dominus noxæ illi æstimationem offerto, aut, si nollet, ipsam, quæ nocuit, bestiam tradito.

II.

Sei. endoiouriad. *rupitias.* . . . .
. . . .
Sei. casu. *sarcitod.* . . . .

Si injuria damnum dederis..... Sin casu et imprudens, parti offensæ præstatione, aut solutione, satisfacito.

III.

Quei. fruces. ecscantasit. . . . .
. . . .

Qui segetes alienas, frugesve cujuscunque generis, incantationibus, artibusque magicis, quin crescerent, obligaverit, vel in alium agrum pellexerit. (*Cereri necator.*)

IV.

Quei. frucem. aratro. quesitam. fourtim. nocs. pauit. secuitque. sei. pubes. escit. suspensos. Ceresei. necator.

Sei. impubes. escit. Pretoris. arbitratu. verberator. nocsiamque. duplione. decernitod.

Si quis frugem alienam, quam dominus fundi laboriose admodum arando, agrive cultura, quæsivit, furtim nocte, vel immaturam perdiderit, vel secuerit maturam, atque in suos usus converterit, uti justam facinoris lueret pœnam, Cereri devotus de arbore infelici suspenditor. Ast si fuerit impubes, ætate nondum satis matura, eaque patrare non dubitaverit, pro judicis arbitrio verberator, ac duplo, quod dedit, damnum compensato.

V.

Quei. pecu. *endo. alieno. impescit.*

Qui pecus in alienam segetem, aut fundum, pascendi gratia, immittit......

VI.

Quei. aides. aceruomque. froucmentei. ad. aides. positom. dolo. sciens. endocensit. vinctos. verberatosque. icnei. necator. Sei. imprudens. se. dolo. malo. damnom. duit. nocsiam. sarcitod. Sei. nec. idoneos. escit. leuius. casticator.

Qui ædes, aut frumenti acervum, ad ædes positum, sciens dolo incenderit : vinctus verberatusque, igni sacer necator. Ast si casu, et sine dolo, damnum dederit : istud sarcito, vel, si minus idoneus est, levius castigator.

VII.

Sei. iniouriam. alterei. facsit. XXV. *airis. poinai. suntod.*

Si quis leviorem injuriam quocunque modo fecerit alteri : XXV assibus pœnam luito.

VIII.

Sei. quei. pipulod. ocentasit. carmenue. condisit. quod. infamiam. facsit. flacitiomq. alterei. fuste. feritod.

Si quis alteri convicium fecerit publice, aut in contumeliam, vel infamiam ejus, carmen aliquod scripserit: fuste, ad internecionem usque, verberator.

IX.

Sei. membrom. rupsit. nei. cum. eo. pacit. taliod. estod.

Si quis alteri manum, brachium, pedem, aut aliud corporis membrum concusserit, neque cum illo, cujus membrum rupit, pacisci velit: talionis lege membrum, quod læsit, idem ipsi quoque lædatur.

X.

Sei. osua. frecit. ecs. cenetalei. leiberod. CCC. *seruod.* CL. *airis. poinai. suntod.*

Si quis dentem ex gingiva excusserit libero homini, trecentis; servo, centum et quinquaginta assibus multator.

XI.

Quei. seirit. testarier. libripensue. fuerit. nei. testimoniom. fariator. improbos. intestabilisq. estod.

Si quis emptioni, venditioni, constituendo testamento, aut alicuicunque actui, rogatus testis, vel libripens, affuerit; postea vero testimonium, si quando id requireretur, dicere nolit, ut nexus auctoritatem comprobaret: infamis esto, et homo improbus, qui testimonium deinceps nemini dicere possit.

XII.

Quei. falsom. testimoniom. dicasit. sacso. Tarpeio. deicitor.

Qui falsum testimonium dixerit, de saxo Tarpeio præcipitator.

XIII.

Sei. quips. hemonem. loebesom. dolo. sciens. mortei. duit. pariceidad. estod. Sei. im. imprudens. se. dolo. malod. oceisit. pro. capited. oceisei. et. nateis. eiius. endo. concioned. Arietem. subicitod.

Si quis hominem liberum, dolo, sciens occiderit: criminis capitalis reus esto. Sin casu eum, sine dolo, ac sine voluntate sua occiderit: pro capite ejus, quem trucidaverit, ejusque liberis placandis, arietem, in concione suo loco cædendum, substituito.

XIV.

Quei. malom. carmen. incantasit. malomq. uenenom. facsit. duitue. pariceidad. estod.

Qui magicis incantationibus, aut diabolicis artibus, aliquem vexarit, torpentem vel ægrotum reddiderit, malumve alteri paraverit atque dederit venenum : parricida esto, et capitis pœnam luito.

XV.

Quei. parentem. necasit. caput. obnubitod. coleoque. insutos. endo. profluentem. mercitor.

Qui parentem necaverit, capite obvoluto, culleo insutus in aquam abjicitor.

XVI.

Sei. Tutor. dolo. malo. cerat. vituperatod. quandoque. finita. tutelad. escit. fourtom. duplioned. luitod.

Si quis male versetur in administratione tutelæ, suoque officio perperam functus esset : cuilibet suspectus et infamis esto : atque etiam finita tutela, si quando furtum videretur fuisse commissum, duplo, quod dedit, damnum sarcito.

XVII.

Sei. patronos. clientei. fraudem. facsit. sacer. estod.

. . . .

. . . .

Si patronus defraudasset clientem, ut sua perderet bona, vel in hostium manus veniret : perfidus ille, Plutoni sacer, a quolibet impune occidatur.

TABULA VIII

DE JURIBUS PRÆDIORUM.

LEX I.

. . . .

Ambitos. parieteis. secstertios. pes. estod.

Inter vicinorum ædificia spatium duorum cum dimidio pedum relinquitor.

II.

Sodales. lecem. quam. volent. dumne. quid. ecs. publica. conrompant. sibei. feruntod*.

. . . .

Societates et collegia, quæ jus coeundi habent, pactiones, legesque, uti volunt, sibi ferre possunt : dummodo illis nihil statuatur contra leges publicas, aut juri communi decedat.

III.

Interea. v. pedeis. usucapio. nec. estod.

Inter confines agros spatium quinque pedum relinquitor vacuum; et hoc spatium nemini unquam usucapere liceat.

IV.

Sei. iourcant. Adfines. finibus. recondeis. Pretor. arbitros. tris. adeicitod. . . . .

* Lex incerta de finium ratione ad exemplum legis Atticæ Solonis.

. . . . *Hortus*. . . . .

. . . . *Herediom*. . . . .

. . . . *Tucuriom*. . . . .

Si qui possident agros vicinos, de quorum finibus controversia oritur : judex illis tres arbitros dato, qui causam cognoscere, ac, finibus determinatis, suum cuique tribuere possint.

V.

Sei. Arbos. endo. vicinei. fundom. endopendet. xv. pedibus. altius. sublucator.

Si arbor, qualiscunque ea sit, in fundum alterius vicinum propendens, ramis et umbra nocet, quindecim a terra pedes altius amputator.

VI.

Sei. clans. endo. emem. caduca. siet. Domino. lecere. ious. estod.

Si fructus qualiscunque arboris in fundum vicini procidit, arboris domino, quidquid fuerit, colligere et auferre liceat.

VII.

Sei. aqua. pluuia. nocet. Pretor. arcendai. aquai. Arbitros. tris. adeicitod. *nocsaiq. domino. cavetor.*

Si pluvia in terram copiosius decidit, unde succrescens aqua fundo alterius nocet, vel, opere manufacto, nocere potest : judex ad aquam coercendam, atque damnum vicini avertendum, tres arbitros dato : ac præcavetor, ne quis alteri sua culpa noceat.

18.

VIII.

Veiarom. endo. porectod. VIII. pedes. suntod. endo. amfractod. XVI. pedes. suntod.

Via, ubi recta procedit, octo, et ubi curvatur in obliquam, sedecim pedes lata esse debet.

IX.

Amsecetes. veiam. muniuntod. endomunita. siet. qua. volet. ioumentom. acitod.

. . . .

. . . .

Quorum agri ad viam proxime adjacent, terminos quisque suos pro lubitu munire potest : quod si neglexerit, alteri quoque jumentum, qua lubet, via agere licet.

TABULA IX

DE JURE PUBLICO.

LEX I.

Preiuileciad. nei. endorocantod.

Privilegia ne ferantur contra jus, quod civibus commune est omnibus.

II.

Forctei. sanateique. siremps. ious. estod.

Ut bonis constantibusque civibus romanis, ita etiam illis, qui aliquando defecerunt, postea vero ad mentem saniorem rediere, idem jus tribuendum, eamdemque legem scriptam fuisse censendum.

III.

Sei. ioudecs. arbiterue. ioure. datos. ob. rem. deicundam. pecuniam. adcepsit. capital. estod.

Si judex, aut qui ad causam dicendam ab eo constitutus est, arbiter perfide agat, pecuniaque vel aliis donis acceptis, adeo sibi passus fuerit obfuscari oculos, ut justum non ferat judicium: capitis pœnam luito.

IV.

De. capite. ciueis. neisei. per. macsumom. comeitiatom. nei. feruntod.

De civis romani capite, i. e. vita, aut libertate, non magistra-

tibus, injussu populi, et sine maximi, sive centuriati, comitii suffragiis, aliquid decernere liceat.

V.

Questores. pariceidei. quei. de. rebus. capitalibus. querant. af. poplod. creantor.

Judices rerum capitalium a populo constituuntor.

VI.

Sei. quei. endo. urbe. coitus. nocturnos. acitasit. capital. estod.

Si quis in urbe cœtus nocturnos agitaverit, capite luito.

VII.

Sei. quei. perduelem. concitasit. civemque. perduelei. transduit. capital. estod.

. . . .

. . . .

Si quis adversus patriam concitaverit bellum, et civem tradiderit hosti, vel in adversariorum manus aliquem venire curaverit proditione, capite punitor.

TABULA X

DE JURE SACRO.

LEX I.

Iouris. iourandi. ad. strincendam. fidem. macsuma. vis. estod.

Jurisjurandi, ad fidem adstringendam, maxima vis esto.

II.

Sacra. privata. perpetua. manentod.

Si quæ familia, cujuscunque ordinis, sacra sibi adscivisset privata, qui erunt ejusdem stirpis futuri, heredes, filiique, vel ex adoptione, perpetua ista servanto.

III.

Hemonem. mortuom. endo. urbed. nei. sepelitod. neiue. uritod.

Cadaverum in urbe sepultura, vel ustio nulla esto.

IV.

Sumtos. luctomq. af. deorum. maniom. ioured. remouetod.

In funeribus justo majores neque sumtus, neque luctus sunto.

V.

Hoc. plous. nei. facitod.

Circa funera modum, in his legibus definitum, posthac nemo excedito.

VI.

Rocom. asciad. nei. poleitod.

Ligna ad pyram, sive rogum, cadaveri comburendo exstructum, non dolata, sed rudia et impolita sunto.

VII.

Tribus. Reicinieis. et. vincoleis. porporai. et. x. Tibicinibus. foris. ecsfcre. ious. estod.

Exanimatum corpus quando componitur domi, et foras effertur, non plures, quam tres mulieres, riciniis capite operto, lugere, ipsum cadaver purpureis fasciis involvere, et decem tibicinibus summum ire exequias, jus esto.

VIII.

Molieres. faciem. nei. carpuntod. neiue. cenas. raduntod. neiue. lesom. foneris. ercod. habentod.

Mulieres in funere faciem ne carpunto suam, aut malas, sanguinis effundendi gratia, unguibus dilanianto, neque propter mortuos lugubrem ejulationem fletumque faciunto.

IX.

Hemonei. mortuod. osua. nei. lecitod. quo. post. fonos. faciat. extera. quam. sei. duelei. endoue. hostico. mortuos. escit.

Homini mortuo nullum de cadavere abscindito membrum; ne-

que, quum fuerit jam combustus, ex cineribus ossa legito : ut funebris alibi repetatur pompa. Ast si quis peregre, aut in bello fuerit mortuus, ejusmodi quid illi adimere licebit, quod ad majorum sepulcra transferatur.

X.

Seruilis. uncturad. omneisq. circom. potatio. tolitor.

Servorum nemo, si diem obierit supremum, unguentis honorator, aut propter eum in funere circumpotatio, vel cujuscunque generis epulæ instituuntor.

XI.

Murata. potio. hemonei. mortuo. nei. endodator. neiue. rocom. ueino. respercitod.

Cadaveri, jam comburendo, ne vinum muratum, aliamve pretiosam potionem infundito : neque rogum vino aut aliis magni faciendis liquoribus aspergito.

XII.

Nei. loncai. coronai. neiue. acerai. preferuntor.

Ne coronæ pretiosæ, aut plures eadem longaque serie, neque thure, aut aliis odoribus, repletæ aræ, funeri præferuntor.

XIII.

Quei. coronam. paret. ipseius. pecuniaiue. eiius. ercod. aduitor. et. ipsei. mortuo. parentibusq. eiius. dum. intus. positos. escit. forisve. ecsfertur. sed. frauded. endopositad. estod.

Qui coronam, velut præmium virtutis, sua in bello fortitudine meruit, aut victor in publicis certaminibus ludisque accepit : sive

eam sua manu, sive per alios, suo nomine et pecunia, per equos servosque, impetraverit : eam coronam ipsi mortuo, et parentibus ejus, quamdiu cadaver domi fuerit collocatum, et quando effertur, imponi jus esto : ut in exequiis etiam, quem sibi vivus virtute, aut pecunia sua, paravit, honore fruatur.

XIV.

Oinei. plousa. fonera. nei. facitod. neiue. plouses. lectos. sternitod.

Unius hominis cadaveri unum facere solummodo funus, neque lectos plures sternere liceat.

XV.

Neiue. ausom. aditod. ast. quoi. auso. denteis. uinctei. escint. im. com. olo. sepilire. urereue. sed. frauded. estod.

Aurum, quoquo modo adhiberi possit, a funere omnino removetor : ast si dentes alicujus auro essent vincti, cum ossibus id ipsum urere aut sepelire jus esto.

XVI.

Rocom. bustomue. nouom. propius. LX. pedes. aidis. alienas. sei. Dominus. nolet. nei. adicitod.

Ne quis rogum, aut sepulcrum, alienis ædibus, inscio vel invito domino, LX pedes propius admovere conetur.

XVII.

Forei. busteiue. aiuiternad. otoritas. estod.

Neque vestibulum, sive ambitum sepulcri, neque sepulcrum ipsum usucapere quisquam potest : quin heredibus ad illud quotannis adire, justaque suis post fata solvere liceat.

XVIII.

Quom. fonos. ecsfertur. nei. encomeitiatod.

. . . .

. . . .

Quum, pompa solemni, alicujus viri in republica honoratioris funus effertur : comitia nulla habentor.

TABULA XI

SUPPLEMENTUM V PRIORUM.

LEX I.

Iousos. poplei. sofraciaq. suntod. quod. postremom. poplos. iousit. id. ious. ratomq. estod.

. . . .

. . . .

Res maximi momenti non sine populi suffragiis geruntor, penes quem magistratuum creandorum, civium condemnandorum, atque legum ferendarum potestas. Leges autem posteriores semper potiores sunto prioribus.

II.

Patribos. com. plebed. conubiei. ious. nec. estod.

. . . .

. . . .

Qui sunt ordinis senatorii, atque patres vocantur, cum illis, qui de plebe sunt, matrimonia nulla contrahunto.

Lex de sacris detestandis.

. . . .

. . . .

TABULA XII

SUPPLEMENTUM V POSTERIORUM.

. . . .

. . . .

Lex de pignore.

. . . .

. . . .

LEX I.

Sei. quei. de. qua. stlis. siet. endo. sacrom. delicasit. duplioned. poinam. luitod.

Res mobiles et immobiles, de quibus in jure disceptatur, atque litis jam facta est contestatio, sacras facere nemini liceat: si quis in sacrum dedicaverit, dupli pœnam luat.

II.

Sei. uindiciam. falsam. tulit. pretor. reei. siue. stlitis. Arbitros. tris. datod. eorom. arbitriod. fructei. duplioned. deciditod.

Si quis rem sibi falso vindicaverit: i. e. secundum quem, post injustam manuum consertionem, datæ sunt vindiciæ, sive tradita possessio: judex arbitros tres dato, quorum arbitrio dupli fructus restituantur ab eo, secundum quem latæ fuerant vindiciæ.

III.

Sei. seruos. sciente. Domino. fourtom. facsit. nocsiamue. nocsit. nocsai. deditod.

. . . .

Si servus sciente domino furtum fecerit, aut damnum dederit alicui : dominus eum, pro furto, injuria, vel damno, alteri tradito.

DISCOURS

AU PEUPLE

ET AUX CHEVALIERS ROMAINS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. J. MANGEART
PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE AU COLLÈGE DE VALENCIENNES.

INTRODUCTION.

Une aveugle prévention pour tout ce qui vient de l'antiquité fit long-temps prendre ce Discours pour un de ceux de l'orateur romain, d'autant mieux qu'il avait pour lui l'autorité des manuscrits les plus anciens. Aussi, presque toutes les éditions le placent-elles entre le plaidoyer *pro Archia* et les harangues *post Reditum*. Nous n'avons pas cru devoir lui conserver cette place, aujourd'hui qu'il est généralement reconnu que c'est l'ouvrage de quelque déclamateur bien postérieur à Cicéron. Peut-être même ne l'aurions-nous pas fait entrer dans notre Collection, si nous n'avions pas craint d'encourir les reproches qu'on fit autrefois à Lambin, pour avoir supprimé ce Discours dans sa première édition; reproches qui l'obligèrent à le reproduire dans la seconde, afin qu'on ne l'accusât pas de donner une édition incomplète. Au reste, il le fit précéder alors de cette observation, autant pour se justifier de sa première omission, que pour échapper aux reproches qu'on eût pu lui faire plus tard, d'avoir partagé la singulière opinion de ses devanciers, et d'avoir reproduit, sur la foi des premiers interprètes, un discours où il prévoyait que la critique reconnaîtrait un jour la barbarie du moyen âge : *Hæc oratio*, dit-il, *est inelegans*, *inconcinna*, *insulsa atque inepta*, *denique vix latina ; itaque qui eum Ciceroni adscribunt*, *eadem opera regi alicui opulento vestem aliquam crasso filo tritam ac laceram circumdent*. Sans partager entièrement la première partie de la remarque de Lambin, nous sommes bien plus loin encore de suivre l'opinion de M. Wolf, qui osait comparer cette rapsodie, cette pâle et froide déclamation, aux harangues *post Reditum*, *pro Domo sua*, *de Aruspicum responsis*. Indépendamment du désordre

des idées, des antithèses et des distinctions puériles qui rappellent la manière des sophistes; on y rencontre trop de fautes contre les règles les plus simples de l'harmonie et de la grammaire, pour que l'on puisse être encore tenté de l'attribuer à Cicéron. Nous ne dirons pas même de ce Discours ce que nous avons dit ailleurs de la *Lettre à Octave* (*voyez* tome XXVI, p. 314). Il n'y a rien ici qui nous autorise à maintenir à cette Harangue le droit de cité romaine, et à croire que si elle n'est point de Cicéron, elle est du moins de son époque. Non, aucune couleur locale, aucun trait historique, aucun coup de pinceau franchement accusé, n'y révèle la main du maître. Point d'actualité, point de vie. *Sunt verba et voces.*

M. T. CICERONIS

AD POPULUM ET EQUITES ROMANOS

ANTEQUAM IRET IN EXSILIUM

ORATIO.

I. Si quando inimicorum impetum propulsare ac propellere cupistis, defendite nunc universi unum, qui, ne omnes concideretis, ardoreque flammæ conflagraretis, mei capitis periculo non dubitavi providere. Nam, quem virtutis gloria cum summa laude ad cœlum extulit, eumdem inimicorum invidia indignissime oppressum deprimit ad supplicium. Si liberum conceptam dulcedinem animo inclusam continetis, nolite eo velle carere, qui carissimam vestram procreationem sibi esse duxit. Est enim liberale officium, serere beneficium, ut metere possis fructum. Fidei conducit, in loco debitum retribuere. Illic enim animi voluntas propensa comprobatur; hic memoria collaudatur. Itaque, si omnibus grave servitutis jugùm esse debet in libertate educatis; sit is vestris animis acceptissimus, qui a vestro corpore

DISCOURS

DE M. T. CICÉRON AU PEUPLE

ET AUX CHEVALIERS ROMAINS

AVANT D'ALLER EN EXIL.

I. Si vous eûtes jamais à cœur de sortir victorieux de l'attaque de vos ennemis, tous aujourd'hui défendez-moi; défendez le seul homme qui, pour vous soustraire à l'incendie, et à l'abîme entr'ouvert sous vos pas, n'a pas craint d'exposer sa tête. Car celui que sa gloire et son courage avaient élevé jusqu'aux cieux se trouve aujourd'hui sous le poids d'une haine envieuse qui ne respire que sa perte. Si une douce affection pour vos enfans fait encore battre vos cœurs, ne vous laissez point enlever celui à qui vos enfans ont toujours été si chers. De même que c'est le devoir d'une âme généreuse de semer les bienfaits, afin d'en recueillir les fruits, de même c'est le devoir d'une âme reconnaissante de s'acquitter quand il le faut; et de même qu'un concert d'approbations récompense la libéralité, de même la reconnaissance a son juste tribut d'éloges. Si donc l'esclavage est insupportable pour quiconque a été élevé dans la liberté, celui-là doit être le plus aimé de vous, qui vous a préservés de ce joug odieux. Et si vos ancêtres ont cru de-

jugum acerbissimum repulit servitutis. Et, si majores vestri eos imperatores, qui militum virtute hostium fregerunt furorem, jucundissimo fructu libertatis reconciliato, non solum statuis dignos putarunt, sed etiam æterna triumphi laude decorarunt : tum vos eum consulem, qui non militum præsenti fortitudine, sed sua eximia animi virtute hostilem civium mentem senatus auctoritate vindicavit, existimate vobis retinendum in civitate esse.

II. Si, quæ beneficia singulis civibus, privatimque dantur, ea solent iis esse fructuosa, a quibus sunt profecta : jure et merito possum ego vos ad defensionem meæ salutis adhortari, quos conservavi universos. Nam neque majus est defendere unum, quam populum; neque verius a singulis, quam ab omnibus repetere officii præmium et fructum : propterea quod in unius periculo sæpe contentio parva est, ut levis sit labor defensori sustinendus; in reipublicæ insidiis, quo firmius est, quod oppugnatur, eo paratiores sunt inimici, ut iis sine magna sollicitudine, industria, virtute, non queat resisti. Et singulorum opes sæpe sunt tenues, et infirmæ ad gratiam referendam, ut opitulari bene merentibus non queant, si maxime cupiant; universorum auxilium eo plurimum prodest, quod firmioribus opibus est nixum. Jure igitur, quoniam et major impensa in pa-

voir récompenser non-seulement par des statues, mais par l'honneur immortel du triomphe, les généraux dont les armées, en brisant la fureur des ennemis de la république, lui assuraient les doux fruits de la liberté, vous tiendrez à ce qu'un consul qui a su, non par la valeur des soldats, mais par la seule fermeté de son âme, de concert avec le sénat, déjouer les projets des citoyens les plus pervers, ait au moins le droit de rester dans Rome.

II. Si les bienfaits privés et personnels sont ordinairement utiles à leur auteur, je puis, à juste titre, vous prier de veiller à mon salut, vous tous qui me devez le vôtre. Il n'est, en effet, ni plus difficile de défendre un seul homme que tout un peuple, ni plus juste de réclamer d'un seul homme que de tout un peuple la récompense et le prix d'un service. C'est que, dans le péril d'un particulier, la lutte est peu terrible et coûte peu d'efforts au défenseur; tandis que, dans les dangers de la république, plus puissant est le corps que l'on attaque, plus grands sont les préparatifs des agresseurs; et si au zèle et à la vigilance on ne joint le plus grand courage, il est impossible de résister. D'ailleurs, les ressources des particuliers sont trop faibles souvent pour leur permettre de payer dignement un bienfait, alors même qu'ils le désirent le plus; le secours de tous, au contraire, est d'autant plus puissant, qu'il repose sur de plus larges bases. Aussi, la défense de la patrie étant plus difficile que celle d'un particulier, et votre appui pouvant m'être plus utile que celui de tout autre, c'est

triam officii est, quam in privata fit defensione, et plus a vobis præsidii, quam a ceteris opis ad salutem potest afferri, vos obtestor, quos mihi et debere et posse intelligo opitulari. Non convenit enim, quum ego ad promerendum officium tam fuerim expeditus, vos ad referendam gratiam esse tardiores : ne, cujus amplitudinem ac gloriam laude atque honoribus amplificare debeatis, ejus incolumitatem et salutem deserendam existimetis.

III. Etenim errat, si quis arbitratur, M. Tullium idcirco in capitis periculum vocari, quod deliquerit aliquid, quod patriam læserit, quod improbe vixerit. Non citatur reus audaciæ; virtutis reus citatur. Non accusatur, quod rempublicam vi oppugnarit, sed quod homo novus perniciosum nobilium restinxerit furorem. Non obest mihi turpis et nocens, sed honestissime laudatissimeque acta vita. Non odio bonorum, sed invidia premor malorum. Intelligunt homines, tot et tam præclaris testimoniis monumentisque virtutis comparatis, M. Tullio, dum sit incolumis, fore voluptati. Idcirco vitam eripere cupiunt, ut cum spiritu sensum quoque adimant jucunditatis. Nonne igitur indignum est, eos præmiis meis invidere, qui virtute certare noluerunt? eos in contentionem honoris venire, qui officiis se superari æquissimo animo tulerunt? Si dulcis est gloria,

à juste titre que je m'adresse à vous, qui pouvez et devez me secourir. Il ne convient pas, en effet, qu'après m'avoir vu si empressé dans mes services, vous soyez si lents dans votre reconnaissance, et qu'un citoyen dont vous auriez dû, par des éloges et des récompenses, augmenter la gloire et la dignité, puisse trouver en vous des hommes disposés à négliger ses intérêts et son salut.

III. Celui-là, en effet, serait dans une grave erreur, qui penserait que M. Tullius est sous le poids d'une accusation capitale, pour avoir commis quelque délit, pour avoir nui à la patrie, pour avoir vécu d'une manière contraire aux lois de la justice. Non, ce n'est point un crime, c'est sa vertu qui l'a fait citer à votre tribunal. On ne l'accuse point d'avoir attaqué la république à main armée, mais d'avoir étouffé, homme nouveau, les sinistres projets des nobles. Ce que j'ai contre moi, ce n'est point une vie honteuse et criminelle, mais une conduite honorable et pure. Ce qui m'accable, ce n'est point la haine des bons, mais l'envie des méchans. Ils comprennent que le bonheur de M. Tullius, au milieu de tant de témoignages de sa vertu, de tant de monumens de son courage, n'aura de terme que celui même de sa vie. Aussi veulent-ils la lui arracher, afin de lui ôter avec la vie le bonheur que lui donne sa conscience. N'est-il pas indigne, je le demande, que ceux-là m'envient les récompenses de la victoire, qui n'ont point voulu prendre leur part des périls du combat? que ceux-

consequere virtutem; noli abjicere labores, petere honorem. Honorem dico? imo vero famam, fortunas, familiam, liberos, caput, corpus, ipsum denique sanguinem, et animam. Cedo invitus de republica; cedo oppressus de fortuna, de dignitate; discedo a republica victus audaçia malorum. Liceat manere, si non illum M. Tullium, custodem urbis, defensorem omnium, patrem patriæ; at certe reliquias Tullii : liceat in conspectu civium, in hac urbe, quam ex parricidarum faucibus eripuit, remanere; tecta omnium, fana deorum, universam videre periculo liberatam suo civitatem : liceat ex hac flamma evolare, præsertim qui illud impium incendium perditorum hominum lacrymis potius meis, quam sanguine vestro restingui malui. Neque enim peto, ut mihi detis vitam; sed datam repeto, ut reddatis. Si meministis, quod dedi; vos non debetis oblivisci, sed retribuere, quod debetis.

IV. Vos, vos obtestor, dii immortales, qui meæ menti lumina prætulistis, quum consensum exstinxi conjurationis, arcemque urbis ab incendio ac flamma liberavi, liberosque vestros e gremio et complexu matrum ad

là me disputent le prix de mes efforts, dont les services ont toujours été, par leur faute, si au dessous des miens? Si la gloire a pour vous des charmes, pratiquez la vertu; ne prétendez point à la fois et à l'exemption des peines et à l'acquisition de l'honneur. Mais que dis-je, l'honneur? c'est ma réputation, ma fortune, ma famille, mes enfans, ma tête, mon corps, mon sang, ma vie qu'ils veulent m'enlever. C'est malgré moi que je quitte les affaires publiques; c'est l'oppression qui me force à renoncer à mon rang et à ma dignité. Je cède et me retire, vaincu par l'audace des méchans. Ce que je demande aujourd'hui, c'est que vous conserviez dans Rome, sinon M. Tullius, le gardien de cette ville, le défenseur de tous, le père de la patrie, du moins ce qui vous reste de M. Tullius; qu'il puisse, sous les yeux de ses concitoyens, vivre dans la ville arrachée par lui à la fureur des parricides, voir ces demeures des hommes, ces temples des dieux, la république entière sauvée au péril de ses jours; qu'il puisse se soustraire aux flammes de la haine, lui qui a mieux aimé voir l'incendie, allumé par des hommes sacrilèges, s'éteindre dans ses larmes que dans votre sang. Ce que je vous demande, ce n'est point que vous me donniez la vie, mais que vous me rendiez celle que je vous ai donnée moi-même. Si vous n'avez point oublié ce que vous avez reçu de moi, loin de perdre jamais le souvenir de cette dette, vous ne devez chercher qu'à l'acquitter.

IV. C'est vous, oui, c'est vous que je prends à témoin, dieux immortels, vous qui avez éclairé mon âme, alors que j'ai brisé la trame de cette conjuration, alors que j'ai sauvé le Capitole des flammes qui le menaçaient, alors que je n'ai pas souffert, Romains, que vos enfans

cædem et cruorem non sum passus abstrahi. Num igitur potest fieri, a clientibus ut recipiar, quum, a quibus debeam retineri, rejicere instituant? Socii quo fugiant, quum aditus custodi patriæ præclusus sit? Quomodo spes salutis reliquis residebit, quum civibus præclusa sit exspectatio incolumitatis? Pax et concordia extraneis gignetur, quum jam domesticis non insideat, sed publice providenti eripiatur? Nam quid ego improborum facta renovem oratione, ut redintegratione illius conjurationis animos vulnerem vestros? Auxilium ab alienis efflagitabo, quum cives vestros deseratis? sociorum invocem subsidium, quum a civibus interclusum sit præsidium? Quam colere gentem nunc instituam? Utrum ut custos accipiar, an ut proditor excludar? Si ut conservator, vestra erit ignominia. Sin ut oppugnator, præcisa erunt omnia. Itaque quod putavi fore gaudium, id exstitit exitium. Si, Quirites, eumdem in ceterorum periculis haberemus animum, quem in nostris difficultatibus, et pro innocentissimo quoque propugnare, et nocentissimum quemque oppugnare nobis utilissimum esse arbitraremur, et si cum optimi cujusque rebus adversis nostram salutem, cum deterrimorum hominum secundis nostra pericula putaremus conjuncta : frequentes profecto talibus conatibus obviam ire niteremur; neque partim innocentia freti, partim nobilitate

fussent arrachés des bras et du sein de leurs mères pour être traînés au carnage et à la mort. Puis-je espérer d'être reçu par mes cliens, lorsque ceux qui devraient me retenir, sont les premiers à me repousser loin de leurs regards? où fuiront nos alliés, quand le gardien de Rome la voit fermée pour lui? quel espoir de salut restera-t-il aux autres, quand des citoyens ne sont plus en sûreté? la paix et la concorde sont-elles garanties aux étrangers, quand elles ne subsistent plus pour des Romains et qu'on opprime le sauveur de la patrie? Mais pourquoi dérouler encore sous vos yeux le tableau des crimes de citoyens pervers, et par le souvenir de cette conjuration m'exposer à rouvrir vos blessures? Irai-je solliciter le secours des étrangers, quand vous délaissez vos concitoyens? invoquer l'appui des alliés, quand des Romains me refusent le leur? Chez quelle nation chercherai-je un asile? y serai-je reçu comme un sauveur? en serai-je exclus comme un traître? Si l'on voit en moi le sauveur de ma patrie, ce sera à votre honte; si l'on m'en juge l'ennemi, ce sera mon arrêt de mort. Ainsi, ce qui devait faire ma joie fait mon malheur. Si nous nous conduisions, Romains, dans les périls des autres comme dans nos propres dangers; si nous regardions la défense de l'innocent et la poursuite du coupable comme nous important le plus; si, enfin, nous étions persuadés que les revers des gens de bien compromettent notre salut, et que le succès des méchans nous précipite au milieu des dangers, certes nous nous réunirions pour repousser leurs coupables efforts; et quand, forts de notre innocence, ou nous appuyant sur notre noblesse, ou comptant sur le nombre et la puissance de nos partisans, nous serions convaincus que nous pouvons facilement

nixi, partim potentia ac multitudine amicorum fulti, quum perfacile existimaremus adversariorum vim ac factionem a nobis repelli posse, subito ipsi simili periculo circumventi, in nostro eventu aliorum reminiscentes casus, jure id nobis accidere nequidquam quereremur.

V. Quis enim est, Quirites, qui nunc, quum inimicorum nostrorum vim atque violentiam perspiciat, quique nostrum ipsum periculosissimum casum recognoscat, qui non sibi ac suis diffidat fortunis? Quo enim se satis tutum arbitrabitur præsidio? Virtutis et gloriæ? At ea nos ipsa hoc tempore oppugnant. Multitudine amicorum? Aperuerunt non fortes esse se amicos, si in eorum potestate nostra sita salus non est. Paucitate inimicorum? At id non in ipsius, sed in aliorum voluntate positum est. Nam non satis est, ne cui injuriam facias, providere, si tamen sunt voluntarii inimici, qui tuis præmiis te oppugnent. Atque quum hæc omnia omnibus sint gravia atque acerba, tum vero nobis misera atque intoleranda, quorum et officia in rempublicam recentissima, et incommoda ob rempublicam frequentissima in familia versantur. Nunc si eadem conditio disceptationis proponetur, æqui auditores adhibebuntur, aures non obtusæ criminatione, sed vacuæ præbebuntur : qui sunt asseeuti summum gradum honoris,

repousser les attaques et les manœuvres des ennemis de l'état, on ne nous verrait point, sous le poids imprévu d'un semblable péril, et puisant dans nos propres infortunes le souvenir du malheur des autres, nous plaindre en pure perte de les avoir méritées.

V. En est-il un seul parmi vous, Romains, qui, témoin de la violence et de la fureur de mes ennemis, témoin surtout du péril évident qui me menace, puisse se flatter de n'avoir rien à redouter pour lui-même? Quels remparts lui paraîtront assez sûrs? La gloire et la vertu? mais vous voyez qu'on en fait aujourd'hui des armes contre moi. Le grand nombre de ses amis? mais vous avez pu voir qu'ils n'ont plus de courage, du moment que notre salut n'est plus en leur pouvoir. Le petit nombre de ses ennemis? mais c'est un fait qui dépend des autres et non de lui; car ce n'est pas assez d'éviter de nuire à qui que ce soit, si des gens, se déclarant spontanément vos ennemis, vous attaquent par vos bienfaits. Eh bien! une pareille position, si pénible et si affreuse pour tous, est bien plus cruelle et plus insupportable pour moi, dont les services rendus à l'état sont encore tout récens et n'ont attiré sur ma famille que des malheurs sans nombre. Maintenant si la discussion s'ouvre de part et d'autre avec une égale franchise, si nous pouvons compter sur des juges impartiaux, si de fausses accusations ne les ont point rendus sourds au cri de la vérité, ceux qui sont arrivés au comble des honneurs n'en seront pas dépouillés, ceux qui aspirent à la gloire y parviendront par une voie plus sûre et plus facile. Certes, je ne veux pas,

non dispoliabuntur honore; qui sperant, facilius et proclivius ad laudem nobilitatis pervenient. Quamobrem nolo me duce supplicii vos ad fraudem deduci, ut ego ad pristinum statum recidam casus. Nunc igitur, si lingua est concertandum, innocentiæ virtute fretus supero. Si facta compensanda sunt, conferamus æquitatem. Si violentiæ impetu opprimimur, cedam pro omnibus unus tribunitio furori, quoniam laborem pro cunctis ferre consuevi.

VI. Si igitur aliquo tempore iis hominibus consuluistis, quorum animus est religionis pietate defunctus: debetis mihi quoque prospicere, qui numini deorum consecratum sartum tectum ab omni piaculo conservavi, et vos ut tutam tranquillamque fortunam traheretis, mea perfeci vigilantia. Nam me, quem paullo ante fortuna crexerat ad gloriam, virtus extulit ad laudem, populus tribuit honorem, eumdem tribuni furor exagitatus depulit ad calamitatem. Et quoniam animadvertistis illam conspirationem conflatam, ita esse restinctam, ut nulla scintilla compareat incendii, vos quoque tribunitiam sedate temeritatem; qui nunc se mihi inimicum ostendit, se prius esse vestrum professus est inimicum: ne rei crudelitas experta in me, in vos convalescat, et calamitas remorata longius serpat atque progrediatur, præcavete. Nunc vel solus delectus ad

en marchant le premier au supplice, vous entraîner à votre perte, afin de recouvrer mon ancien repos. Si donc il s'agit aujourd'hui de discuter, mon innocence me garantit la victoire. Si l'on veut comparer les actions, voyons de quel côté est la justice. Si l'on n'emploie contre moi d'autres armes que la violence, je céderai seul pour tous à la fureur tribunitienne, habitué que je suis à réclamer pour moi seul le danger de tous.

VI. Si donc vous avez jamais pris en main la cause de ceux qui se sont montrés fidèles à la religion, vous devez aussi me défendre, moi dont la piété a préservé de toute profanation les temples consacrés aux dieux, moi dont la vigilance active vous a procuré le calme et la sécurité. En effet, moi qui avais été naguère conduit aux honneurs par la main de la Fortune, à la gloire par l'éclat de mon courage, au rang suprême par la volonté du peuple, je me vois aujourd'hui entraîné dans l'abîme par la fureur aveugle d'un tribun. Mais puisque vous avez vu les flammes de cette conspiration impie étouffées par moi si complètement, qu'il n'en reste pas même une étincelle, vous, à votre tour, arrêtez aujourd'hui l'audace d'un tribun téméraire. Celui qui se déclare maintenant mon ennemi, s'était auparavant déclaré le vôtre. Prenez garde qu'il n'essaye aujourd'hui sur moi sa cruauté, pour la tourner ensuite contre vous, et que votre malheur, pour être différé de quelques jours, n'en soit que plus affreux et plus durable. Choisi seul pour victime jusqu'à ce jour, ou engagé le premier dans un tel dan-

calamitatem, vel primus vocatus ad tale periculum, omnium animos jure debeo commovere. Omnia sunt immutata : manus ad demonstrandam religantur injuriam; lingua inciditur ad deplorandam calamitatem; animus præcluditur ad exponendam rei indignitatem. Humilitatem generis objiciunt nobis, qui novam rationem suscitant, veteres majorum obterunt laudes. Sed quid ego plura de illorum aut in me maledictis, aut in vos scelerate loquar factis? quorum cognita improbitas, me tacente, coarguitur turpitudine vitæ, ut de iis non sit necesse inimicos prædicare, de quorum scelere ne amici quidem, aut ipsi possunt negare. Vos ego appello, quorum de me maxima est potestas. Apud vos loquor de mea calamitate, quos habui semper innocentiæ et virtutis meæ testes.

VII. Igitur ex civitate bene meritus de republica civis exturbatur? innocens expellitur? consularis homo? Non facultatibus usus quondam minimis, amicorum multorum præsidio munitus, nunc partim ab invidis, partim ab inimicis circumventus eget indigne? Huic si opem non tuleritis in periculo capitis, vos, credo, retinebitis vestram libertatem? qui neque tanta valetis auctoritate, neque tantorum officiorum impensam egistis in patriam. Mihi credite, hoc in uno incommodum confirmatum, multorum infirmabit incolumitatem; et si initio non erit

ger, je dois, à ce double titre, intéresser toutes les âmes. Tout est changé : mes mains allaient indiquer d'où surgit le mal, on les enchaîne; ma bouche déplorer mon infortune, on la bâillonne; mes soupirs vous révéler une telle indignité, on les étouffe. Ils me reprochent l'obscurité de ma naissance, eux qui, partisans exclusifs de ce qui est nouveau, ne songent qu'à rabaisser la gloire de nos ancêtres. Mais à quoi bon m'étendre davantage ou sur leurs calomnies envers moi, ou sur leurs crimes envers vous? Leur scélératesse, pour être connue, n'a pas besoin de mes révélations; elle est si bien établie par l'infamie de leurs mœurs, qu'il n'est point nécessaire à leurs ennemis de les démasquer, et de leur reprocher des attentats qui ne sont niés ni par leurs amis ni par eux-mêmes. C'est à vous seuls que je m'adresse, à vous qui avez tout pouvoir sur moi. C'est à vous seuls que je parle de mes malheurs, à vous que j'ai toujours eus pour témoins de mon innocence et de ma vertu.

VII. Un citoyen a bien mérité de la république, on le chasse de sa patrie! il est innocent, il est consulaire, on l'exile! naguère armé d'un pouvoir souverain, il comptait de nombreux amis voués à sa défense : entouré maintenant d'ennemis et d'envieux, il se voit réduit à manquer de tout! Si vous ne conjurez l'orage qui gronde sur sa tête, conserverez-vous long-temps votre liberté, vous qui n'avez ni son ancienne autorité, ni autant de droits à la reconnaissance de la patrie? Croyez-moi, le malheur d'un seul, si vous le permettez, compromettra l'existence de beaucoup d'autres; et si vous n'arrêtez le mal dans son principe, l'impunité lui permettra de s'étendre bientôt à tous. Il vous faut donc ou veiller au sa-

refutatum, impune ad omnium perniciem convalescet. Proinde aut in meo periculo salutem integram præstate communem, aut in vestris hoc idem incommodum exspectate fortunis. Nemo tam perdita auctoritate, tam facinorosa inventus est vita, qui, quum de scelere fateretur, non tamen sententiis prius judicum convinceretur, quam supplicio addiceretur. Ego repente vi tribunitia correptus, non modo loquendi libere in judicio, sed ne consistendi quidem in civitate habeo potestatem. Ejicior non solum sine teste, sine indice, sine crimine, sed sine accusatore, sine etiam scelere. Hostibus in bello, qui dissident voluntate, dimicant armis, vitam quotidie oppugnant, in ipsa acie quum prœliantur, licet loqui, licet disputare; mihi in pace, civi, qui perditorum hominum fregi furorem, pro fortunis meis apud vos loqui non licebit? Servi, qui ad supplicium cæsi verberibus trahuntur, apud eos sæpe disputant, quos necare voluerunt; ego consularis apud vos non loquar, quos conservavi? Tacebo, si necesse est; tacebo, inquam, animo æquo, quoniam virtus mea, me tacente, agit causam meam.

VIII. Itaque ut ego in concione mea nihil ponam de rebus meis gestis, tamen in animis et memoria vestra largiter relinquam. Isti modo videant, qua ratione hanc inultam meam fugam ferre possint. Etenim si a me, ut

lut public en assurant le mien, ou consentir à ce que ma ruine entraîne inévitablement la vôtre. Supposez l'homme le plus pervers et le plus infâme : eh bien ! même après l'aveu de son crime, avant qu'on le livre au supplice, ne devra-t-il pas avoir été convaincu devant ses juges? Moi, saisi tout à coup par les ordres d'un tribun furieux, on me ravit non-seulement le droit sacré de la libre défense, mais même la faculté de rester dans Rome. On me chasse non-seulement sans me présenter des témoins, sans preuves, sans procédure, mais même sans accusateur, sans délit. Des ennemis, à la guerre, qui nous sont opposés de sentimens, qui nous attaquent par les armes, qui ne cessent de menacer nos jours, peuvent, sur le champ même de bataille, et parler et se faire entendre : moi, au sein de la paix; moi, citoyen; moi qui ai comprimé la fureur des méchans, je ne pourrai ouvrir la bouche devant vous pour ma défense? des esclaves que l'on traîne au supplice après les avoir battus de verges, ont le droit de se défendre devant ceux même qu'ils ont voulu assassiner : moi, consulaire, je n'aurai pas celui de parler devant vous, qui me devez votre salut? Eh bien! je me tairai s'il le faut; oui, je me tairai sans regret, persuadé que, malgré mon silence, ma vertu parle assez haut pour moi.

VIII. Ainsi, pour ne rien dire de mes actions dans ce discours, je n'en laisserai pas moins dans vos âmes de nobles et riches souvenirs. A mes ennemis le soin de voir comment ils pourront assurer l'impunité de mon exil. Car, si, comme ils se l'imaginent, l'infamie d'un

isti existimant, Lentuli mortui sordes, si Catilinæ notissimus furor, si amentia Cethegi, si luxuries ac stupra Cassii pœnas repetunt : profecto istis hora nulla, ejecto Tullio, vacua periculo, aut periculi exspectatione relinquetur. Itaque illi in dies non meis insidiis, quæ nullæ a me parantur, sed suorum scelerum conscientia cruciati, mihi absenti, et populo romano pœnas dabunt. Quas ob res ego inimicorum amentiæ, cupiditatique paucorum, omnium salutis causa, decedam; neque eo deducam, aut progredi patiar, ut opera mea manus inter vos conseratis, cædesque civium inter se fiat; multoque potius ipse patria liberisque meis carebo, quam, propter unum me, vos de fortunis vestris reique publicæ dimicetis. Sic enim ab initio fui animatus, ut non magis me mea causa putarem esse natum, quam reipublicæ procreatum. Sed illud queror (quod non jam ad unius perniciem, sed ad universorum instruitur calamitatem), conqueri, commiserari, dicere, expurgare, suspicionem demovere, crimen diluere non licere; ore oppresso cervices esse præbendas : quæ tamen omnia jam non sunt tam calamitosa, quod mihi sunt subeunda, quam perniciosa, quod in rempublicam sunt introducta.

IX. Quamobrem statutum est atque decretum in his temporibus civitatis omnia perpeti, quæ volet furor libidinosus. Vim volunt afferre? præsto sum. Ejicere

Lentulus qui n'est plus, si la fureur bien connue d'un Catilina, si l'aveuglement insensé d'un Cethegus, si la débauche et les turpitudes d'un Cassius crient vengeance contre moi, qu'ils sachent bien qu'après l'exil de Tullius, jamais ils ne verront une heure s'écouler pour eux sans péril ou sans alarmes. Aussi, sans avoir à craindre de ma part aucun piège, ils seront chaque jour torturés par la conscience de leurs crimes, qui vengera le peuple romain et moi dans mon exil. Voilà pourquoi je cède à la fureur insensée de mes ennemis, aux passions du petit nombre, pour le salut de tous. Jamais je ne demanderai, jamais je ne souffrirai même que vous en veniez à vous armer les uns contre les autres, à renouveler les horreurs de la guerre civile. Mille fois plutôt pour moi la perte de ma patrie et de mes enfans, que d'exposer, à cause de moi seul, votre salut et celui de la république! Telle a toujours été la disposition de mon âme, que jamais je ne me suis cru né pour moi plutôt que pour la patrie. Mon seul regret (et il n'est pas dicté par le sentiment de la ruine d'un seul, mais par la prévision du malheur de tous), c'est que le pouvoir de me plaindre, de gémir, de m'adresser à vous, de me justifier, d'écarter les soupçons, de confondre mes ennemis, ne me soit pas laissé; c'est qu'il me faille, sans ouvrir la bouche, offrir ma tête aux coups de mes bourreaux : encore cette tyrannie est-elle moins déplorable par son emploi contre moi, que funeste par son introduction dans la république.

IX. Aussi ma résolution, dans les circonstances où Rome se trouve, est de souffrir tout ce qu'exigera la fureur de mes ennemis. Est-ce ma tête qu'ils réclament?

volunt? exeo indicta causa. Nolunt audire? causam non dico. Aliud quippiam conantur? agant. Nihil duri, nihil acerbi mihi erit, quod rempublicam tutabitur. Non enim illis victus cedo, sed incolumibus vobis me condono. Neque enim mors miseranda est, quæ ob rempublicam capitur; neque exsilium turpe, quod virtute suscipitur: quum præsertim nonnullam hæ pœnæ habeant in se consolationem. Nam vitam si eripiunt, non adiment gloriam immortalem. Si exsilio multabunt corpus, non animum a republica removebunt. Nam, ubicumque ero, hoc cogitabo, hæc semper cura mea erit; meque vobis ereptum, non a vobis repudiatum existimabo. Illud ab universis postulo, petoque, si, dum in civitate manere licitum est, nemini injuste periculum creavi, nemini innocenti fui calamitati, si omnibus auxilio præsidioque esse consuevi, plurimosque in hac civitate sum tutatus: uti vos liberos meos in vestram fidem recipiatis, eosque defendatis, neve inimicos meos in familiam nostram longius progredi patiamini; utique, sive hinc abiero, sive ero hic oppressus, ea maneat opinio et existimatio, quæ virtute parta, non quæ infelicitate illata est.

X. Nunc ego te, Jupiter optime maxime, cujus nutu ac ditione sola terrarum gubernantur; teque, particeps connubii, socia regni, regina Juno; teque Trito-

la voici. Est-ce mon exil? je pars; mais je n'ai point plaidé ma cause. Refusent-ils de m'entendre? je me tais. Veulent-ils quelque chose de plus? qu'ils agissent. Rien ne sera ni dur ni pénible pour moi, de ce qui assurera le repos de Rome. Car ma retraite n'est pas celle d'un vaincu, mais d'un homme qui se dévoue pour ses concitoyens. Non, celui-là n'est pas à plaindre, qui meurt pour la république; celui-là n'a point à rougir, qui n'est exilé que pour sa vertu, quand surtout il peut trouver dans ces peines plus d'un motif de consolation. On pourra m'arracher la vie, on ne me ravira jamais ma gloire. On pourra repousser mon corps bien loin de Rome, on n'en chassera pas mon âme. Partout où je serai, Rome sera l'objet de ma pensée et de ma plus vive sollicitude. Toujours je me dirai: « J'ai été enlevé à mes concitoyens, et non pas exilé par eux.» C'est à vous tous, Romains, que j'adresse cette prière, exaucez-la, je vous en conjure. Si, tant qu'il me fut permis de vivre au milieu de vous, je ne me suis jamais montré injuste envers personne, si je n'ai jamais causé le malheur d'un innocent, si j'ai travaillé au bien-être et au repos de tous, si j'ai empêché la ruine de plusieurs, soyez les protecteurs de mes enfans, défendez-les, ne souffrez pas que mes ennemis s'acharnent plus long-temps à la perte de ma famille; et, soit que je sorte de Rome, soit que j'y périsse, conservez pour moi l'estime et les sentimens qu'inspire le courage, et non ceux que commande le malheur.

X. C'est à toi maintenant que je m'adresse, Jupiter très-bon et très-grand, dont la puissance et la volonté gouvernent le monde; à toi aussi, Junon, auguste épouse

nia, armipotens Gorgophora Pallas Minerva, ceterique dii, deæque immortales, qui excellenti tumulo civitatis sedem Capitolii in saxo incolitis constitutam, ut non solum cunctam intueri, sed etiam tueri possitis civitatem; a quorum ego quondam altaribus impiam manum civium removi; a quorum templis meo periculo funestam facem repuli, ne illustrissimum orbis terrarum monumentum cum principe omnium terrarum occideret civitate; teque, Jupiter Stator, quem vere hujus imperii statorem majores nostri nominaverunt; cujus in templo hostilem impetum Catilinæ repuli a muris; cujus templum a Romulo, victis Sabinis, in Palatii radice cum Victoria est collocatum : oro atque obsecro, ferte opem pariter reipublicæ, cunctæque civitati, meisque fortunis; resistite tribunitio furori; favete innocentiæ, subvenite solitudini, miseremini senectutis; nolite eum supplicem a vobis absterrere et excludere, qui in suo magistratu funestam facem a vestris repulit templis. Si C. Mario auxilio fuistis, quod in clivo Capitolino improborum civium cædem fecerat; si P. Scipioni, quod Annibalis furibundam mentem a vestris repulit templis; si denique Cn. Pompeio, quod terra marique hostes reddidit pacatos : sic nunc in meis calamitatibus aliquam ferte opem divinam, ut sæpe multorum in periculis fecistis; sic nunc in meis miseriis divinum aliquod auxilium et numen ostendite.

du maître des cieux ; à toi aussi, Minerve, belliqueuse et sage divinité ; vous tous, dieux et déesses qui avez fixé votre séjour sur le roc élevé du Capitole, pour pouvoir non-seulement embrasser Rome entière d'un seul regard, mais encore veiller sur elle ; vous dont j'ai autrefois protégé les autels contre la fureur sacrilège des méchans, vous dont les temples ont été préservés de l'incendie, au péril de mes jours, quand nous étions menacés de voir le plus célèbre monument de l'univers s'écrouler avec la cité, reine du monde ; et toi, Jupiter Stator, que nos ancêtres ont si justement nommé l'éternel soutien de cet empire, toi dont le temple fut le théâtre de mes efforts pour repousser loin de nos murs Catilina, ce perfide ennemi de Rome, toi à qui Romulus, vainqueur des Sabins, éleva un temple auguste au pied du mont Palatin, à côté de l'autel de la Victoire : je vous en prie tous et vous en conjure, secourez à la fois la république, et Rome, et ma fortune ; résistez à la fureur tribunitienne ; protégez mon innocence ; secourez ma détresse ; prenez pitié de mes vieux ans ; ne repoussez pas loin de vous un suppliant qui, pendant son consulat, a écarté de vos autels les torches sacrilèges. Si vous êtes venus en aide à C. Marius, pour avoir fait couler, sur la pente du Capitole, le sang des mauvais citoyens ; à P. Scipion, pour avoir défendu vos temples contre la fureur d'Annibal ; enfin à Cn. Pompée, pour avoir désarmé sur terre et sur mer les ennemis de Rome, prêtez-moi aujourd'hui votre puissant secours, comme vous l'avez fait pour tant d'autres dans leur malheur ; et, témoins des maux qui m'accablent, prouvez que ce n'est pas en vain que j'invoque votre divinité.

XI. Deinde vos, quorum potestas proxime ad deorum immortalium numen accedit, oro atque obsecro, quibus singillatim sæpe supplex ad pedes jacui, ut eum, quem singuli stratum atque abjectum sublevastis, nunc universi conservatum velitis : si neminem unquam vestrum læsi, si nemini innocenti obfui; si etiam e contrario, ut quisque auxilium meum desideravit, opem ferre non dubitavi; si denique, quæcumque administravi, ex vestra auctoritate, et patrum conscriptorum voluntate feci; si malui inimicorum cupiditati, quam reipublicæ, et legitimæ auctoritati pœnas sufferre : ut existimetis ex illo crudelissimo inimicorum impetu ereptum, in antiquum statum dignitatis restitui convenire. Sed quoniam neque mihi libere loquendi, neque vobis clementer audiendi, neque omnino judicandi, paucorum furore et audacia, facta est potestas; sed oppressa est respublica armis, metu debilitata servili, uti liberum spiritum ducendi nullam habeat potestatem : cedam inermis armatis, innocens nocentibus, privatus furibundo magistratui. Neque enim Q. Metellus quidquam de virtute sua detraxit, quod cessit L. Saturnino furenti; neque C. Cotta, quod Q. Vario tribuno plebis, inferiore genere orto, cedendum putavit; neque C. Marius, qui, quantas res gesserit, vestra vobis libertas judicio esse poterit : neque vero M. Tullius suum animum vestra abalienavit po-

XI. Et vous, dont le pouvoir approche le plus de la puissance des dieux, vous qui m'avez vu tant de fois prosterné à vos genoux, humble, suppliant et malheureux; vous qui m'avez tant de fois secouru, je vous en prie et je vous en conjure, réunissez-vous tous aujourd'hui encore pour me sauver. Si je n'ai jamais offensé aucun de vous, si je n'ai jamais persécuté l'innocence, si, au contraire, je me suis toujours empressé de secourir quiconque invoqua mon appui; si, enfin, dans mes fonctions publiques, je n'ai jamais rien fait que d'après vos conseils et la volonté du sénat; si j'ai mieux aimé attirer sur moi la haine des méchans, que celle de la république et des dépositaires de nos lois; songez qu'après m'avoir soustrait aux attaques perfides de mes ennemis, votre devoir est de me rétablir dans mon ancienne dignité. Mais puisque la fureur et l'audace de quelques factieux ne nous a point laissé, à moi le droit de parler librement, à vous celui de m'entendre avec indulgence et de prononcer sur mon sort; puisque la république, opprimée par les armes des méchans, réduite à trembler devant eux comme une esclave, n'a pas même le droit de respirer en liberté : désarmé, je cède à leurs armes sacrilèges; innocent, à leurs coupables attentats; simple particulier, à la haine furibonde d'un tribun. Aussi bien Q. Metellus ne perdit rien de son courage, en cédant aux violences de L. Saturninus; ni Cotta, en ne croyant pas devoir résister au tribun du peuple Q. Varius, inférieur à lui par la naissance; ni C. Marius, dont les exploits peuvent être appréciés par la liberté que vous lui devez. M. Tullius n'aura pas dégénéré non plus, puisque la conservation de cette liberté est le gage qu'il vous aura laissé de sa vertu. J'en prends donc à témoin

testate, quum præcipuum vobis obsidem sui animi vestram reliquerit libertatem. Quamobrem testor deos, deasque omnes immortales, vestrasque maxime mentes, me non vitæ turpitudine, non pro magnitudine scelerum, non propter reliquæ ætatis infamiam, pœnas jure et lege persolvere; sed propter virtutis invidiam, propter jucundissimam ingenii laudem, propter magnitudinem rerum gestarum, crudelissime civitate privari. Quod si idem accidit Q. Cæpioni, si Mancino, si Rutilio; mihi quoque hoc accidisse non magnopere erit mirandum, quum præsertim non generis antiquitate, sed virtutis ornamentis summam laudem sim consecutus.

XII. Nunc ego vos, equites romani, obtestor, quorum virtute nomen romanum victoriam cum laude possidet conjunctam, quorum factis gloriantur cives, lætantur socii, gemunt hostes : ut, si erga vos omni tempore optime fui animatus; si mea pericula neglexi, dum timorem a patria propulsarem; si æque liberis vestris prospexi, ac vos parentibus consuestis : ut nunc me velitis vestris opibus defensum, incolumem in hac civitate retinere; quæ quum a scelerata conjuratione esset incensa, meo ductu ac labore restincta est; nec patiamini me a liberis meis abstractum, a conjuge abreptum, ab aris focisque innocentem projectum, vitam

les dieux et les déesses, et vous surtout, Romains : ce n'est ni le déshonneur de ma vie, ni l'énormité de mes crimes, ni l'infamie vouée au reste de mes jours, qui arme contre moi la rigueur de la justice et des lois : l'envie qu'excita ma vertu, cette gloire si douce que je dois à mes talens, l'éclat et l'étendue de mes services, voilà ce qui me fait bannir si cruellement de ma patrie. Si Q. Cépion, si Mancinus, si Rutilius, ont éprouvé le même sort, est-il si étonnant que moi-même j'en sois victime, moi surtout qui dois mon illustration non pas à l'ancienneté de ma famille, mais uniquement à l'éclat de ma vertu?

XII. C'est vous maintenant que j'implore, chevaliers romains, vous dont le courage assure en même temps à Rome sa puissance et sa considération, vous dont toutes les actions font l'orgueil de vos concitoyens, la joie de nos alliés, le désespoir de nos ennemis : si je fus toujours animé pour vous des meilleurs sentimens, si j'ai dédaigné mes propres dangers pour ne travailler qu'à la sûreté de mon pays, si j'ai veillé sur vos enfans comme vous sur vos pères, prêtez-moi aujourd'hui votre assistance, et faites que je reste en paix dans cette ville : vous le savez, une conjuration sacrilège y avait allumé un incendie qui ne fut éteint que par mon zèle et mes efforts ; ne souffrez donc pas je sois enlevé à mes enfans, arraché des bras de mon épouse, chassé injustement loin de mes foyers et de nos autels, et condamné

degere in exsilio, miserrimi mortalis casum subire. Projicitur Tullius in exsilium. At a quo? Nimirum innocens ab inimico, religiosus a scelerato, benivolus huic civitati ab hoste. O misera vitæ ratio, quæ tamdiu resides in voluptate, quamdiu fortunæ poscit libido! Egone inimicus huic civitati? Quamobrem? Quia inimicos necavi. Egone hostis? Quid ita? Quia hostes interfeci. En conditionem hujus temporis! Antea gloria et laude dignissimi ducebantur, qui hæc perfecerunt; nunc scelerati et parricidæ esse dicuntur, qui hæc administrarunt. Sint sane scelerati; superet istorum victoria, si modo victoria appellanda est, in qua civitatis inest luctus; habeant hanc palmam ex innocentis cruore. Tantum a vobis illud, equites romani, peto et rogo, ut, quem sæpenumero vestra laude cohonestastis, eumdem in dubiis vitæ periculis vestra virtute conservetis.

à subir dans l'exil le sort du plus malheureux des humains. C'est Tullius qui est banni de Rome! et quel est celui qui l'exile? vous le voyez: c'est un innocent persécuté par un traître, un homme religieux par un scélérat, le sauveur de la république par un ennemi de Rome. O misérable chance de la vie, où le bonheur n'a de durée que celle du caprice de la fortune! Moi, l'ennemi de la patrie! pourquoi? pour avoir mis à mort ceux qui s'armaient contre elle. Moi, traître à l'état! pourquoi? pour avoir étouffé ceux qui méditaient sa ruine. Voilà la condition de ces temps déplorables! Autrefois les plus dignes de gloire et de récompense étaient ceux qui s'étaient conduits comme je l'ai fait: aujourd'hui on les traite de scélérats et de parricides. Eh bien! qu'ils ne soient que des scélérats; que le triomphe reste aux factieux, si on peut appeler triomphe le deuil de la patrie; qu'ils gardent pour eux cette palme, teinte du sang de l'innocent. La seule grâce que je vous demande, chevaliers romains, c'est qu'après m'avoir tant de fois honoré de vos louanges, vous me défendiez, par votre courage, au milieu des périls qui me menacent.





